

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DÉLITS, PEINES ET MESURE :
LES ARRÊTS CRIMINELS DU PARLEMENT DE PARIS
À L'AUBE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (1780-1790)

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
À LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
JULIEN DUVAL-PÉLISSIER

OCTOBRE 2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Ce mémoire est avant tout le fruit d'une réflexion collective, qui n'aurait pu être menée à terme sans le temps et la générosité de mes directeurs. Merci à Pascal Bastien, pour m'avoir entraîné sur la voie passionnante de la justice criminelle et des régulations sociales ; pour avoir partagé ma curiosité intellectuelle et, surtout, pour m'avoir épaulé d'innombrables façons à travers ce parcours sinueux. Merci à Benjamin Deruelle, pour m'avoir ouvert les yeux sur les apports de l'informatique à la pratique historique ; pour l'acuité de ses commentaires, la finesse de ses critiques, puis pour sa patience incomparable lorsque l'ordinateur et moi étions en désaccord.

Ma gratitude va ensuite à Aurélien Peter, pour avoir défriché un terrain difficile, puis pavé le chemin de ma propre recherche ; pour ses conseils, son intérêt et ses résultats, collégialement offerts, il a toute mon amitié. Il en va de même de Gabriel, Virginie, Antoine, Nicolas et tous les membres du Groupe de recherche en histoire des sociabilités (GRHS) : refuge universitaire, creuset d'idées et d'amitiés.

Pour leur soutien financier, je dois ensuite témoigner ma reconnaissance envers le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH) et le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FRQNT) ; sans leur confiance, l'entreprise aurait été beaucoup plus périlleuse. Je dois encore remercier l'Institut d'études avancées de Paris (IEA), les membres du Pôle informatique de recherche et d'enseignement en histoire (PIREH) de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que les offices jeunesse internationaux du Québec (LOJIQ) : institutions qui m'ont permis, à plus d'une reprise, de traverser l'Atlantique pour parfaire ma formation.

On me permettra enfin de remercier quelques personnes qui me sont chères et qui, peut-être à leur insu, m'ont aidé à mener ce projet jusqu'au bout. Jérémie et Vicky, pour tous les accueils, les aventures et les joies partagés. Charles, pour les rires, les plaisirs et la complicité qui comblent la trame du quotidien. Marie-Hélène, pour avoir mené à bon port le radeau de la dérive existentielle. Maxime, Mathilde, Étienne, Annick, Rhani, Peter et tous les enfants, pour le pur bonheur d'être réunis. À mes parents, pour l'amour intarissable et le support inconditionnel, depuis bientôt trente ans : les mots me manquent pour témoigner l'ampleur de ma reconnaissance.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------|
| REMERCIEMENTS | I |
| TABLE DES MATIÈRES | III |
| LISTE DES FIGURES..... | VIII |
| LISTE DES TABLEAUX..... | IXX |
| RÉSUMÉ | X |
| INTRODUCTION | 1 |
| L’HISTORIOGRAPHIE DU PARLEMENT DE PARIS..... | 6 |
| UNE SOURCE SINGULIÈRE : LE RÉPERTOIRE DES ARRÊTS CRIMINELS | 12 |
| PROBLÉMATIQUE ET SOUS-QUESTIONNEMENTS | 15 |
| MÉTHODOLOGIE : CONSTITUTION D’UNE BASE DE DONNÉES NUMÉRIQUE | 19 |
| Structure de la base de données | 20 |
| Forces et limites d’une approche informatique..... | 26 |
| CHAPITRE I. | |
| ANATOMIE D’UN INVENTAIRE CRIMINEL..... | 31 |
| 1.1. DES TABLEAUX ET DES NOMBRES : | |
| PENSER L’ENREGISTREMENT DES JUSTICIABLES À L’ÉPOQUE MODERNE..... | 31 |
| 1.1.1. Statistiques et dénombrements : | |
| entre instruments de connaissance et outils de gouvernement..... | 32 |
| 1.1.2. Avant le casier, la case : écrous, registres et papiers de justice | 37 |
| 1.1.3. Une mémoire parlementaire contestée ? | 43 |

| | |
|--|-----|
| 1.2. ORDONNER LA MASSE DES JUSTICIABLES : DÉPOUILLER, ORDONNER ET CENTRALISER L'INFORMATION..... | 47 |
| 1.2.1. Plumitifs et sacs de procès : recomposer l'acte d'enregistrement..... | 48 |
| 1.2.2. Décomposer l'affaire ; reconstituer les complicités disloquées | 52 |
| 1.2.3. Absentéisme et ambiguïtés identitaires | 58 |
| 1.3. FIXER DES IDENTITÉS MOUVANTES ET DES PROCÈS VIVANTS : TRIER, FILTRER ET CATÉGORISER L'INFORMATION..... | 61 |
| 1.3.1. Enregistrer le profil social des accusés | 62 |
| 1.3.2. Enregistrer le profil judiciaire des prévenus | 66 |
| 1.3.3. Conclusion : définir le profil documentaire des accusés..... | 72 |
| CHAPITRE II. ANATOMIE DE LA JUSTICE PÉNALE..... | 74 |
| 2.1. PORTRAIT SOCIOLOGIQUE DES JUSTICIABLES DU PARLEMENT | 75 |
| 2.1.1. Le sexe des accusés..... | 76 |
| 2.1.2. L'âge des accusés | 78 |
| 2.1.3. Aux marges de la vie : cadets et aînés parmi les justiciables | 83 |
| 2.1.4. Le domaine d'activité socioprofessionnel des accusés | 87 |
| 2.2. PORTRAIT DES ACCUSATIONS CRIMINELLES PORTÉES À LA TOURNELLE | 93 |
| 2.2.1. Le mirage de la criminalité : que disent les accusations du Répertoire ?.. | 94 |
| 2.2.2. Spatialité des accusations et géographie du vol | 100 |
| 2.2.3. Diachronie criminelle : évolutions saisonnières et décennales | 104 |
| 2.3. ARRÊTER, PUNIR, ABSOUDRE : PORTRAIT DES JUGEMENTS PARLEMENTAIRES . | 112 |
| 2.3.1. Échelles institutionnelles et pénales : l'impact de l'appel criminel | 114 |
| 2.3.2. Doutes, enquêtes et libération : les autres jugements de la Tournelle | 124 |

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE III. | |
| L'ARBITRAIRE EN PRATIQUE : | |
| UN ESSAI DE TYPOLOGIE JUDICIAIRE | 135 |
| 3.1. UN CRIME UNIVERSEL ? LE VOL ET SES DIFFÉRENTES ESPÈCES | 137 |
| 3.1.1. Des campagnes dominées par l'abigéat ?..... | 140 |
| 3.1.2. Une mosaïque criminelle : diversité des vols parisiens | 146 |
| 3.1.3. Le poids de la nécessité : voleuses de hardes et d'effets | 150 |
| 3.2. UNE CRIMINALITÉ GENRÉE ? | |
| LA RÉPRESSION PARLEMENTAIRE DES INFRACTIONS FÉMININES | 157 |
| 3.2.1. Délinquantes sexuelles : | |
| une régulation nuancée de la moralité féminine | 160 |
| 3.2.2. Les complicités féminines : | |
| incidence de l'état matrimonial et clémence pénale..... | 165 |
| 3.3. UNE CRIMINALITÉ SOCIALEMENT DÉTERMINÉE ?..... | 171 |
| 3.3.1. Quelle minorité pénale ? Le traitement de la jeunesse délinquante | 171 |
| 3.3.2. Au sommet de la hiérarchie sociale : la criminalité en col blanc..... | 179 |
| CONCLUSION..... | 189 |
| ANNEXE A | |
| SOCIOLOGIE DES JUSTICIABLES | 195 |
| ANNEXE B | |
| CRIMINALITÉ ET JUGEMENTS PARLEMENTAIRES | 207 |
| ANNEXE C | |
| SOCIOLOGIE, CRIMINALITÉ ET JUGEMENTS | 221 |
| ANNEXE D | |
| ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES | 230 |
| BIBLIOGRAPHIE | 250 |
| SOURCES MANUSCRITES..... | 250 |
| Archives nationales (France)..... | 250 |
| SOURCES IMPRIMÉES | 250 |

| | |
|--|-----|
| OUVRAGES DE RÉFÉRENCE | 251 |
| ÉTUDES GÉNÉRALES ET SPÉCIALISÉES | 253 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|---|-----|
| STRUCTURE DE LA BASE DE DONNÉES : L'ARBRE RELATIONNEL..... | 22 |
| FIGURE 1.1. EXTRAIT DU REGISTRE PLUMITIF DE 1785 (AN. X2A 1149, p. 17)..... | 49 |
| FIGURE 1.2. DENSITÉ DE L'INFORMATION PAR COLONNE DU RÉPERTOIRE (%)..... | 62 |
| FIGURE 2.1. DISTRIBUTION DES GÉNÉRALITÉS EN FONCTION DU SEXE DES ACCUSÉS (%)..... | 78 |
| FIGURE 2.2. DISPERSION DES ACCUSÉS EN FONCTION DE L'ÂGE (%)..... | 79 |
| FIGURE 2.3. DISTRIBUTION DES CLASSES D'ÂGES EN FONCTION DU SEXE DES ACCUSÉS (%)..... | 83 |
| FIGURE 2.4. DISTRIBUTION DES ACCUSATIONS ENTRE PARIS ET GÉNÉRALITÉS PROVINCIALES (%)..... | 102 |
| FIGURE 2.5. DISTRIBUTION DES VOLS ENTRE PARIS ET GÉNÉRALITÉS PROVINCIALES (%)..... | 104 |
| FIGURE 2.6. DISTRIBUTION MENSUELLE DES ARRÊTS CRIMINELS ENTRE 1780-1790 (%)..... | 107 |
| FIGURE 2.7. DISTRIBUTION ANNUELLE DES BAGNARDS ET BANNIS (VALEURS ABSOLUES)..... | 122 |
| FIGURE 2.8. DISTRIBUTION DES SENTENCES CONFIRMÉES EN FONCTION DE LA GÉNÉRALITÉ (%)..... | 126 |
| FIGURE 2.9. DISTRIBUTION ANNUELLE DES PRÉVENUS DÉCÉDÉS EN COUR D'AFFAIRE (%)..... | 131 |
| FIGURE 3.1. GRAPHE FACTORIEL DES DEUX PREMIERS FACTEURS..... | 139 |
| FIGURE 3.2. DISTRIBUTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES VOLEURS DE BÉTAIL DES GÉNÉRALITÉS DE MOULINS ET POITIERS (VALEURS ABSOLUES)..... | 142 |
| FIGURE 3.3. GRAPHE FACTORIEL DES TROISIÈME ET QUATRIÈME FACTEURS..... | 151 |
| FIGURE 3.4. PROPORTION DES FEMMES PAR TYPE DE VOL (%)..... | 153 |
| FIGURE 3.5. PROPORTION DES FEMMES PAR CATÉGORIE CRIMINELLE (%)..... | 159 |

| | |
|--|-----|
| FIGURE 3.6. GRAPHE FACTORIEL DES DEUXIÈME ET QUATRIÈME FACTEURS..... | 173 |
| FIGURE 3.7. PROPORTION DES CRIMES CONTRE LES BIENS PAR CLASSES D'ÂGES (%).. | 174 |
| FIGURE 3.8. DISTRIBUTION DES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DES PROFESSIONS LIBÉRALES EN FONCTION DE L'ÂGE (%)..... | 180 |
| FIGURE 3.9. GRAPHE FACTORIEL DES DEUXIÈME ET CINQUIÈME FACTEURS | 181 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|-----|
| TABLEAU 1.2. DENSITÉ DE L'INFORMATION PAR CATÉGORIES DE PRÉVENUS SOUS-RENSEIGNÉES | 68 |
| TABLEAU 2.1. DISTRIBUTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES ACCUSÉS EN FONCTION DU SEXE (%)..... | 90 |
| TABLEAU 2.2. DISTRIBUTION DES ACCUSATIONS CRIMINELLES..... | 96 |
| TABLEAU 2.3. DISTRIBUTION DES ACCUSATIONS DE VOLS | 98 |
| TABLEAU 2.4. SAISONNALITÉ DES ACCUSATIONS (%)..... | 105 |
| TABLEAU 2.5. SAISONNALITÉ DES VOLS (%)..... | 106 |
| TABLEAU 2.6. DISTRIBUTION ANNUELLE DES TYPES D'ACCUSATIONS (%) | 108 |
| TABLEAU 2.7. DISTRIBUTION ANNUELLE DES TYPES DE VOLS (%)..... | 109 |
| TABLEAU 2.8. DISTRIBUTION DES PEINES PAR PALIER JUDICIAIRE..... | 115 |
| TABLEAU 2.9. DISTRIBUTION DES PEINES AFFLICTIVES EN FONCTION DE L'INSTANCE ET DE LA DURÉE | 118 |
| TABLEAU 2.10. DISTRIBUTION DES PEINES DE BAGNE EN FONCTION DE L'INSTANCE ET DE LA DURÉE | 121 |
| TABLEAU 2.11. DISTRIBUTION DES P.A.I. ET JUGEMENTS D'ABSOLUTION PAR ACCUSATION (%) | 132 |
| TABLEAU 2.12. DISTRIBUTION DES P.A.I. ET JUGEMENTS D'ABSOLUTION PAR TYPE DE VOL (%)..... | 133 |

RÉSUMÉ

Le Parlement de Paris est un acteur politique, un organe législatif et judiciaire de premier plan sous l'Ancien Régime. Comme principale cour souveraine du royaume de France, son ressort s'étend sur plus du tiers du territoire de la monarchie, ce qui l'amène à juger d'une variété et d'un nombre important de causes, portées en appel par des juridictions subalternes et provinciales. Ce mémoire porte sur l'activité criminelle de cette institution durant la décennie préévolutionnaire (1780-1790), période caractérisée par une profonde remise en question du système judiciaire.

L'étude du quatrième et dernier volume du *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement permet de mettre en lumière les pratiques pénales des parlementaires, de mesurer les inflexions de la répression criminelle au cours de cette décennie charnière. Cet imposant registre comprend la totalité des affaires jugées au grand criminel, ordonnées alphabétiquement selon le nom des prévenus. Chacune des entrées individuelles est accompagnée d'informations telles que l'âge, la qualité et la demeure des accusés, les accusations et les peines de première instance, ainsi que les dates et le contenu des arrêts prononcés au Parlement.

La constitution d'une base de données relationnelle permet de recenser cette population criminelle, d'en dresser un portrait statistique global, puis de croiser ses variables afin de tester différentes hypothèses sur la nature du crime, la rigueur des peines, l'appartenance sociale des individus incriminés et les espaces concernés. En favorisant les croisements et les jeux d'échelles, cet outil informatique permet de passer de la localité à la généralité, du mois à la décennie, de l'atome social à la masse des accusés, autorisant ainsi une utilisation heuristique du *Répertoire des arrêts criminels*.

Ce mémoire vise, par l'étude d'une décennie de contentieux criminels, à identifier les principales caractéristiques de la justice pénale d'Ancien Régime. À travers un examen quantitatif détaillé des pratiques répressives du Parlement, il s'agit de définir les contours de la régulation sociale, les limites du cadre normatif et la sensibilité des parlementaires au contexte réformateur qui les entourent.

Mots-clés : France d'Ancien Régime, Parlement de Paris, Institutions judiciaires, Droit pénal, Répression criminelle, Régulation sociale, Base de données.

INTRODUCTION

Au crépuscule du XVIII^e siècle, critiques et doléances se multiplient à l'endroit d'un édifice monarchique en véritable crise de légitimité, érodé par le vent réformateur qui balaye l'Europe des Lumières. Pourtant représenté comme immuable, l'ordre social d'Ancien Régime, dont le roi, ses nobles et ses institutions se montrent les garants, subit une profonde remise en question. À ce mouvement d'opinion défavorable n'échappe pas le Parlement de Paris, plus vénérable cour de justice du royaume de France. Assumant un rôle politique de premier plan tout au long du siècle, puis agissant comme une puissante force de régulation sociale à travers ces fonctions judiciaires, législatives et réglementaires, l'institution parisienne se trouve régulièrement au cœur des enjeux qui animent la société française, et ce particulièrement dans la capitale. Malgré ses fréquentes oppositions à l'administration royale, le Parlement n'en demeure pas moins le dépositaire d'une justice incarnée par le souverain, ce qui en fait une cible privilégiée des critiques du système judiciaire.

Soutien et émanation de la monarchie française, l'appareil judiciaire est assailli, ébranlé en ce siècle de la raison par les critiques des intellectuels et juristes éclairés. En France comme ailleurs en Europe, ceux-ci suivent dans les pas des plus illustres représentants des Lumières, empruntant les chemins tracés par Montesquieu, Voltaire, Michel de Servan et, surtout, Cesare Beccaria¹. « Paisible ami de la vérité », voulant éclairer le

¹ Charles-Louis de Secondat, baron de Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 2 vol., Paris, Gallimard, 1995 [1748] ; François-Marie Arouet de Voltaire, *Traité sur la tolérance, à l'occasion de la mort de Jean Calas*, Paris, Flammarion, 1789 [1763], 192 p. ; Joseph Michel Antoine Michel de Servan, *Discours sur*

Prince, l'aristocrate milanais prône une justice humaine, bouclier des droits individuels, qui respecte la dignité des justiciables et réprime selon la gravité sociale du crime »². Dans *Des délits et des peines* (1764), le juriste italien élabore une remarquable synthèse des idées réformatrices de son temps, dénonçant avec force les abus et excès du système judiciaire. Sont ainsi remises en cause les procédures inquisitoires coûteuses, inefficaces et secrètes, qui assurent peu de garanties aux droits individuels des prévenus ; la cruauté et la barbarie de supplices qui ne sont pas légalement motivés par les crimes qu'ils punissent, mais avant tout par l'arbitraire des juges ; puis la propre fonction sociale de la justice, estimée archaïque parce qu'elle valorise le châtement du délinquant sur sa correction, la punition du crime avant sa prévention³. Presque instantanément, l'ouvrage de Beccaria n'appartient plus à son auteur, entrant rapidement en circulation hors des cercles intellectuels lombards, au gré des rééditions étrangères. Si la traduction française de l'abbé Morellet (1766) contribue à construire la renommée de son auteur, elle transforme le texte initial et l'adapte au contexte politique du royaume, marqué par des joutes entre les cours souveraines et la monarchie. Chez un public sensible aux scandales judiciaires, ému par la défense voltairienne de la famille Calas, le traité du Milanais devient une véritable charge contre la justice royale et contre les magistrats des parlements français⁴.

Les nouvelles conceptions pénales sont diffusées par des centaines de traités, pamphlets et libelles qui essaient à partir des grands centres urbains. Durant les années 1780, elles sont également relayées par une multitude de concours, organisés

l'administration de la justice criminelle, Genève, 1767, 152 p. ; Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Gallimard, 2015 [1764], 225 p.

² Michel Porret, *Beccaria: Le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003, p. 12.

³ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au Siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995, 555p. ; Bernard Schnapper, *Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usages français)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, 73p.

⁴ Vincent Milliot, « Le palimpseste beccarien », dans Michel Porret et Élisabeth Salvi (dir.), *Cesare Beccaria. La controverse pénale, XVIII^e-XXI^e siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 335.

dans le cadre de sociétés savantes, qui posent à leurs participants des problèmes relevant d'une réforme de la justice. Ainsi, l'Académie de Châlons-sur-Marne pose la question de la sévérité des peines et des moyens de les adoucir, concours à l'issue duquel Brissot de Warville publiera sa *Théorie des lois criminelles* (1781). Deux ans plus tard, l'Académie de Metz interroge ses candidats sur l'origine du principe d'infamie touchant la famille des coupables et sur le meilleur moyen d'y remédier : suivi en seconde place par Maximilien Robespierre, Pierre Louis Lacretelle emporte le premier prix, ce qui mènera à la publication du *Discours sur les préjugés des peines infamantes* (1784)⁵.

En parallèle de ces réflexions théoriques, qui préfigurent la refonte révolutionnaire du système judiciaire, les avocats font entendre leurs voix et parler leurs plumes lors des grandes affaires criminelles de l'époque, qui atteignent parfois des proportions nationales. Par la publication de mémoires à la défense de leurs clients, ils formulent des critiques contre l'ordre social, le régime politique, la justice royale et ses agents, tout en sollicitant l'opinion publique comme ultime juge de leurs causes. À l'occasion de l'affaire des Trois Roués (1783-1788), l'un des dossiers criminels les plus retentissants de la décennie prérévolutionnaire, l'avocat Charles Dupaty dénonce avec verve les préjugés et les injustices sociales qui travestissent le système légal. Comme cour d'appel et responsable du jugement final dans l'affaire, le Parlement de Paris voit sa position renversée : publiquement placé au banc des accusés, il est dès lors soumis au jugement du tribunal de l'opinion⁶.

S'il canalise les critiques de réformateurs éclairés, le Parlement suscite paradoxalement un certain respect, puisqu'il s'est constamment positionné à l'avant-garde de la

⁵ Bernard Schnapper, « La diffusion en France des nouvelles conceptions pénales », dans *Voies nouvelles de l'Histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 187-205.

⁶ Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, 384p.

résistance aux velléités absolutistes, au despotisme ministériel et aux excès de la monarchie. À l'aube de la Révolution, la vénérable cour souveraine fait ainsi l'objet de représentations complexes et contradictoires, dont Louis-Sébastien Mercier se fait l'écho dans son *Tableau de Paris* :

Il a fait le mal comme le bien : obéissant à je ne sais quel moteur invisible qui le domine tel jour, ses principes ne paraissant rien moins que fixes. Il est toujours le dernier à embrasser les idées saintes et nouvelles. Il semble vouloir combattre aujourd'hui cette philosophie dont la voix lui a été dernièrement si utile. Il a tort⁷.

Animé par la conscience historique de son rôle politique, mais également par la volonté de défendre les privilèges dont ses membres sont les bénéficiaires, le Parlement apparaît comme une figure nettement ambivalente aux yeux du polygraphe parisien. Encore à la veille de la réunion des États-Généraux, l'abbé Sieyès souligne le fond du problème dans *Qu'est-ce que le Tiers État*, texte que la postérité allait confirmer comme l'un des plus influents des années prérévolutionnaires. Portant comme nombre de contemporains son regard outre-Manche, le futur député du Tiers remet à l'ordre du jour l'arbitraire liberticide du magistrat, analogue à celle d'une administration monarchique remise en question.

Il y a évidemment telle loi qui vaut mieux que la constitution elle-même. Je veux parler du jugement par *jurés*, le véritable garant de la liberté individuelle dans tous les pays du monde où l'on aspirera à être libre. Cette méthode de rendre la justice est la seule qui mette à l'abri des abus du pouvoir judiciaire, si fréquents et si redoutables partout où l'on n'est pas jugé par ses pairs⁸.

⁷ Louis-Sébastien Mercier, « Le Parlement », dans *Le tableau de Paris*, Paris, Éditions La Découverte, 1998 [1782-1788], p.342.

⁸ Emmanuel Joseph Sièyes, *Qu'est-ce que le Tiers État ?* Paris, Flammarion, 1988 [1789] p.117-118

Jusqu'à son imminente disparition (1790), le Parlement de Paris est de toutes les joutes politiques. Il s'oppose en vain à Turgot sur le dossier de l'abolition de la corvée ; défend fermement le maintien des corporations de métiers ; résiste à la mise en place d'assemblées provinciales par Necker ; conteste farouchement les réformes de Lamoignon⁹. En plein moment libéral, la cour souveraine semble s'imposer, à tous les détours, comme un îlot de conservatisme. Malgré l'intensité des enjeux politiques, les parlementaires voient défiler, jour après jour, des milliers de justiciables qui viennent investir les chambres du Palais et combler la trame du quotidien. C'est sur ces nombreuses rencontres entre le peuple et ses juges que porte notre recherche, qui s'attache à l'activité judiciaire de la Tournelle criminelle du Parlement entre 1780-1790. Elle a pour objectif de dresser un portrait général de la répression pénale pratiquée par la cour souveraine, d'en mesurer l'évolution, les inflexions en fonction de critères sociaux et spatiaux, puis d'évaluer ces transformations en regard d'un contexte sociopolitique effervescent.

Cette démonstration s'organisera en trois temps. Dans un premier chapitre, il s'agira d'exposer les logiques documentaires et les pratiques greffières ayant guidé la construction du *Répertoire des arrêts criminels* : principale source de notre enquête, analysée à travers le déploiement d'une méthode informatique. Au second chapitre, nous adopterons une perspective macroscopique pour étudier la justice parlementaire. En croisant les champs les échelles d'analyse, il faudra alors mettre en lumière les justiciables, les délits qui les entraînent au Palais et les sanctions qu'ils encourent. Enfin, dans un troisième chapitre, nous rétrécirons la focale pour nous intéresser à des échantillons de prévenus, identifier des types délinquants et judiciaires cohérents, statistiquement déterminés par une analyse des correspondances multiples. Au final, il s'agit donc d'étaler une décennie de justice criminelle pour mieux comprendre

⁹ Pierre-Yves Beaurepaire, *Échec au roi: irrespect, contestations et révoltes dans la France des Lumières*, Paris, Belin, 2015, coll. « Collection Histoire », p. 187-249

comment les ambiguïtés d'une époque, les contradictions d'une institution contestée peuvent se manifester dans la pratique pénale des parlementaires. Avant toute chose, il faut cependant dresser le bilan de l'historiographie sur le Parlement, puis expliciter les différents éléments qui constituent notre cadre de recherche.

L'historiographie du Parlement de Paris

Aiguillonné par les différentes crises qui affectent la monarchie française, le Parlement de Paris se situe continuellement aux premières lignes de la résistance politique durant l'Ancien Régime. Ce fait marquant de l'histoire politique moderne, bien attesté sur les trois siècles qui composent la période, a naturellement attiré l'attention des historiens, qui ont longtemps envisagé l'institution parisienne comme l'un des fossoyeurs de la monarchie. Cet intérêt s'est manifesté dès les premiers temps de la discipline historique, incarné entre autres par la thèse de Jules-Gustave Flammermont sur les rapports entre gouvernement et parlements durant le moment charnière du « coup d'État » de Maupeou (1771-1774)¹⁰. Le Parlement a depuis suscité une historiographie si abondante, qu'il apparaît totalement illusoire de vouloir en dresser un inventaire exhaustif. Considérant l'influence, la longévité et le large champ d'activité de cette institution issue de la *Curia regis*, il est d'ailleurs peu surprenant qu'elle ait entraîné une littérature aussi volumineuse.

À juste titre, le rôle politique du Parlement de Paris a entraîné un intérêt soutenu et constamment renouvelé jusqu'à aujourd'hui. L'étude de Jean Egret sur *Louis XV et l'opposition parlementaire* (1970) constitue un travail pionnier en la matière, puisqu'il

¹⁰ Jules Flammermont, *Le chancelier Maupeou et les parlements*, Paris, A. Picard, 1883. On peut également noter son travail sur les remontrances parlementaires : Jules Flammermont et Maurice Tourneux, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1888.

met l'accent sur les ambiguïtés des protestations parlementaires¹¹. Il fait ainsi écho aux commentaires de Louis-Sébastien Mercier et bien d'autres contemporains, qui soulignaient avec un mélange d'acuité et d'incertitude les contradictions, les paradoxes derrière les actions de la cour souveraine. Si Jean Egret s'est focalisé sur le règne du Bien-Aimé, certains chercheurs ont plutôt porté leur attention sur d'autres périodes où se sont manifestées ouvertement les contestations parlementaires. Ainsi, le règne d'Henri IV (1594-1610), la Fronde (1648-1653), la crise janséniste et la décennie prérévolutionnaire, pour ne nommer que ces exemples, sont tous des temps de résistances qui ont entraîné à leur suite une riche historiographie¹². Historiens et historiennes ont ainsi concentré leurs efforts sur les moments clés de cette opposition entre Parlement et monarchie, sur les rituels politiques où se cristallisèrent le plus vivement les conflits entre les deux pouvoirs. Sur les remontrances, droit des cours souveraines à contester l'enregistrement d'un texte de loi, on peut notamment penser aux travaux de Michel Antoine et d'Olivier Chaline, qui interrogent cet instrument de

¹¹ Jean Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire, 1715-1774*, Paris, Librairie Armand Colin, 1970.

¹² Sur le contexte des Guerres de Religion, consulter le volumineux article de Jean-Louis Bourgeon, « La fronde parlementaire à la veille de la Saint-Barthélemy », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 148, n° 1, 1990, p. 17-89. Sur le règne d'Henri IV, mentionnons uniquement l'ouvrage de Michel De Waele, *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud, 2000, coll. « La France au fil des siècles ». Sur la Fronde, et plus généralement le règne louis-quatorzien, soulignons le vieil article de Monique Cubells, « Le Parlement de Paris pendant la Fronde », *XVII^e siècle*, n° 35, 1957, p. 171-201. ; deux prolongements chez l'historiographie anglo-saxonne : Albert N. Hamscher, *The Parlement of Paris after the Fronde 1653-1673*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 1976 ; A. Lloyd Moote, *The revolt of the judges: the Parlement of Paris and the Fronde, 1643-1652*, Princeton, Princeton University Press, 1972 ; puis un article plus récent de Robert Descimon, « Autopsie du massacre de l'Hôtel de Ville (4 juillet 1652). Paris et la « Fronde des Princes » », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 54, n° 2, 1999, p. 319-351. Sur la résistance parlementaire lors de la crise janséniste, l'historiographie est abondante, mais diffusée à travers des ouvrages qui ne traitent pas directement du Parlement. Notons entre autres l'article relativement récent de Julian Swann, « Parlement, Politics and the Parti Janséniste: The Grand Conseil Affair, 1755-1756 », *French History*, vol. 6, 1992, p. 435-461. Enfin, en ce qui a trait à la dernière décennie de l'Ancien Régime, on peut rappeler différents travaux, notamment ceux de Bailey Stone, *The French Parlements and the Crisis of the Old Regime*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1986. ; tout comme le livre plus récent de Jacqueline Lucienne Lafon, *La révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Droz, 2001.

contrôle politique dans le cadre du XVIII^e siècle¹³. De même, d'autres auteurs ont porté leur regard sur les lits de justice, répliques royales aux défis parlementaires, par lesquels le souverain, physiquement présent en la Chambre, force l'enregistrement de ses édits¹⁴. En filigrane de ces études se profile un souci constant : éclairer les tensions entre parlements et monarchie, un enjeu de souveraineté qui se joue sur le terrain des pratiques, des discours et des idées.

Tous ces travaux contribuent à raffiner notre image d'une institution qui évolue, se transforme et se réinvente à travers les siècles, construisant son identité avec (ou contre) un État moderne en plein développement. Malgré sa remarquable longévité, l'histoire du Parlement n'est pas linéaire, elle est marquée par des périodes de ruptures et de continuités : il peut voir un jour son existence menacée par le chancelier Maupeou, puis rentrer triomphalement à Paris avec l'avènement de Louis XVI. Au jeu complexe qu'il mène avec le roi et ses ministres s'en superpose un autre tout aussi ambigu avec l'opinion publique, parfois source de légitimité qu'il peut canaliser¹⁵, mais parfois

¹³ Michel Antoine, « Les remontrances des cours supérieures sous le règne de Louis XIV (1673-1715) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 151, n° 1, 1993 ; Olivier Chaline, « Cassations et évocations dans les remontrances des parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société*, vol. 29, n° 3, 2010, p. 57-68.

¹⁴ Sur les lits de justice, mentionnons quelques ouvrages, notamment ceux de Sarah Hanley, *Le « Lit de Justice » des rois de France: l'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991, coll. « Collection historique » ; Elizabeth A. R. Brown et Richard C. Famiglietti, *The Lit de Justice: semantics, ceremonial, and the Parlement of Paris (1300-1600)*, Sigmaringen, Thorbecke, 1994 ; Sylvie Daubresse, « Henri III au Parlement de Paris : contribution à l'histoire des lits de justice », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 159, n° 2, 2001, p. 579-607. On peut également évoquer, en rafale, quelques travaux qui se sont attachés aux moments de crises parlementaires et à leurs différentes facettes : Sylvie Daubresse, Monique Morgat-Bonnet et Isabelle Storez-Brancourt (éd.), *Le Parlement en exil : ou histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Champion, 2007, coll. « Histoire et archives » ; Frédéric Bidouze (éd.), *Haro sur les parlements (1787-1790) : anthologie critique de pamphlets contre les parlements d'Ancien Régime*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2012, coll. « Lire le dix-huitième siècle » ; puis Peter R. Campbell, « Crises « politiques » et parlements : pour une micro-histoire des crises parlementaires au XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société*, vol. 31, n° 1, 2012, p. 69-91.

¹⁵ Par exemple, sur la liesse qui accompagne les retours d'exils des parlementaires, on peut évoquer l'article de Clarisse Coulomb, « "L'heureux retour". Fêtes parlementaires dans la France du XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 19, n° 2, 2000, p. 201-215.

torrent incontrôlable de critiques à son endroit. Quoi qu'il en soit, cette histoire politique, riche en événements et en remous, contribue certainement à conscientiser les magistrats sur le rôle historique de leur institution. Entre devoir de remontrance, défense de ses privilèges sociaux et de ses prérogatives institutionnelles, le Parlement affiche plusieurs visages qui traduisent une longue expérience collective.

Parallèlement aux études politico-administratives sur la cour parisienne, une autre frange de la recherche a préféré mener l'enquête au niveau de l'histoire sociale. D'abord et avant tout, on pensera ici à la thèse prosopographique de François Bluche, sur *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIIIe siècle* (1960). Par une analyse sociale des magistrats du Parlement, l'historien a pu constater la diversité des hommes de robe, dont les statuts varient tant en origines familiales qu'en fortunes personnelles. Considérant la grande cohésion des parlementaires lors des affrontements politiques avec la monarchie, l'auteur conclut à un esprit de corps qui supplanterait ces différences internes. Unis par des privilèges et l'appartenance collective à une même institution, les juges sont ainsi capables de faire front commun dans l'adversité¹⁶. Trente ans après la publication de cet ouvrage phare, Joël Félix fait paraître un *dictionnaire biographique et généalogique* qui s'inscrit dans la même lignée. S'intéressant à une période charnière, il suit le parcours de la magistrature entre le Parlement Maupeou et la refonte révolutionnaire du système judiciaire, poursuivant même le destin de certains juges au-delà de l'Empire. L'auteur dresse un tableau social nuancé, en montrant que si beaucoup de membres de cette caste d'officiers périrent ou s'exilèrent durant la tourmente révolutionnaire, d'autres purent au contraire occuper des postes dans les nouvelles fonctions publiques : malgré la disparition du Parlement, certains juges se réinventèrent ainsi en fonctionnaires¹⁷.

¹⁶ François Bluche, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIIIe siècle, 1715-1771*, Paris, Belles Lettres, 1960.

¹⁷ Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris (1771-1790) : dictionnaire biographique et généalogique*, Paris, Sedopols, 1990.

Publié plus récemment, l'ouvrage dirigé par Caroline Le Mao semble témoigner d'un renouvellement des perspectives en histoire sociale de la justice. S'écartant des avocats et magistrats, qui ont déjà fait l'objet de nombreux travaux, cet ouvrage collectif réunit des textes s'intéressant aux procureurs, premiers présidents et avocats généraux, acteurs moins bien connus de la vie parlementaire. L'étude des parcours collectifs et individuels de ces agents du roi met en lumière la face positive des rapports entre cours souveraines et monarchie, en dévoilant les modalités d'une coopération quotidienne¹⁸. En se détachant des professionnels juridiques traditionnellement étudiés, ce collectif rappelle la pertinence d'une approche sociale de la justice d'Ancien Régime, dont le principal mérite est de sortir d'une logique strictement institutionnelle¹⁹. Rétrécir la focale d'analyse aux individus, aux dynasties familiales ou aux différents groupes qui composent les cours souveraines, c'est là reconstituer une totalité : c'est envisager le Parlement non pas comme un bloc contestataire monolithique, mais plutôt comme la somme d'intérêts personnels parfois partagés, parfois contrariés. En envisageant les parlementaires au-delà de leurs activités politiques, ces essais d'histoire sociale contribuent finalement à redéfinir notre compréhension des rapports complexes entre monarchie et parlements.

Si elles approfondissent la connaissance de l'institution, de son rôle politique et de ses membres, ces nombreuses études évacuent néanmoins largement l'activité judiciaire du Parlement. Pour reprendre la critique formulée par Richard Mowery Andrews, « Much is known of the *parlementaires*, but little of the Parlement of Paris as a lawcourt »²⁰. Découragée par le simple volume des archives parlementaires, dont la

¹⁸ Caroline Le Mao (éd.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2011.

¹⁹ Dans un même ordre d'idée, il faut ici faire au moins mention de l'article d'Isabelle Storez-Brancourt, « Un Gilbert méconnu : histoire d'une identification et réappropriation d'une collection d'archives », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 89, n° 1, 2011, p. 17-42.

²⁰ Richard Mowery Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, Cambridge; New York, Cambridge University Press, 1994, p. 77.

richesse documentaire est particulièrement frappante en matière d'arrêts civils et criminels²¹, l'historiographie de la justice s'est longtemps détournée d'une analyse systématique de l'activité judiciaire du tribunal parisien. À juste titre, les historiens ont préféré des incursions ciblées, en focalisant leur attention sur le jugement de crimes spécifiques dans des cadres temporels élargis. Incendies volontaires, duels judiciaires et affaires de sorcellerie ont ainsi tous fait l'objet d'études spécialisées au cours des années 1970, ouvrant des vitrines sur des délits qui cristallisaient l'imaginaire collectif et suscitaient une forte répression criminelle²². D'autres chercheurs ont plutôt porté leur regard sur des peines précises, à l'instar de Dominique Muller sur la peine de mort, chantier qui serait promis à un bel avenir en histoire moderne²³.

Depuis ces premières entrées sur le terrain de la répression pénale, les crimes violents ont continué à susciter l'intérêt de la recherche. On notera ici simplement les travaux d'Elizabeth Lefèvre sur l'infanticide et ceux de Julie Doyon sur le parricide : des types de meurtres qui offensent simultanément valeurs chrétiennes et hiérarchies familiales, piliers de l'ordre social sur lequel est construit l'édifice monarchique²⁴. Plus récemment encore, l'attention semble s'être reportée sur les crimes de faux, délits qui permettent d'interroger la valeur accordée à la vérité dans la justice d'Ancien Régime. En ce sens, l'enquête menée par Aurélien Peter sur les faux-témoignages dans le ressort du Parlement de Paris (XVII^e et XVIII^e siècles) a permis de montrer les enjeux qui

²¹ Marie Thérèse Aubry, Monique Langlois et Chantal Reydellet, « Les parlements de France et leurs archives », *La Gazette des archives*, vol. 125, n° 1, 1984, p. 135.

²² André Abbiateci, « Les incendiaires dans la France du XVIII^e siècle : Essai de typologie criminelle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 25, n° 1, 1970, p. 229-248. ; François Billacois, « Le Parlement et les duels au XVII^e siècle », dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, Librairie Armand Colin, 1971, coll. « Cahiers des Annales », n° 33, p. 33-47 ; Alfred Soman, « Les procès de sorcellerie au Parlement de Paris (1565-1640) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 32, n° 4, 1977, p. 790-814.

²³ Dominique Muller, « Magistrats français et peine de mort au 18^e siècle », *Dix-huitième Siècle*, vol. 4, n° 1, 1972, p. 79-107.

²⁴ Elizabeth Allexandre-Lefèvre, *L'infanticide devant le Parlement de Paris de 1750 à 1790*, Thèse de doctorat, Paris 2, 2002. ; Julie Doyon, *L'atrocité du parricide au XVIII^e siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du Parlement de Paris*, Thèse de doctorat, Paris 13, 2015.

entourent la parole donnée dans la procédure judiciaire²⁵. À leur façon, ces différents travaux contribuent à reconstituer une totalité qui ne peut qu'être esquissée à partir des ordonnances criminelles ou des traités juridiques. Face à la « forteresse de papier » constituée par les archives parlementaires, ces précieuses incursions dans le domaine de la justice pénale révèlent graduellement les représentations, les pratiques et les usages qui gouvernent la magistrature. Riches en informations sur le traitement judiciaire de crimes précis, elles fournissent ainsi d'excellents points d'ancrage pour une étude plus générale de la justice criminelle parlementaire. C'est le projet que nous nous proposons d'accomplir, en nous appuyant sur un registre unique parmi les archives parlementaires.

Une source singulière : le Répertoire des arrêts criminels

Classé sous la série X des Archives Nationales de France, l'Inventaire 450, mieux connu sous le nom de *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement, consiste en une série de quatre volumes, qui recouvrent chronologiquement l'ensemble de l'activité criminelle de l'institution judiciaire au cours du XVIII^e siècle (1700-1790). Le quatrième et dernier volume de cet imposant registre concerne précisément la décennie 1780-1790, période qui précède immédiatement la disparition de la cour souveraine et qui constitue le cadre chronologique de notre recherche. L'Inventaire présente l'avantage de dénombrer plusieurs milliers d'accusés au Parlement, organisés sous forme de tableaux, ordonnés alphabétiquement, et ce en fonction d'une série de

²⁵ Aurélien Peter, « Prendre la mesure de paroles insaisissables : Les faux témoins mentionnés dans les archives du Parlement de Paris (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Histoire & mesure*, vol. 31, n° 2, 2016, p. 107-140 ; on peut également souligner la contribution de Françoise Hildesheimer, « Le faux devant le Parlement de Paris au XVIII^e siècle », dans *Juger le faux (Moyen Âge - Temps modernes)*, Publications de l'École nationale des chartes, 2011, p. 155-162.

champs distincts : le nom, l'âge, la qualité et la demeure des accusés, les juridictions, les accusations et les peines de première instance, les dates et le contenu des arrêts prononcés au Parlement, ainsi que les anciens numéros de registres où étaient archivés ces mêmes arrêts. Ce que le *Répertoire* sacrifie en détails procéduraux par la simple opération de mise en inventaire, il compense donc par un aperçu global de la répression criminelle parlementaire, puis par l'harmonisation des informations relatives à chaque affaire selon des catégories bien définies.

Le registre relève d'une mise en ordre de l'activité criminelle du Parlement et sa création obéit à une volonté de classement : une « action qui répond à des attentes particulières et qui en fait un objet historique à part entière, contextualisé dans la fin du XVIII^e siècle où il est produit »²⁶. En forme comme en contenu, il s'apparente à d'autres initiatives administratives contemporaines, comme les *Observations sur la moralité en France* du baron de Montyon²⁷, une entreprise concurrente d'organisation de la mémoire judiciaire du Parlement (1775-1786). Accompagnées de dossiers statistiques, d'annotations et de commentaires de la main de leur auteur, les *Observations* se présentent pour Jean Lecuir comme un essai pionnier de sociologie criminelle, visant l'évaluation et la mesure de la moralité d'une société par le biais de méthodes scientifiques²⁸. En revanche, les motivations présidant à la composition du *Répertoire des arrêts criminels* demeurent plus obscures. Jean-Baptiste Martin et ses collègues au greffe criminel, à l'origine de l'initiative, n'ont laissé ni carnet de travail ni mode d'emploi pour assister l'historien dans la lecture et la compréhension de ce document. Grâce au regard critique qu'a porté Aurélien Peter sur l'Inventaire, à travers son étude

²⁶ A. Peter, « Prendre la mesure de paroles insaisissables »..., *op. cit.*, p. 15.

²⁷ Pour un inventaire détaillé des travaux réalisés par Auget de Montyon, relatifs à de nombreux sujets relevant de l'administration royale, puis leur pertinence dans l'étude de la décennie 1780-1790, consulter Cl. Hohl, « Le fonds Montyon aux archives de l'Assistance Publique à Paris. Son intérêt pour l'histoire de la Pré-Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 201, n° 1, 1970.

²⁸ Jean Lecuir, « Criminalité et « moralité » : Montyon, statisticien du Parlement de Paris », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, vol. 21, n° 3, 1974.

des faux témoignages, on en connaît toutefois davantage sur cette source singulière et son contexte de production. D’abord, on sait que le projet a débuté vers 1780, puisqu’on peut observer une rupture dans l’ordonnancement des accusés entre les trois premiers volumes, organisés alphabétiquement, et le dernier, qui compile chronologiquement les différentes affaires. Malgré l’apparence très formelle du *Répertoire*, l’analyse de Peter a également permis de relever certaines limites d’un document dont la rédaction était propice aux erreurs, puisqu’il était lui-même constitué à partir de sources manuscrites.

Comme le registre est directement calqué sur les plunitifs des arrêts criminels, le chercheur a notamment constaté que le champ « date des arrêts » correspond en fait à la date des interrogatoires, ce qui explique un décalage parfois significatif avec la date réelle des arrêts, lorsque les affaires sont plus complexes. Par ailleurs, en ce qui a trait à la colonne « accusation », qui ne peut être remplie à partir des seuls plunitifs, mais bien à partir des interrogatoires eux-mêmes, il semble que les auteurs du registre aient employé d’autres types de raccourcis. Ainsi, lorsque l’accusé n’est pas interrogé, le champ est laissé vacant par les greffiers. Quand il y a bel et bien interrogatoire, les auteurs du *Répertoire* peuvent en négliger la lecture exhaustive lorsqu’ils trouvent un indice satisfaisant sur l’accusation. Encore, dans les affaires qui impliquent plusieurs prévenus, les accusations portées sur le premier interrogé peuvent être rapidement transposées sur les autres, masquant ainsi certaines différences notables. En somme, s’ils se montrent généralement rigoureux et prudents, les greffiers qui élaborent l’Inventaire 450 prennent parfois des libertés, s’écartant alors sensiblement de leurs propres sources²⁹.

Ces écueils, révélateurs des pratiques et des logiques documentaires des greffiers du Parlement³⁰, ne doivent pas nous détourner de l’interprétation d’un inventaire riche en

²⁹ A. Peter, « Prendre la mesure de paroles insaisissables »..., *loc. cit.*, p. 115-119.

³⁰ Un important chantier de recherche, que nous n’avons qu’effleuré dans le cadre de notre bilan historiographique. Les ouvrages les plus récents en la matière comprennent : Olivier Poncet et Isabelle

enseignements. Envisagé davantage comme un simple outil de recherche, comme un moyen au service d'une fin, celui-ci a traditionnellement été sollicité pour des travaux portant sur des délits ou des peines spécifiques. Ainsi, le *Répertoire* n'a jamais été examiné de manière exhaustive et systématique, ni envisagé comme un objet d'histoire à part entière. Notre recherche propose de remédier à cette lacune historiographique, en prenant le quatrième volume de l'Inventaire 450 pour point de départ et comme source centrale. Considérant l'attention partielle portée par la recherche sur l'activité judiciaire du parlement parisien, notre analyse de ce singulier registre s'articulera autour d'une problématique générale, qui questionne à la fois les pratiques et les représentations de l'institution judiciaire, puis le contexte historique qui annonce son imminente disparition.

Problématique et sous-questionnements

D'abord et avant tout, le *Répertoire des arrêts criminels* témoigne d'un moment d'activité judiciaire dans la longue existence du Parlement de Paris. Il regroupe des milliers d'affaires traitées sur une décennie, distribuées sur un espace s'étendant entre La Rochelle, Lyon et Calais, mais jugées en dernier ressort par la même cour d'appel : c'est ce qui justifie leur réunion dans un registre uniformisé. Ce bref moment, dont l'inventaire organise en quelque sorte la mémoire, correspond également au crépuscule de l'institution parlementaire, garante d'une conception de la justice qui s'apprête à disparaître dans le tumulte révolutionnaire. Par une lecture contextualisée du

Storez-Brancourt (éd.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*, Paris, École Nationale des Chartes, 2009, coll. « Études et rencontres de l'École des Chartes », n° 29. ; David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier : logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, 1715-1790*, 2013, coll. « Collection des Thèses », n° 80 ; Françoise Hildesheimer (éd.), *Le Parlement de Paris: logiques politiques et pratiques documentaires : XVII^e-XVIII^e siècles.*, 2016.

Répertoire, nous tenterons de saisir les transformations que subit la pratique pénale, pour mieux comprendre l'évolution de la répression criminelle qui est exercée par le Parlement durant la décennie prérévolutionnaire. En cette époque où l'ordre social et les valeurs normatives d'Ancien Régime subissent une profonde remise en question, comment les comportements criminels ont-ils été réprimés par la plus haute cour du royaume ? Un dépouillement systématique du quatrième volume de l'Inventaire, assisté par les méthodes informatiques de la recherche, permettra de répondre à cette problématique générale. Cette interrogation initiale, en soi trop large, peut néanmoins se décliner en toute une série de sous-questions qui permettront d'orienter plus efficacement l'analyse du *Répertoire*.

La période à l'étude est marquée par une remise en cause radicale d'un droit et d'une justice dont les parlements sont les représentants. Véhiculées par les disciples et les émules des Lumières pénales, ces critiques ont été bien étudiées par une histoire des idées, qui s'est toutefois tenue à bonne distance des institutions judiciaires qui étaient elles-mêmes la cible de ces doléances. Inversement, les historiens des pratiques pénales se sont gardés d'entreprendre une analyse trop systématique de l'activité judiciaire du Parlement, tâche monumentale certes, mais qui aurait pu rendre compte des influences d'une opinion publique réfractaire sur les sentences des juges. À un second niveau d'analyse, l'étude du *Répertoire* nous permettra donc de questionner l'action des magistrats en leur temps, pour savoir si ceux-ci, sensibles ou non aux critiques de leurs contemporains, appliquaient officieusement des idées réformatrices par une pratique pénale plus nuancée. En examinant les distorsions entre législation et répression criminelle, Benoît Garnot suggère d'ailleurs que la frontière entre magistrats et opinion serait plus poreuse qu'on la suspecte :

Aucune société ne pouvant vivre dans le désordre, la régulation vient a priori d'en bas, du milieu lui-même ; c'est pourquoi l'action de la justice traduit beaucoup plus la volonté de l'opinion publique que celle de l'État, fût-il

absolutiste : les régulations que celui-ci tente d'établir ne sont applicables que dans la mesure où l'opinion les approuve³¹.

Un examen systématique du *Répertoire*, appuyé sur l'usage d'une base de données relationnelle, devrait permettre, s'il y a lieu, de cerner les modalités de cette dynamique souterraine entre tribunal de l'opinion et justice parlementaire.

Puisqu'il relève de nombreuses informations sur les accusés qu'il recense, l'inventaire permet d'envisager une sociologie historique de la répression parlementaire. Confrontés à certains crimes ou à certains profils sociaux, les juges se montrent-ils plus magnanimes, ou au contraire plus sévères ? Qui sont les individus et quels sont les délits qui focalisent l'attention des juges, cristallisant leurs appréhensions en des sanctions plus dures ? Certes, les grands axes de la justice parlementaire sont déjà tracés : la population délinquante qu'elle entend réguler est jeune, majoritairement masculine, urbaine et même parisienne, issue de classes laborieuses précaires, mobiles et sensibles aux conjonctures économiques³². Or, ce schéma classique de la justice criminelle dans la seconde moitié du XVIII^e siècle mérite sans doute d'être nuancé, notamment par une étude plus fine des liens entre profil social, profil criminel et peines prononcées. Pour mieux saisir les inflexions de cette répression et en cerner les caractères sociaux, l'usage de notre base de données s'inscrira pleinement dans une démarche heuristique, en offrant la possibilité de tester une multitude de sous-questions sur l'âge, le sexe et la profession des accusés. Assistée par un ordinateur qui autorise un jeu de variation des échelles, l'analyse diachronique du *Répertoire des arrêts criminel* permettra ainsi de mieux cerner ces relations, pour parvenir à une meilleure compréhension du moment judiciaire qui précède la Révolution.

³¹ Benoît Garnot, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e -XVIII^e siècle) », *Revue Historique*, vol. 293, n° 1 (593), 1995, p. 90.

³² J. Lecuir, « Criminalité et « moralité » », *op. cit.*, p. 490.

S'interroger sur la répression pénale à partir des sources d'une cour d'appel, c'est également s'intéresser à la distribution spatiale des contentieux criminels. À travers l'immense ressort du Parlement, les affaires en tout genre surgissent des juridictions provinciales pour envahir Paris, qui fournit lui-même d'importants contingents délinquants à ses parlementaires. Les informations sur les cours de premières instances, presque systématiquement enregistrées par les greffiers qui composent le *Répertoire*, permettent d'envisager toute une série de sous-questions qui relèveraient une géographie judiciaire. Comment se distribuent les crimes contre la personne à travers le ressort parlementaire ? Quelles régions délivrent le plus de prévenus à la justice de la capitale ? Enfin, dans quelle mesure la cour d'appel entérine-t-elle ou non les sentences des tribunaux locaux ?

Comme le suggèrent des recherches en histoire de la justice, la question de la rigueur des peines est d'ailleurs intimement liée à celle des juridictions. Si elles ont un engagement professionnel envers la justice et le maintien de l'ordre, le Parlement et les différentes cours qui relèvent de son ressort s'inscrivent néanmoins dans des hiérarchies institutionnelles, et leurs interactions sont conséquemment marquées par des rapports de pouvoirs. Comme le montrent Alfred Soman et Yves-Marie Bercé, leurs concurrences se manifestent régulièrement sur le terrain judiciaire : « dans plus de la moitié des cas, le siège local perdait tout car le Parlement, se considérant distributeur de la grâce royale, réduisait systématiquement les peines des accusés dignes de clémence »³³. Cependant, ce portrait plutôt positif de la cour souveraine se voit nuancé par l'étude de Jean Lecuir sur les *Observations* du baron de Montyon. Cet inventaire semble à première vue corroborer la thèse d'une cour plus magnanime, en révélant que 61,5 % des arrêts infirment les décisions de première instance. Un jugement révisé n'est toutefois pas nécessairement un jugement plus clément. Comme

³³ Yves-Marie Bercé et Alfred Soman, « Les archives du Parlement dans l'histoire », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 153, n° 2, 1995, p. 269.

le fait valoir Lecuir, pour la seule année 1782, malgré la majorité des décisions plus favorables, la cour souveraine aurait prononcé davantage de peines de galères à temps et de prison à perpétuité que les cours subalternes : « une politique de répression nuancée, dont l'objectif est à la fois de punir sévèrement pour faire des exemples et de faire sentir aux premiers juges [...] sa vigilance et sa suprématie »³⁴. L'analyse informatique du *Répertoire* permettra de questionner ces ambiguïtés de la répression parlementaire, sous-tendues par le double impératif d'assurer un contrôle social et une surveillance institutionnelle. En croisant les jugements de première et de dernières instances, la base de données permettra d'éclairer les subtiles concurrences institutionnelles qui se manifestent en appel et sur le terrain des pratiques pénales.

Méthodologie : constitution d'une base de données numérique

Comme source sérielle et résultat d'une première forme de modélisation des archives judiciaires, opérée par les greffiers du Parlement, le *Répertoire des arrêts criminels* se présente comme un document particulièrement bien adapté à la constitution d'une base de données. Celle-ci permettra d'abord de recenser la population des justiciables jugés au criminel durant la décennie prérévolutionnaire, puis d'interroger l'ensemble des informations les concernant. À l'intérieur du logiciel LibreOffice Base, sur lequel est modélisé notre outil numérique, ces informations issues de la source prennent la forme d'une série de variables, qui peuvent être interrogées indépendamment les unes des autres par des requêtes de sélection simple. Par exemple, en effectuant un tri à plat de la variable « sexe », l'ordinateur distribuerait les effectifs en fonction des différentes valeurs de la variable : très simplement, il permettrait dans ce cas-ci de mesurer la proportion d'hommes et de femmes sur le total des accusés. Ce type d'opération est

³⁴ J. Lecuir, « Criminalité et « moralité » », ..., *op. cit.*, p. 488.

répétable à chacune des variables et autorise la production de plusieurs tableaux, qui serviront ensuite de base à une description statistique des informations contenues dans le *Répertoire*³⁵.

Ceci étant dit, le principal intérêt de la base de données réside dans sa capacité à mettre en relation les différentes variables qui la composent. C'est en ce sens qu'elle s'inscrit pleinement dans une démarche heuristique, car elle autorise le croisement des différents champs du *Répertoire* en fonction des questions de recherche qu'on souhaite lui adresser. Combien d'hommes et de femmes subissent la peine capitale ? Sur quels crimes est appliqué ce châtement, et comment varient-ils en fonction du sexe des accusés ? L'étude de la variable sexuelle peut ainsi se décliner en de nombreuses sous-questions, qu'on peut traduire dans la machine par l'usage de filtres et de requêtes de tris croisés. Ces opérations permettent de former des sous-populations adaptées aux paramètres de nos questions de recherche, qui sont à leur tour interrogeables isolément. Suivant le même exemple, il serait donc possible de mesurer la distribution des âges parmi les femmes qui subissent la peine de mort, pour vérifier si la jeunesse ou la vieillesse des accusées constituait, à crime égal, une forme de circonstance atténuante. Pour mieux saisir l'éventail des possibilités offertes par la base de données, tout comme ses propres limites, il faut d'abord expliquer et justifier sa structure.

Structure de la base de données

La structuration d'une base de données relève avant tout d'un processus réflexif. C'est une étape cruciale et préalable à la construction d'un outil informatique, qui s'écartera

³⁵ André Vessereau, *La statistique*, Paris, Presses universitaires de France, 1999 ; Martine Cocaud et Jacques Cellier, *Le traitement des données en histoire et sciences sociales: méthodes et outils*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

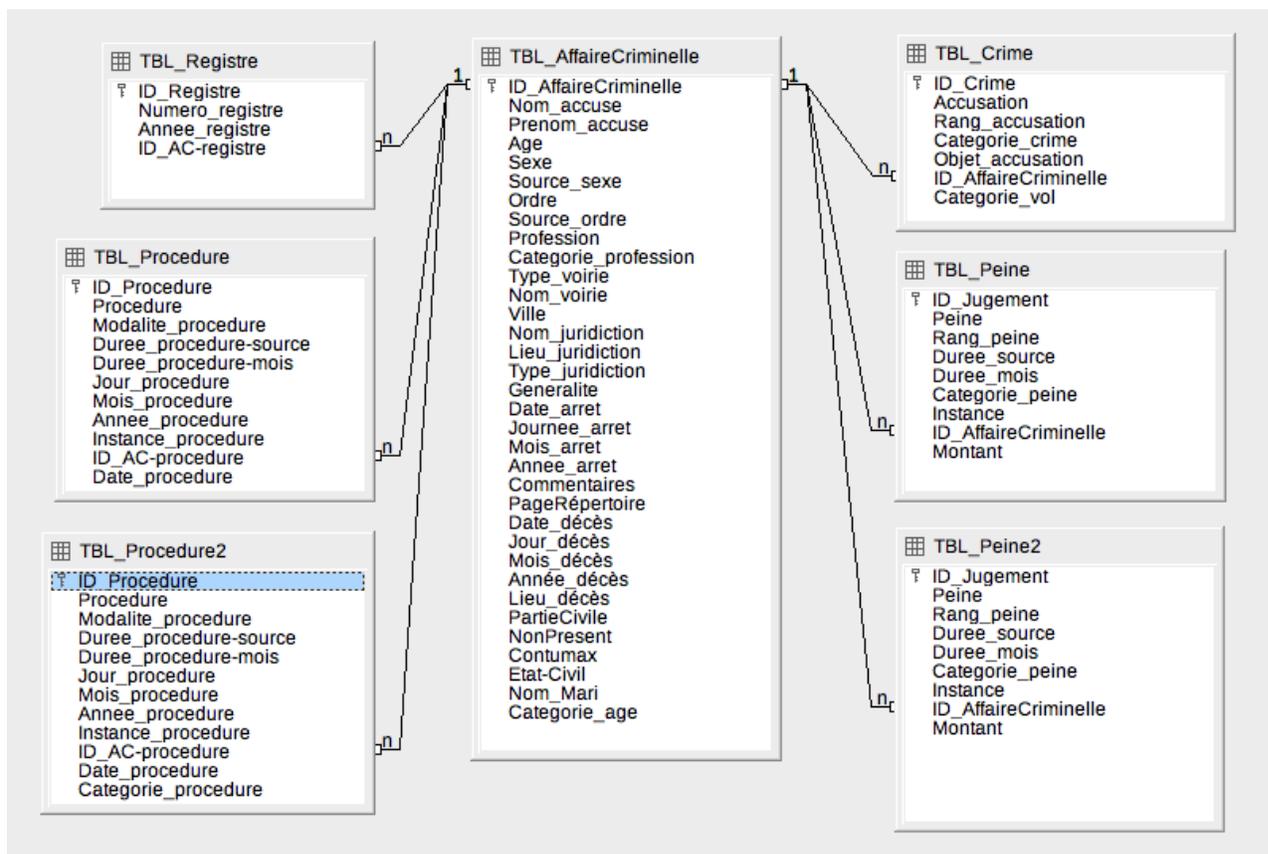
ultimement de la forme des sources qu'il a mobilisée. Une structure bien pensée doit permettre d'assurer les liens entre le matériel de base de l'historien, fragments du passé qu'il recueille, et l'instrument qu'il conçoit aux propres fins de sa recherche. Elle répond ainsi à une double exigence : demeurer fidèle aux documents anciens qui inspirent sa création ; puis demeurer fidèle aux attentes du chercheur qui doit l'utiliser. Puisque cette méthodologie introduit l'ordinateur entre les sources et la problématique, la structure de la base de données doit être mûrement réfléchie et dûment justifiée, car elle légitime l'usage de cette même méthode. Pour cette raison, il apparaît judicieux de décrire le plus exhaustivement possible notre propre architecture numérique. Il s'agit à la fois d'expliquer les choix derrière les variables, les tables et les relations qui la composent, puis les questions auxquelles ces décisions doivent en fin de compte apporter une réponse.

Une fois complétée et implémentée dans le logiciel, notre structure prend la forme d'un arbre relationnel, une représentation graphique qui illustre en un coup d'œil l'ossature de notre outil informatique. Les différentes variables qui sont issues du *Répertoire* y sont regroupées en tables, unités de sens qui traduisent le rapport entre ces mêmes variables au sein de la source. Chaque table est alors associée à une autre par un trait qui représente d'abord le degré de la relation, c'est-à-dire le nombre de tables impliquées, mais également la cardinalité de la relation, soit l'orientation du rapport entre les deux tables et le nombre maximal d'occurrences qu'il peut soutenir. Dans le cas spécifique de notre arbre relationnel, le degré des relations est toujours de deux, puis la cardinalité est toujours dite de « 1 à n », à partir de la Table des affaires criminelles. L'orientation de ces liens intertabulaires se justifie directement par la forme du *Répertoire*, par la façon dont les greffiers ont inscrit les informations relatives aux crimes et aux jugements³⁶. De fait, une affaire criminelle peut souvent comporter

³⁶ Ces informations sont précisément relevées dans trois champs du *Répertoire* : la colonne « Accusations » pour les données relatives aux crimes, puis les colonnes « Peines prononcées par les sentences » et « Arrêtés de la chambre » pour les données qui ont trait aux jugements.

plusieurs crimes (ex. : vol et violences) et plusieurs jugements (ex : verges, marque GAL sur l'épaule et galères), mais ceux-ci ne peuvent par défaut correspondre qu'à une seule affaire criminelle.

Structure de la base de données : l'arbre relationnel



Au premier regard, le *Répertoire* semble prendre l'accusé pour unité de base de son organisation alphabétique. Par contre, dans l'optique de la modélisation d'une base de données, l'inévitable résurgence de certains récidivistes dans le registre rend plus problématique le choix de l'individu comme porte d'entrée, car elle engendrerait des redondances au fil de la saisie de données. Pour cette raison, c'est l'affaire criminelle

qui s'est imposée comme le point d'accès le plus fidèle à la source : chaque ligne de l'inventaire est ainsi représentée par un identifiant, un nombre entier qui correspond à la clé primaire de la table principale (TBL_AffaireCriminelle). Celle-ci est composée de la majorité des variables de la base de données, dont la plupart sont induites et directement portées par la source. Certaines d'entre elles, comme l'âge et la profession des accusés, ou encore la juridiction de première instance, se rapportent directement à des colonnes du *Répertoire*. D'autres variables, pour être définies comme atomiques, sont plutôt issues du sectionnement de certains champs du document : les nom et prénom des accusés (colonne « Nom des accusés ») ; le type, le nom des voiries et la ville de résidence (colonne « Demeures ») ; puis la journée, le mois et l'année des arrêts parlementaires (colonne « Date des arrêts »). À l'inverse, certaines variables de la table sont déduites, car leurs différentes valeurs peuvent être logiquement démontrées à partir du *Répertoire* lui-même. C'est le cas du sexe des accusés, aisément déductible à partir du nom et/ou de la profession des individus en question. La provenance de ces informations essentielles à une analyse sociohistorique de la justice, mais non formellement rédigées par les greffiers, est subséquemment indiquée par deux autres variables qui garantissent la transparence de nos choix (Source_sexe).

On retrouve sensiblement ces mêmes types de variables dans les tables des crimes, des peines et des « procédures »³⁷, toutes reliées à la table des affaires criminelles par une clé étrangère (ID_AffaireCriminelle) qui illustre l'orientation de leur relation. Ainsi, les différentes variables qui composent ces tables se rapportent à de mêmes unités sémantiques. Chaque crime individuel, représenté par un identifiant (ID_Crime), peut comporter un ou plusieurs chefs d'accusation, puis une ou plusieurs qualifications du

³⁷ Ce qualificatif est loin d'être idéal, mais à défaut d'un meilleur, il nous permet d'englober toute une série des décisions judiciaires qui, à tout le moins, ne sont pas des peines. Il s'agit essentiellement de jugements interlocutoires (plus amplement informés, sursis, etc.) et de jugements d'absolution (hors de cours, décharge d'accusation, etc.), mais elle inclue également de nombreux autres arrêts, dont la diversité résiste à tout effort typologique. Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur le contenu de cette table des « procédures » au cours des chapitres 2 et 3.

vol (ex. : vol d'une montre et d'argenterie), deux variables directement portées par la source. C'est pourquoi une variable ordonnée, le « rang de l'accusation », sert à maintenir le lien avec le *Répertoire*, en indiquant la position numérotée de chaque chef d'accusation dans la cellule concernée ; le « rang de la peine » accomplit le même rôle dans la table des peines. À l'instar des crimes, chaque peine enregistrée dans l'Inventaire est représentée par un identifiant (ID_jugement) qui correspond à la clé primaire de la table des peines. La variable « instance » permet de distinguer le niveau du palier judiciaire qui prononce la peine en question, qu'il s'agisse des juridictions subalternes (« première »), ou bien du Parlement (« dernière »). Les variables « Durée_source » et « Montant » sont quant à elles relatives à certaines sanctions. La première traduit simplement la durée prescrite pour une peine (ex. : galères, prison ou bannissement), telle que transcrite dans la source (en heures, jours, mois ou années). La seconde n'est concernée que dans le cadre des peines pécuniaires, peu fréquentes : le montant de l'amende, de l'aumône ou des dommages et intérêts, en livres tournois, est alors inscrit dans cette variable. Enfin, en ce qui concerne la table des « procédures », seules les variables temporelles la distinguent véritablement de celle des peines, qui constitue en quelque sorte sa jumelle. Le jour, le mois et l'année permettent ici d'enregistrer séparément les différentes dates d'arrêts qui peuvent marquer un seul procès, surtout lorsque, dans le doute, les magistrats multiplient les jugements interlocutoires³⁸.

Nos principales tables sont supplémentées par un autre type de variable, qui procède d'un souci méthodologique : former des catégories fidèles à la période étudiée, et qui

³⁸ Notons que deux autres tables représentées dans l'arbre relationnel, soit « TBL_Peine2 » et « TBL_Procedure2 », sont structurellement identiques aux deux tables que nous venons de décrire. Leur seule et unique fonction est de convertir la valeur « sentence confirmée », telle qu'elle est habituellement transcrite dans le *Répertoire* lorsque le Parlement confirme la décision d'une première instance, en les peines ou les « procédures » que ce raccourci textuel est censé représenter. À titre d'exemple, si la Tournelle confirme une sentence de pendaison prononcée au Châtelet, il serait inscrit « sentence confirmée » dans la première table des peines, mais plutôt « pendaison » dans la seconde table des peines.

faciliteront des comparaisons à l'échelle de milliers d'affaires criminelles. Il s'agit de coder l'information, opération qu'Alain Desrosières définit comme « une décision conventionnelle de construire une classe d'équivalence entre divers objets, la "classe" étant jugée plus "générale" que tout objet singulier »³⁹. Ainsi, les généralités, grandes entités fisco-administratives du royaume de France, introduisent une autre couche d'informations géographique à la base de données, ce qui autorisera des analyses spatiales à plus large échelle⁴⁰. De même, des groupes socioprofessionnels, envisagés à partir des typologies élaborées par l'historiographie de la période moderne, fourniront des classes larges et relativement homogènes, dont pourra bénéficier l'étude sociale de la répression criminelle. Pour finir, les catégories de crimes et de peines, conçues à partir des représentations contemporaines, vont permettre le regroupement d'une multitude de délits et de châtements qui seront ainsi plus simples à comparer⁴¹. Constituées par le rassemblement des données du *Répertoire* sous des étiquettes plus larges, ces variables mènent inévitablement à une forme d'appauvrissement documentaire. Or, comme les informations de la source originale sont également saisies, ces catégories ne feront qu'autoriser un fructueux jeu de variation des échelles d'analyses, qui profitera à l'étude de la répression pénale.

³⁹ Alain Desrosières, « Comment faire des choses qui tiennent : histoire sociale et statistique », *Histoire & Mesure*, vol. 4, n° 3, 1989, p. 227.

⁴⁰ R.M. Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789...*, *op. cit.*, p. 82-87. L'historien a organisé un important tableau, qui recense les principales cours du ressort du parlement parisien et les organise en fonction de quatre types d'institutions judiciaires (colonnes) : les bailliages, les sénéchaussées, les présidiaux et les autres. Elles sont également ordonnées en fonction de la généralité dans lesquelles elles s'inscrivent (lignes). Ce tableau, outil pratique et bien documenté, sert de base et de référence dans la constitution de nos propres catégories.

⁴¹ Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, Crapart et Benoît Morin, 1780. Éminent juriste français et fervent détracteur de Beccaria, Muyart de Vouglans publie cet imposant traité sur la justice criminelle à l'intention de Louis XVI, en 1780, soit au tout début de la période qui concerne notre recherche. Il définit 6 catégories de peines et 8 catégories de crimes, elles-mêmes décomposées en sous-catégories, qui constitueront la base de nos propres classements.

Forces et limites d'une approche informatique

Le choix de déployer une méthode informatique s'est imposé face au *Répertoire des arrêts criminels*, une source sérielle qui, rappelons-le, se prête particulièrement bien à la constitution d'une base de données. Comme nous l'avons vu, une telle démarche présente de nombreux avantages dans l'optique d'une étude de la justice criminelle. Tout d'abord, elle autorise le croisement des différents champs de notre inventaire à la manière de variables indépendantes. En transformant un imposant registre manuscrit en dictionnaire électronique, l'outil informatique permet d'isoler précisément les données qui répondent à nos questions de recherche. Envisagé comme un moyen heuristique, il invite à des lectures plurielles du *Répertoire* ; à porter de multiples regards sur l'objet d'étude qui est sa raison d'être. Surtout, la base de données permet d'alterner les échelles d'analyses, car elle peut grouper les informations autant qu'elle peut les filtrer. Elle nous engagera en ce sens à passer du macrojudiciaire au microjudiciaire, de la statistique descriptive produite sur des milliers d'affaires, au repérage ciblé des contentieux les plus exceptionnels.

Ceci étant dit, une méthode numérique, malgré l'éventail de possibilités qu'elle déploie, ne doit pas désengager d'une réflexion épistémologique sur son utilisation. Intrinsèquement, elle comporte un certain nombre de limites qui doivent être prises en compte. Plaidant pour une nouvelle histoire de la criminalité, Benoît Garnot soulignait d'ailleurs déjà les obstacles posés par les approches quantitatives dans l'étude des archives judiciaires :

Une grande partie des délits, en effet, reste inaccessible à la justice parce que les communautés les règlent elles-mêmes, sans la faire intervenir, ou tolèrent nombre de déviances (qui n'en sont pas à leurs yeux). L'« évaporation » par rapport à la réalité délictueuse ne fait que s'accroître en appel, bien que celui-

ci soit théoriquement obligatoire dans la plupart des cas, disposition peu appliquée dans la réalité.⁴²

Peu représentatives de la petite criminalité, souvent réglée en première instance, au niveau infrajudiciaire ou dans les premières phases de la procédure, les lectures quantitatives des archives parlementaires seraient donc vouées à reconstituer des tableaux incomplets. En contrepartie, une analyse qualitative des archives judiciaires, démarche assumée par l'historiographie récente, peut s'avérer plus féconde pour une histoire sociale ou culturelle de la criminalité. Néanmoins, ces précieuses incursions dans des affaires singulières, des peines ou des délits précis ne procurent que des éclairages partiels et ponctuels sur la masse des contentieux criminels⁴³.

Prenant en compte ces remarques de Garnot, nous envisageons le *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement non pas comme le reflet d'une criminalité réelle, mais bien comme le témoin d'un moment d'activité judiciaire. Or, la critique qu'il formule à l'endroit des démarches quantitatives interroge directement la nature de notre base de données : un instrument structuré à partir d'une source qui synthétise, abrège et parfois transforme les informations concernant des milliers d'affaires, et ce en quelques centaines de pages seulement. Dès nos premières exploitations, nous avons d'ailleurs été confronté à des données qui suscitent de nouvelles questions, auxquelles l'outil informatique lui-même ne permet pas d'apporter de réponses. Puisque la métasource constituée par la base est un système clos, hermétique au réel historique qui entoure le *Répertoire*, l'ordinateur ne peut traiter les données que d'une manière purement formelle⁴⁴. Il produit des chiffres et des tableaux qui doivent être contextualisés,

⁴² Benoît Garnot, « Quantitatif ou qualitatif ? Les incendiaires au XVIII^e siècle », *Revue Historique*, vol. 286, n° 1 (579), 1991, p. 45.

⁴³ Benoît Garnot, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle », *Revue Historique*, vol. 288, n° 2 (584), 1993, p. 289.

⁴⁴ Jean-Philippe Genet, « Histoire, Informatique, Mesure », *Histoire & Mesure*, vol. 1, n° 1, 1986, p. 8-9.

interprétés et critiqués en parallèle de l'historiographie, des textes normatifs ou d'autres documents judiciaires un peu plus loquaces.

En s'inscrivant dans le cadre des humanités numériques, notre méthode de recherche espère ainsi contribuer au renouvellement de l'histoire sérielle et quantitative qui a fait les beaux jours de l'histoire sociale (~1950-1980), mais tout en tirant les leçons des écueils rencontrés par celle-ci. Il s'agit donc, d'une part, de se prémunir contre une disparition de l'agentivité de l'acteur au profit du déterminisme de la structure. Puisqu'elle favorise les changements d'échelles, la base de données pallie en partie ce risque en permettant d'articuler le niveau de l'atome social, juge, greffier ou accusé, avec celui de l'institution parlementaire et du réseau judiciaire qui l'encadre. D'autre part, il faut s'assurer de maintenir une dialectique constante entre réflexion historique et méthode statistique, de sorte que la logique de la seconde ne s'autonomise pas aux dépens de la première. Autrement dit, les chiffres ne doivent pas être envisagés comme une traduction littérale du réel historique ; le nombre n'est pas une preuve, mais bien un indicateur qui sert de moteur heuristique. Comme le relève Jean-Yves Grenier, « le bon usage des méthodes statistiques n'est pas de sanctionner la réflexion historique mais de contribuer à formuler son questionnaire afin de mieux mettre en évidence les conditions et les implications des hypothèses sous-jacentes »⁴⁵.

Pour éviter de tels écueils, cette recherche peut bénéficier des acquis de toute une série de travaux qui ont pavé la voie de l'histoire numérique. Songeons tout d'abord à l'immense chantier déployé par André Zysberg qui, à partir des registres des bureaux des galères marseillaises, a constitué et analysé les fiches de 60 000 forçats (1680-1748)⁴⁶. Évoquons également les recherches de Martine Acerra sur la construction

⁴⁵ Jean-Yves Grenier, « Réflexions libres sur l'usage des méthodes statistiques en histoire », *Histoire & Mesure*, vol. 6, n° 1-2, 1991, p. 181.

⁴⁶ André Zysberg, *Les galériens: vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, coll. « L'Univers historique ».

navale française (1661-1815) : la population recensée par sa base de données n'est pas constituée d'individus, mais bien de navires⁴⁷. Mentionnons encore l'étude prosopographique d'Olivier Matteoni sur les officiers des ducs de Bourbon (1356-1523) : à l'aide d'un outil informatique, constitué à partir de différents types d'archives, les itinéraires de plus de 1200 officiers sont reconstitués et étudiés⁴⁸. Enfin, il faut penser au travail mené par Philippe Rygiel sur les immigrants du département du Cher (1920-1980) : à partir des registres d'état civil, l'historien a élaboré une imposante base de données incluant plus de 30 000 notices individuelles⁴⁹. Par ailleurs, ses réflexions sur le codage des données socioprofessionnelles, tout comme son utilisation d'analyses factorielles des correspondances, sont des éléments qui résonnent avec certaines de nos propres préoccupations de recherche : nous y reviendrons.

Si nous souhaitons inscrire notre projet dans le sillage méthodologique de ces études, force est d'admettre qu'il se distingue en revanche de celles-ci en plusieurs points. D'emblée, l'ambition et l'envergure de notre base de données sont plus modestes. Certes, elle regroupe un peu plus d'une dizaine de milliers de fiches individuelles, soit environ 6000 affaires criminelles, mais elle n'atteint pas la finesse prosopographique des travaux mentionnés ; elle enregistre, tout au plus, un moment exceptionnel dans la vie de certains justiciables. La criminalité et la justice, phénomènes sociaux qui motivent notre enquête, diffèrent notamment des thèmes de recherche de ces auteurs ; nous nous approchons à coup sûr des enjeux explorés par André Zysberg, mais nos chronologies ne s'entrecroisent pas. Lorsqu'il convient de subordonner le nombre à la réflexion historique, nous nous situons toutefois directement dans la lignée de ces travaux pionniers. La constitution de notre outil numérique est motivée par des

⁴⁷ Martine Acerra, *Rochefort et la construction navale française, 1661-1815*, Paris, Librairie de l'Inde Éditeur, 1993, 4 vol.

⁴⁸ Olivier Matteoni, *Servir le Prince : les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1998.

⁴⁹ Philippe Rygiel, *Destins immigrés. Cher 1920-1980 : trajectoires d'immigrés d'Europe*, Besançon, Presses Universitaires Franc-Comtoises, 2001.

problématiques historiques, et il est impératif qu'elle alimente, enrichisse et oriente à son tour nos questionnements et réflexions. Là où, peut-être, notre démarche s'avère plus originale, c'est dans le regard réflexif qu'elle permet de poser sur l'archive qui la fonde. Le *Répertoire des arrêts criminels* présente l'avantage d'être une source sérielle, mais il apporte la difficulté d'être une source de seconde main, mise en forme à partir d'autres documents. La base de données doit donc nous permettre d'interroger cette mise en forme, le processus d'enregistrement ; de la sorte, elle autorise une surprenante analogie entre le travail du greffier compilateur et celui de l'historien informatisant.

En somme, si notre base de données offre la possibilité de croiser des milliers d'informations pour illustrer des tendances de la justice, elle ne dispense absolument pas d'une analyse qualitative de ces données. De la même façon, elle ne peut compenser les lacunes qu'elle hérite du *Répertoire*, qui ne présente en quelque sorte que le récit « troué » de centaines d'affaires criminelles. La structure de notre outil fait en sorte que l'information est encore plus fragmentée que dans l'inventaire lui-même : de fait, les crimes et les peines qui relèvent d'une même affaire sont saisis séparément, atomisés pour favoriser les croisements ultérieurs. Cette compartimentation de l'information, sacrifice imposé par l'ordinateur, ne doit pas faire oublier les unités ainsi brisées, car les différentes peines participent avant tout d'une même sentence. L'étude de la répression pénale du Parlement, même entreprise à partir du *Répertoire des arrêts criminels*, ne peut donc pas s'effectuer sans recourir à d'autres sources d'informations qui, sans nécessairement restituer la voix des juges et des accusés d'autrefois, permettraient de mieux contextualiser leur rencontre. C'est à cette condition qu'elle révélera toute sa signification heuristique, en guidant l'enquête historique hors des pages du *Répertoire*.

CHAPITRE I.

ANATOMIE D'UN INVENTAIRE CRIMINEL

À lui seul, le quatrième volume du *Répertoire des arrêts criminels* compile 10 678 notices individuelles de prévenus, jugés au Parlement de Paris entre 1779 et 1790. Il constitue ainsi pour le personnel juridique qui l'emploie, comme pour l'historien qui l'analyse, un impressionnant réservoir d'informations sur la justice criminelle à la fin de l'Ancien Régime. Si l'on rappelle qu'il fut rédigé en parallèle de trois autres registres, couvrant les trois premiers quarts du siècle (1700-1780), cette recension se démarque, par son volume et son étendue chronologique, de toute autre entreprise d'organisation moderne des informations sur l'activité judiciaire. Pour mieux mettre en perspective cette affirmation, il faut la situer dans le contexte de rationalisation de la pensée administrative qui caractérise la France des Lumières.

1.1. Des tableaux et des nombres :

penser l'enregistrement des justiciables à l'époque moderne

C'est sous la Restauration que paraît le premier volume du *Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle*. Composé d'un rapport général, de tableaux croisés et détaillés sur les faits criminels, il inaugura une série annuelle qui demeure ininterrompue jusqu'à aujourd'hui. Par son homogénéité et sa régularité, cette série

allait permettre à André-Michel Guerry (1802-1866), directeur de la statistique criminelle au ministère de la Justice, de publier son *Essai sur la Statistique Morale de la France* (1833)¹. Malgré les affirmations positivistes et les préjugés dont il est teinté, cet ouvrage pionnier annonce la naissance d'une science qui s'attacherait à l'étude de phénomènes sociaux. « Autour d'une criminologie balbutiante, s'affirmait la volonté de rechercher dans les "régularités" du crime, les "lois" d'un comportement humain qui permettent d'établir une "science de l'homme" »². Si elle consacre le rôle administratif et scientifique de la statistique en France, cette parution, tout comme le *Compte général* qui l'inspira, résulte toutefois d'une longue « préhistoire », dans laquelle le *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement s'inscrit pleinement.

1.1.1. Statistiques et dénombrements :

entre instruments de connaissance et outils de gouvernement

Comme le montre Jacqueline Hecht, l'idée de dénombrement est ancienne. Elle trouve ses racines dans les grands empires antiques qui, « soucieux d'administrer leurs biens, leurs hommes, leurs armées, et leurs immenses travaux publics », s'appuient sur « une organisation complexe et une forte armature administrative »³ pour procéder à leurs recensements. Le Moyen Âge n'abandonne pas pour autant les méthodes chères aux antiques administrations : pensons simplement aux capitulaires carolingiens, aux registres de tailles, ou aux états des paroisses et des feux qui, à leur façon, témoignent d'une volonté soutenue d'appivoiser les techniques de dénombrement. En revanche,

¹ Michelle Perrot, « Premières mesure des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France (1780-1830) », dans *Pour une histoire de la statistique. Tome 1: Contributions*, Paris, INSEE, 1987, p. 125-128.

² *Ibid.*, p. 128.

³ Jacqueline Hecht, « L'idée de dénombrement jusqu'à la Révolution », dans *Pour une histoire de la statistique. Tome 1: Contributions*, Paris, INSEE, 1987, p. 22.

c'est au XVI^e siècle que les recensements, en théorie comme en pratique, vont trouver une véritable impulsion européenne en parallèle du développement de l'État moderne. Cherchant à se centraliser et à s'unifier, à se doter d'une administration efficace qui permettrait d'assurer à la fois la cohésion interne et le rayonnement externe, les États européens trouvent alors dans les dénombrements de puissants supports. En France, la législation royale témoigne de cette prise de conscience, en se focalisant avant tout sur un meilleur enregistrement des actes de l'état civil. L'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), promulguée sous François I^{er}, exige que soient consignés les baptêmes sous forme de registres paroissiaux. Édictée sous Henri III, l'ordonnance de Blois (1579) parachève ce dispositif, en étendant la prescription aux décès et aux mariages. Ceci dit, ces registres, qui allaient s'avérer des sources essentielles de l'histoire sociale, furent très mal tenus jusqu'au début du XVIII^e siècle, en raison des obstacles administratifs, des questions religieuses ou des réticences populaires aux censeurs⁴.

Avant même le tournant du XVII^e siècle, l'idée de dénombrement rencontre de fervents partisans parmi les théoriciens politiques, qui serviront de relais intellectuels cruciaux auprès des gouvernements européens. Ainsi, l'humaniste Guichardin soulève très tôt l'utilité administrative des recensements :

j'oserais bien dire, qu'une des meilleures instructions que saurait donner un prince, tant pour sa grandeur et avancement que pour le soulagement de ses sujets, serait celle-ci, qu'il prît une parfaite connaissance de tous les droits, revenus et autre choses appartenantes à son Estat, afin de le bien mesurer⁵.

Dans le livre VI de la *République*, Jean Bodin renchérit sur l'utilité publique des recensements qui, en autorisant une meilleure connaissance de la population, permettent de garantir une bonne organisation sociale, notamment par l'identification

⁴ *Ibid.*, p. 33-37.

⁵ *Maximes populaires de François Guicciardini, Gentil-homme Florentin, traduites nouvellement par le Chevalier de Lescale*, Paris, 1634, livre I, Maxime XCVI, p. 88-90, cité dans *Ibid.*, p. 40.

des éléments « nuisibles » : « On verra aussi par le dénombrement, de quel métier chacun se mêle, de quoi il gagne sa vie, afin de chasser des républiques... les mouches, guêpes qui mangent le miel des abeilles, et bannir les vagabonds, les fainéant, les voleurs »⁶. Dans un contexte où se développent en tandem monarchie de droit divin et état bureaucratique, le cens apparaît dans l'intérêt du roi qui, en tant que figure paternelle, doit bien connaître l'état de sa maison. Fénelon, précepteur du duc de Bourgogne, auquel il tentera d'inculquer la valeur des dénombremments, résume cette idée par une rhétorique aux accents religieux : « Que dirait-on d'un berger qui ne saurait pas le nombre de son troupeau »⁷ ?

Au cours du Grand Siècle, sous la bénédiction des gouvernements, les initiatives institutionnelles et individuelles se multiplient, concrétisant dans la pratique la technique que les théoriciens ont louée par leur plume. En plein contexte de renforcement de la monarchie, Richelieu orchestre en 1637 un dénombrement de la population parisienne pour estimer les besoins alimentaires de la capitale. En 1663, Colbert prend l'initiative d'une enquête socioéconomique générale, qui vise à inclure un recensement des paroisses, des feux et de toute personne imposable ; celle-ci tombe toutefois à court des résultats escomptés. Le contrôleur général des finances sera néanmoins responsable d'autres projets à caractère statistique, notamment du premier recensement nominatif canadien, réalisé en 1666. On pourrait encore évoquer les enquêtes démographiques ébauchées par le ministre Pontchartrain (1693-1694), par les ducs de Beauvilliers et de Chevreuse (1697-1700), etc. Pour Jacqueline Hecht, les nombreux désordres financiers et sociaux qui marquent la fin du règne de Louis XIV, couplés à une situation de guerre endémique, sont à mettre en cause dans cette inflation des dénombremments : « tout se conjugue pour faire apparaître les recensements non seulement comme un instrument de pure connaissance scientifique, mais aussi comme

⁶ Jean Bodin, *République*, Livre VI, p. 602-616, cité dans *Ibid.*, p. 41.

⁷ François de Salignac de La Mothe-Fénelon, *Écrits et lettres politiques publiés sur les manuscrits autographes*, par Ch. Urbain, Paris, 1920, p. 34-35, cité dans *Ibid.*, p. 47.

un instrument privilégié du gouvernement»⁸. Comme l'illustre Michèle Virol, nul n'incarne mieux ce double intérêt du recensement — scientifique et administratif — que le maréchal de Vauban :

Afin d'être utile à sa "patrie" et à son roi, il propose à celui-ci de se doter avant tout de moyens pour mieux connaître son royaume et ses peuples, afin d'administrer rationnellement, au moyen de règles reposant sur des normes calculées et expérimentées, un espace de plus en plus homogène⁹.

Prendre le pouls du royaume, mesurer sa population et ses richesses, c'est faire état du domaine du prince, pour lequel Vauban introduit plusieurs innovations afin d'en améliorer la connaissance de ses ressources. Outre l'idée du recensement par tête, qui rompt avec la notion plus approximative du feu, le maréchal prépare des formulaires de dénombrement succincts, structurés sous forme de tableaux imprimés, destinés aux intendants et à leurs agents. Par cette nouveauté, Vauban cherche à s'assurer de l'homogénéité de la collecte d'informations, facilitée par une présentation cohérente et intelligible à l'utilisateur ; il s'agit là peut-être d'un des meilleurs témoignages de l'infiltration d'une pensée rationnelle dans l'administration française, au tournant du XVIII^e siècle¹⁰.

Opérant la synthèse entre la *statistik* allemande et la *political arithmetic* anglaise, deux traditions statistiques opposées par leurs langages et leurs méthodes¹¹, Vauban devient le précurseur d'une arithmétique politique véritablement française. Au cours du siècle

⁸ *Ibid.*, p. 44.

⁹ Michèle Virol, *Vauban: de la gloire du roi au service de l'Etat*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, coll. « Epoques », p. 130.

¹⁰ *Ibid.*, p. 130-139. Sur l'influence de Vauban, voir également J. Hecht, « L'idée de dénombrement jusqu'à la Révolution »..., *op. cit.*, p. 46.

¹¹ M. Virol, *Vauban...*, *op. cit.*, p. 199-200. « Toutes deux contribuent aux savoirs de l'économie politique, l'arithmétique politique anglaise par des calculs sur des sujets limités (par exemple les bulletins de décès de Londres) qui trouvent une application rapide (les tables de mortalité pour le calcul des rentes viagères) et la "statistik" allemande qui offre au prince une nomenclature, un classement de savoirs hétéroclites sur l'État, à partir notamment de longues descriptions de pays »

des Lumières, celle-ci remportera une popularité croissante en produisant d'imminents partisans, tels que Buffon (*Essai d'arithmétique morale*), Condorcet (*Mathématique sociale*), Messance (*Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon et Rouen*) et encore bien d'autres. Alors qu'en toile de fond le débat sur la dépopulation de la France fait rage, ces « arithméticiens » déploient de nouvelles méthodes pour démentir les adeptes de ce mythe, qui perçoivent, à travers un présumé affaissement démographique du royaume, le signe d'une décadence politique¹². Les arithméticiens privilégient les naissances comme base de calcul. En s'appuyant sur des dénombrements partiels, ils établissent des proportions ou coefficients, qu'ils peuvent ensuite extrapoler pour effectuer des calculs à plus large échelle et estimer, avec une plus grande précision, la population française. Alors que s'affinent les méthodes, l'idée d'un office ou d'un bureau central qui serait chargé de recueillir des informations de tout ordre, de produire des statistiques et de les publiciser, trouve de célèbres partisans, notamment chez Lavoisier et Necker. Si cette ambition n'allait pas se réaliser avant la Restauration, force est d'admettre le triomphe de l'idée de dénombrement, que couronne la loi du 22 juillet 1791 avec le principe d'un recensement général par tête¹³.

Au regard de ce bref panorama, qui illustre les balbutiements de la statistique et de la démographie française, comment réévaluer le *Répertoire des arrêts criminels* ? Certes, l'idée de dénombrement s'est d'abord concentrée sur les hommes et les richesses, mais en tant qu'instrument de connaissance des populations, de mesure des phénomènes socioéconomiques et d'outil servant l'action gouvernementale, il n'était pas voué à se limiter à ces seuls champs. La complexité du monde social invitait naturellement à d'autres utilisations, ce dont les arithméticiens étaient bien conscients, comme en

¹² Voir notamment Hervé Hasquin, « Le débat sur la dépopulation dans l'Europe des Lumières », dans *Recherches et considérations sur la population de la France (1778)*, Paris, Institut national d'études démographiques ; Presses universitaires de France, 1994, p. 397-424.

¹³ Sur l'arithmétique politique française, voir J. Hecht, « L'idée de dénombrement jusqu'à la Révolution »..., *op. cit.*, p. 51-60.

témoigne la formule lapidaire de l'économiste Jean-François Melon : « Tout est réductible au calcul : il s'étend jusqu'aux choses purement morales »¹⁴. Si les initiatives judiciaires en matière de recensement ou de statistique sont plus éparses, elles ne sont toutefois pas inexistantes, car les tribunaux y ont tôt vu des techniques de contrôle des populations incriminées, de même qu'un gage de légitimité procédurale.

1.1.2. Avant le casier, la case : écrous, registres et papiers de justice

De longue date, les institutions judiciaires françaises ont tenu des registres de tout genre pour consigner la mémoire de leur activité, puis organiser une masse d'informations exponentielle. Les registres de prisonniers du Châtelet de Paris, répertoires pratiques, étaient régulièrement mis à jour dans plusieurs juridictions urbaines dès le XIV^e siècle, donc bien avant qu'ils soient officiellement prescrits par l'ordonnance de Blois¹⁵. Remplis quotidiennement, au fil de l'arrivée des détenus, ces registres avaient non seulement pour fonction d'informer le prévôt et son lieutenant des emprisonnements, effectués en leurs noms, mais également d'assister les magistrats des tribunaux parisiens par des renseignements fiables et mis à jour régulièrement. Julie Claustre leur prête aussi une fonction temporelle : réduire la durée du séjour des accusés, ce moins

¹⁴ Jean-François Melon, *Essai politique sur le commerce*, « De l'arithmétique politique », 1734, cité dans *Ibid.*, p. 52.

¹⁵ Julie Doyon, « Écrouer et punir : les registres de la Conciergerie au siècle des Lumières », dans Vincent Fontana, Ludovic Mangué, Michel Porret (dir.), *Bois, fers et papiers de justice*, Chêne-Bourg, Georg, 2013, p. 50-51. L'historienne souligne que l'usage a longtemps précédé la loi, car l'on conserve encore six feuillets d'un registre de prisonniers du Châtelet, daté de 1412. L'ordonnance de Charles VII (1425) prévoit d'adjoindre un greffier au geôlier de la prison royale, dont la tâche serait de tenir deux registres : un premier faisant l'inventaire des effets des détenus, un second dressant la liste des emprisonnés du jour précédent. L'ordonnance de Blois (1498/1499) ne fait que formaliser et codifier en détail l'enregistrement des écroués.

dans une perspective de protection des prisonniers que dans celle d'une gestion efficace de l'occupation des lieux¹⁶.

Formellement, les registres de prisonniers du Châtelet présentent de flagrantes ressemblances avec le *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement, compilé trois siècles plus tard. Divisés en rubriques journalières (rangées), subdivisés en fonction des détenus, ils présentent un ensemble d'informations réparties en deux colonnes : le nom du prisonnier, son activité, son domicile, le sergent responsable de son arrestation et le motif de son emprisonnement dans celle de droite ; la date de sortie des reclus, ainsi que divers renvois internes dans celle de gauche¹⁷. De manière assez tangible, la matérialité du registre d'emprisonnement témoigne de la pérennité des types d'informations renseignées, des codes de classification et d'identification utilisés par l'appareil judiciaire d'Ancien Régime¹⁸.

Lorsqu'on compare le *Répertoire* aux registres d'écrou de la Conciergerie, étudiés par Julie Doyon pour le XVIII^e siècle, la concordance est encore plus frappante. Ceux-ci conservent « le nom, le prénom, la demeure, la profession, l'état et la qualité des accusés transférés à la Conciergerie dans l'attente d'un jugement en appel », ainsi que « la date de leur emprisonnement, la cause de leur condamnation, le jugement interlocutoire et le jugement définitif arrêté par les magistrats du Parlement de Paris »¹⁹. À l'instar du *Répertoire*, les registres de la Conciergerie mettent en valeur des

¹⁶ Julie Claustre, « La prison dans la ville: temps et espace », communication inédite présentée dans le cadre du colloque *Une nouvelle histoire de la prison et de l'enfermement?* Paris, EHESS, 7-8 novembre 2018.

¹⁷ Sur la forme des registres de prisonniers du Châtelet à l'époque médiévale, *Ibid.*, p. 5-6.

¹⁸ Vincent Denis a notamment montré comment la soif d'identification des magistrats et officiers du XVIII^e siècle, si elle faisait parfois place à des initiatives ponctuelles, se heurtait régulièrement à des obstacles administratifs ou à des tentatives d'enregistrement inabouties ; Vincent Denis, *Une histoire de l'identité: France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, coll. « Époques », p. 233-242.

¹⁹ J. Doyon, « Écrouer et punir : les registres de la Conciergerie au siècle des Lumières » ..., *op. cit.*, p. 48.

renseignements estimés essentiels par l'usage de grands caractères, de symboles et d'abréviations qui ont fait l'objet d'une codification progressive depuis le XVI^e siècle²⁰. Pour Doyon, l'enregistrement constitue une mémoire procédurale, la trace matérielle d'un emprisonnement qu'il convient de certifier par l'écrit. « Sorte de casier judiciaire avant la lettre, les écrous révèlent l'empirisme de l'identification judiciaire à l'époque moderne » ; se substituant au marquage du corps ou aux souvenirs du magistrat, l'écrou « permet de vérifier le *cursus* criminel d'un repris de justice »²¹. Sans doute, la protection de la mémoire parlementaire et la conservation de la justice rendue, d'une part, puis le marquage et l'identification des déviants sociaux, d'autre part, constituent aussi de fortes préoccupations des orchestrateurs du *Répertoire des arrêts criminels*.

La rigueur de l'enregistrement nous signifie que la cible de la surveillance est double : il s'agit à la fois de contrôler la population carcérale, dont la santé et la sûreté doivent être protégées, ainsi que le personnel de prison qui l'encadre, dont la probité et la conformité aux ordonnances sont sujettes à caution. Alors que le débat sur la réforme du droit pénal s'intensifie au milieu du siècle, dans la foulée d'affaires devenues célèbres — tels les procès de Jean Calas et du Chevalier de La Barre —, les registres d'écrou gagnent tant en nombre de détenus qu'en débit d'informations. D'après Doyon, cette inflation scripturaire découle d'une nécessité, celle de renouveler une légitimité institutionnelle flétrie par les critiques. Ainsi, à travers la multiplication des détails relatifs aux détenus, « le greffier des prisons enregistre une exigence nouvelle : fonder juridiquement — autrement dit motiver — la peine prononcée »²². On peut présumer qu'en ce qui concerne le quatrième volume du *Répertoire*, compilé au fil des procès, l'enregistrement des renseignements sur les accusés, quoique succincts, répond au moins en partie à ces impératifs de contrôle des procédures.

²⁰ *Ibid.*, p. 55-57.

²¹ *Ibid.*, p. 64.

²² *Ibid.*, p. 68.

Hormis les registres de prisonniers, dont la continuité et l'homogénéité, riches en enseignements, sont frappantes tout au long de la période moderne, le siècle des Lumières voit se concrétiser peu d'autres initiatives en matière d'enregistrement des justiciables²³. Certes, la grande ordonnance criminelle de Saint-Germain-en-Laye (1670) prescrivait aux procureurs du roi une statistique semestrielle des crimes et délits, qui devait par la suite être acheminée à la Chancellerie. Il semblerait toutefois que cette instruction royale ait produit peu de résultats concrets²⁴, du moins, dans l'immédiat. Un des projets les plus ambitieux est celui initié par le chancelier d'Aguesseau en 1733, et qui donnera lieu aux « États des crimes dignes de mort ou de peines afflictives ». Émilie Leromain s'est attachée à l'étude de ces « États », partiellement conservés, qui furent réalisés par des procureurs et des intendants régionaux jusqu'en 1790.

Cette enquête, menée à l'échelle du royaume, avait pour objectifs « de contrôler la capacité des officiers de justice seigneuriaux et royaux à poursuivre les crimes les plus graves et à instruire rapidement les procédures »²⁵. Les informations criminelles sont donc secondaires : c'est bien le laxisme des juridictions subalternes, plus particulièrement la négligence des tribunaux seigneuriaux qui sont la cible du programme d'Aguesseau. Par le contrôle des écarts procéduraux, il s'agit à la fois de dissuader les officiers réfractaires, puis de susciter l'attachement et l'obéissance aux

²³ Mis à part l'éventail des registres employés par l'administration des galères qui développent, entre le dernier tiers du XVII^e siècle et la moitié du XVIII^e siècle, une véritable bureaucratie de la surveillance. Les registres tenus par les bureaux des chiourmes contiennent non seulement des renseignements sur le profil socioprofessionnel des forçats, leur itinéraire criminel et judiciaire, mais également des informations qui intéressent le signalement physique (taille, couleur des yeux et des cheveux, forme du visage, marques particulières), dont la fonction d'identification est éminemment pratique. Voir André Zysberg, « La société des galériens au milieu du XVIII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 30, n° 1, 1975, p. 43-65 ; André Zysberg, *Les galériens: vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, coll. « L'Univers historique », p. 41-53.

²⁴ Bertrand Gille, *Les sources statistiques de l'histoire de France : des enquêtes du XVII^e siècle à 1870*, Genève, Droz, 1964, p. 98.

²⁵ Émilie Leromain, « Les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » : une enquête pour contrôler l'activité des cours de justice au XVIII^e siècle », *Circé. Histoire, Savoirs, Société*, n° 10, 2018, p. 2.

ordres de l'administration. D'un point de vue formel, il faut toutefois attendre la chancellerie de Lamoignon (1750-1768) pour voir s'uniformiser les « États » sur le modèle de tableaux à sept colonnes, qui rassemblent des informations familières : la nature du délit, le nom des accusés, la date des écrous, les juridictions où sont poursuivis les crimes, le nom des parties publiques ou civiles, la date du dernier acte procédural, ainsi que des observations relatives aux crimes non poursuivis²⁶. Dans leurs formes comme dans leurs objectifs, qui visent à assurer le contrôle des officiers et des juridictions, on peut présumer que les « États » et le *Répertoire* ne sont pas étrangers.

D'une toute autre nature s'avère l'initiative plus personnelle de Jean Poussot (1703-1791), inspecteur de police aux Halles, dont le registre détaillé a suscité l'attention de la communauté historique. D'après un ordre alphabétique, il y note minutieusement les informations relatives aux individus arrêtés dans son quartier, qu'il répartit en cinq colonnes : dans la première, les noms, prénoms, surnoms, âges, fonctions, demeures et lieux de naissance des personnes arrêtées ; dans la seconde, le nom de la prison où celles-ci ont été conduites ; dans la troisième, la date exacte de l'arrestation ; dans la quatrième, le nom de l'autorité responsable de cette décision ; enfin, dans la cinquième colonne, on trouve des renseignements variés, notamment sur les motifs de l'arrestation ou le passé du délinquant²⁷. Arlette Farge, qui s'est intéressée aux tableaux minutieux de l'inspecteur des Halles, résume parfaitement la valeur historique d'un registre qui s'inscrit dans l'air du temps :

Le besoin de procéder par ordre alphabétique dénote une attention particulière à la constitution d'un fichier, d'un ordre systématique dans le travail et d'un besoin de clarté dans les opérations. C'est un immense fichier que Poussot ouvre à la lettre A, où se repère l'itinéraire des voleurs et des filous, et où se garde solennellement leur trace ; les noms sont inscrits jour après jour, de façon

²⁶ *Ibid.*, p. 2-9.

²⁷ Arlette Farge, *La vie fragile: violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 2016, coll. « Points Histoire », n° H156, p. 161.

à repérer rapidement ceux qui ont défié l'ordre, à connaître leurs antécédents, leurs agissements et leurs habitudes. D'un seul coup d'œil, tout est lisible, grâce au seul geste d'ouvrir ce grand livre tenu de façon impeccable. Volonté certaine de mémoire, de classification et d'enregistrement qui est celle de l'époque²⁸.

Au crépuscule de l'Ancien Régime, les *Observations sur la moralité en France* du baron de Montyon constituent peut-être la tentative la plus aboutie d'un dénombrement judiciaire, dont la fonction serait non seulement descriptive, mais également heuristique. Administrateur éclairé, soucieux de déceler dans la délinquance les maux de sa société pour mieux la réguler, Montyon constitue des tableaux annuels de la criminalité des années 1775-1786, en se basant sur les prévenus jugés au Parlement. À l'image des registres précédents, il décrit chaque individu recensé en fonction d'une série d'informations : noms, sexe, âge, état, lieu et nature du délit, peines, etc. Or, ce qui s'avère radicalement nouveau, ce sont les tableaux récapitulatifs, les observations sur feuilles volantes et les commentaires soignés qui constituent de véritables dossiers statistiques, où l'administrateur interroge, analyse et se prononce sur les milliers de données compilées. Par sa volonté de mettre à l'épreuve les méthodes statistiques et de les appliquer à la « moralité » française, Jean Lecuir voit dans le travail original de Montyon un « essai pionnier de sociologie criminelle »²⁹. Peut-on supposer une même volonté « scientifique », une intention d'interpréter et contextualiser les comportements délictueux chez les auteurs du *Répertoire* ? Sans la voix de Jean-Baptiste Martin ou de ses commis greffiers, rien n'est certain. Toutefois, à travers l'affinité de leurs projets, il est certainement possible que ceux-ci aient croisé le baron, voire partagé leurs sources, leurs notes ou leurs conseils. À coup sûr, les similarités formelles entre l'Inventaire, les *Observations* et l'ensemble des registres judiciaires, policiers ou

²⁸ *Ibid.*, p. 162-163.

²⁹ J. Lecuir, « Criminalité et « moralité » », ..., *op. cit.*, p. 448. Michelle Perrot décrit le baron en des termes analogues : « Montyon est le type même de ces gestionnaires de l'ère des Lumières, préoccupés des mutations sociales dont ils constatent les effets sans en soupçonner le ressort et qui voient dans la connaissance précise des faits le préalable à une saine administration ». M. Perrot, « Premières mesure des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France (1780-1830) » ..., *op. cit.*, p. 125-126.

carcéraux que nous avons relevés suggèrent une filiation, ou au moins une diffusion des normes et des pratiques d'enregistrement au courant du XVIII^e siècle.

1.1.3. Une mémoire parlementaire contestée ?

Dans un ouvrage récent qu'elle dirige, Isabelle Storez-Brancourt définit le concept de *mémoire judiciaire* : « Appliquée à notre domaine, le champ judiciaire, la mémoire est donc cette “faculté” et ce “dispositif” destinés à conserver le “souvenir” de la justice rendue dans le passé »³⁰. D'emblée, la formule employée par l'historienne met l'accent sur les caractères essentiels de la mémoire judiciaire. Une *faculté* d'abord : celle de se remémorer individuellement ou collectivement — mais aussi sélectivement — le temps de rencontre significatif entre justiciables et justiciers. Un *dispositif* ensuite : qu'il soit transmis oralement ou textuellement, l'événement judiciaire est mis en mémoire par le biais de supports matériels, grâce à l'emploi de techniques et de stratégies discursives, puis à travers la médiation d'une multitude d'acteurs intéressés. Enfin, la *conservation d'un souvenir* : au-delà des informations fixées dans les écrits et gravés les esprits, ce sont les usages différenciés, les exploitations plurielles du fait mémorable qui en déterminent les modes de conservation. Loin de se cristalliser en un récit consensuel et unanimement accepté, la mémoire judiciaire est donc un objet disputé, qui est sujet à des appropriations concurrentes et à des réactualisations variées. « Lorsqu'il s'agit du règlement des conflits, dont les solutions conditionnent la stabilité de la communauté, on comprend l'intérêt que la société des hommes attribue aux conditions, individuelles et collectives, qui président à la formation de cette mémoire »³¹. En somme, comme le

³⁰ Isabelle Storez-Brancourt, « Introduction », dans Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (éd.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*, Paris, École Nationale des Chartres, 2009, coll. « Études et rencontres de l'École des Chartres », n° 29, p. 6.

³¹ *Ibid.*

suggère ici Storez-Brancourt, la construction et la matérialisation de la mémoire judiciaire constituent bel et bien un enjeu de pouvoir.

En quoi ce concept peut-il appuyer notre analyse du *Répertoire des arrêts criminels* ? D'abord et avant tout, il apporte un éclairage nouveau sur le contexte de production de cet inventaire. Au regard de la rupture que représente le mode d'ordonnement des accusés, nous savons déjà que cet imposant registre fut rédigé au cours de la décennie qui précède la Révolution. De fait, il apparaît clairement que les trois premiers volumes (1700-1780), où se démarque un classement alphabétique rigoureux, furent composés rétrospectivement. À l'inverse, le quatrième volume (1780-1790), où prédomine un ordre chronologique, témoigne de ce qu'il fut rédigé au moment des faits. Encore, les nombreuses pages imprimées et vides de contenus, 203 sur un total de 525, rappellent l'abrupte fin du système judiciaire d'Ancien Régime et la nature inachevée du *Répertoire*³².

Celui-ci a donc pris forme dans un contexte particulier, alors que le Parlement de Paris voyait son autorité, ses compétences et ses jugements plus ouvertement contestés. À l'ancien bras de fer avec la monarchie s'ajoutait non seulement les critiques éclairés des hommes de lettres, mais également les attaques des hommes de loi, avec en première ligne les avocats du Parlement. Comme le montre Sarah Maza dans *Vies privées, affaires publiques*, la remise en question de la justice, dans le sillage créé par Voltaire lors de l'affaire Calas, prit une toute nouvelle forme au cours des années 1770 et 1780. Par la rédaction de *mémoires judiciaires* parfois tirés jusqu'à 20 000 exemplaires, les avocats révélaient les secrets de la salle d'audience à une opinion

³² Rappelons que d'après un procès-verbal, la rédaction du *Répertoire* aurait été achevée au début de 1791 ; on n'y fait toutefois aucune mention de la date de son commencement. À ce sujet, voir Aurélien Peter, « Prendre la mesure de paroles insaisissables: Les faux témoins mentionnés dans les archives du Parlement de Paris (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Histoire & mesure*, vol. XXXI, n° 2, 2016, p. 115.

publique profane, mais avide de récits litigieux et sensationnels³³. Outre l'évidente homonymie entre notre concept et les sources mobilisées par l'historienne, la popularité de ces pamphlets revendicateurs illustre le succès d'une mémoire judiciaire alternative. Produits par des avocats pour capter le soutien d'un lectorat non-initié, ces mémoires sapent la crédibilité de l'institution parlementaire, ainsi que le contrôle qu'elle exerce sur la production de sa propre mémoire.

Par ailleurs, les archives judiciaires, en tant qu'incarnation matérielle de la mémoire parlementaire, s'avèrent en elles-mêmes un objet dont la conservation est âprement disputée entre les différents organes du pouvoir. Comme le dévoile David Feutry, dans les coulisses de la joute qui se joue entre magistrats et hommes du roi tout au long du XVIII^e siècle, une autre lutte avait lieu pour le contrôle des registres parlementaires, dont la propriété se révélait capitale pour faire valoir ses prérogatives judiciaires et législatives. « En s'appropriant cette mémoire judiciaire et en faisant de l'argument juridique une arme contre la monarchie, les parlementaires privaient le Conseil du roi d'un réservoir de réponses et de recours »³⁴. Ainsi, les archives constituaient non seulement un puissant témoignage historique des compétences politiques de la plus ancienne cour de France, mais également une mémoire judiciaire bien vivante, dont l'utilité en matière de jurisprudence était loin d'être épuisée.

Récapitulons à grands traits : critiques éclairés et avocats ambitieux ; scandales publics et opinion sensibilisée ; gouvernement méfiant et mémoire contestée. C'est sur cette toile de fond que le Parlement, publiquement fragilisé par les assauts de ses détracteurs et le coup porté par le chancelier Maupeou³⁵, organise la mise en place du *Répertoire*

³³ Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, p. 7-31.

³⁴ David Feutry, « Sauver les archives, défendre le Roi : la remise en ordre des registres du Parlement d'après les papiers du procureur général Joly de Fleury », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*, Paris, École Nationale des Chartes, 2009, p. 250.

³⁵ Sur la justice criminelle à l'époque du Parlement Maupeou, voir la thèse d'Etienne De Sève, *Les tensions judiciaires et le réformisme conservateur dans l'exercice de la justice criminelle des nouveaux*

des arrêts criminels. À ce point, une nuance s'impose. L'ambiguïté des motivations derrière l'Inventaire 450, tout comme le silence des sources à son sujet, nous prévient de lui prêter un dessein trop large, ou encore de surinterpréter la valeur qui lui est accordée par ses instigateurs. Cela étant, il ne semble pas anodin de constater que ce projet, à la fois tourné vers l'activité criminelle passée, présente et à venir, fut entrepris dans un contexte de reprise en main des prérogatives parlementaires. Le *Répertoire* constituerait-il, en quelque sorte, une tentative de l'institution judiciaire de réaffirmer sa souveraineté sur sa propre mémoire, contestée ? Rien n'est aussi clair, les motifs demeurent obscurs. En revanche, à coup sûr, l'inventaire traduit la volonté de réordonner rationnellement la mémoire criminelle du Parlement, afin de rendre celle-ci plus appréhendable, pratique et utile à ses agents. En ce sens, c'est une entreprise administrative qui s'inscrit pleinement dans son temps. Afin d'approfondir cette réflexion, nous proposons d'effectuer l'anatomie de cet inventaire criminel, en cherchant à identifier les techniques, méthodes et raccourcis employés par les greffiers dans la mise en page du registre. Parallèlement, cette enquête nous amènera à comprendre comment l'inventaire traduit, transforme et filtre l'information, pour fournir des portraits criminels certes imparfaits, mais « épurés » de tout élément jugé superflu. En déconstruisant à rebours l'acte de mise en inventaire, en décrivant ses justiciables sous un jour plus formel, on pourra mieux cerner les choix raisonnés qui interviennent dans la constitution du *Répertoire*.

1.2. Ordonner la masse des justiciables :

dépouiller, ordonner et centraliser l'information

D'abord envisagé comme un outil de recherche, le *Répertoire* a longtemps été exempté d'une critique interne rigoureuse, qui aurait à la fois permis de mettre en lumière les pratiques d'écritures des greffiers, les logiques derrière l'inventaire, mais également ses limites en tant que trace historique. C'est à Aurélien Peter qu'on doit la récente initiative d'une véritable enquête de fond sur l'Inventaire 450. Comme celui-ci consiste en une source de seconde main, le chercheur s'est d'abord interrogé sur le matériel utilisé par ses rédacteurs. Contrairement à une idée reçue, il a démontré que le *Répertoire* n'a pas été constitué à partir des minutes ou des arrêts transcrits, mais bien à partir des plumitifs d'audience du conseil de la Tournelle.

Ces documents manuscrits consignent le dernier interrogatoire des accusés, effectué devant conseil et après lequel les magistrats prononcent l'arrêt. « Ces registres de brouillon d'arrêts, moins nobles sans doute que ceux de transcription, sont des outils parfaitement maîtrisés par les greffiers dont la forme, et surtout au XVIII^e siècle, permet une visualisation rapide des informations d'un procès »³⁶. Par leur structure tabulaire et les informations succinctes qu'ils présentent, les plumitifs sont les instruments idéaux pour des greffiers qui sont assignés à la tâche d'inventorier plusieurs milliers d'arrêts criminels. Pour la grande majorité des affaires, le calque est parfait : ainsi, le *Répertoire* hérite non seulement des informations contenues dans les plumitifs, mais aussi des silences et lacunes de ces derniers³⁷. Si l'on souhaite interroger

³⁶ A. Peter, « Prendre la mesure de paroles insaisissables »..., *op. cit.*, p. 117.

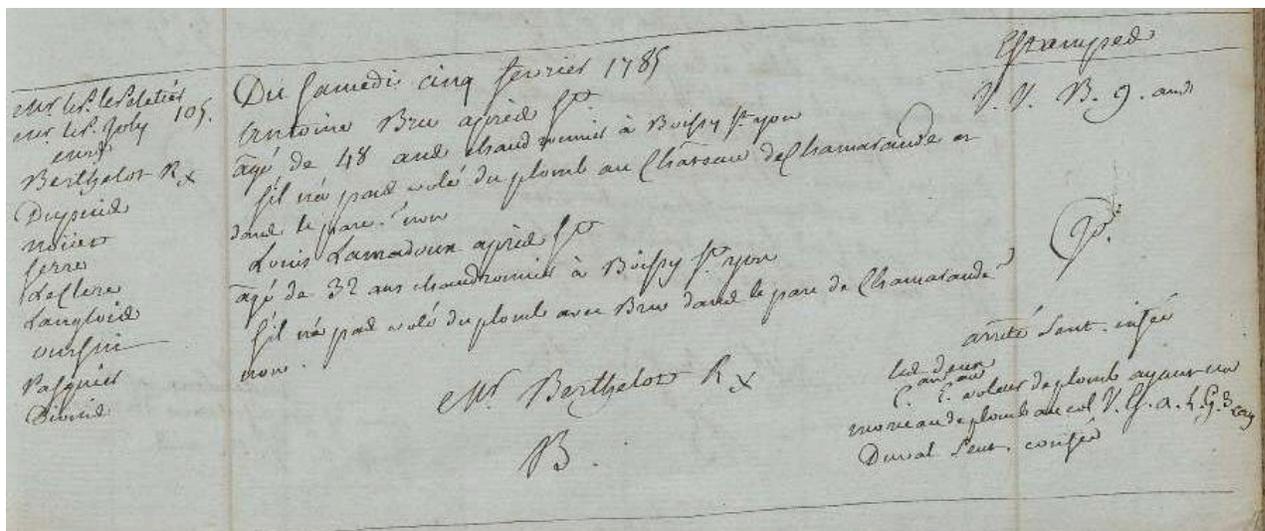
³⁷ Interrogeant la fiabilité des renseignements contenus dans les registres d'écrous de la Conciergerie, Julie Doyon constate l'exactitude des informations : « Une telle rigueur souligne les valeurs d'usage assignées à ces livres de prisons. Ils permettent de vérifier et d'authentifier la légalité de l'enfermement judiciaire » ; J. Doyon, « Écrouer et punir : les registres de la Conciergerie au siècle des Lumières »..., *op. cit.*, p. 58-59.

la méthode de dépouillement et les techniques de compilation des auteurs de l'Inventaire, il faut donc, nécessairement, faire dialoguer celui-ci avec ses sources. À cette fin, nous avons croisé les informations du *Répertoire* et des plumitifs pour environ une centaine d'affaires criminelles, ce qui correspond à un nombre d'accusés bien plus important. Ce sondage, certes partiel, fut effectué au gré des questions et des problèmes soulevés par la lecture critique de l'Inventaire. Une enquête plus intensive aurait sans doute pu révéler d'autres pratiques documentaires, mais les croisements que nous avons opérés suffisent à dégager les grandes logiques d'enregistrement des greffiers.

1.2.1. Plumitifs et sacs de procès : recomposer l'acte d'enregistrement

La forme empruntée par les plumitifs, tout comme la nature des informations qui y sont présentées, a beaucoup changé au cours des siècles d'activité du Parlement. L'étude de cette longue évolution, instructive à plusieurs égards, sort toutefois du cadre de notre analyse. Nous nous bornerons alors à remarquer qu'une subtile transition s'opère autour de 1760 : les pages imprimées des registres, auparavant vierges, se présenteront désormais en trois colonnes, chacune destinée à recueillir des informations spécifiques sur les affaires criminelles (figure 1.1). Dans la première, on peut lire le jour de l'audience, le nom des conseillers présents, puis le numéro de l'affaire jugée. Dans la seconde, on trouve successivement le nom de l'accusé, l'attestation de son serment, son âge, sa qualité et sa demeure ; sont ensuite présentées sommairement les questions posées à l'accusé, parfois assorties de ses réponses ; puis le nom du conseiller rapporteur. Dans la troisième colonne, on trouve la mention de la cour ayant jugé l'affaire en première instance, la sentence prononcée par celle-ci et, finalement, l'arrêt du Parlement. Si plus d'un accusé est impliqué dans une affaire, le greffier liste leurs informations respectives les uns après les autres ; il trace ensuite une ligne horizontale pour signifier la démarcation entre l'affaire jugée, puis celle à venir.

Figure 1.1. Extrait du registre plumitif de 1785 (AN. X2A 1149, p. 17)



Ainsi, à l'horizon des années 1780, les plumitifs ont eux-mêmes subi une certaine rationalisation. Leurs registres se présentent comme une série de pages quadrillées en fonction des cas criminels traités (rangées) et de la nature des informations notées (colonnes). Structurés de la sorte, les plumitifs fournissent non seulement des repères visuels et des données ciblées aux auteurs du *Répertoire*, mais également l'exemple d'une logique à parachever : celle d'une organisation documentaire pratique, utile et efficiente.

À l'ordonnancement chronologique des plumitifs, condition sous-jacente à leur fonctionnement, l'Inventaire 450 substitue un ordre alphabétique qui transforme le mode de consultation : pour effectuer une recherche efficace, c'est l'individu incriminé et non plus la date du jugement qui doit être connu. Dans les trois premiers volumes, composés rétrospectivement, ce mode d'organisation est strictement respecté. Pour le dernier volume, cette tâche s'avère néanmoins plus délicate. Comme les greffiers y compilent les affaires au fil de leurs dénouements, la chronologie s'impose, se juxtaposant ainsi sur un classement alphabétique partiel. Les accusés sont classés dans de larges sections nominales prédéterminées (BA, BE, BI, BL, BO, BR, BU, CA, etc.),

qui laissent une plus grande marge de manœuvre aux auteurs du *Répertoire*. À la fois nécessaire et précaire, ce métissage entre deux systèmes d'ordonnement fait en sorte qu'aucune des deux logiques n'est rigoureusement suivie ; les dates d'arrêts, comme les noms propres, ne se succèdent qu'imparfaitement.

Pour illustrer ce « désordre » à partir de la base de données, nous avons trié les accusés jugés en 1785 et dont le nom commence par les lettres *Du*. Le tableau qui en résulte est instructif à plusieurs égards³⁸. D'emblée, on constate rapidement que les deux méthodes de classement sont irrégulières. À Simon Duval succèdent Antoine Dubois, puis Marie Dufresne, Nicolas Duchesne et ainsi de suite... Si la chronologie des arrêts survit mieux que l'ordre alphabétique, notamment pour ces quatre accusés (5 février, 23 avril, 31 mai et 24 septembre), elle aussi se montre fréquemment défailante : après Nicolas Duchesne (24 septembre), Claude Duchenois (9 mars) nous ramène au début de l'année. Dès lors, la question s'impose : comment les greffiers ont-ils compilé les affaires qui composent le *Répertoire* ? Les numéros des anciens registres peuvent ici apporter quelques éléments de réponse. Ceux-ci correspondent à des numéros de sacs de procès, répertoriés dans un registre de dépôt de procès³⁹ qui contient des informations complémentaires sur les parties impliquées dans les affaires criminelles. Cette source alternative, qui constitua sans doute le point de départ des auteurs du *Répertoire* pour la décennie 1780-1790, explique à la fois la présence dans l'Inventaire de renseignements qui sont absents des plunitifs, tout en mettant en lumière le mode de dépouillement et la logique de compilation des greffiers.

De fait, alors que les noms et les dates se succèdent de manière discontinue, les numéros de registres correspondants, à quelques exceptions près, augmentent de façon

³⁸ Pour consulter le tableau en question, trop volumineux, voir l'Annexe A.

³⁹ Archivés sous les cotes A.N. X^{2A} 1125-1229 (1749-1790). Pour avoir trouvé cette pièce manquante au casse-tête qui constitue les sources du *Répertoire*, puis pour avoir généreusement accepté de partager cette découverte, je dois témoigner toute ma gratitude à Aurélien Peter.

croissante et régulière. Entre Simon Duval (n° 63)⁴⁰ et Louis Durozoy (n° 644), la hausse constante de ces numéros est frappante. Seules anomalies à ce tableau, Charles Duverger (n° 257) et Louis Duplessier (n° 53) sont peut-être les exceptions qui confirment la règle. Pour le premier, le faible écart entre son numéro et le précédent (n° 315) donne l'impression d'un greffier qui aurait négligé un sac de procès, pour immédiatement constater et remédier à son erreur. Dans le cas de Duplessier, jugé le 20 décembre, le petit nombre qui correspond à son numéro de registre pourrait toutefois s'expliquer par le début d'une nouvelle année judiciaire. Ce constat n'est pas anodin, car on observe effectivement que chaque nouvelle année, en novembre ou décembre, les numéros de registres retrouvent de basses valeurs, avant de recommencer à croître dans un mouvement cyclique. Cela n'explique toutefois pas pourquoi Anne Dufour et Louis Durozoy, également jugés en décembre, correspondent à des numéros beaucoup plus hauts (respectivement n° 495 et 644). À l'évidence, même si l'on remarque une affinité avec les dates d'arrêts, le dépouillement des sacs de procès ne doit pas être effectué d'une manière strictement chronologique⁴¹.

Ce bref examen suggère une image alternative de la méthode ayant mené à la composition du dernier volume de notre inventaire. Plutôt qu'un greffier remplissant les rangées quotidiennement, au fil des affaires criminelles, il ressort l'impression d'un compilateur assidue qui, accompagné d'une pile de dossiers bien classée, remplirait périodiquement les pages du *Répertoire*. À l'image du chercheur dépouillant une série

⁴⁰ Insérés entre parenthèses, les symboles de numéros désigneront toujours les numéros des anciens registres, consignés dans la toute dernière colonne de chaque page du *Répertoire*.

⁴¹ D'ailleurs, le lecteur qui a examiné attentivement le tableau en Annexe A aura noté la discontinuité des numéros d'identifiants des accusés. Ces écarts sont dus à la rigidité de la base de données, mais surtout à la formulation de notre requête de sélection, qui consistait à trier les prévenus dont le nom commence par « Du », mais uniquement pour l'année « 1785 ». Pour cette raison, seize affaires présentes dans le *Répertoire* manquent à l'appel : dix pour lesquelles aucune date d'arrêt n'a été enregistrée, puis six autres jugées en 1786. Malgré le doute qu'elles jettent sur la colonne des dates d'arrêts, ces « absentes » renforcent l'hypothèse d'une compilation effectuée dans l'ordre numérique des registres, car leurs propres numéros ne bouleversent pas logique croissante qui caractérise l'ordonnement général des accusés.

continue, les greffiers semblent inventorier les arrêts de manière méthodique et exhaustive, à partir d'un système d'archives qui leur est très familier.

1.2.2. Décomposer l'affaire ; reconstituer les complicités disloquées

Désuets d'un point de vue archivistique, les anciens numéros de registres n'ont toutefois pas épuisé leur pertinence pour l'analyse. En effet, on observe une surprenante récurrence des informations entre deux groupes d'accusés : le premier formé par François, Augustin et Nicolas Dutot (n° 288), jugés le 1er juin 1785 ; le second composé de Louise-Catherine, Claude-Toussaint et Jean-Baptiste Duranton (n° 339), entendus le 28 juillet 1785. Dans ces deux ensembles, la concordance du nom, de la date d'arrêt et du numéro de registre est parfaite. Celle-ci nous engage sur la question des affaires impliquant plusieurs accusés, un enjeu qui interroge directement la structure de l'Inventaire 450. De fait, en atomisant l'information judiciaire, en prenant l'individu incriminé pour unité de base, le *Répertoire* disloque les complicités délictueuses et décompose le cas criminel en une multitude d'éléments isolés. Car ce qui est immédiatement observable dans ces regroupements, ce sont les connivences d'ordre familial ; les clans Dutot et Duranton sont simplement rendus visibles grâce à l'arbitraire du classement alphabétique. Or, on ne sait rien des coaccusés qui ne porteraient pas le même nom, puisqu'ils sont dissimulés par la logique de l'inventaire. Confrontée à cet angle mort du *Répertoire*, la base de données permet de reconstituer les groupements brisés. De fait, peu importe leur emplacement dans l'inventaire matériel, des individus impliqués dans une même affaire posséderont toujours en commun une date d'arrêt définitive et un (ou des) numéro de registre. À l'aide de l'outil informatique, on peut filtrer ces différentes variables pour réunir des accusés fortement dispersés. Ainsi, on réalise que la famille Dutot est liée à deux autres prévenus : Denis

de la Haye (p. 131)⁴² et Jean-Baptiste Joly (p. 278). Cas encore plus flagrant, la famille Duranton se révèle attachée à douze coaccusés, disséminés dans huit pages différentes du *Répertoire des arrêts criminels*.

Au-delà de ce qu'elles peuvent dévoiler sur la criminalité d'Ancien Régime ou l'activité du Parlement de Paris, ces complicités disjointes mettent directement en lumière les méthodes des greffiers. Sur ce terrain, on peut mieux appréhender la façon dont ces officiers négocient entre une complexité judiciaire qu'ils doivent apprivoiser, puis les limites matérielles d'un inventaire auquel ils doivent forcément s'adapter. Les compositeurs du *Répertoire* emploient en effet toute une série de raccourcis qui permettent d'effectuer le pont entre des accusés disséminés, tout en simplifiant leur propre tâche d'écriture. Cette stratégie se manifeste d'abord dans la colonne « Accusations » de l'Inventaire 450, qui sert fréquemment de pivot pour articuler les liens entre différents justiciables. Sur les 8205 accusations recensées dans le quatrième volume, presque 12 % du total (974 accusations) concernent des chefs de complicité criminelle. La grande majorité de ces prévenus sont simplement désignés comme complices d'un crime spécifique. Avec 469 occurrences (5,7 %), la valeur « complicité de vol » se démarque comme la seconde accusation la plus récurrente après celle de « vol ». Ceci dit, 233 accusations de complicité (2,8 %) renvoient directement au nom d'un coaccusé ; 95 noms distincts émergent de ce tri de données, ce qui semble signifier que quelques individus polarisent davantage la plume des greffiers. À titre d'exemple, huit prévenus sont accusés d'être « complices de Bouvrin », jugé pour meurtre et condamné à la roue le 18 avril 1780. Dix autres sont pointés comme « complices de Carette », un manouvrier accusé d'abus de confiance. Quant à Robert Barbot, accusé de banqueroute par la justice d'Albert, en Picardie, il est le prévenu le plus cité du *Répertoire*, mentionné par l'accusation de 11 complices.

⁴² Insérés entre parenthèses, les numéros de pages désigneront toujours les pages du quatrième volume du *Répertoire des arrêts criminels* (AN, X^{2a} 906 A)

Comme l'a déjà exposé Aurélien Peter, la colonne « Accusations » révèle certaines pratiques classificatoires employées par les greffiers. Contrairement à la plupart des données du *Répertoire*, directement repérables dans les plumitifs, les accusations doivent être déduites à partir du contenu des questions d'interrogatoires. Or, comme certains accusés mentionnés dans les décisions d'arrêts des plumitifs n'ont pas été interrogés, les compilateurs de l'Inventaire doivent effectuer un choix : laisser la case blanche, ou bien extrapoler une accusation à partir des informations dont ils disposent⁴³. Dans l'affaire Robert Barbot (25 septembre 1782), les incertitudes des auteurs sont bien visibles. D'après le plumitif qui le concerne⁴⁴, seuls deux accusés auraient été interrogés : Robert Barbot et sa femme, Geneviève Petit. Tous deux sont condamnés par le Parlement au carcan/écriteaux pour une journée, à un bannissement de cinq ans, puis à restituer solidairement 1200 livres de dommages et intérêts envers la partie civile⁴⁵. Geneviève Petit est présentée par le *Répertoire* comme la « complice de Barbot », alors qu'une note, « voir à son mari », est adjointe à son arrêt pour désigner la peine pécuniaire qu'ils subissent conjointement. Puisque l'Inventaire identifie clairement Petit comme « femme Barbot », ce raccourci textuel permet au greffier de sauver un peu de temps et d'espace, tout en indiquant la référence nécessaire pour obtenir un complément d'information.

Ceci dit, seize autres individus sont affiliés à Barbot et Petit dans la même affaire criminelle, sans que la nature de leur participation soit clairement définie. Parmi ceux-

⁴³ Voir A. Peter, « Prendre la mesure de paroles insaisissables »..., *op. cit.*, p. 118-119. « Tantôt le ou les auteurs du *Répertoire* se montrent prudents : ils tiennent à ne pas surinterpréter le document qui sert de base à leur recension des accusés. Ils laissent alors un blanc ou rayent leur première audace de modélisation. Parfois, au contraire, plutôt que laisser apparaître leur doute ou pour faciliter leurs recherches ultérieures, ils préfèrent remplir les colonnes imprimées et recouvrir du bruit de leur hypothèse le silence de la source »

⁴⁴ A.N., X^{2A} 1146, 25 septembre 1782.

⁴⁵ Il s'agit en l'occurrence d'Antoine Blanchard, mentionné dans le *Répertoire* sans aucune autre information que la juridiction de première instance et le numéro de registre. Toutefois, il n'est pas évoqué dans le plumitif, ce qui signifie que les greffiers qui composent l'inventaire ont dû trouver l'information ailleurs ; probablement dans le registre de dépôt de procès, sur lequel nous reviendrons brièvement.

ci, dix sont explicitement accusés d'être « complice de Barbot ». Si l'on se rapporte au plumitif, on remarque que la plupart de ces prévenus sont mentionnés dans le texte de l'arrêt, qui les condamne également à une forme de rétribution pécuniaire :

[...] Noël Messe, sa femme, la femme Gallet, Marie Louise Augustine Lemaître, la veuve Petit, Madeleine Dherissard, Firmin Malpart, défense à tous de récidiver sous peine de punition exemplaire et condamnés solidairement avec Barbot et sa femme aux dépens du procès, tous aussi solidairement condamnés par corps à la restitution de la somme 1043 livres, 16 sols, 6 deniers [...]⁴⁶

Mis à part Cécile Dannez (femme Messe) et Geneviève Rousselle (veuve Petit), tous les accusés ici énoncés sont des « complices de Barbot ». En plus de cette référence, le greffier qui enregistre l'affaire dans le *Répertoire* emploie un second raccourci pour désigner leur peine collective. « Voir Messe », ou « Voyez Messe », remplace ainsi les dépens du procès (2133 livres, 4 sols et 9 deniers) et la somme à restituer par corps. Comment interpréter ces raccourcis ? Puisque Noël Messe est le premier accusé évoqué dans le texte d'arrêt du plumitif, on pourrait présumer que c'est simplement sa position qui fait de lui un pôle d'information : dans l'Inventaire, la peine pécuniaire et solidaire est intégralement transcrite dans sa rangée. On pourrait également avancer que l'absence d'accusation pour Dannez et Rousselle est due à cette même référence : comme elles sont liées à Messe, lui-même « complice de Barbot », elles sont *de facto* des complices de ce dernier. La logique d'écriture semble donc analogue à celle derrière la mention de complicité. Il s'agit d'économiser un temps et un espace précieux, dans un registre matériellement limité, tout en fournissant idéalement un lien vers l'information d'origine.

⁴⁶ A.N., X^{2A} 1146, 25 septembre 1782. Les signes de ponctuations ont été rajoutées pour bien rendre compte de l'énumération des coaccusés.

Ce système de références, indéniablement pratique pour les compositeurs du *Répertoire*, est toutefois loin d'être appliqué systématiquement : l'affaire Barbot en témoigne également. Suite au premier groupe de coaccusés, gravitant autour de Noël Messe, le texte d'arrêt du plumitif en mentionne un second, composé de sept individus : « [...] La femme Malpart hors de cours, la femme de Nicolas Dherissard, la femme d'Alexandre Sarrot, Honorine Soufflet, Catherine Tranchard, Louis Dherissard et sa femme tous déchargés de l'accusation [...] »⁴⁷. Parmi ce groupe de prévenus, Catherine Caudron et Marie Jeanne Duchaussoy, épouses de Nicolas et Louis Dherissard, ne sont ni identifiées comme « complice de Barbot » ni déchargées de l'accusation dans l'Inventaire. Plus étrange encore, la femme Malpart est complètement absente du *Répertoire*. On y retrouve par ailleurs deux personnes qui n'apparaissent pas dans le plumitif : Félix Gallet, vraisemblablement l'époux de Madeleine Petit, désignée comme « femme Gallet » par le plumitif, ainsi que Marie Anne Geneviève Laflesselle. Celle-ci serait-elle l'épouse de Firmin Malpart ?

Il est inutile de s'égarer ici en vaines spéculations. Pour conclure sur une affaire criminelle à la fois complexe et lacunaire, il suffit de remarquer un aspect important qui ressort de ce dialogue formel entre plumitif et inventaire. Au-delà des raccourcis employés par les greffiers, la translation de l'information entre les deux documents se révèle imparfaite, car on constate que le *Répertoire* apporte des données qui sont inexistantes dans le plumitif. Il s'agit entre autres du montant des dépens (2133 livres, 4 sols et 9 deniers), absent du plumitif, mais néanmoins transcrit pour Noël Messe. Cas encore plus flagrants, les noms et prénoms des épouses accusées : dans le plumitif, Cécile Dannez, Geneviève Rousselle, Catherine Caudron et Marie Jeanne Duchaussoy ne sont identifiées que par leur état civil et le nom de leur mari. Enfin, il faut rappeler

⁴⁷ *Ibid.*

l'apparition de deux accusés dans l'Inventaire, alors que leur présence dans le plumitif est pour le moins ambiguë.

De ces écarts notables, on peut tirer au moins deux conclusions. D'une part, il apparaît de plus en plus évident que les auteurs du *Répertoire* se sont appuyés sur d'autres sources pour composer leur inventaire. S'agit-il uniquement des sacs et registres de dépôt de procès ? Sans la parole des greffiers, on ne peut en être absolument certain. D'autre part, on observera que le nom des accusés semble occuper une place privilégiée dans ces apports externes d'informations. Conformément aux lacunes du plumitif, l'Inventaire nous en dit effectivement très peu sur les coaccusés de Robert Barbot : leurs âges, qualités et demeures restent inconnus. Ainsi, peu importe l'endroit où ils ont obtenu les noms manquants, les compositeurs du *Répertoire* paraissent avoir délibérément ciblé ce type d'information, tout en négligeant d'autres. Ce constat n'est pas anodin, car il nous instruit indirectement sur la fonction de cet inventaire criminel. En synthétisant et en centralisant les données judiciaires, celui-ci sert avant tout d'outil, voire d'index visant à assister l'utilisateur dans sa recherche documentaire. La question demeure toutefois en suspens : qui sont les usagers du registre, et quel emploi en font-ils ? S'agit-il d'un simple carrefour documentaire pour des greffiers enfouis dans les papiers de justice ? d'un outil commode pour des magistrats voulant s'assurer de la probité des procédures ?⁴⁸ Ce qui est certain, c'est qu'à travers ce dispositif le nom des prévenus agit comme un pivot, car il permet non seulement de structurer l'acte de compilation, mais également celui de consultation.

⁴⁸ À partir des registres d'écrous de la Conciergerie, Julie Doyon consacre la fonction de repérage de tels registres : « Les registres d'écrous portent la marque de l'institution dont ils émanent. Ces écrits de justice tendent au repérage visuel rapide, pour un accusé dont on connaît le nom, du contenu de la sentence et du tribunal de ressort qui l'a jugé en première instance. La plume du greffier s'adresse à l'œil d'un lecteur averti : celui du magistrat chargé de la police des prisons » ; J. DOYON, « Écrouer et punir : les registres de la Conciergerie au siècle des Lumières »..., *op. cit.*, p. 57.

1.2.3. Absentéisme et ambiguïtés identitaires

D'un point de vue quantitatif, la prépondérance de la variable nominale apparaît instantanément : sur les 10 678 affaires recensées, seules deux ne fournissent aucune indication au sujet du nom des accusés. Cette constance s'observe également au niveau qualitatif, puisqu'à l'instar de ce qu'on a observé dans l'affaire Barbot, le *Répertoire* évite largement les dénominations, parfois ambivalentes, qu'on retrouve dans les plumitifs. Au total, on compte tout au plus 250 ou 300 individus dont le nom est partiel ou équivoque : ils sont « le nommé... » (157 occurrences), « le Sieur... » (24 occurrences) ; elles sont « la femme... » (28 occurrences), « la nommée... » (24 occurrences). Manifestement, la prééminence de la variable nominale et la précision de ses déclinaisons suggèrent une attention particulière de la part des greffiers. Son importance dans le fonctionnement de l'Inventaire incite ses auteurs à puiser des informations, voire à dépouiller des prévenus ailleurs que dans les plumitifs. De fait, on s'aperçoit que le *Répertoire* recense toute une série d'individus qui, s'ils doivent bien comparaître devant le Parlement, n'ont toutefois pas subi ses jugements : il s'agit des accusés jugés par contumace, des non prisonniers⁴⁹ et des parties civiles. Prenons simplement la première catégorie de prévenus pour exemple, car on pourrait formuler des remarques analogues pour les dernières.

Le contumace peut avoir volontairement évité de se présenter au procès, résisté à son arrestation ou même fui en cours d'affaire. Quoiqu'il en soit, il a esquivé la sanction

⁴⁹ Pour désigner les « non-prisonniers », les greffiers qui composent le *Répertoire* emploient en règle générale l'abréviation « n.p. », ou encore « non-p. ». Le terme ainsi abrégé, ainsi que le sens conféré à ce qualificatif juridique ambigu sont devenus clairs à la lecture de l'article de Jean Lecuir sur les *Observations* du baron de Montyon. « Les “non prisonnier” et une bonne partie des “sans indication” représentent des personnes accusées de complicité et innocentées en première instance, mentionnées ici pour mémoire à l'occasion de l'appel de l'affaire en Parlement de Paris » : J. LECUIR, « Criminalité et « moralité » », *op. cit.*, p. 455. La fonction de conservatoire de la mémoire judiciaire attribué au *Répertoire des arrêts criminels* n'en ressort que plus évidente.

judiciaire qu'il devait affronter ; cette absence se caractérise généralement par le silence du *Répertoire*, puisqu'aucun arrêt n'a pu être exécuté. Néanmoins, les greffiers s'appliquent à recenser exhaustivement les contumaces, qui constituent une proportion non négligeable de notre population de justiciables : presque 10 % des accusés compilés, soit 1012 individus, sont identifiés par l'abréviation « C^x », signifiant le jugement *in absentia*. Comme la majorité d'entre eux ne sont associés à aucune date d'arrêt, il est problématique de comparer cette sous-population avec les plunitifs, qui sont organisés chronologiquement. Mais même pour les quelques-uns dont on dispose d'une date (78 d'entre eux), les plunitifs s'avèrent peu instructifs. Ainsi Jean Petit, jugé pour vol avec effraction, est allusivement évoqué à la fin du texte d'arrêté par la mention « le contumax pendaison »⁵⁰. À propos du nommé Felmann, le plunitif se montre plus loquace :

Ce jour le procès instruit à la requête du substitut du Procureur Général du Roi en la sénéchaussée de Moulins contre le nommé Felmann contumax a été déclaré nulle, renvoyé à St-Pierre-le-Moutier et au surplus les conclusions du Procureur général du Roi suivies⁵¹.

Certes, dans les deux cas, les quelques informations dont on dispose ont été correctement transcrites dans le *Répertoire*. Or, ces deux prévenus constituent des exceptions à la règle, puisqu'ils ont visiblement subi un jugement. Parmi les nombreuses affaires croisées avec les plunitifs, aucune n'a permis de « surprendre » des individus jugés par contumace, mis à part les quelques-unes où l'Inventaire fournissait déjà des informations. C'est ici que le registre de dépôt de procès semble pallier les lacunes des plunitifs — à moins que le rapport soit inverse. De fait, les contumaces, les non prisonniers, les parties civiles et les individus décédés en cours

⁵⁰ A.N., X^{2A} 1147, 17 décembre 1782.

⁵¹ *Ibid.*, 11 juillet 1783. La transcription du plunitif a été délibérément modernisé pour en simplifier la lecture.

d'affaire sont d'ordinaire mieux renseignés par ce document qu'ils ne le sont dans les plumitifs. Comme les individus relevant de ces catégories de prévenus constituent des parties impliquées dans un cas criminel, ils sont tout au moins nommés dans le registre de dépôt de procès ; comme ils ne sont pas nécessairement interrogés à la dernière audience, ils disparaissent souvent des registres plumitifs. Les deux sources, employées complémentirement, permettent aux greffiers de trouver l'essentiel des renseignements nécessaire à la compilation du *Répertoire*.

À la suite de ce panorama documentaire des justiciables, comment rendre compte de la méthode de dépouillement, des techniques de compilation déployées par les compositeurs du *Répertoire des arrêts criminels* ? Derrière le déconcertant volume des données, les logiques des greffiers demeurent largement opaques, résistantes au regard rétrospectif du chercheur. Cependant, certains traits généraux se dégagent de ce tour d'horizon, jetant un mince éclairage sur la démarche de ces auteurs anonymes. 1) Tout en s'appuyant sur les plumitifs, véritables concentrés d'informations, les greffiers se basent sur le registre de dépôt de procès pour organiser leur dépouillement et puiser des renseignements complémentaires. L'ordonnancement croissant et régulier des numéros de registres, aujourd'hui désuets, tend à corroborer cette hypothèse. 2) À travers cette collecte d'informations, les compilateurs priorisent certains types de données, recueillies systématiquement, alors qu'ils en négligent intentionnellement d'autres, quitte à laisser les cases du *Répertoire* vierges. Le nom des prévenus, instrumental au bon fonctionnement de l'inventaire, occupe une place privilégiée dans cette recherche documentaire. 3) Enfin, pour apprivoiser la complexité des affaires criminelles, tout en respectant les contraintes matérielles de l'inventaire, les auteurs du *Répertoire* adoptent un système de références et de renvois qui simplifie leur tâche, sans trop dénaturer l'information. À l'instar des numéros de registre qui, manipulés par la base de données, permettent de reconstituer des unités brisées, ces raccourcis reconfigurent les complicités disloquées. Ainsi, loin de se limiter à copier, les greffiers effectuent des choix classificatoires qui, sans être parfaitement homogènes, cherchent

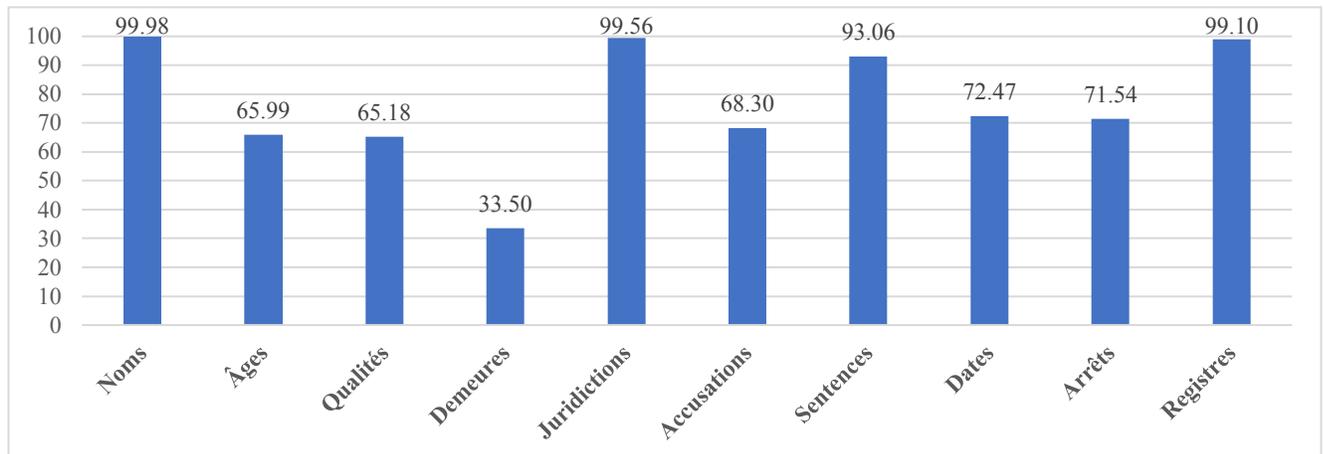
à s'inscrire dans la logique du *Répertoire*, c'est-à-dire celle d'un outil de recherche. Dans leur enquête, ils se montrent donc plus sélectifs qu'exhaustifs, en filtrant les informations différemment selon la nature des données. Les colonnes de l'inventaire, traitées de manière inégale, rendent compte de ces opérations subjectives, de leurs méthodes partiellement rationalisées.

1.3. Fixer des identités mouvantes et des procès vivants :

trier, filtrer et catégoriser l'information

Comme nous l'avons illustré plus haut, l'importance du nom des prévenus transparaît non seulement dans la précision qui leur est accordée, mais également dans leur dépouillement systématique. Il semble s'agir d'une évidence lorsqu'on considère la nature de l'inventaire, qui consiste en une table alphabétique d'accusés criminels. Or, la plume des greffiers est irrégulière, se révélant souvent plus attentive à certains types d'information qu'à d'autres, qui apparaissent moins essentiels. En appliquant une grille quantitative, on peut prendre la pleine mesure de cette partialité, qui laisse entrevoir des contrastes significatifs. En mettant en parallèle les différentes colonnes du *Répertoire*, le graphique suivant représente la proportion des affaires criminelles qui ont fait l'objet d'une saisie de données de la part des greffiers. Si l'on envisage la matérialité de l'Inventaire comme une somme de cases, de rangées et de colonnes, le graphe met en évidence les silences du document, qui résultent d'un traitement différencié de l'information. Il dessine un espace documentaire à densité variable, où les renseignements sont parfois systématiquement enregistrés, alors qu'ailleurs ils sont transcrits sporadiquement. Pour toutes ces raisons, ce graphique nous servira de grille de référence dans l'étude des tris et filtres appliqués par les greffiers.

Figure 1.2. Densité de l'information par colonne du Répertoire (%)



Dans l'ensemble, environ 77 % de la totalité des cases du *Répertoire* ont été remplies par ses auteurs ; la représentation des différentes colonnes est toutefois largement dispersée autour de cette moyenne globale. À travers ces écarts, trois groupes de données se distinguent, tant par la nature des informations concernées que par la fréquence de leur saisie : il s'agit du profil social des accusés (âge, qualité et demeure), de leur trajet judiciaire (accusation, sentence, arrêt et date), puis des renseignements qui constituent des références documentaires incontournables (nom, juridiction et numéro de registre). Pour les enjeux respectifs qu'ils posent, nous proposons d'examiner ces combinaisons de variables successivement.

1.3.1. Enregistrer le profil social des accusés

Comme en témoigne l'irrégularité de leur saisie, les informations à caractère sociologique, qui décrivent l'identité des prévenus, n'occupent qu'une place secondaire dans l'enregistrement des affaires criminelles. On serait porté à supposer que l'âge, la

qualité et la demeure des accusés sont des données mal renseignées par les plumitifs, ou simplement mal établies à l'issue de l'instruction judiciaire. Or, cette hypothèse ne survit pas au croisement du *Répertoire* avec les plumitifs, qui met à jour une partialité ambivalente de la part des greffiers. De fait, même lorsque la qualité ou la résidence sont inscrites dans le plumitif, elles ne sont pas automatiquement transcrites dans l'Inventaire. Il en va ainsi de Philippe Angery, demeurant paroisse Saint-Loup, de Marie Bouche qui réside à Clermont, ou encore d'Anne-Marguerite Lamblin, habitant rue Sainte-Avoye⁵² ; il en va de même de Pierre-François Barré de la Mahottiere, « vivant de son bien », et de la blanchisseuse Anne Doisy, dite Nanette d'Orléans⁵³. On pourrait multiplier les exemples, sans toutefois rendre plus intelligibles les choix ambigus des greffiers.

Cependant, même si elle n'est pas unilatéralement appliquée, une logique semble s'imposer au niveau des prévenues féminines : en règle générale, l'état civil est priorisé, ce aux dépens de la profession exercée par l'accusée. De la sorte, Antoinette Thevenet, limonadière, est simplement qualifiée de « femme Besson » dans le *Répertoire* ; Marie-Geneviève Jacquet, aubergiste, est présentée comme « femme Leblanc » ; la marchande de vin Jeanne Germain devient uniquement la « femme Lajeunesse »⁵⁴. Au-delà de l'argument légitime d'une minorisation des femmes sous l'Ancien Régime, à la fois vécue et représentée, les contraintes matérielles du *Répertoire* semblent également en cause. Puisque les cases offrent un espace limité, il s'avère parfois impossible d'adjoindre un métier à un état civil. Ceci expliquerait également que lorsque l'espace le permet, l'état civil de la prévenue est inscrit dans la colonne « nom », ce qui laisse alors le champ « qualité » ouvert à sa profession⁵⁵.

⁵² A.N., X^{2A} 1144, 15 avril 1780 ; X^{2A} 1146, 30 août 1782 ; X^{2A} 1148, 31 août 1784.

⁵³ A.N., X^{2A} 1144, 15 mars 1780 ; X^{2A} 1150, 13 mai 1786.

⁵⁴ *Ibid.*, 26 juillet 1786, 14 mars 1786 et 21 février 1786.

⁵⁵ Sur les 1925 femmes identifiées dans le *Répertoire*, 575 (30%) d'entre elles sont qualifiées uniquement par leur métier, 633 (33%) uniquement par leur état civil, 236 (12%) par les deux variables, puis 481 (25%) ne sont pas du tout qualifiées.

Le rapport entre plunitifs et *Répertoire* ne se caractérise pas exclusivement par des silences ou des calques, mais également par des écarts et des divergences. Ceci dit, prendre la mesure de ces « erreurs » de translation est une entreprise pour le moins hasardeuse, complexe, voire futile. Elle nécessiterait, pour chaque affaire criminelle recensée, une comparaison systématique des deux documents, une opération aussi coûteuse en temps de recherche que peu féconde en termes d'analyse. Alors, comment interpréter, dans le cadre de notre inventaire d'arrêts criminels, la dégradation, l'entropie de l'information ? Le sondage effectué dans les plunitifs, malgré son caractère partiel, permet tout de même d'envisager quelques pistes d'interprétation ; les données qui relèvent du profil social des accusés se révèlent ici cruciales.

Lorsque les affaires criminelles sont relativement simples, qu'elles impliquent peu d'accusés et ne sont pas prolongées par un jugement interlocutoire, tels un plus amplement informé ou un sursis, le profil des accusés est en général bien transcrit dans le *Répertoire*. Or, quand la procédure se complexifie, l'enregistrement des accusés semble se compliquer. Prenons l'exemple de Jacques Oriot, accusé de vol de blé, mais remis en liberté à l'issue d'un arrêt de plus amplement informé indéfini, prononcé le 5 octobre 1786. En consultant le plunitif à cette date, on constate de flagrants écarts avec l'Inventaire : dans le premier, Oriot est présenté comme un portefaix de 31 ans, alors que le second l'identifie comme un manouvrier de 50 ans⁵⁶. Par contre, en transportant notre attention sur la date du premier arrêt prononcé contre Oriot, un plus amplement informé de 3 mois, prononcé le 4 juillet 1786, on observe une parfaite correspondance entre les deux sources⁵⁷. Un constat analogue s'impose pour Mathieu Marc, maître d'école jugé pour vol de tronc d'église. À la date de sa libération, conjointe d'un plus amplement informé indéfini, le plunitif indique que l'accusé a 37 ans et réside à Avoy-le-Château⁵⁸ ; le *Répertoire* indique plutôt qu'il a 35 ans et demeure à Vaux-le-Château.

⁵⁶ A.N., X^{2A} 1150, 5 octobre 1786.

⁵⁷ *Ibid.*, 4 juillet 1786.

⁵⁸ A.N., X^{2A} 1148, 27 janvier 1784.

En se rapportant à la date du 22 janvier 1783, où fut prononcé un plus amplement informé d'un an contre Marc, on retrouve la concordance entre les deux documents⁵⁹.

On pourrait fournir d'autres exemples de ces écarts liés à la translation de l'information, qui donnent l'impression, à première vue, de déformer l'identité des prévenus. Mais au contraire de la véracité des données, dont il est impossible de s'assurer, le mécanisme menant à cette transformation des renseignements est plus simple à démontrer. Plutôt que d'illustrer la négligence des greffiers qui compilent le *Répertoire*, ces divergences dévoilent des auteurs qui sont très proches des contentieux qu'ils transcrivent. De fait, lorsque l'instruction d'une affaire est prolongée, les informations contenues à la première date d'arrêt sont toujours privilégiées. Autrement dit, même si le jugement définitif est repoussé à trois, six ou douze mois plus tard dans le cadre d'une affaire, les données sont enregistrées dès l'instant du premier arrêt inscrit dans le plumitif. Ce n'est donc pas tant la plume du greffier qui est défaillante, mais bien l'identité de l'accusé qui est fluide⁶⁰.

Cette « évolution » de l'information, qui accompagne la progression et les travers de l'enquête judiciaire, semble exprimer une double ambivalence. D'une part, la parole fugitive des accusés, qui décrit des réalités sociales mouvantes ; et d'autre part, la difficulté de fixer des renseignements complexes, et parfois confus, par le biais de l'écrit. Construit par des agents du pouvoir monarchique, le *Répertoire* reflète ainsi cette perception, ou plutôt cette volonté, d'une société fonctionnant organiquement : à chaque individu sa place, ou plus littéralement sa case. Comme l'atteste la qualité de

⁵⁹ A.N., X^{2A} 1147, 22 janvier 1783. Le plumitif présente la résidence de Mathieu Marc comme « Avaut-le-Château », qui sans correspondre parfaitement à la transcription du *Répertoire*, s'en rapproche fortement d'un point de vue phonétique (« à Vaux-le-Château »). Dans ce cas précis, force est d'admettre que le greffier ne s'est pas limité à copier, mais également à interpréter l'information dont il disposait.

⁶⁰ Cette impression fait écho aux commentaires d'Arlette Farge sur le registre de l'inspecteur Poussot : « Le paradoxe du registre tient en cela : il fige soudainement la vie des gens, en même temps s'échappe de lui une impression de mouvement incessant, de circulation constante » ; A. FARGE, *La vie fragile...*, *op. cit.*, p. 164-165.

nombreux prévenus, tant masculins que féminins, la réalité sociale ne se réduit pas à une entrée dans un tableau. On peut aisément concevoir qu'un accusé ait déclaré un métier en début de procès, qui différerait de celui affirmé en fin d'affaire, sans pour autant contredire une réalité professionnelle plurielle. De manière très tangible, on peut ainsi observer le tri opéré par le greffier lorsque cette diversité est clairement énoncée : d'après le plumentif, Jacques Lancelin est maçon, charpentier et couvreur, mais l'inventaire le présente simplement comme charpentier⁶¹ ; Marie-Anne Dubuquoy est d'abord fille du monde et couturière, puis devient uniquement fille du monde⁶². Comme ailleurs dans le *Répertoire*, les limites matérielles entraînent ici une forme d'appauvrissement de l'information, le sacrifice de certaines données pour les besoins de la synthèse tabulaire. Responsables de ces choix documentaires, les greffiers sont forcément conscients des contraintes de l'outil qu'ils conçoivent. On pourrait donc postuler, sous toute réserve, que c'est précisément la difficulté à fixer l'identité des accusés qui entraîne leur « désinvolture » à l'égard de ce type d'information. Après tout, pourquoi saisir une réalité qu'on peine à saisir ?

1.3.2. Enregistrer le profil judiciaire des prévenus

Au premier abord, les informations relevant du profil judiciaire des accusés sont transcrites aussi fréquemment dans le *Répertoire* que celles qui ont trait à leur profil social. Si l'on se réfère au graphique précédent, on observe en effet des pourcentages analogues pour les accusations (68,3 %), les dates (72,43 %) et les arrêts du Parlement (71,54 %). Puisqu'elles sont associées aux juridictions inférieures, systématiquement notées dans les plumentifs, les sentences prononcées en premières instances (93,06 %)

⁶¹ A.N., X^{2A} 1144, 5 février 1780.

⁶² A.N., X^{2A} 1150, 27 janvier 1786.

sont plus régulièrement reproduites dans l'inventaire. Ces quatre variables forment un ensemble d'informations cohérent, qui constitue le cœur du *Répertoire*. Elles décrivent le parcours judiciaire des prévenus, des accusations résultant du délit, réel ou présumé, aux peines issues du jugement parlementaire, sans appel.

En ce qui concerne les accusations, les dates et les arrêts, les chiffres sont toutefois trompeurs. Jusqu'à présent, nous avons envisagé la densité des données en fonction des colonnes de l'Inventaire, pour mieux mettre en lumière des silences délibérés. Or, cette opération masque, en quelque sorte, la présence plus discrète de certaines catégories de prévenus, représentées par les rangées du registre. Les contumaces, non-prisonniers et parties civiles, que nous avons abordés plus haut, sont directement concernés par cette partialité, tout comme les accusés décédés en cour d'affaires. En ciblant ces catégories de prévenus, le tableau de la page suivante représente la densité de l'information pour les quatre colonnes du *Répertoire* qui correspondent au profil judiciaire des accusés. Les chiffres, comme les proportions qui les accompagnent, sont éloquentes, et permettent de prendre la pleine mesure des silences qui concernent ces individus sous-représentés⁶³. Ils viennent nuancer la figure 1.2, en illustrant des choix documentaires qui ne prennent pas simplement en compte le type d'information enregistré, mais également le profil des prévenus. En fait, l'importance quantitative des silences parmi ces groupes d'individus est si importante, qu'elle pèse artificiellement sur l'ensemble des données de l'Inventaire. Conjugués, ils représentent des fractions importantes de la somme des cellules de leurs colonnes : soit 18 % des accusations, 4 % des sentences de première instance, 16 % des dates d'arrêt et 16 % des arrêts du Parlement. En d'autres termes, ces prévenus sont donc responsables de plus de la moitié des silences de chacune des quatre catégories d'informations que nous étudions.

⁶³ Il faut lire ces silences dans la faiblesse des proportions illustrées au tableau 1.1. Par exemple, si seulement 51 cases d'accusations (5 %) sont remplies sur un total de 1012 contumaces, cela signifie que dans 961 cases (95%), aucune accusation n'a été transcrite dans le *Répertoire*. Enfin, notons que quatre accusés décédés n'ont pas été pris en compte dans ce tableau, puisqu'ils sont également contumaces.

Tableau 1.2. Densité de l'information par catégories de prévenus sous-renseignées

| | Nb. de prévenus | Accusations | Sentences | Dates | Arrêts |
|------------------------|-----------------|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Contumaces | 1012 | 51 (5%) | 792 (78%) | 78 (8%) | 71 (7%) |
| Non-prisonniers | 510 | 83 (16%) | 486 (95%) | 242 (47%) | 235 (46%) |
| Parties civiles | 187 | 3 (2%) | 23 (12%) | 20 (11%) | 14 (7%) |
| Accusés décédés | 542 | 203 (37%) | 513 (95%) | 192 (35%) | 193 (36%) |

Le bref portrait statistique de ces « sous-populations » du *Répertoire* permet de réévaluer notre première impression des pratiques greffières, qui apparaissaient par moment lacunaires, voire déficientes. Les silences que nous venons d'observer ne dévoilent pas tant des modes de triages ou l'application de filtres spécifiques par les auteurs de l'Inventaire, mais plutôt des parcours judiciaires qui ne se concluent pas nécessairement en acquittements ou en châtiments. Par définition, le contumace est jugé *in absentia* : aucun arrêt n'a pu être exécuté sur sa personne physique et c'est pourquoi, en toute vraisemblance, le greffier a préféré taire sa plume. En tant que plaignante, la partie civile n'est habituellement pas la cible d'une accusation ni la victime d'une peine. Enfin, l'accusé décédé en cour d'affaire n'aura pas forcément été condamné avant son trépas, ce qui explique que de nombreuses dates et arrêts manquent pour ce type de prévenus. Par ailleurs, quand la mort survient en cours de procès — généralement en prison, en attente de l'échéance d'un jugement interlocutoire⁶⁴ —, le greffier signale son attention dans la colonne des dates d'arrêts, qu'il ne remplit que partiellement. Prenons Pierre Tevaut, vigneron jugé en appel au Parlement pour avoir « jeter ses 3 enfants dans un puit ». Une information de la démence est décrétée contre lui (22 janvier 1788), mais le *Répertoire* n'indique que la journée et le mois d'arrêt. Il y est toutefois écrit qu'après cette décision de la cour, Tevaut serait décédé plus d'un

⁶⁴ *Infra*, chapitre 2.3.2.

an après (19 juillet 1789)⁶⁵. Ainsi, la date incomplète laisse sous-entendre que le greffier, au fait de l'affaire et incertain de la durée de la procédure d'information, aurait conservé un espace vierge pour inscrire ultérieurement la date et l'année du futur arrêté.

Contumaces, non-prisonniers, parties civiles et accusés décédés remettent en perspective les silences du *Répertoire*, en relativisant leur importance quantitative. Ceci dit, ils nous renseignent mal sur le processus d'entropie des informations judiciaires, qui caractérise le rapport entre plunitifs et inventaire. Plus encore que dans les autres colonnes, les limites matérielles du *Répertoire* sont ici responsables de nombreux raccourcis documentaires. Après comparaison des deux types de registres, on constate en effet que de nombreux renseignements ne sont pas systématiquement saisis dans l'inventaire. Notamment, les décisions qui enjoignent la « défense de récidiver », fréquemment arrêtées par le Parlement, ne s'avèrent souvent pas complétées de la conséquence qu'entraînerait la récidive. Il en va ainsi de Jean-Baptiste Mottin, laboureur accusé de violences envers sa mère, à qui l'on fait « défense récidiver sous peine de punition corporelle »⁶⁶. On doit également évoquer les messages des peines d'écruteaux, qui sont rarement notés dans le *Répertoire*. Ainsi, les plunitifs nous informent que André Henry doit porter l'épithète de « mendiant violent et insolent » ; que René Grignon est qualifié de « rebelle aux ordonnances de justice » ; ou Romain-François Pillot devient publiquement « cleric de notaire ayant abusé la confiance de plusieurs clients »⁶⁷. De même, l'inventaire néglige souvent les modalités qui accompagnent la publicité des arrêts, comme c'est le cas pour Antoine Dutriaux, déchargé d'une accusation d'introduction à l'effet de voler : à son sujet, le plunitif

⁶⁵ Pour le *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement, voir AN, X^{2a} 906 A, p.313. À noter que l'accusé en question y est présenté comme « Pierre Levaut ». Pour le registre de plunitif correspondant, voir A.N., X^{2A} 1152, 22 janvier 1788.

⁶⁶ A.N., X^{2A} 1144, 25 février 1780. Dans le *Répertoire*, 241 « défense de récidiver » sont prononcés envers des accusés, contre seulement 31 « défense de récidiver sous peine de punition corporelle ».

⁶⁷ *Ibid.*, 1^{er} juillet 1780 ; *Ibid.*, 21 janvier 1780 ; A.N., X^{2A} 1148, 23 mars 1784. Parmi les quelques 1300 peines d'écruteaux recensées dans le *Répertoire*, seules 4 d'entre-elles nous informent du contenu textuel de l'écruteau.

nous apprend « que l'arrêt [sera] imprimé et affiché tant à Montdidier qu'à Paris à la requête du Procureur du Roi »⁶⁸. On pourrait encore mentionner les clauses de peines pécuniaires, les jugements qui imposent d'assister à l'exécution d'une peine d'autrui, les *retentum* qui sont adjoints aux peines capitales, etc. Il suffit de constater que de nombreuses informations sont irrégulièrement copiées dans le *Répertoire*. Certes, la rapidité d'exécution et les cases limitées l'imposent, mais on perçoit aussi le choix délibéré des greffiers d'abandonner des renseignements qui sont estimés inessentiels à la bonne compréhension d'un arrêt.

Constamment, les compilateurs doivent abréger, réduire et synthétiser le contenu des sentences et arrêts pour les plier aux cases de l'inventaire, sans toutefois en déformer le sens. De la sorte, le jugement prononcé à l'endroit de Jean-Louis Roland, notaire impliqué dans une affaire de subornation de témoins, se voit largement simplifié : le plumitif nous informe que l'accusé est « déchargé de l'accusation de subornation », lui est fait « injonction d'être à l'avenir plus circonspect dans la rédaction des actes » en plus d'être « interdit pour six mois » ; quant au *Répertoire*, il indique seulement « décharge de l'accusation » et « injonction »⁶⁹. L'arrêt de Pierre Bourgeois, vigneron jugé pour vol de gibiers, subit un traitement analogue : le texte du plumitif annonce « les conclusions du Parquet suivies et cependant par provision mis en liberté à la charge de se représenter dans le même état » ; l'inventaire signale simplement les « conclusions suivies », puis que Bourgeois est mis « en liberté »⁷⁰. À l'évidence, plus l'arrêt est complexe, plus son contenu est difficile à adapter au *Répertoire*. Certes, il est impératif pour les greffiers de simplifier le texte des plumitifs, mais les

⁶⁸ A.N., X^{2A} 1144, 21 septembre 1780. Seulement une quinzaine d'affaires du *Répertoire* évoquent, avec des formulations variées, la publication de l'arrêt et ses modalités.

⁶⁹ Pour le *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement, voir AN, X^{2a} 906 A, p.446. À noter que l'accusé en question y est présenté comme « le nommé Roland ». Pour le registre de plumitif correspondant, voir A.N., X^{2A} 1150, 22 juillet 1786.

⁷⁰ Pour le *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement, voir AN, X^{2a} 906 A, p.50. Pour le registre de plumitif correspondant, voir A.N., X^{2A} 1152, 1 mars 1788.

manipulations qu'ils opèrent entraînent parfois de véritables déformations. Si l'on se fie à l'inventaire, Catherine Girault serait « déchargée de l'accusation », mais condamnée à « 150 livres de dommages et intérêts » ; le plunitif correspondant nous apprend qu'au contraire, c'est plutôt elle qui est dédommée par les coupables⁷¹.

Les auteurs du *Répertoire*, bien conscients de cette contrainte liée à la translation des informations judiciaires, ont recours à toute sorte de raccourcis référentiels pour pallier les limites de l'objet qu'ils construisent. Pour renvoyer l'utilisateur vers les plunitifs, plus détaillés, ils notent simplement « voir le registre » dans la colonne des arrêts parlementaires. Ainsi, en ce qui concerne les frères Charles-Louis et Louis-Vincent Julien, déchargés d'une accusation d'escroquerie, le greffier emploie une telle référence pour désigner la suite de l'arrêt : « et néanmoins fait défense à Charles-Louis Julien et à Louis-Vincent Julien de contracter aucune société autrement que sous leurs véritables noms »⁷². Plus spécifiquement, lorsqu'un accusé doit être enfermé à l'échéance d'un plus amplement informé, le greffier inscrit une « note », qui se rapporte directement au plunitif. Pour François Baudet, cuisinier soupçonné de complicité d'assassinat, l'abréviation signifie « note pour le faire enfermer à l'expiration »⁷³ ; pour Louis-Alexandre le Gallois, elle renvoie à un « arrêté qu'à l'expiration ledit accusé sera enfermé à perpétuité »⁷⁴. Comme en d'autres colonnes de l'inventaire, ces raccourcis illustrent les techniques de médiation de l'information qui sont employées par les auteurs du *Répertoire*. Contraints de négocier entre la matérialité du registre et la

⁷¹ Pour le Répertoire des arrêts criminels du Parlement, voir AN, X2a 906 A, p.225. Pour le registre de plunitif correspondant, voir A.N., X2A 1144, 5 octobre 1780.

⁷² Pour le Répertoire des arrêts criminels du Parlement, voir AN, X2a 906 A, p.277. Pour le registre de plunitif correspondant, voir A.N., X2A 1148, 29 janvier 1784. L'expression « voir le registre » est utilisée à 46 reprises dans l'inventaire.

⁷³ Pour le Répertoire des arrêts criminels du Parlement, voir AN, X2a 906 A, p.13. Pour le registre de plunitif correspondant, voir A.N., X2A 1146, 8 août 1782. On constate, dans la totalité de l'inventaire, 51 occurrences de « note », en marge des arrêts du Parlement.

⁷⁴ Pour le Répertoire des arrêts criminels du Parlement, voir AN, X2a 906 A, p.306. Pour le registre de plunitif correspondant, voir *Ibid.*, 17 juillet 1782.

diversité des décisions judiciaires, ceux-ci simplifient les données dont ils disposent, parfois à outrance, tout en s'appuyant sur un appareil documentaire bien familier.

1.3.3. Conclusion : définir le profil documentaire des accusés

À première vue, le nom des accusés, les juridictions de premières instances et les numéros de registres apparaissent comme une combinaison éclectique d'informations, sans véritable cohérence. Pourtant, comme l'illustre la figure 1.2, elles constituent sans équivoque les données les plus fréquemment transcrites dans le *Répertoire des arrêts criminels* : sur les 10 678 affaires recensées, seuls 2 noms, 47 juridictions et 96 registres manquent à l'appel, soit moins d'un pour cent de chacune des colonnes respectives. Comment interpréter la prépondérance quantitative de ces types d'informations ? À la lumière de notre enquête comparative, on serait tenté de suggérer deux pistes de réponses.

D'une part, ces trois types de données semblent beaucoup plus « stables », ce en grande partie parce qu'elles sont aisément repérables dans la documentation utilisée par les greffiers. Certes, l'orthographe d'un nom est variable, comme en témoignent de nombreux écarts entre plumitifs et inventaires⁷⁵. Mais comme nous l'avons vu, les auteurs du *Répertoire* leur accordent une grande importance, à la fois quantitative et qualitative, qui se traduit dans une poursuite de la précision. En ce qui a trait aux juridictions de premières instances, elles sont systématiquement renseignées par les plumitifs. Enfin, s'il s'avère que les compilateurs ont procédé à leur dépouillement à

⁷⁵ Julie Doyon observe le même phénomène scripturaire dans les registres d'écrous de la Conciergerie : « Si la graphie des noms fluctue, c'est moins par négligence du greffier qu'en raison de l'instabilité de l'état civil à l'époque moderne » ; J. DOYON, « Écrouer et punir : les registres de la Conciergerie au siècle des Lumières »..., *op. cit.*, p. 55.

partir d'un registre de dépôt de procès, les numéros de sac de procès auraient évidemment été l'une des premières données transcrites dans l'Inventaire. D'autre part, ces trois catégories d'informations semblent constituer le profil documentaire des accusés, ce qui pourrait également justifier leur importance. Si l'on devait conférer une identité au litige lui-même, ces données en formeraient le squelette institutionnel ; il est composé du nom du délinquant, responsable du conflit porté en justice ; de la juridiction subalterne, par laquelle fut interjeté l'appel au Parlement ; puis du numéro de registre/sac de procès, qui renvoie à la mémoire de l'affaire criminelle elle-même. Ces données, plus que toutes autres, permettent de reconstituer le procès, en engageant leurs usagers à puiser des informations nécessaires en amont de l'Inventaire.

De la sorte, le *Répertoire* fonctionne comme un miroir : si sa construction s'est fondée sur l'utilisation d'une multitude de sources judiciaires, son emploi doit permettre de renvoyer vers les documents qui l'ont organisé. Sans véritable prétention à l'exhaustivité des renseignements, l'Inventaire constitue avant tout un point de départ, une invitation à poursuivre l'enquête vers des traces plus loquaces du conflit. Ainsi, pour le personnel juridique qui le conçoit et qui l'emploie, le *Répertoire* n'est vraisemblablement qu'une brèche dans la « forteresse de papier »⁷⁶, un raccourci dans le dédale documentaire constitué par les archives criminelles. Il doit permettre de rendre rapidement visibles des affaires ou des informations spécifiques, tout en orientant vers les ressources appropriées.

⁷⁶ David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier: logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, 1715-1790*, 2013, Collection des Thèses, n° 80, p. 21.

CHAPITRE II.

ANATOMIE DE LA JUSTICE PÉNALE

Le quatrième volume du *Répertoire des arrêts criminels* constitue une véritable mine d'informations sur le fonctionnement de la Tournelle du Parlement, sur les délits qui y sont jugés, ainsi que sur les peines qui y sont dispensées. Sa structure tabulaire, son organisation alphabétique et chronologique en ont fait un outil exceptionnel pour explorer les archives parlementaires. Le chapitre précédent a illustré en quoi ce raccourci documentaire ne devait pas être employé aveuglément. Le discours fluctuant des accusés ou les doutes des greffiers, comme les contraintes liées à la matérialité de l'inventaire ou de l'entropie de l'information, rendent souvent les données du *Répertoire* lacunaires, partielles et moins fiables.

Malgré ces limites, l'inventaire criminel offre néanmoins une excellente opportunité : celle de poser un regard englobant sur dix années d'activité judiciaire. Jour après jour, presque sans interruption, les conseillers du Parlement de Paris voient défiler des hommes et des femmes de tout âge, issus de tous les horizons professionnels et provenant des quatre coins du royaume, dont ils doivent évaluer la culpabilité et punir les méfaits. Ainsi, les pages du *Répertoire* constituent de véritables miroirs de la société d'Ancien Régime, où toutes les franges sociales — certes, inégalement représentées et réprimées — se retrouvent dans une singulière attente de justice. Le présent chapitre a donc pour objectifs de tracer les contours de cette population de justiciables, dans toute son hétérogénéité et sa complexité, pour ensuite identifier les peines qu'ils encourent.

Cette anatomie de la justice pénale se déploiera en trois temps. 1) Il s'agira d'abord de décrire notre population, d'identifier ses principales caractéristiques en fonction d'indicateurs sociaux comme le sexe, l'âge, ou la profession, puis de repérer, s'il y a lieu, des sous-populations délinquantes sous ou surreprésentées. 2) Il faudra ensuite déplacer la focale sur les accusations portées devant la Tournelle, décortiquer les catégories criminelles et les types de vols en fonction des variables spatiales et temporelles, pour prendre le pouls de la réalité délictueuse au cours de la décennie prérévolutionnaire. 3) Enfin, nous nous pencherons sur les décisions judiciaires, pour non seulement mettre en valeur la diversité de l'appareil pénal, mais également afin d'observer les concordances et les discordances entre les jugements des différentes instances. Il faudra toutefois conserver à l'esprit les limites documentaires du *Répertoire* et s'appuyer sur le contexte des Lumières, sur la jurisprudence et les textes normatifs, comme sur l'historiographie du judiciaire pour éclairer le temps de cette rencontre entre le peuple et ses juges.

2.1. Portrait sociologique des justiciables du Parlement

Les lignes du *Répertoire des arrêts criminels* sont peuplées d'une myriade d'individus dont les profils sont extrêmement variés et recouvrent un large éventail des conditions sociales de la France du XVIII^e siècle. À lui seul, l'inventaire ne permet d'appréhender que partiellement les identités et les trajectoires, individuelles ou collectives, des prévenus qui investissent le Palais de justice : leurs parcours, désarticulés en une série de colonnes, y sont très fragmentaires. Cependant, les milliers d'informations qu'il fournit sur le sexe, l'âge, la qualité et l'origine géographique des accusés offrent la possibilité d'observer cette population criminelle de surplomb, puis d'adopter une perspective macroscopique pour en déterminer les principaux traits. Comment ce portrait sociologique peut-il nous informer sur la société d'Ancien Régime, ses

représentations et ses modes de régulation sociale, dont l'institution parlementaire se porte en partie garante ? En autorisant croisements et jeux d'échelles, la base de données nous permet de saisir ces enjeux sous différents angles, en commençant par celui du genre.

2.1.1. Le sexe des accusés

En ce domaine, la population du Parlement ne se distingue pas singulièrement de celles des autres ressorts français. En effet, 8534 hommes (82 %) et 1925 femmes (18 %) ont été identifiés dans le quatrième volume du *Répertoire*¹, une proportion qui, au regard d'autres travaux en histoire de la justice et de la criminalité, n'a rien d'exceptionnel. À partir de sondages décennaux effectués dans les archives criminelles du Châtelet, un groupe de chercheurs a pu y dénombrer 1213 hommes (80 %) contre 320 femmes (20 %) dans la seconde moitié du XVIII^e siècle². Pour la période 1760-1790, Nicole Castan estime la proportion de femmes dans les contentieux jugés aux différents parlements à 21 % pour Paris, 22 % pour Rouen, 20 % pour Dijon, 15 % pour Bordeaux, 13 % pour Toulouse, 8,1 % pour Grenoble, etc.³ On pourrait ici multiplier

¹ Le *Répertoire des arrêts criminels* n'enregistre pas formellement le sexe des accusés, ce qui apparaît en soit surprenant puisque plusieurs autres inventaires de l'époque, même d'initiatives policières ou judiciaires, le font. Le sexe devait donc être déduit soit du prénom de l'accusé, de sa qualité ou d'une combinaison des deux variables. Lorsque ceci s'avérait impossible, le champ « sexe » a été laissé vide ; ainsi, le sexe de 219 accusés n'a pas pu être déterminé ; ceux-ci n'ont pas été pris en compte pour nos calculs pondérés. Enfin, il faut noter qu'une mince marge d'erreur persiste quant à la validité de nos déductions. Non seulement les abréviations de prénom, systématiquement employées dans le *Répertoire*, en compliquent parfois la lecture, mais il faut également prendre en compte que certains d'entre eux, à l'époque comme aujourd'hui, peuvent être attribués aux individus des deux sexes ; il en est ainsi de Claude, Anne, ou même Marie, employé dans toutes les combinaisons nominatives.

² Porphyre Petrovitch, « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, Librairie Armand Colin, 1971, coll. « Cahiers des Annales », n° 33, p. 234.

³ Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des lumières*, Paris, Flammarion, 1980, coll. « Science », p. 233.

les exemples, mais il suffit pour l'instant d'établir deux constats : premièrement, la proportion des femmes accusées semble graviter autour de 20 %, du moins dans le nord du royaume ; deuxièmement, le taux de criminalité féminine apparaît en règle générale plus bas dans le sud du royaume. Cette disparité géographique s'expliquerait à la fois par des considérations socioéconomiques et par la pérennité des structures familiales. D'une part, le développement industriel précoce de la France septentrionale, plus ressentie encore dans le bassin parisien, s'avère propice à la diffusion de comportements délictueux, tant féminins que masculins. D'autre part, l'emprise des mœurs patriarcales, la dépendance conjugale et le rôle subordonné des femmes pourraient expliquer leur plus faible représentation dans les tribunaux méridionaux⁴.

Quoi qu'il en soit, on ne semble pas pouvoir observer un tel décalage spatial dans le *Répertoire*, et ce, en toute vraisemblance, parce que le ressort parlementaire couvre essentiellement la portion nord du royaume. Comme l'atteste la figure 2.1⁵, peu importe la généralité observée, la proportion de délits commis par des femmes oscille autour d'une moyenne de 18,3 %. Ceci dit, quelques régions s'écartent de cet indice statistique, en particulier La Rochelle (province d'Aunis) et Limoges (province d'Angoumois), où la part des femmes chute respectivement à 11,6 % et 12,3 %⁶. Peut-

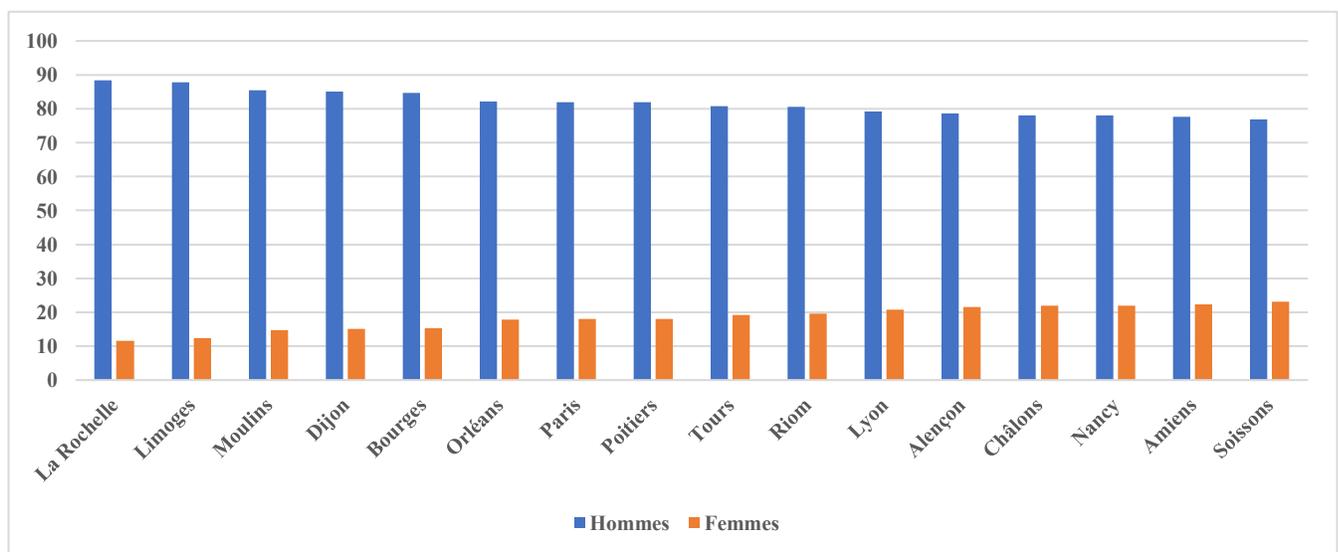
⁴ Joëlle-Elmyre Doussot, « La criminalité féminine au XVIII^e siècle », dans *Histoire et criminalité de l'antiquité au XX^e siècle: nouvelles approches*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, p. 175-176. Benoît Garnot suggère qu'il est probable qu'en raison de ce statut social et de cette dépendance institutionnelle, les femmes font plus facilement l'objet de procédures d'arbitrage au niveau infrajudiciaire, ce qui se traduirait par une sous-représentation dans les archives judiciaires. Voir Benoît Garnot, « La perception des délinquants en France du XIV^e au XIX^e siècle », *Revue Historique*, vol. 296, n° 2, 1996, p. 351.

⁵ Pour les besoins de la représentation graphique et de l'analyse, six généralités ont été délibérément soustraites : Besançon, Bordeaux, Grenoble, Lille, Metz et Rouen. Elles sont périphériques au ressort du Parlement de Paris et sont conséquemment peu représentées à travers l'appel ; combinées, elles correspondent à 66 prévenus, soit 0,6 % de la population du *Répertoire*. Ceci en fait des classes creuses, sous-représentées, dont les valeurs, une fois pondérées, déforment artificiellement le graphique. Nous les écarterons de nos calculs dans toutes les circonstances où la variable « généralité » sera sollicitée. Voir le tableau croisé des variables « sexe » et « généralité » en Annexe A.

⁶ Cet écart représente environs deux fois l'écart type de la série, seuil de représentativité qui a été adopté ici pour identifier les sur et les sous-représentations ; l'écart-type correspond à 3,6%.

on invoquer l'argument de structures familiales plus rigides pour justifier cette distinction régionale ? En tout état de cause, il faut se prémunir d'un réflexe hâtif, qui nous entraînerait à vouloir tracer une frontière entre deux France criminelles : la géographie de la délinquance est forcément plus nuancée.

Figure 2.1. Distribution des Généralités en fonction du sexe des accusés (%)



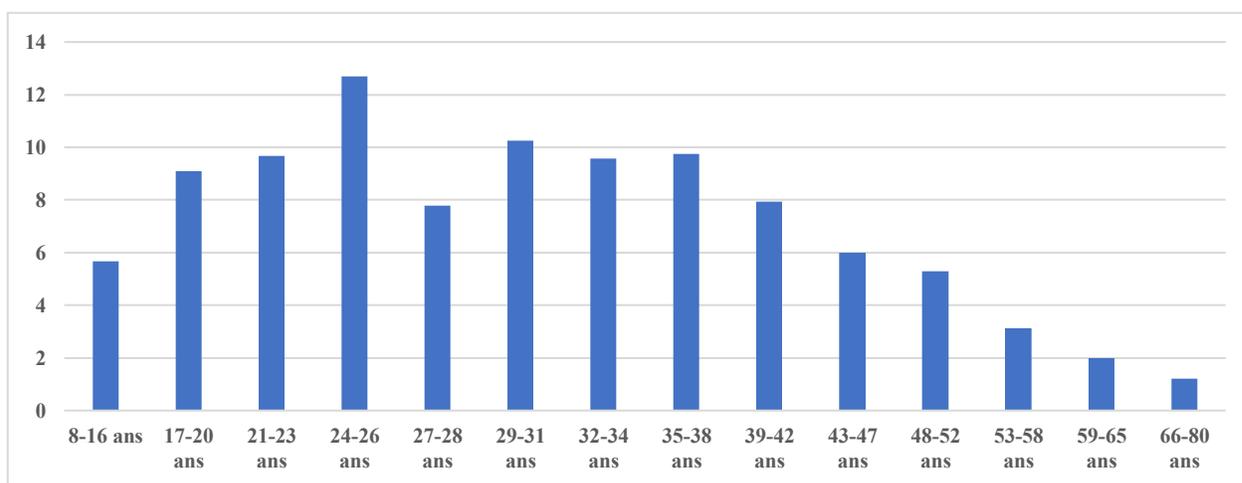
2.1.2. L'âge des accusés

Examinée sous le prisme de l'âge, notre population de justiciables se caractérise par une diversité incomparable : entre Madeleine Pothier, fillette de 8 ans, et Jean Monnoury, bêcheur de 80 ans, toutes les tranches de la vie sont représentées dans les pages du *Répertoire*. Comme l'illustre la figure 2.2⁷, la distribution des accusés répartis

⁷ Voir le tableau classé de la variable « catégories d'âge » en Annexe A.

en classes d'âges⁸ produit une courbe gaussienne relativement évasée, qui reflète assez bien la démographie d'Ancien Régime : nous y reviendrons. Le mode de notre population correspond à la catégorie des 24-26 ans, qui représente à elle seule 12,7 % des effectifs renseignés, soit 7046 individus⁹.

Figure 2.2. Dispersion des accusés en fonction de l'âge (%)



Seule irrégularité à cette courbe gaussienne, le creux significatif formé par les 27-28 ans, dont la sous-représentation apparaît pour le moins douteuse. Celle-ci semble attribuable à la volatilité de la variable « âge », une information difficile à fixer graphiquement, puisqu'elle est souvent mal connue des accusés eux-mêmes. Dans de

⁸ Plutôt que d'établir des catégories quinquennales ou décennales, certes régulières mais arbitraires, peu représentatives et moins fécondes d'un point de vue analytique, pour définir nos classes d'âges, nous avons employé l'algorithme de Jenks. À partir de l'ensemble des valeurs d'une variable numérique, celui-ci vise à maximiser la variance entre les différentes classes, tout en minimisant la variance à l'intérieur des classes. De la sorte, il fixe le nombre idéal de catégories, ici à 14, puis établit leurs limites. Effectuée avec le logiciel *R*, cette opération nous a permis de définir quatorze classes irrégulières, mais particulièrement significatives d'un point de vue statistique.

⁹ Il faut ici rappeler qu'en ce qui concerne l'âge, on ne dispose d'aucune donnée sur le tiers des prévenus, c'est-à-dire 3632 individus.

nombreuses affaires, les greffiers sont ainsi forcés d'estimer l'âge des délinquants interrogés, ce qu'ils font avec plus ou moins de précision¹⁰. Qu'il s'agisse de la mémoire défaillante de l'inculpé ou de la plume hésitante du greffier, un réflexe d'approximation se révèle clairement à partir des données compilées dans le *Répertoire* : les âges sont arrondis aux nombres qui sont multiples de cinq ou dix. De la sorte, certaines valeurs ont des effectifs artificiellement élevés par rapport aux autres valeurs qui leur sont avoisinantes. Par exemple, 378 prévenus recensés ont 25 ans, alors que seulement 226 sont âgés de 24 ans et 290 sont âgés de 26 ans ; plus flagrant encore, les 393 accusés de 30 ans sont presque 2,5 fois plus nombreux que ceux de 29 et 31 ans, qui sont respectivement 162 et 168. En polarisant les informations sur l'âge des délinquants, cette pratique d'enregistrement est vraisemblablement à mettre en cause pour expliquer le creux caractérisant la catégorie des 27-28 ans, située entre deux classes « accaparantes ».

Malgré les limites du *Répertoire* et leur effet distordant sur la distribution des âges, le principe derrière la classification des données n'en est pas pour autant discrédité. En regroupant des séries d'âges, les catégories permettent aussi, dans une certaine mesure, de pallier les estimations des accusés et des greffiers. Après tout, cette variable nous intéresse moins parce qu'elle offre la possibilité de cibler des âges précis, que parce qu'elle permet d'étudier la répression judiciaire en fonction des grands « temps de la vie ». Autrement dit, c'est bien la jeunesse, la maturité et la vieillesse des justiciables, selon leurs différentes déclinaisons, qui font l'objet de notre attention.

¹⁰ Yvonne Bongert, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle », dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, Librairie Armand Colin, 1971, coll.« Cahiers des Annales », n° 33, p. 77. Si la nature d'une telle estimation est habituellement consignée en amont de la procédure écrite, il en va tout autrement dans le *Répertoire*, où les cases limitent considérablement les greffiers : un âge doit être inscrit ou non, ce sans aucune nuance. Ainsi, le jardinier Jacques Pellevé aurait exactement 23 ans d'après l'inventaire ; l'examen du plunitif correspondant (A.N., X^{2A}1152, 16 octobre 1788) nous informe toutefois qu'il a « 23 ans passés », une donnée bien plus floue que celle fournie par le *Répertoire*.

En ce sens, les études sur la criminalité d'Ancien Régime sont unanimes : les délinquants poursuivis par les institutions judiciaires sont jeunes, et souvent même plus jeunes que la moyenne de la population adulte. À partir des archives du Châtelet, le collectif Porphyre Petrovitch observe un maximum pour la tranche des 25-29 ans, tandis que les moins de 25 ans représentent à eux seuls plus du tiers des délits¹¹. Les *Observations* du baron de Montyon, contemporaines à notre cadre de recherche, vont dans le même sens : 64,5 % des accusés au Parlement criminel auraient moins de 35 ans¹², une proportion presque identique à celle fournie par nos propres données (64,7 %). Du reste, on constate que le *Répertoire des arrêts criminels* ne dit pas autre chose que l'historiographie. Le quart des prévenus ont 24 ans ou moins, la moitié ont 30 ans ou moins, alors que les trois quarts se situent sous la barre des 40 ans¹³. D'ailleurs, l'irrégularité de nos propres classes d'âge traduit la prépondérance des jeunes délinquants. Après une première classe d'âge relativement étendue (8-16 ans), les catégories se rétrécissent considérablement pour recouvrir des tranches de deux ou trois années, avant de s'élargir graduellement à partir de 35 ans. Tous les indicateurs statistiques corroborent ce diagnostic sans équivoque : la population criminelle se caractérise par sa jeunesse. Du moins, ceci est vrai en ce qui concerne la délinquance perçue et représentée dans les institutions judiciaires.

La jeunesse des accusés reflète un fait démographique bien établi : sous l'Ancien Régime, la société française est en soi très jeune. Caractérisée par une faible espérance de vie à la naissance — n'atteignant pas plus de 27 ans chez les hommes et 28 ans chez les femmes —, cette société pyramidale est soutenue par une forte base juvénile, où les

¹¹ P. Petrovitch, « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 237-238.

¹² J. Lecuir, « Criminalité et « moralité » »..., *op. cit.*, p. 460.

¹³ Ces bornes correspondent précisément aux quartiles de notre population, soit 24 ans (premier quartile), 30 ans (médiane/deuxième quartile), 39 ans (troisième quartile).

moins de 20 ans peuvent représenter à eux seuls jusqu'à 40 % de la population¹⁴. Au regard de ces traits démographiques, il n'est pas surprenant de voir un si grand contingent de jeunes délinquants garnir les rangs du *Répertoire*. Cela dit, on peut également invoquer un argument d'ordre sociologique pour expliquer le déséquilibre observé dans l'âge des justiciables. Pour Benoît Garnot, la sous-représentation des prévenus plus âgés pourrait en effet s'expliquer par leur meilleure intégration au sein du corps social. Dès lors, l'influence conférée par cette séniorité rendrait plus hasardeux, voire plus dangereux la formulation d'une plainte par les canaux judiciaires « officiels »¹⁵. Ces conflits locaux, ces contentieux criminels avortés sont toutefois perdus dans les méandres de l'infrajudiciaire, qui laissent habituellement peu de traces écrites ; il est difficile, voire impossible, de mesurer l'impact d'un tel phénomène sur la composition sociale du *Répertoire*.

Le croisement du sexe et de l'âge des accusés, une fois analysés indépendamment, nous permet de décrire plus finement notre population. Représenté en valeurs pondérées, le graphique qui résulte de ce tri croisé révèle un lien significatif entre nos deux variables (figure 2.3)¹⁶. Statistiquement, s'il n'y avait aucune corrélation entre le sexe et l'âge, la proportion des femmes oscillerait autour de 18 %, toute classe d'âge confondue. En règle générale, cette tendance se maintient. Or, ce n'est pas ce qu'on constate aux deux extrêmes du cycle de vie, où une influence sensible se perçoit entre nos deux paramètres. D'un côté du spectre, la présence féminine chute à un faible 10,8 % dans la catégorie des 8-16 ans ; à l'autre extrémité, chez les 59-65 ans et les 66-80 ans, cette

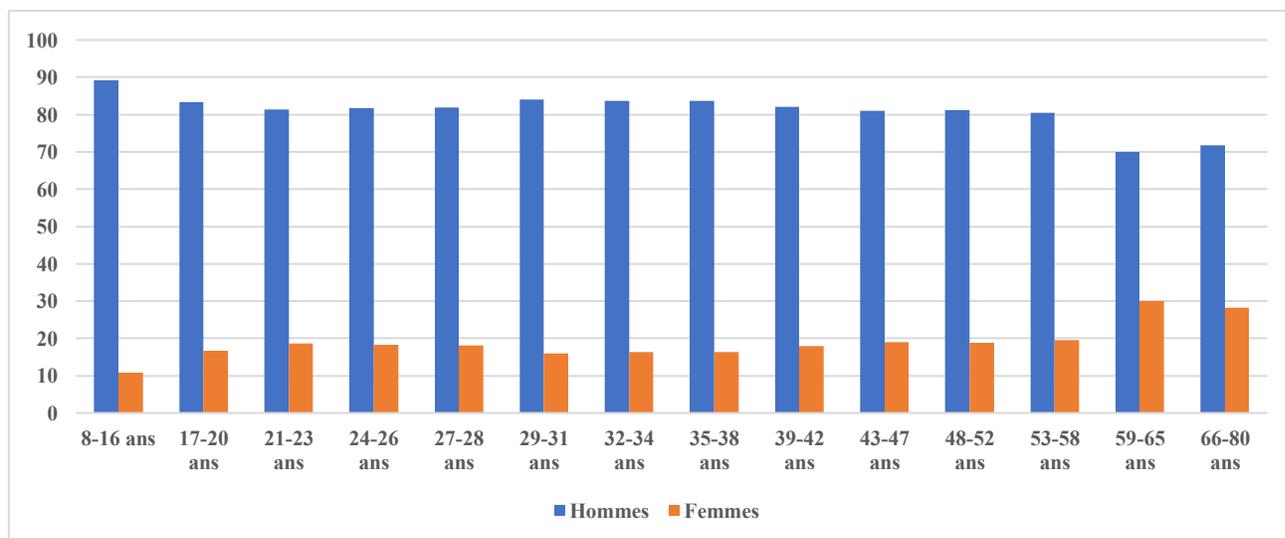
¹⁴ Yves Blayo, « La mortalité en France de 1740 à 1829 », *Population*, vol. 30, n° 1, 1975, p. 137. Voir aussi Louis Henry et Yves Blayo, « La population de la France de 1740 à 1860 », *Population*, vol. 30, n° 1, 1975, p. 100-103.

¹⁵ B. Garnot, « La perception des délinquants en France du XIV^e au XIX^e siècle »..., *op. cit.*, p. 353-354.

¹⁶ Ce graphique a été constitué en prenant seulement en compte les individus pour lesquels les deux variables étaient renseignées dans le *Répertoire*, ce qui équivaut à 7043 accusés ; cette méthode exclue donc 3635 prévenus pour qui le sexe et/ou l'âge est indéterminé. Voir le tableau croisé de ces deux variables en Annexe A.

même proportion s'élève respectivement à 30 % et 28,2 %. Comment interpréter ce net contraste entre les cadets et les aînés parmi nos justiciables ?

Figure 2.3. Distribution des classes d'âges en fonction du sexe des accusés (%)



2.1.3. Aux marges de la vie : cadets et aînés parmi les justiciables

Pour mieux saisir cette polarisation, il faut considérer chacune de ces deux sous-populations indépendamment. Commençons par les plus jeunes accusés, ceux qu'on serait tenté de qualifier, de manière quelque peu anachronique, d'adolescents ; car d'emblée, il faut noter que la grande majorité des justiciables appartenant à cette catégorie (80 %) ont entre 14 et 16 ans inclusivement. Les métiers déclarés par ces jeunes délinquants recouvrent un large éventail professionnel, dominés par les

domaines du textile (17,5 %), du transport (16,6 %) et du travail journalier (15,4 %)¹⁷. Ces délinquants juvéniles sont domestiques, gagnes deniers, journaliers, garçons de boutiques et apprentis en tout genre, mais ils sont aussi, et surtout, commissionnaires. Cette occupation, aux contours informels et malléables, est effectivement la plus fréquente parmi cette catégorie d'âge. Avec 32 occurrences — près de la moitié de tous les commissionnaires du *Répertoire* (46 %) —, elle constitue, en quelque sorte, le profil socioprofessionnel type d'une criminalité juvénile conditionnée par la précarité et la mobilité économiques. Un fort ancrage urbain doit naturellement compléter ce portrait. De fait, en première instance, près des deux tiers de jeunes prévenus sont jugés dans le ressort de la généralité de Paris (61,7 %), une proportion bien supérieure à celles des autres classes d'âges, lesquelles avoisinent la représentation globale de la généralité parisienne (31,7 %)¹⁸. En outre, le Châtelet est responsable du premier jugement de la moitié des 8-16 ans (51,6 %) ; ceux-ci sont d'ailleurs nombreux à avoir déclaré résider dans Paris ou ses faubourgs (34,8 %). Tous ces indices statistiques contribuent à éclairer le profil de cette délinquance juvénile, à la fois urbaine, économiquement vulnérable, mais également masculine. Parmi les 399 accusés âgés de 8 à 16 ans, on recense seulement 43 filles¹⁹. Dès lors, comment justifier un tel décalage quantitatif entre les cadets des deux sexes ?

Pour expliquer la propension des jeunes hommes à la violence criminelle, Benoît Garnot met en cause les structures sociales et mentales de l'Ancien Régime. « L'agressivité juvénile est une réalité, en effet, traditionnellement tolérée, et même enseignée par l'exemple et la pratique des adultes »²⁰. Qu'elle traduise un acte de

¹⁷ Ces calculs excluent les individus pour lesquels la profession est indéterminé : sur 331 prévenus âgés entre 8-16 ans, 68 ne sont renseignés par aucune profession. Voir le tableau croisé en Annexe A.

¹⁸ Voir le tableau classé des lieux de jugement par « généralité », et le tableau croisé des âges et des généralités en Annexe A.

¹⁹ Parmi celle-ci, 31 ont atteint au moins 14 ans. De ces 43 prévenues, 17 déclarent un métier du vêtement ou du textile, mais 14 ne présentent aucune qualité. La grande majorité d'entre elles sont accusés d'un crime contre les biens, ou bien d'être complice d'un tel crime

²⁰ B. Garnot, « La perception des délinquants en France du XIV^e au XIX^e siècle »..., *op. cit.*, p. 352-353.

séduction, une forme de solidarité corporative ou la défense de l'honneur bafoué, la violence des jeunes hommes manifesterait ainsi l'adhésion à un éthos masculin normalisé. L'argument semble cependant insuffisant à lui seul au regard des données du *Répertoire*, dans lequel les vols et autres crimes contre les biens constituent les trois quarts des méfaits de ces jeunes délinquants (76,8 %). Une telle proportion ne fait que confirmer l'impression de précarité qui ressort du portrait de ces accusés. À l'évidence, la nécessité est un puissant motif pour passer à l'acte. Mais celle-ci explique-t-elle tout, notamment la disproportion entre garçons et filles ? Yvonne Bongert, qui arrive à des chiffres comparables aux nôtres, suggère un mobile complémentaire : « les jeunes étaient certainement sensibles à l'attrait des choses défendues et paraissent avoir parfois agi moins par besoin que par une sorte de jeu, d'autant plus grisant qu'il exigeait d'eux davantage d'adresse et de dissimulation »²¹. Dès lors, est-il légitime de supposer l'influence d'une forme de sociabilité plus propre aux garçons dans ces attitudes « ludico délictueuses » ? Peut-être s'agit-il plutôt d'un contrôle parental exercé plus rigoureusement sur les filles ? Hypothèses intéressantes, mais nous sortons là du cadre des questions autorisées par l'étude du *Répertoire des arrêts criminels*.

Une seconde sous-population attire l'attention, celle des accusés les plus âgés. Malgré leur faible présence dans l'inventaire, les activités professionnelles déclarées par les 59-80 ans sont variées. Ils sont entre autres laboureurs (10,2 %), marchands (4,4 %) ou vigneron (3,6 %) ; elles sont fileuses (3,1 %), marchandes (1,8 %) ou journalières (1,3 %)²². En parallèle des plus humbles prévenus, on retrouve quelques individus au statut socioéconomique mieux assuré : un curé, un chirurgien, un avocat, d'anciens

²¹ Y. Bongert, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 58-63. Sur 191 délinquants âgés entre 9-20 ans, elle en observe 169 de sexe masculin (87%) et 22 de sexe féminin (13%). Par ailleurs, Yvonne Bongert constate une moyenne d'âge plus élevée chez les filles (17 ans) que chez les garçons (15 ans), et ne recense aucune fille âgée de moins de 13 ans.

²² En ce qui a trait à l'enregistrement des professions, une petite précision s'impose. À l'instar des greffiers qui composent le *Répertoire*, nous avons saisi les qualités des individus dans la base de données en fonction de leur genre : ainsi, « marchand » et « marchande » représentent deux valeurs distinctes. Ceci dit, ces deux sont rangées dans une même catégorie socioprofessionnelle : « négoce ».

banquier, notaire et maître des Eaux et forêts ; sans oublier le comte de Morangiès, dont les procès polarisèrent l'opinion publique²³. Contrairement aux plus jeunes délinquants, concentrés dans le bassin parisien, les accusés les plus âgés semblent essentiellement provenir de l'extérieur de la capitale. Si la généralité de Paris demeure en tête des généralités d'origine des appels au Parlement, la proportion qu'elle représente est nettement réduite par rapport à celle observée pour les plus jeunes : le quart environ des affaires si l'on considère les 59-80 ans (24,1 %), voire le cinquième si l'on isole les 66-80 ans (21,3 %). Les aînés viennent donc de plus loin pour subir justice, notamment de Chalons (13,6 %) et Tours (12,3 %), qui suivent Paris en termes d'effectifs ; l'explication de cette géographie singulière demeure incertaine.

La présence de cette sous-population, dont le nombre n'est pas négligeable, signale une sorte de troisième âge des conduites délictueuses. L'âge est un facteur de marginalisation, notamment pour les femmes en raison de leur accès restreint aux professions les plus rémunératrices, mais aussi du veuvage parfois précoce²⁴. Dans notre échantillon, seule la moitié des accusées ont déclaré une occupation professionnelle (51,5 %), alors qu'un peu plus du tiers se sont présentées comme veuves (34,8 %)²⁵. Leurs métiers, lorsqu'elles en ont annoncé un, suggèrent des situations socioéconomiques fragiles. Elles sont fileuses, vendeuses de lacets, laveuses ou marchandes de vin, pour ne donner que quelques exemples. « L'âge amène par ailleurs des gens, jusque-là bien intégrés à la société, à une position marginale où la

²³ Sur la célèbre affaire ayant opposé le comte de Morangiès aux prêteurs de la famille Véron, voir Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, p. 33-44.

²⁴ Sabine Juratic, « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, vol. 99, n° 2, 1987, p. 893.

²⁵ Sur les 66 femmes âgées entre 59-80 ans, 32 ne présentent aucune profession ; à titre de comparaison, sur les 159 hommes de la même tranche d'âge, seulement 6 ne déclarent aucune profession. Si bon nombre de ces hommes âgés doivent également être entraînés dans la délinquance par la solitude et la précarité, plusieurs autres appartiennent à l'administration ou aux professions libérales. Leurs motivations sont tout autres : *infra* chapitre 3.3.2.

délinquance leur apparaît comme un ultime moyen de subsister»²⁶. C'est ce que semblent indiquer les accusations portées contre ces femmes. La moitié d'entre elles concerne des crimes contre les biens (50,7 %), avec le vol en premier chef, puis près du tiers relèvent de la complicité (29 %), généralement exercée dans le cadre d'un vol. Conformément aux représentations sociales de l'époque, ces femmes en marge pourraient paraître naturellement suspectes pour les magistrats du Parlement de Paris et de ses cours subalternes. Ceci pourrait en partie expliquer, avec le facteur de la paupérisation, la surreprésentation des aînées féminines dans les pages du *Répertoire*.

2.1.4. Le domaine d'activité socioprofessionnel des accusés

Pour compléter le tableau descriptif de notre population, il reste à examiner plus en détail la profession des justiciables, qui constitue un indicateur social de première importance. Au-delà des limites soulignées au chapitre précédent²⁷, l'organisation de la myriade de métiers, conditions et occupations contenus dans le *Répertoire* représente un défi en soi. En effet, malgré un premier travail de lemmatisation et d'uniformisation des valeurs recensées, 921 qualités différentes demeuraient. Dès lors, pour appréhender la complexité d'un tel éventail socioprofessionnel, il fallait s'engager à développer une typologie qui permettrait de réduire ces nombreuses données à une série de catégories, plus propices à l'analyse. Face à l'ambiguïté et à la fluidité des dénominations professionnelles sous l'Ancien Régime, ce classement s'est avéré d'autant plus difficile, qu'il ne fait pas l'objet d'un consensus historiographique. Comment englober

²⁶ P. Petrovitch, « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 237.

²⁷ Certains des écueils méthodologiques liés à l'étude de cette variable, l'une des plus pauvrement renseignées de l'inventaire criminel, y ont été soulignés : *supra* chapitre 1.3.1. Si l'on exclut les états civils de certaines femmes, également transcrits dans la colonne « qualité », une information de nature socioprofessionnelle est fournie pour seulement 58,4 % des prévenus

toute la diversité du monde social ? Faut-il opter pour un classement hiérarchique, ou plutôt pour une catégorisation par domaine d'activité ? Encore, comment éviter l'anachronisme dans cette entreprise de déconstruction du social ? Les historiens et, plus largement, les sciences sociales, se sont de longue date penchés sur ces problèmes, sans qu'une réponse soit unanimement adoptée²⁸. En nous appuyant sur les travaux de Jean-Claude Perrot, nous avons opté pour un classement par branches professionnelles, plus horizontal que vertical, qui paraissait adapté à la diversité des données²⁹.

Le résultat de cette opération est une classification composée de dix-sept catégories qui, malgré ces défauts, a permis d'englober la quasi-totalité des qualités recensées³⁰. Chacune de ces classes mériterait d'être étudiée indépendamment, mais nous devons ici nous contenter de broser, à grands traits, un portrait socioprofessionnel général de

²⁸ Pour un exemple de typologie plus vertical, voir notamment Adeline Daumard, « Une référence pour l'étude des sociétés urbaines en France aux XVIII^e et XIX^e siècles projet de code socio-professionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 10, n° 3, 1963, p. 185-210. Comme l'avance Pierre Bourdieu dans « Le paradoxe du sociologue », les systèmes de classements sont en soi des produits sociaux ; en adopter un, c'est se positionner sur un enjeu de pouvoir ; Pierre Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 1980, coll. « Documents », p. 86-94.

²⁹ Voir Jean-Claude Perrot, *Genèse d'une ville moderne: Caen au XVIII^e siècle*, Paris, Mouton, 1975, vol. 2, p. 975-978. À quelques exceptions près, nous avons suivi sa nomenclature. Pour réduire le nombre de catégories, relativement nombreuses, nous en avons conjugué quelques-unes. D'une part, Perrot sépare « administration municipale » et « administration régionale et professions libérales », que nous avons préféré rapprocher. D'autre part, nous avons réunis « enseignement et culture », « papier et livre » et « églises » en une seule catégorie, qualifiée d'« agents culturels ». Enfin, nous avons supprimé la classe « services divers », floue, pour créer celle de « travail journalier » ; de même, nous avons modifié le nom de la catégorie « conditionnement » pour celui d'« artisanat », plus explicite.

³⁰ Malgré des recherches extensives, trois métiers d'occurrence unique n'ont pu être identifiés : ils se lisent « blandinier », « falonnier » et « vermouleur » ; ils ont été exclus de tous nos calculs. Quant aux défauts de la typologie, ils sont d'abord et avant tout liés à la fluidité professionnelle sous l'Ancien Régime, qui résiste souvent à la catégorisation. Par exemple, comment classer un « marchand de volailles » ? Est-il un négociant qui vend ses produits, donc le pourvoyeur d'un service (catégorie « négoce »), ou producteur, qui élève lui-même les animaux qu'il vend (catégorie « agriculture ») ? Le *Répertoire des arrêts criminels* fournit une information minimale, qui laisse, bien souvent, les questions du chercheur en suspens. Nous avons donc considéré les qualités au pied de la lettre : un « marchand de volailles » est avant tout un marchand. C'est ainsi qu'il faut également lire la catégorie « inactivité économique », rassemblant aussi bien mendiants et sans-qualités, qu'étudiants, bourgeois et nobles ; si l'on applique une logique textuelle rigoureuse, on ne sait rien de l'activité économique de ces différents acteurs, dont le statut social est évidemment inégal. Il s'agit d'une solution certes imparfaite, mais qui permet de regrouper quantité d'individus qui, autrement, seraient difficiles à intégrer dans d'autres catégories socioprofessionnelles, ou sans multiplier celles-ci à outrance.

nos justiciables. Pour ce faire, appuyons-nous sur le tableau 2.1 qui permet de mesurer la distribution des accusés de trois populations distinctes, en fonction des différentes catégories professionnelles : la somme des prévenus du *Répertoire*, puis ceux de sexe masculin et féminin. Les lignes, correspondant aux classes, sont organisées sur la base des fréquences décroissantes de la population globale. La table met ainsi en évidence les secteurs d'activité les plus représentés à la Tournelle du Parlement. L'ensemble est dominé par l'agriculture, le travail journalier et le domaine du textile, trois catégories qui rassemblent à elles seules environ 40 % des effectifs³¹. En relèvent plusieurs des professions les plus déclarées par les accusés : 406 journaliers, 365 laboureurs, 269 vigneron ou encore 169 manouvriers. Quoique, si l'on considère les marchands de tout acabit comme appartenant à une seule dénomination professionnelle, ils forment un contingent de 500 individus au bas mot ; ceci sans même comptabiliser leurs homologues féminines. À l'autre extrémité du tableau, on retrouve des catégories dont les faibles valeurs ne choquent pas : administration, professions libérales, santé, arts et cultures sont des domaines qui, aujourd'hui comme hier, recrutent, se perpétuent parmi des franges sociales moins vulnérables économiquement et moins nombreuses³². Naturellement, les crimes dont ces prévenus sont accusés sont d'une autre nature : nous y reviendrons³³.

³¹ On peut d'ailleurs assumer qu'il s'agit des secteurs d'activités qui occupent une large majorité des habitants du royaume. En ce sens, on pourrait même présumer qu'ils sont sous-représentés dans les pages du *Répertoire*. En raison des divergences dans les méthodes de classement, tout comme de la fluidité professionnelle qui caractérise l'époque, cette intuition est cependant difficile à corroborer.

³² Ces catégories socioprofessionnelles sont-elles plus ou moins représentées par rapport à leur proportion dans la France d'Ancien Régime ? La question vient naturellement à l'esprit, mais il est délicat d'y répondre, d'autant plus qu'on ne dispose pas de données fiables et exhaustives à l'échelle du royaume. Les mentions professionnelles dans les contrats de mariage parisiens autorisent quelques comparaisons, sous toutes réserves. Les classements opérés par le collectif Petrovitch, certes similaires aux nôtres, ne sont néanmoins pas identiques. Par exemple, dans le domaine des arts et de la culture, qui constitue 2,5 % des prévenus parisiens du *Répertoire*, la proportion est légèrement plus basse que celle des mariages (3,3 %). Or, dans le secteur de l'administration/service du roi, qui représente 4,1 % des effectifs criminels de la capitale, l'écart avec les mariages est plus large (8,4 %). P. Petrovitch, « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 244-247.

³³ *Infra* chapitre 3.3.2.

Tableau 2.1. Distribution socioprofessionnelle des accusés en fonction du sexe (%)

| | % généraux | % d'hommes | % de femmes |
|--|------------|------------|-------------|
| Agriculture | 14.8 | 15.8 | 7.9 |
| Travail journalier | 14.0 | 13.3 | 18.4 |
| Textile et vêtement | 12.1 | 8.3 | 38.3 |
| Négoce | 8.9 | 8.7 | 10.2 |
| Bâtiment | 8.4 | 9.6 | 0.4 |
| Transport | 7.7 | 8.7 | 0.5 |
| Bois | 7.1 | 8.1 | 0.4 |
| Alimentation | 6.4 | 6.5 | 6.2 |
| Gens de maison | 4.0 | 2.7 | 12.8 |
| Métaux | 3.8 | 4.3 | 0.1 |
| Cuirs et peaux | 2.8 | 3.0 | 1.7 |
| Administration et professions libérales | 2.7 | 3.1 | – |
| Inactivité économique | 2.1 | 2.1 | 1.9 |
| Agents culturels | 1.6 | 1.9 | – |
| Armée | 1.5 | 1.7 | – |
| Santé et hygiène | 1.4 | 1.5 | 1.1 |
| Artisanat | 0.6 | 0.7 | 0.1 |
| Total | 100 | 100 | 100 |

Sans grande surprise, on constate la grande similitude entre la colonne des prévenus masculins et celle de la population globale : *a priori*, le nombre élevé d'hommes pèse sur la tendance générale du *Répertoire*. Là où la fréquence masculine varie par rapport à celle de l'ensemble des justiciables, la proportion de femmes fait généralement pencher la balance. C'est tout particulièrement le cas dans les secteurs de la domesticité, du travail journalier, mais surtout du textile et de la fabrication de vêtements, qui regroupent à eux seuls près de 70 % des effectifs féminins. Cela ne surprend guère au regard de la place des femmes dans ces activités. Elles représentent

en effet 40,5 % de tous les employés du domaine textile et 41,1 % de tous les travailleurs domestiques³⁴. D'ailleurs, les métiers qu'elles déclarent plus fréquemment traduisent bien l'ancrage féminin en ces domaines : 80 fileuses, 73 couturières, 61 domestiques, 27 blanchisseuses ou encore 27 servantes. Elles sont peu, voire pas représentées, dans les autres catégories de métiers. D'une part, elles sont pratiquement éclipsées des domaines liés à la production, la transformation et le transport de matières premières ; d'autre part, elles sont totalement absentes des professions libérales, administratives et militaires, exclusivement masculines. Ici comme ailleurs, la table reflète un fait socioculturel bien établi.

Enfin, qu'en est-il de Paris ? Après tout, la capitale et sa région représentent près du tiers des affaires criminelles portées au Parlement. Quel que soit le domaine, Paris représente la proportion la plus élevée, gravitant autour d'une moyenne de 41,7 % ; la seule exception, significative, est le secteur de l'agriculture, où la métropole et sa région concentrent un peu moins du cinquième des prévenus (18,7 %)³⁵. Cette prééminence transversale s'explique par le poids démographique de la capitale qui, par son rôle de pôle économique, administratif et culturel, constitue un carrefour socioprofessionnel sans pareil. Sa prépondérance est particulièrement apparente dans de petits secteurs, comme la catégorie « agents culturels » (62,4 %), qui reflète non seulement le monde du papier et de l'imprimerie parisiens, mais également bon nombre de curés de paroisses d'Île-de-France. C'est encore vrai des prévenus que nous avons qualifiés d'économiquement inactifs (50,4 %) : entre sans-états, « anciens » salariés, étudiants, bourgeois et barons quelconques, les plus humbles comme les plus aisés se retrouvent à Paris.

³⁴ Voir le tableau croisé entre les variables sexe et les catégories socioprofessionnelles en Annexe A.

³⁵ Voir le tableau croisé des catégories socioprofessionnelles et des généralités en Annexe A.

Si l'on examine la région de la capitale pour elle-même, trois catégories socioprofessionnelles se démarquent par le nombre de leurs effectifs : il s'agit du bâtiment (10,2 %), du textile (11,6 %) et du transport (12,0 %). Sans présumer une parfaite concordance entre nos choix typologiques et les leurs, les données du collectif Petrovitch autorisent ici de fructueuses comparaisons avec les professions mentionnées dans les contrats de mariage parisiens³⁶. Si les proportions sont remarquablement similaires dans le cas du bâtiment (10,3 %) et du textile (13,9 %), on constate un écart significatif en ce qui concerne le transport (2,2 %). Ce décalage pointerait-il une communauté socioprofessionnelle plus à risque de rencontrer la justice ? Ou alors, plus vraisemblablement, vers des labours qui sont en soi synonymes de précarité ? Quoi qu'il en soit, charretiers, commissionnaires, cochers, travailleurs des ports, postillons, et autres semblent bel et bien faire les frais de la justice parlementaire ; nous reviendrons sur leurs cas³⁷. Si on leur associe ces salariés journaliers (10,2 %), aux fonctions plus ou moins variables, on semble très près de ce « monde instable, souvent sans travail et incertain du lendemain »³⁸ ; un monde envers lequel les magistrats se montrent spécialement méfiants.

Les croisements autorisés par la base de données sont innombrables, mais aucun ne permettrait de saisir toute la complexité sociale et la diversité professionnelle de cette population de justiciables, trop hétéroclite. *Le Répertoire*, exceptionnel pour la densité de son contenu, demeure largement imperméable à l'enchevêtrement des trajectoires individuelles et collectives qui mènent à la chambre criminelle du Parlement de Paris. Il est toutefois un témoin un peu plus loquace sur les accusations et les jugements prononcés par la cour souveraine et ses juridictions subalternes.

³⁶ Porphyre Petrovitch, « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, Librairie Armand Colin, 1971, coll. « Cahiers des Annales », n° 33, p. 244-247.

³⁷ Pour des réflexions sur ces groupes professionnels dans le cadre parisien, *infra* chapitre 3.1.2. et 3.3.1.

³⁸ J. Lecuir, « Criminalité et « moralité » », *op. cit.*, p. 477.

2.2. Portrait des accusations criminelles portées à la Tournelle

Il est impossible de prévenir tous les désordres dans le combat universel des passions humaines. Ils s'accroissent en raison composée de la population et de l'enchevêtrement des intérêts particuliers, qu'il n'est pas possible de diriger géométriquement vers l'utilité publique. À l'exactitude mathématique il faut substituer, dans l'arithmétique politique, le calcul des probabilités³⁹

Plus d'un demi-siècle avant la publication du premier *Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle* (1827), Cesare Beccaria annonce l'importance que prendra la statistique dans la compréhension des phénomènes criminels, puis l'élaboration de stratégies préventives et répressives plus adaptées. Redresser le délinquant plutôt que d'en expier la faute, prévenir le délit avant de châtier le coupable : guidé par l'utilité et la nécessité, le marquis milanais réclame, à travers les réformes qu'il revendique, un droit de punir plus éclairé. Un homme comme le baron de Montyon, moraliste, utilitariste et administrateur dédié à l'État, participe pleinement à cette entreprise réformatrice, qui doit nécessairement passer par une meilleure connaissance de la criminalité. Il s'agit de mesurer avant de juger, de « compter pour mieux apprécier les comportements collectifs et administrer avec moins d'erreurs »⁴⁰. Il est plus difficile d'entrevoir une même intention préventive dans le *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement de Paris. Pourtant, l'inventaire — dont on ne connaîtra jamais précisément l'usage auquel il était promis par ses instigateurs — constitue une collection exceptionnelle d'informations sur l'état de la criminalité dans la France des Lumières. Disposant d'outils informatiques et statistiques précis, le chercheur du XXI^e siècle peut réaliser l'ambition du pénaliste éclairé, en s'employant à prendre la mesure des accusations parlementaires.

³⁹ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Gallimard, 2015 [1764], coll. « Bibliothèque de philosophie », p. 85.

⁴⁰ J. Lecuir, « Criminalité et « moralité » », *op. cit.*, p. 452.

2.2.1. Le mirage de la criminalité : que disent les accusations du *Répertoire* ?

Le fait criminel n'est qu'imparfaitement dévoilé par l'archive judiciaire, qui reste aveugle à de larges pans de la réalité délictueuse. De fait, les communautés de justiciables — tout particulièrement en milieu rural — savent investir la justice officielle, en adapter le mode de fonctionnement aux logiques locales, voire la contourner en recourant à des modes de régulation des conflits plus ou moins formels. Dès lors, on plonge dans l'immense « domaine de l'infrajudiciaire, parcouru par les rumeurs, balisé par le droit de vengeance, sillonné par les apaiseurs, très partiellement offert à la curiosité des juges qui n'en saisissent généralement pas la subtile complexité »⁴¹. Les accommodements locaux et les accords à l'amiable, souvent effectués en marge de l'archive, font en sorte que de nombreux litiges s'éteignent au cours des premières phases de la procédure, ou avant même que celle-ci n'ait débuté⁴². Ce processus d'« évaporation des contentieux », pour reprendre l'expression de Benoît Garnot, mène naturellement à un décalage entre la criminalité réelle, celle connue par les institutions officielles et, par extension, celle perçue par l'historien ; il s'agit du fameux « chiffre noir » de la criminalité, maintes fois débattu⁴³. La distorsion est d'autant plus marquée dans le cadre d'un tribunal de dernière instance comme le Parlement de Paris, auquel de multiples litiges ne parviennent tout simplement pas : ceux qui relèvent de juridictions particulières (militaire ou ecclésiastique), de la qualité

⁴¹ Robert Muchembled, « Compromis et pratiques molles : la désacralisation judiciaire en marche (1750-1789) », dans *Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Créaphis, 1999, p. 58.

⁴² Des formes d'accommodements, de négociations parajudiciaires clairement illustrés par Hervé Piant, qui démontre également la porosité de la frontière entre justices civile et pénale : Hervé Piant, « Des procès innombrables: Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire & mesure*, vol. 22, n° 2, 5 décembre 2007, p. 13-38.

⁴³ B. Garnot, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 293-294.

des délinquants (mendiants, vagabonds ou prostitués) ou de la sphère du petit criminel, qui ne donneront pas lieu à l'appel⁴⁴.

Peu importe le corpus documentaire ou la somme d'affaires considérées, il apparaît donc illusoire d'espérer reconstituer une image globale de la criminalité d'Ancien Régime ; l'archive judiciaire n'en constitue qu'un reflet partiel. Celle-ci rend plutôt compte de l'activité de l'institution qui l'a produite, « avec ses frontières particulières de compétence et de ressort, qui dépendent des règlements, et aussi avec ses limites pratiques ou bien morales de capacité ou de volonté d'intervention »⁴⁵. Ainsi, l'archive traduit davantage le comportement de magistrats qui, à travers l'exercice de leur jugement, ne se contentent pas de sanctionner la criminalité, mais contribuent activement à « fabriquer » celle-ci par la découverte et la répression de nouveaux illégalismes⁴⁶. Si elles s'avèrent parfois lacunaires⁴⁷, les accusations consignées dans le *Répertoire* expriment bien la difficulté d'appréhender le phénomène criminel comme une totalité. Malgré la diversité des délits qui y sont énumérés, c'est avant tout les compétences et les attitudes parlementaires qui se reflètent dans les silences et les aveux de l'inventaire.

Le tableau 2.2, qui illustre la distribution des accusations en fonction d'une série de catégories criminelles, traduit toute l'ambiguïté du problème. D'un côté du tableau, on observe la prépondérance d'infractions suffisamment graves pour encourir des peines sévères et entraîner, presque automatiquement, l'appel au Parlement. Il en va ainsi des crimes qui blessent la personne (14,1 %), homicides, attaques et violences en tout genre, tout comme des crimes qui « menacent » l'État (7,3 %) : l'usurpation des

⁴⁴ J. Lecuir, « Criminalité et « moralité » », *op. cit.*, p. 454.

⁴⁵ Y.-M. Bercé et A. Soman, « Les archives du Parlement dans l'histoire », *op. cit.*, p. 259.

⁴⁶ B. Garnot, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e -XVIII^e siècle) », *op. cit.*, p. 75.

⁴⁷ Rappelons que seulement 68,3% des affaires criminelles compilées comportent au moins une accusation, ce qui équivaut à 7293 prévenus. Parmi ceux dont l'accusation n'est pas renseignée, 1911 (18%) sont contumaces, non-prisonniers, parties civiles ou décédés en cour d'affaire.

prérogatives royales, la perturbation de l'ordre public et la désobéissance aux représentants du souverain sont des chemins qui mènent généralement à Paris. Il est également difficile d'ignorer le mode constitué par les atteintes à la propriété (59,9 %), catégorie qui représente la majorité absolue des accusations.

Tableau 2.2. Distribution des accusations criminelles⁴⁸

| Catégories criminelles | Effectifs | Fréquence (%) |
|---------------------------|-----------|---------------|
| Crimes contre les biens | 4916 | 59,9 |
| Crimes contre la personne | 1158 | 14.1 |
| Complicités criminelles | 976 | 11.9 |
| Crimes contre l'État | 602 | 7.3 |
| Crimes de faux | 181 | 2.2 |
| Crimes contre l'honneur | 162 | 2.0 |
| Crimes contre les mœurs | 125 | 1.3 |
| Délits contre la police | 68 | 0.8 |
| Crimes contre la religion | 16 | 0.2 |

Qu'il s'agisse de vols simples ou qualifiés, force est de constater l'importance accordée par la plus haute cour du royaume à la répression de ce type de délits. Nos données corroborent ainsi l'inscription de la justice parlementaire dans un changement structurel qui s'opère au cours du XVIII^e siècle ; phénomène d'ailleurs bien attesté par

⁴⁸ La typologie criminelle employée s'appuie essentiellement sur P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel...*, op. cit., p. 91-470. Comme l'ouvrage du criminaliste est contemporain du quatrième volume du *Répertoire des arrêts criminels*, ses catégories délictueuses semblaient les plus appropriées pour regrouper les accusations compilées, puis analyser la criminalité telle que représentée par les spécialistes du droit. Seule dérogation à la hiérarchie de Muyart de Vouglans, la création de la classe « complicité criminelle » relève d'un choix méthodologique. En effet, les complices recensés dans l'inventaire sont liés à une grande variété de crimes, mais il apparaissait à la fois plus simple et plus sensé de les réunir sous une même étiquette, pour les penser comme un groupe judiciairement singulier.

l'historiographie⁴⁹. Cependant, la fréquence des crimes contre les biens s'avère tout de même plus basse que celles observées dans d'autres études sur la criminalité de l'époque. Par exemple, au Châtelet, sur toute la durée du siècle, le collectif Petrovitch enregistre 86,9 % de vols, alors qu'en ce qui concerne les juridictions angevines, Benoît Garnot observe que les délits contre les biens correspondent à 68,7 % des affaires⁵⁰. Il semble probable que la différence entre notre proportion et ces dernières, si minime soit-elle, traduise en quelque sorte la « dilution » du vol à travers la grande diversité des infractions qui sont canalisées par le Parlement parisien.

À l'autre extrémité du tableau, on retrouve quelques types de délits dont la faible représentation, presque insignifiante relativement à l'ensemble des accusations, marque nettement la limite du glaive parlementaire. D'une part, le nombre infime des délits contre la police (0,8 %) et contre la religion (0,2 %) signale l'intervention d'autres acteurs sur la scène de la régulation sociale : ici, l'Église et ses vicaires, dont l'autorité normative peut s'imposer sans recours séculier⁵¹ ; là, la maréchaussée et les autres corps policiers, en droit de juger vagabonds, mendiants, prostitués et autres « déviants » sociaux de manière plus ou moins expéditive⁵². D'autre part, la faible

⁴⁹ B. Garnot, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e -XVIII^e siècle) »..., *op. cit.*, p. 85.

⁵⁰ P. Petrovitch, « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 208 ; Benoît Garnot, « Délits et châtiments en Anjou au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, n° 3, 1981, p. 285. Certes, le milieu urbain parisien doit faire hausser la fréquence des vols jugés au Châtelet. Or, malgré ses grandes villes, l'Anjou est une province sommes toute assez rurale et la proportion des crimes contre les biens y demeure plus importante qu'au Parlement.

⁵¹ Certes, les compétences des juridictions ecclésiastiques se sont considérablement amoindries tout au long de l'époque moderne, graduellement encadrées dans tous les domaines par l'État monarchique et les cours souveraines : Nicolaş Lyon-Caen, « La justice ecclésiastique en France à l'époque moderne », dans *Religion ou confession*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2010, p. 253-280. Or, la notabilité des clercs, leur influence en matière spirituelle nous engage à ne pas sous-estimer une autorité normative, qui doit régulièrement s'exercer en marge de la justice.

⁵² Notamment en matière de crimes sur le « grand chemin », qui constitue en théorie l'apanage de la maréchaussée. Il s'agit toutefois d'une catégorie spatiale ambiguë, objet de conflits juridictionnels, souvent revendiquée par les justiciables et les plaignants eux-mêmes, pour entraîner l'intervention de la maréchaussée : Pauline Bernard, « Un crime de grand chemin et la maréchaussée du Lyonnais au début du XVIII^e siècle », *Genèses*, vol. 106, n° 1, 2017, p. 72-93.

présence des crimes de faux (2,2 %), contre l'honneur (2,0 %) et contre les mœurs (1,3 %) pointe plutôt vers la connaissance partielle que le Parlement et ses archives ont de la criminalité réelle. Combien de fraudes non détectées ? Combien d'injures demeurées lettres mortes ? Enfin, combien d'infractions sexuelles non dénoncées ?

Tableau 2.3. Distribution des accusations de vols⁵³

| Catégories de vols | Effectifs | Fréquence (%) |
|---------------------------------------|-----------|---------------|
| Vols non qualifiés | 899 | 20.48 |
| Vols d'objets divers | 801 | 18.25 |
| Vols d'animaux | 539 | 12.28 |
| Vols d'argent et objets de valeur | 513 | 11.69 |
| Vols d'aliments | 423 | 9.64 |
| Vols de vêtements et textiles | 413 | 9.41 |
| Vols avec violence | 295 | 6.72 |
| Vols aggravés par le temps ou le lieu | 236 | 5.38 |
| Vols de bois, métaux et outils | 185 | 4.22 |
| Vols domestiques | 85 | 1.94 |

⁵³ Comme en témoigne les quelques 350 valeurs différentes relevées dans le *Répertoire des arrêts criminels*, on vole de tout. Cette grande diversité des objets du larcin complique l'opération typologique, d'autant plus difficile que l'historiographie relative à la criminalité d'Ancien Régime emploie de nombreuses classifications. Pour sa part, Muyart de Vouglans adopte un classement très descriptif des crimes contre les biens, qualifiés par « la manière dont ils sont faits », « la nature de la chose volée », « les personnes », « le temps », etc. De la sorte, le criminaliste prend uniquement en compte les vols qualifiés, ou aggravés par les circonstances dans lesquelles ils sont commis. Voir P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 278-345. Pour les besoins de notre enquête, il semblait plus approprié d'employer une typologie qui non seulement décline les vols simples, largement majoritaires, mais qui est également mieux ajustée à l'échelle des peines qui découle de ses vols de gravités variables. Enfin, notons que 50 vols ont été exclus de tous nos calculs, puisqu'ils résistaient au classement. Leur liste est longue : elle inclut ballots, bouteilles, cannes, fleurs, huile, livres, miroir, papiers, etc.

Il est inenvisageable de croire que le petit nombre de ces délits, tel qu'ils sont parvenus à la cour souveraine, soit représentatif de leurs véritables fréquences dans la société d'Ancien Régime. En ces domaines, le décalage est patent ; il reflète non seulement l'efficacité de la sphère extrajudiciaire, mais peut-être encore davantage l'écart qui s'est formé entre les normes sociales et les normes répressives⁵⁴. Les crimes portant atteinte aux mœurs, à l'instar de ceux qui offensent la religion, sont presque absents du *Répertoire* parce qu'ils ne constituent plus les épouvantails sociaux qu'ils étaient encore au siècle précédent ; le juge et le justiciable ont, semble-t-il, perdu l'intérêt. À l'inverse, l'irréductible hausse des crimes contre les biens est révélatrice d'une nouvelle sensibilité, relativement partagée entre l'État et la population, pour la protection de la propriété privée ; une transformation annonciatrice des profonds changements sociaux, économiques et pénaux qui marqueront le siècle suivant.

Puisque le vol représente à lui seul une part aussi grande des infractions recensées dans notre inventaire, il faut le décliner (tableau 2.3) pour mieux appréhender l'arbitraire parlementaire et la criminalité contre les biens qu'il sanctionne. D'emblée, on peut constater la polarisation entre les vols simples, au sommet des fréquences, puis les vols qualifiés, soit aggravés par les circonstances, qu'on retrouve au bas de la grille. Ces derniers sont parmi les infractions les plus sévèrement punies par les juges de la Tournelle : on recense ainsi 67 vols sur le grand chemin et 173 vols avec effraction, classés au nombre des vols avec violence (6,72 %) ; 52 vols dans une foire et 18 vols dans une église, délits aggravés par le temps et le lieu (5,38 %), mais également parce qu'ils portent atteinte à l'autorité et trompent la foi publique ; pour des raisons analogues, les 62 « vols domestiques » (1,94 %) enregistrés sont particulièrement

⁵⁴ Au chapitre « gouvernement » de son *Tableau de Paris*, Louis-Sébastien Mercier fait une observation qui va en ce sens : « L'empire des mœurs, plus absolu que les lois parce qu'il est perpétuel, commande la modération à ceux qui seraient tentés de ne pas la connaître ; car les lois ne sont respectées et suivies qu'autant que le législateur a eu l'art de les enter sur les mœurs et les idées nationales ». Louis-Sébastien Mercier, « Gouvernement », *Le tableau de Paris*, Paris, La Découverte, 1998 [1782-1788], p. 323.

dangereux aux yeux de la justice. En ce qui a trait aux vols simples, il peut paraître surprenant de voir les vols d'aliments (9,64 %) et les vols de vêtements (9,41 %) être moins représentés que les vols d'animaux (12,28 %) puis les vols d'argent et objets de luxe (11,69 %). Comme motif de vol, la valeur du bien primerait-elle sur le simple impératif de subsistance ? Vraisemblablement, le cheval ou la montre dorée sont plus susceptibles d'engendrer une poursuite énergique de la part des propriétaires et des juges : dans la répression du vol, la qualité paraît primer sur la quantité.

2.2.2. Spatialité des accusations et géographie du vol

D'où proviennent les accusations criminelles qui sont portées à Paris ? En considérant les généralités comme des unités géographiques, dans lesquelles s'inscrit une multitude de juridictions de première instance, on peut examiner la distribution des délits à travers l'étendue du ressort parlementaire. Toutefois, le tableau qui résulte du croisement de ces deux variables est touffu, chargé et difficile à interpréter⁵⁵. Pour remédier à ce problème de lisibilité, on peut regrouper les différentes généralités « provinciales », puis se servir de la généralité parisienne, qui représente à elle seule 33,2 % des infractions, comme d'un véritable baromètre criminel.

Cette comparaison (figure 2.4) permet d'appréhender plus aisément la représentation de certains types de délits, puis d'envisager leurs inflexions en termes de centre/périphérie, de milieu urbain/rural. En ce sens, la sous-représentation des crimes contre la personne (20,4 %) et contre l'honneur (20,9 %), ainsi que la surreprésentation des crimes de faux (41,9 %) constituent des écarts statistiques particulièrement significatifs. En fait, la part qu'occupent les deux premières catégories de délits dans

⁵⁵ Voir le tableau croisé entre les variables « généralités » et « catégories d'accusations » en Annexe B.

la criminalité parisienne, respectivement 8,5 % et 1,2 %, est sensiblement plus faible que leurs fréquences moyennes, soit 16,5 % et 2,3 %. Sans multiplier les indicateurs, on constate qu'un net contraste se dessine entre la capitale et les régions : violences et homicides, menaces et injures apparaissent, dans les pages du *Répertoire*, comme des phénomènes plus proprement « ruraux »⁵⁶. À l'inverse, le faux se présente comme une infraction plus typiquement « urbaine » : on relève 16 cas d'abus de confiance et des dizaines de faux en tout genre, la majorité jugés, en première instance, au Châtelet. Or, cette prépondérance parisienne signale également la nature éminemment judiciaire de ce type de délit. Faux témoignages et subornation de témoins sont, par définition, des crimes qui surviennent dans le cadre d'un procès ; plusieurs d'entre eux surviennent en la cour, c'est-à-dire au Parlement lui-même⁵⁷.

Si l'on décline les types de vols en fonction de leur distribution géographique (figure 2.5), le contraste entre Paris et les généralités provinciales est encore plus flagrant, particulièrement en matière de vols d'animaux (12,4 %) et d'aliments (17,3 %)⁵⁸. Plus que toute autre catégorie de larcin, le vol de bétail semble illustrer l'opposition entre milieux urbains et ruraux. En effet, la répartition spatiale de ce type de brigandage trace une démarcation très nette entre le Sud-Ouest et le Nord-Est du ressort parlementaire. D'une part sont surreprésentés les généralités de Tours (19,7 %), Poitiers (14,1 %), Moulins (10,5 %) et Bourges (4,1 %) ; d'autre part, sont sous-représentées les généralités de Paris, de Lyon (1,1 %) et même de Châlons-sur-Marne (6,9 %), pourtant seconde en volume d'affaires criminelles. Pour les premières, les

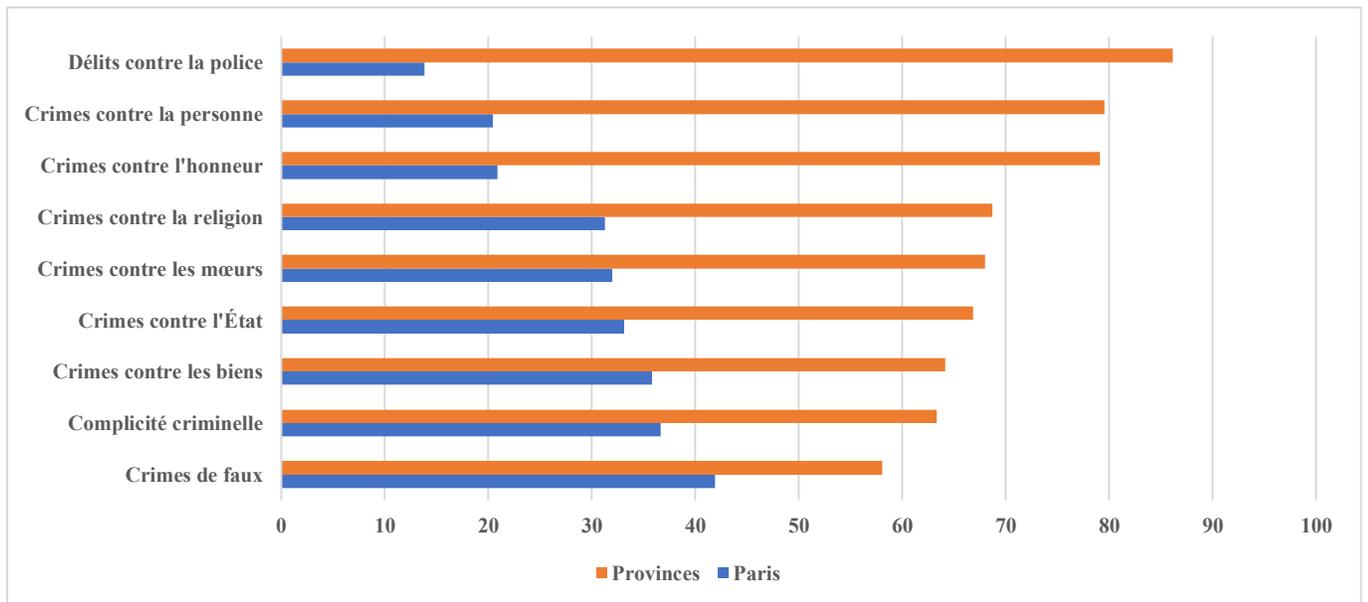
⁵⁶ Ce que Jean Lecuir avait déjà constaté pour la période 1775-1786 : « Les poursuites pour crimes contre les personnes, notamment sous la forme de violences ou de suppression de part – c'est-à-dire infanticide – se localisent surtout dans les campagnes et les villes autres que Paris, mais celles pour suicide, sortilèges, crimes masculins contre les mœurs, incendies sont plus spécifiquement rurales [...] ». J. Lecuir, « Criminalité et « moralité » », *op. cit.*, p. 471. Il est étonnant de ne pas observer une même inscription rurale pour les crimes contre les mœurs : statistiquement, seules les généralités de Tours, Orléans et Lyon se démarquent par leur plus grande représentation (voir Annexe A).

⁵⁷ Nous reviendrons sur les crimes de faux : *infra* chapitre 3.3.2.

⁵⁸ Voir le tableau croisé entre les variables « généralités » et « catégories de vols » en Annexe B.

animaux font l'objet d'environ le quart des vols ; dans les dernières, ils correspondent tout au plus au dixième des vols. Au sud de la Loire et à l'ouest de la Seine, le vol de bestiaux occupe ainsi un large pan de la réalité délictueuse⁵⁹.

Figure 2.4. Distribution des accusations entre Paris et Généralités provinciales (%)



Contrairement au vol de bestiaux, la sous-représentation du vol alimentaire dans la généralité parisienne est plus difficile à expliquer. Certes, tant en valeurs absolues que relatives, la capitale et sa région demeurent au sommet de la distribution décennale, avec 67 vols d'aliments (17,3 %). Il s'agit toutefois d'une proportion largement inférieure à celles observées par Arlette Farge, dans *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e*

⁵⁹ Parmi les 539 litiges relevant de cette catégorie, le cheval occupe le premier rang au classement des animaux volés (52,9 %) : on dénombre 100 « chevaux », 82 « cheval », 63 « juments », 2 « poulains », etc. La variété du lexique équestre, tout comme le souci marqué pour la quantité de bêtes volées, traduit l'attention formelle portée par le magistrat et le greffier à la valeur de l'animal illégalement approprié. Nous reviendrons plus en détail sur les vols d'animaux : *infra* chapitre 3.1.1.

siècle : 168 cas entre 1700-1750 (50 %), puis 335 cas entre 1750-1790 (31 %) ⁶⁰. À l'évidence, la hausse générale de la criminalité s'est accompagnée, du moins en matière de vol alimentaire, d'un certain étalement spatial. La distribution géographique de ce type de larcin est cependant moins nette que dans le cas des vols d'animaux. À l'instar de Farge, nous pouvons observer des zones de plus forte intensité dans les axes Moulins-Riom (15,0 %) et Tours-Orléans (18,3 %). Or, la baisse de la représentativité parisienne semble avant tout justifiée par la concentration des vols alimentaires dans un autre axe, entre Seine et Meuse, composé des généralités d'Amiens-Soissons-Châlons (27,3 %). Or, comment justifier la sous-représentation, pour le moins suspecte, de cette catégorie de vol au sein de la capitale ? Peut-on invoquer une forme de tolérance officieuse à l'endroit des vols alimentaires ? « Sans doute la charité chrétienne prévient-elle ici la justice humaine : on ne refuse pas du pain à un mendiant ; et s'il s'est servi lui-même, on préfère ne pas le traîner en justice » ⁶¹. Au-delà de l'empathie pour la misère sociale, dont l'impact est difficile à mesurer, il faut mettre de l'avant les propres rouages du système judiciaire. S'il est mendiant, vagabond ou sans aveu, ce qui le prédispose économiquement à un tel geste, le voleur d'aliments doit effectivement être jugé, en dernier ressort, par les prévôts des maréchaux : l'efficacité de ces officiers pourrait influencer l'effacement parlementaire de ce type de criminel. Par ailleurs, les voleurs de pains « sont jugés à Paris par une justice expéditive qui est celle des Chambres de police. Justice immédiate et sans recours qui enferme le voleur pour quinze jours ou trois semaines à l'hôpital pour un vol de brioche, ou d'une miche de pain » ⁶². En raison de la banalité du délit et de l'intervention de ces

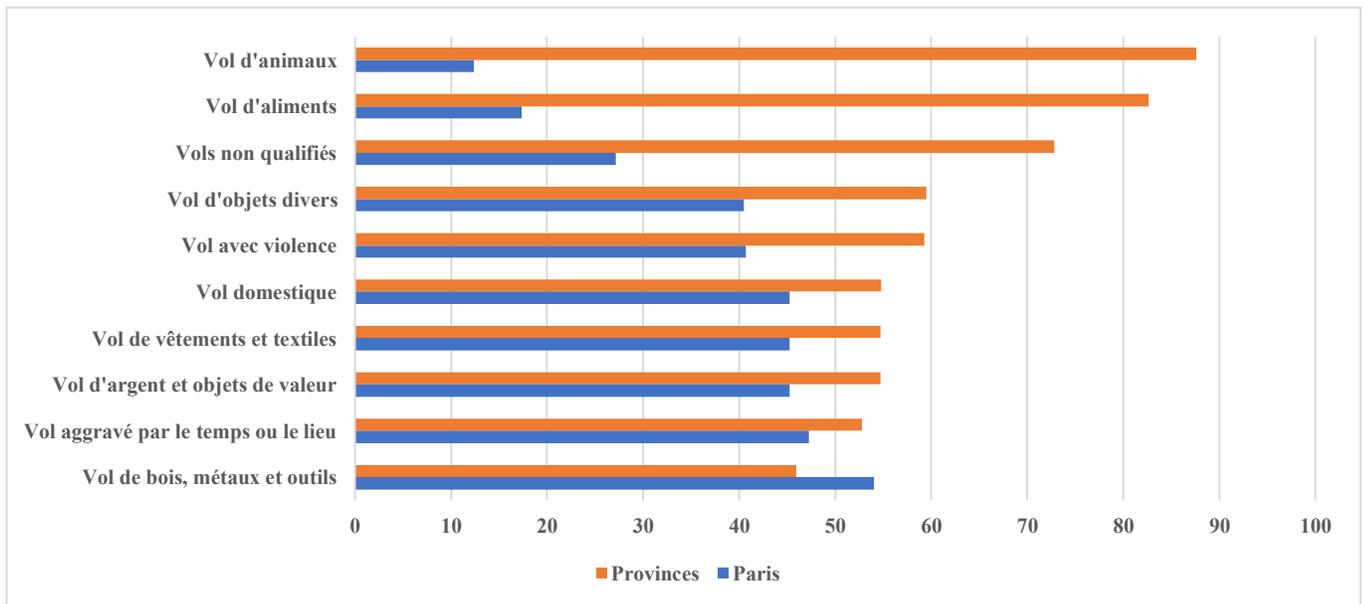
⁶⁰ Arlette Farge, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie Plon, 1974, p. 72-76. Notons que l'historienne a établi la distribution géographique du vol alimentaire à partir de l'Inventaire 450.

⁶¹ P. Petrovitch, « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 209.

⁶² A. Farge, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 18-19. L'intervention des Chambres de police semble significative en la matière : dans les pages du *Répertoire*, on compte seulement une dizaine de vols de pain au cours de la décennie 1780-1790.

juridictions particulières, on doit assumer que le vol alimentaire est considérablement sous-représenté dans la généralité de Paris et, plus généralement, dans le *Répertoire*.

Figure 2.5. Distribution des vols entre Paris et Généralités provinciales (%)



2.2.3. Diachronie criminelle : évolutions saisonnières et décennales

Pour compléter le portrait des accusations parlementaires, il faut se pencher sur leur dimension chronologique, qu'on peut appréhender selon deux échelles d'analyse : la saisonnalité des délits, puis l'évolution annuelle des infractions. En regroupant les arrêts criminels en fonction du mois de leurs prononciations, on constate des fluctuations saisonnières significatives dans certains types de délinquances (tableau 2.4). Ainsi, en ce qui concerne les crimes contre les mœurs et les crimes de faux, on observe un sommet printanier, avec une pointe marquée en mars (16,8 % et

19,0 %) ; parallèlement, le mois d'avril (5,0 %) consacre la plus basse saison en matière d'atteintes à la propriété. L'été génère davantage de crimes de sang, mais c'est plus particulièrement en août (12,1 %) que cette tendance s'affirme. L'automne constitue un pic quantitatif dans presque toutes les catégories criminelles, mais encore davantage en ce qui a trait aux atteintes à l'honneur ; ici, octobre représente près du cinquième des délits (17,3 %). Enfin, on observe un creux hivernal très net pour les crimes contre les mœurs, presque inexistant au mois de janvier (2,4 %) ; à l'inverse, décembre (10,9 %) annonce l'ouverture d'une saison de forte criminalité contre les biens.

Tableau 2.4. Saisonnalité des accusations (%)⁶³

| | Hiver | Printemps | Été | Automne |
|----------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Crimes contre la Religion | 16.67 | 5.56 | 27.78 | 50.00 |
| Crimes contre l'État | 26.59 | 21.74 | 24.08 | 27.59 |
| Crimes contre la personne | 23.19 | 25.28 | 26.24 | 25.28 |
| Crimes contre les mœurs | 14.40 | 32.00 | 22.40 | 31.20 |
| Crimes de faux | 22.91 | 31.84 | 21.23 | 24.02 |
| Crimes contre les biens | 27.72 | 20.00 | 23.90 | 28.38 |
| Complicité criminelle | 24.20 | 23.99 | 24.71 | 27.10 |
| Crimes contre l'honneur | 15.43 | 23.46 | 25.31 | 35.80 |
| Délits contre la police | 16.18 | 38.24 | 32.35 | 13.24 |
| Moyennes des colonnes | 22.06 | 25.47 | 23.98 | 28.48 |

⁶³ Chaque saison est composée de trois mois d'arrêts criminels : décembre, janvier, février pour l'hiver ; mars, avril, mai pour le printemps ; et ainsi de suite. Pour consulter le tableau croisé entre les variables « mois des arrêts » et « catégorie d'accusations », qui a servi de base à celui-ci, voir l'Annexe B. Les données bleues signalent une sous-représentation, alors que les données rouges signifient une surreprésentation ; nous utiliserons le même code de couleurs pour les tableaux subséquents. Ces fréquences « marginales » ont été ciblées grâce à un indicateur statistique, qui correspond à une différence d'au moins un écart-type avec la moyenne de la colonne. Dans le cas précis de la table 2.4, nous avons délibérément exclu de nos calculs les crimes contre la religion (18 accusations) et les délits contre la police (68 accusations), classes quantitativement trop faibles pour être considérées comme également distribuées au cours d'une année.

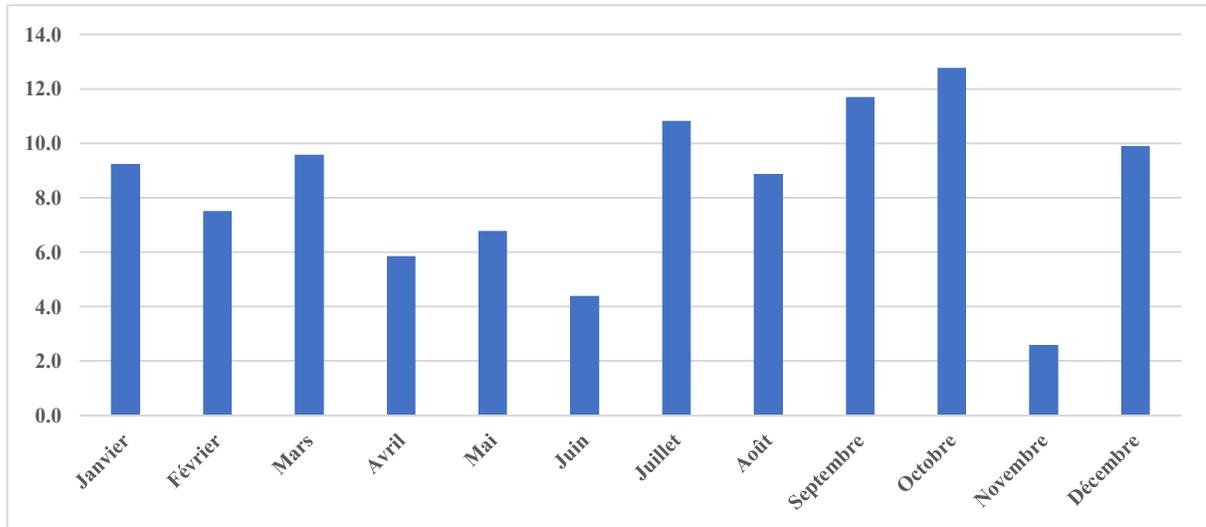
Tableau 2.5. Saisonnalité des vols (%)⁶⁴

| | Hiver | Printemps | Été | Automne |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Vol domestique | 25.88 | 20.00 | 23.53 | 30.59 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 22.13 | 25.96 | 22.55 | 29.36 |
| Vol avec violence | 32.13 | 16.39 | 25.90 | 25.57 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 28.52 | 20.90 | 23.63 | 26.95 |
| Vol d'animaux | 25.47 | 17.98 | 26.59 | 29.96 |
| Vol de bois, métaux et outils | 32.97 | 16.76 | 27.57 | 22.70 |
| Vol de vêtements et textiles | 29.06 | 19.37 | 26.15 | 25.42 |
| Vol d'aliments | 30.53 | 19.71 | 23.56 | 26.20 |
| Vol d'objets divers | 25.91 | 18.62 | 22.52 | 32.96 |
| Vols non qualifiés | 25.00 | 20.76 | 23.77 | 30.47 |
| Moyennes des colonnes | 27.76 | 19.64 | 24.58 | 28.02 |

Les différents types de vols ont, eux aussi, une saisonnalité qui leur est propre (tableau 2.5). Aux printemps, notamment en mars (11,5 %), les vols aggravés par le temps et le lieu sont plus fréquents ; en même temps, les exactions violentes chutent drastiquement, pour connaître leur point le plus bas en mai (2,6 %). La période estivale est marquée par la hausse statistique des vols de bestiaux, nombreux en juillet (12,9 %) ; cette saison est néanmoins la plus « équilibrée », au sens où elle représente sensiblement la même proportion pour chaque type de larcin. L'automne demeure le moment de plus grand achalandage judiciaire, alors que les mois de septembre (15,0 %) et octobre (16,2 %) correspondent au sommet des vols d'effets divers. Finalement, l'hiver contraste avec le printemps à venir : les vols violents, commis avec effraction ou sur le grand chemin, y atteignent leur apogée, ce qui se traduit par une fréquence élevée au mois de février (11,5 %).

⁶⁴ Pour consulter le tableau croisé entre les variables « mois des arrêts » et « catégorie de vols », qui a servi de base aux regroupements opérés dans le tableau 2.5, voir l'Annexe B.

Figure 2.6. Distribution mensuelle des arrêts criminels entre 1780-1790 (%)



L'interprétation de la saisonnalité criminelle est toutefois hasardeuse, puisque les données dont nous disposons à son sujet demeurent très approximatives : le mois de l'arrêt n'est pas, en règle générale, le mois où le délit fut commis. Encore, nos calculs ne prennent en compte que le dernier arrêt prononcé par le Parlement, de sorte que toutes les affaires ayant fait l'objet d'un jugement interlocutoire, d'un plus amplement informé de trois, six ou douze mois, ne sont pas adéquatement représentées par nos tableaux⁶⁵. En revanche, la saisonnalité des arrêts traduit beaucoup mieux l'activité judiciaire de la Tournelle (figure 2.6), notamment l'importance quantitative des mois de septembre (11,7 %) et octobre (12,8 %) au cours de la décennie : paradoxalement, ces deux mois correspondent à la période des vacances parlementaires. Si l'on souhaite néanmoins se pencher sur la criminalité, les années d'arrêts apparaissent comme des

⁶⁵ On pourrait aussi évoquer un autre problème : qu'est-ce qui constitue une saison ? Nous avons découpé, somme toute arbitrairement, quatre catégories de trois mois qui correspondent à une convention contemporaine ; l'année agricole, l'année religieuse ou l'année judiciaire, sous l'Ancien Régime, s'articulent autour de cycles qui ne correspondent pas nécessairement aux nôtres. L'utilisation d'un algorithme de Jenks pourrait permettre, à l'avenir, de déterminer quantitativement des « saisons », des groupements mensuels qui sont plus proches de la réalité criminelle et judiciaire du XVIII^e siècle.

données plus fiables, mais au prix d'une perte de granularité. Puisqu'elles constituent des classes temporelles plus larges, l'année est vraisemblablement plus fidèle à la réalité délictueuse ; du moins, elle suppose une plus faible marge d'erreur.

Tableau 2.6. Distribution annuelle des types d'accusations (%)⁶⁶

| | 1779-1781 | 1782-1784 | 1785-1787 | 1788-1790 |
|----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Crimes contre la Religion | 31.25 | 31.25 | 31.25 | 6.25 |
| Crimes contre l'État | 16.28 | 29.03 | 33.22 | 21.48 |
| Crimes contre la personne | 18.76 | 31.56 | 32.53 | 17.16 |
| Crime contre les mœurs | 26.23 | 33.61 | 23.77 | 16.39 |
| Crimes de faux | 17.42 | 38.20 | 19.66 | 24.72 |
| Crimes contre les biens | 18.70 | 29.35 | 33.59 | 18.37 |
| Complicité criminelle | 19.31 | 31.42 | 31.21 | 18.06 |
| Crimes contre l'honneur | 23.60 | 26.09 | 38.51 | 11.80 |
| Délits contre la police | 13.24 | 41.18 | 19.12 | 26.47 |
| Moyennes des colonnes | 20.04 | 31.32 | 30.36 | 18.28 |

Tout dépendant de la catégorie délictueuse, des tendances plus ou moins claires se dessinent au fil des années judiciaires (tableau 2.6). Certains méfaits paraissent graduellement moins poursuivis. La proportion des crimes contre les mœurs, particulièrement fréquents en 1780 (12,3 %), chute de moitié après le milieu de la période, pour atteindre des creux en 1786 et 1787 (5,7 %). Malgré leur faible présence dans le *Répertoire*, les crimes contre la religion sont pratiquement inexistant à la fin de la décennie : on enregistre une seule accusation pour mutilation de crucifix en 1788.

⁶⁶ Pour consulter le tableau croisé entre les variables « années des arrêts » et « catégorie d'accusations », qui a servi de base aux regroupements opérés dans le tableau 2.6, voir l'Annexe B. Chaque catégorie temporelle est composée de trois ans d'arrêts criminels. En conséquence, la première et la dernière classe présentent des fréquences légèrement plus basses, puisque les années 1779 et 1790 ne sont que partiellement recouvertes par le quatrième volume du *Répertoire des arrêts criminels*.

La quasi-disparition de ces types d'infractions confirme ici, à la veille du bouleversement révolutionnaire, une tangente amorcée plus tôt au cours du siècle⁶⁷.

Tableau 2.7. Distribution annuelle des types de vols (%)⁶⁸

| | 1779-1781 | 1782-1784 | 1785-1787 | 1788-1790 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Vol domestique | 27.38 | 22.62 | 33.33 | 16.67 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 22.94 | 29.44 | 30.30 | 17.32 |
| Vol avec violence | 23.37 | 31.27 | 32.65 | 12.71 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 18.00 | 25.44 | 36.79 | 19.77 |
| Vol d'animaux | 14.56 | 24.39 | 38.94 | 22.12 |
| Vol de bois, métaux et outils | 13.11 | 37.16 | 33.88 | 15.85 |
| Vol de vêtements et textiles | 17.48 | 31.80 | 33.25 | 17.48 |
| Vol d'aliments | 17.63 | 31.40 | 39.13 | 11.84 |
| Vol d'objets divers | 17.49 | 32.83 | 33.71 | 15.97 |
| Vols non qualifiés | 22.78 | 29.07 | 29.52 | 18.63 |
| Moyennes des colonnes | 19.47 | 29.54 | 34.15 | 16.83 |

D'autres délits semblent au contraire gagner en importance durant la décennie. Cette évolution se manifeste de manière plus évidente au niveau des crimes contre l'État, peu nombreux aux débuts de la décennie, notamment en 1781 (6,5 %), plus fréquents à partir du milieu de la période, pour devenir plus considérables en 1789 (11,91 %). On serait tenté de voir ici le symptôme d'une agitation sociale prérévolutionnaire, mais une meilleure contextualisation serait nécessaire pour étayer cette hypothèse. Les principales infractions – complicités, atteintes à la propriété et aux personnes – demeurent remarquablement constantes tout au long de la décade, comme en

⁶⁷ B. Garnot, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e -XVIII^e siècle) »..., *op. cit.*, p. 83-84.

⁶⁸ Pour consulter le tableau croisé entre les variables « années des arrêts » et « catégorie d'accusations », qui a servi de base aux regroupements opérés dans le tableau 2.7, voir l'Annexe B.

témoignent les faibles écarts-types qui caractérisent leurs dispersions. Enfin, l'évolution d'autres catégories délictueuses paraît plus saccadée, voire moins intelligible. Prenons l'exemple des crimes de faux : largement surreprésentés en 1783 (20,8 %), ils deviennent sous-représentés dès l'année suivante (6,7 %), à nouveau en 1785 (4,5 %) et 1787 (5,6 %), avant de retrouver une haute fréquence en 1789 (14,6 %). Dans ce cas-ci, il semblerait que l'année 1783 fausse notre appréhension statistique du crime de faux, en gonflant artificiellement sa fréquence : de fait, le 7 mars de l'année en question, le *Répertoire* enregistre huit appelants du bailliage de Noyon, jugés pour faux témoignage. Les chiffres sont parfois trompeurs ; le prévenu, et non l'affaire criminelle, constitue notre unité quantitative.

La distribution annuelle des différents types de vols (tableau 2.7) met en lumière d'autres aspects originaux de la criminalité jugée par le Parlement. On constate d'abord que les vols qualifiés sont, en règle générale, de moins en moins représentés au cours de la décennie. Le vol domestique, plus fréquent en 1780 (13,1 %) et 1781 (14,3 %), atteint son plus bas point en 1789 (3,8 %), après un regain dans le troisième quart de la décennie. De même, les crimes violents connaissent leur apex en 1785 (17,2 %), pour ensuite diminuer graduellement jusqu'au creux de 1788 (4,1 %). Semblablement, on observe une tendance à la baisse en matière de vols d'aliments : sommets significatifs en 1782 (12,3 %) et 1785 (17,9 %), décroissance à partir de l'année suivante, puis plus faible fréquence en 1788 (3,9 %). Comme l'a illustré Arlette Farge, les couches populaires sont particulièrement sensibles aux variations des prix du grain, ce qui se traduit presque systématiquement par une hausse des vols alimentaires. Si l'on considère que les années 1782 et 1784 sont justement marquées par des soubresauts dans la courbe des prix⁶⁹, l'impact criminogène des hausses semble bel et bien se

⁶⁹ A. Farge, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 94-103. Les données du *Répertoire* illustrent d'ailleurs l'importance du grain et de ses dérivés (farine, pain, etc.) dans la consommation populaire : sur les 423 vols alimentaires recensés au cours de la décennie, près des deux tiers (66,2 %) concernent des céréales, puis le quart (23,4 %) mentionne spécifiquement le blé.

manifester dans le *Répertoire*. À l'inverse des vols d'aliments, certains types de larcins paraissent croître au courant de la décennie. En ce sens, les vols d'animaux fournissent l'exemple le plus évident : faiblement représentés en 1780 (6,6 %), toujours relativement peu nombreux en 1784 (7,6 %), ils augmentent à partir de l'année suivante, pour conserver d'importantes proportions en 1788 (9,1 %) et 1789 (11,2 %). On observe un schéma analogue parmi les vols d'argent et d'objets de valeurs : épars en 1782 (7,4 %), leur fréquence double en 1786 (14,5 %), pour se maintenir à un pourcentage assez élevé jusqu'en 1788 (10,2 %) et même plus tard.

Les évolutions délictueuses observées, à défaut d'être examinées à la lumière de leurs motivations particulières, conservent une part d'ombre. Les changements décennaux constatés relèvent-ils de la conjoncture préévolutionnaire, ou d'un cycle judiciaire beaucoup plus large ? Mettent-ils en évidence l'étendue et la limite du bras parlementaire, l'efficacité de la sphère infrajudiciaire ? Difficile de fournir des réponses entièrement satisfaisantes à tous ces questionnements. N'en demeure pas moins qu'à la lecture quantitative du *Répertoire des arrêts criminels*, quelques tendances se dessinent et s'affirment au cours de la décennie 1780. D'abord, on ne peut que constater la quasi-disparition des délits qui relèvent de l'ordre spirituel et moral. Leur faible importance semble traduire une forme de décriminalisation tacite, faisant écho au mouvement de déchristianisation qui frappe la société française du XVIII^e siècle⁷⁰. Ces infractions, lorsqu'elles sont encore considérées comme telles, sont vraisemblablement refoulées vers la sphère de l'infrajudiciaire. On observe ensuite l'omniprésence des crimes contre les biens, du vol sous toutes ses formes. Leur poids quantitatif reflète non seulement la consécration d'une nouvelle sensibilité envers la protection de la propriété, mais plus largement le désarroi populaire face aux pressions fiscales et à la crise économique, plus ou moins latente depuis la guerre des Farines

⁷⁰ Roger Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Éditions du Seuil, 2000, coll. « Points Histoire », n° 268, p. 135-160.

(1775)⁷¹. Enfin, la recrudescence de crimes contre l'État et des faux vers la fin de la période pourrait-elle témoigner, en quelque sorte, de l'affaiblissement des autorités monarchiques et parlementaires, aux prises l'une contre l'autre ? Cette hypothèse est en revanche moins assurée. Pour mesurer la répression criminelle du Parlement, il faut maintenant se pencher sur les arrêts consignés dans les pages du *Répertoire*, où se rencontrent le regard du juge, le corps de l'accusé et la main du bourreau.

2.3. Arrêter, punir, absoudre : portrait des jugements parlementaires

Nous voyons donc le sort d'un citoyen changer souvent lorsqu'il passe devant différents tribunaux, et les vies des misérables être victimes de faux raisonnements ou du ferment des humeurs du moment d'un juge, qui prend pour interprétation légitime le vague résultat de toute la confuse série de notions qui agitent son esprit. Voilà pourquoi l'on voit les mêmes délits être punis différemment par le même tribunal à des moments différents, pour avoir consulté non pas la voix constante et fixe de la loi, mais la trompeuse instabilité des interprétations⁷².

À travers ce passage lapidaire du traité des *Délits et des peines*, on reconnaît la critique fondamentale de Cesare Beccaria au système judiciaire : la dénonciation implacable d'un arbitraire judiciaire jugé inconstant, injuste et délié des bornes salutaires imposées par la loi, véritable garde-fou des libertés individuelles et de la sûreté publique. Considérant l'influence du « palimpseste beccarien »⁷³ dans l'Europe des Lumières,

⁷¹ Désordres liés à l'imposition direct, émeutes de subsistance, conflits de travail et révoltes en tout genre se multiplient au cours de la décennie prérévolutionnaire, pour atteindre un pic dans les premiers mois de 1789 : Pierre-Yves Beaurepaire, *Échec au roi: irrespect, contestations et révoltes dans la France des Lumières*, Paris, Belin, 2015, coll. « Collection Histoire », p. 262-264.

⁷² Cesare Beccaria, « IV. Interprétation des lois », dans *Des délits et des peines*, Paris, Gallimard, 2015 [1764], coll. « Bibliothèque de philosophie », p. 80.

⁷³ Vincent Milliot, « Le palimpseste beccarien », dans Presses universitaires de Rennes (dir.), *Cesare Beccaria: la controverse pénale : XVIII^e-XXI^e siècle*, Rennes, 2015. Sur la diffusion de l'ouvrage de Beccaria en France, voir notamment Bernard Schnapper, « La diffusion en France des nouvelles

l'historiographie francophone s'est beaucoup intéressée aux modalités de l'arbitraire judiciaire⁷⁴, dont la critique se fait de plus en plus véhémement au cours du XVIII^e siècle. Moins d'études se sont toutefois intéressées à l'incidence de ce contexte réformateur sur l'exercice de la justice pénale. À l'aube de la Révolution, de la restructuration des institutions judiciaires et de la composition d'un premier Code pénal (1791), est-il possible de déceler l'émergence d'une nouvelle sensibilité chez les parlementaires à travers l'examen de leurs pratiques pénales ? Le témoignage fourni par l'avocat et homme politique Pierre-Louis Roederer, dans une lettre adressée à Giulia Beccaria, suite à la mort de son père (1794), laisse croire que la question n'est pas sans fondements :

Le traité *Des délits et des peines* avait tellement changé l'esprit des anciens tribunaux criminels en France que dix ans avant la Révolution ils ne se ressemblaient plus. Tous les jeunes magistrats des cours [...] jugeaient plus selon les principes de cet ouvrage que selon les lois⁷⁵.

La prochaine section s'attachera donc non seulement à décrire statistiquement les peines et les arrêts prononcés par le Parlement, mais également à les inscrire dans le contexte pré-révolutionnaire, balayé par un vent réformateur. À quel point influe-t-il sur l'usage par les magistrats de l'éventail des châtiments, modulé traditionnellement en fonction du crime et de ses circonstances, ainsi qu'au regard d'un cadre normatif, dont

conceptions pénales », dans *Voies nouvelles en histoire du droit la justice, la famille, la répression pénale: (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, coll. « Publication de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers 18 ».

⁷⁴ Sur l'évolution du phénomène dans la longue durée, voir Bernard Schnapper, *Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usages français)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, 73 p. Sur la seconde moitié du XVIII^e siècle, consulter les travaux rédigés et dirigés par Michel Porret, *Le crime et ses circonstances de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995, coll. « Travaux d'histoire ethico-politique 54 », 562 p. ; Michel Porret, *Beccaria : Le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003, 316 p.

⁷⁵ Cité dans Xavier Tablet, « Préface », dans *Des délits et des peines*, Paris, Gallimard, 2015, coll. « Bibliothèque de philosophie », p. 40.

le respect dépend de la qualité du délit jugé ⁷⁶? Ce contexte porte-t-il, par ailleurs, les juges à être plus cléments ? Si les « mentalités » parlementaires évoluent, il faudra alors illustrer en quoi leurs décisions sont plus indulgentes que celles des cours de première instance, puis comment se traduit cette mansuétude au plan pénal.

2.3.1. Échelles institutionnelles et pénales : l'impact de l'appel criminel

La procédure d'appel amène le Parlement de Paris à juger une grande diversité de délits, mais aussi à réévaluer les décisions des nombreuses cours inférieures qui dépendent de son immense ressort⁷⁷ ; l'arbitraire judiciaire se déploie à ces deux niveaux. Pour la seule décennie 1780-1790, on dénombre plus de 400 présidiaux, bailliages, sénéchaussées, sièges royaux, mairies et justices seigneuriales parmi les pages du *Répertoire des arrêts criminels*. On a généralement perçu le Parlement comme un tribunal plus modéré que les cours subalternes, plus prompt à la réduction des peines qu'à leur aggravation⁷⁸. En juxtaposant les sentences de première instance et les jugements des conseillers parisiens, le *Répertoire* permet de comparer ces deux échelles pénales⁷⁹ (tableau 2.8), puis d'évaluer si la tendance parlementaire est bel et bien à l'adoucissement des peines provenant de cette mosaïque institutionnelle.

⁷⁶ B. Garnot, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e -XVIII^e siècle) »..., *op. cit.*, p. 86-90.

⁷⁷ R.M. Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789*..., *op. cit.*, p. 89-90.

⁷⁸ Voir entre autres Y.-M. Bercé et A. Soman, « Les archives du Parlement dans l'histoire »..., *op. cit.*, p. 261.; « Dans plus de la moitié des cas, le siège local perdait tout car le Parlement, se considérant distributeur de la grâce royale, réduisait systématiquement les peines des accusés dignes de clémence ».

⁷⁹ Pour constituer des catégories pénales, nous nous sommes appuyés, à l'instar des crimes, sur la typologie de P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*..., *op. cit.*, p. 53-88. Nous avons ainsi classé environ 200 valeurs pénales dans six catégories ; seules deux valeurs n'ont pu être identifiées clairement et catégorisées ; elles sont exclues de nos analyses. Notons que Muyart de Vouglans subdivise les « peines infamantes de droit » et les « peines simplement infamantes de fait ». Nous avons choisi de regrouper celles-ci, tout en créant parallèlement une nouvelle classe pour accommoder les *retentum* et autres modalités relatives à l'exécution des peines.

Au premier abord, le verdict de l'historiographie semble confirmé. Dans presque toutes les catégories pénales, particulièrement les plus sévères, les premières instances prononcent des sanctions plus nombreuses. Ceci est particulièrement évident en matière de peines capitales et afflictives, où les cours inférieures représentent environ les deux tiers des châtiments (65,1 % et 63,0 %). Ce constat initial doit néanmoins être nuancé. D'abord, le nombre total des peines, plus important en première instance (57,8 %) qu'en dernière (42,2 %), doit être mis en perspective. Lorsqu'une affaire ne se conclut pas par un arrêté, comme c'est le cas pour la majorité des accusés jugés par contumace ou décédés en cour de procès, une sentence est généralement inscrite dans le *Répertoire*, puisque la cause avait tout de même été portée en appel. De la sorte, un décalage quantitatif se forme entre les peines de première et de dernière instance⁸⁰. D'autre part, il est tout à fait possible qu'une peine imposée par une juridiction subalterne se conclue par un jugement interlocutoire ou une forme d'absolution une fois au Parlement ; nous reviendrons sur ces types de jugements.

Tableau 2.8. Distribution des peines par palier judiciaire

| | Premières instances | | Parlement de Paris | |
|---------------------------|---------------------|----------------|--------------------|----------------|
| | Effectifs | Fréquences (%) | Effectifs | Fréquences (%) |
| Peines capitales | 741 | 4.95 | 397 | 3.59 |
| Modalités | 27 | 0.18 | 146 | 1.32 |
| Peines corporelles | 9807 | 65.45 | 7501 | 67.89 |
| Peines afflictives | 2582 | 17.23 | 1515 | 13.71 |
| Peines infamantes | 1640 | 10.95 | 1190 | 10.77 |
| Peines pécuniaires | 186 | 1.24 | 299 | 2.71 |
| Total | 14956 | 100 | 10902 | 100 |

⁸⁰ Ce décalage nous renvoie aux silences du *Répertoire*, étudiés en *supra* chapitre 1.3.2. Nous relevions alors que les contumaces, non prisonniers, parties civiles et accusés décédés représentent 4 % des lacunes de la colonne des sentences de première instance, contre 16 % des vides dans la colonne des arrêts prononcés par le Parlement.

N'en demeure pas moins, si l'on compare les hiérarchies pénales des deux paliers judiciaires, on constate que les premières instances (5,95 %) condamnent à mort davantage que leur cour d'appel (3,59 %). On observe cependant des écarts notables entre les différentes peines capitales : 555 sentences condamnent à la pendaison, 180 à la roue et 5 à être brûlé vif, tandis que 238 arrêts sanctionnent la pendaison, 150 la roue et 8 le bûcher. Le Parlement de Paris pend donc environ deux fois moins que ses cours subalternes, commuant généralement la peine capitale en galères⁸¹, mais il roue presque autant et brûle même davantage ; théâtre des supplices moins fréquent, mais à l'évidence tout aussi spectaculaire. En cette fin d'Ancien Régime, il est particulièrement surprenant de constater que la cour souveraine orchestre près d'un bûcher par année. D'ailleurs, parmi les huit suppliciés en question, un seul bénéficiera d'un *retentum* autorisant secrètement son étranglement. Le bûcher semble ainsi être le sort réservé aux criminels qui ont commis, aux yeux des magistrats, les actes les plus abjects. Certains traits communs se dégagent du profil de ces condamnés infortunés. Tous ont commis un homicide, mis à part François Gaudron, domestique de 22 ans accusé d'avoir volé son maître avec effraction, puis d'avoir ensuite dissimulé son larcin en créant un incendie⁸². Les quatre femmes sont toutes accusées d'empoisonnement, mais le crime paraît aggravé par une transgression d'ordre familial⁸³ pour trois d'entre elles : Jacquette Demeurant et Catherine Emmonet auraient tué leur mari, tandis que la jeune Jeanne Judacier, âgée de 16 ans, aurait empoisonné sa mère. Parmi les hommes, les accusations sont moins homogènes, mais tout aussi graves : Jean Chauvet aurait

⁸¹ Sur les 317 pendaisons commuées, 98 arrêts sanctionnent les galères : dans 3 cas pour trois ans, dans 5 cas pour cinq ans, dans 31 cas pour neuf ans et dans 59 cas à perpétuité. Il s'agit donc d'un simple degré d'atténuation de la peine par rapport à la pendaison ; pour 24 condamnés à la pendaison, la Tournelle aggrave la sentence en supplice de la roue.

⁸² A.N., X^{2A} 1149, 2 août 1785.

⁸³ Ces crimes « atroces », contre l'ordre naturel de la famille, fondent d'ailleurs le projet de thèse de J. Doyon, *L'atrocité du parricide au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*

employé de l'arsenic pour empoisonner sa femme, avant d'étrangler son enfant en bas âge⁸⁴ ; Louis Thevenot aurait assassiné sa femme ; enfin, Jean Douard serait responsable d'un incendie volontaire ayant causé la mort.

Le décalage entre les deux instances est également apparent au niveau des peines afflictives, dont la proportion diminue entre les premières instances (17,2 %) et la dernière (13,7 %). En déclinant les châtimens relevant de cette catégorie, on constate là encore de subtiles distinctions. La majorité des peines afflictives s'inscrivent dans les registres de l'exclusion (bannissement) ou de la réclusion (hôpital, Bicêtre, enfermement), et sont graduées en fonction d'une échelle de durées relativement standardisée (tableau 2.9). Si l'on se rapporte aux effectifs totaux pour chacune de nos deux sous-catégories, un net contraste se dégage : le Parlement bannit deux fois moins que les juridictions subalternes, mais il enferme davantage que celles-ci. En fait, on recense environ un emprisonnement pour cinq bannissements en première instance, alors que ce même rapport est plus près d'un pour deux en dernière instance⁸⁵. Ceci dit, lorsqu'on examine la distribution des durées, les deux registres illustrent une même tendance : les cours inférieures sont plus sévères, condamnant plus fréquemment à des peines de neuf ans ou à perpétuité. Moins rigoureux, les magistrats de la Tournelle réservent néanmoins un traitement carcéral plus spécifique aux mineurs, enfermés jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 20 ou 25 ans ; les premières instances, semble-t-il, appliquent peu cette distinction.

⁸⁴ A.N., X^{2A} 1147, 8 août 1783.

⁸⁵ On serait tenté de voir ici une évolution pénale précoce au niveau du Parlement, à savoir le déclin d'une peine en voie de disparition, puis le développement d'une autre qui sera promise à un grand succès à partir du siècle suivant. Si l'on s'appuie sur les données récoltées par Richard M. Andrews pour l'année 1736, cette tendance paraît bien attestée dans la longue durée : le bannissement représente alors la peine principale de 25,6 % des arrêts parlementaires, tandis que l'incarcération correspond à 3,6 % des arrêts. En contraste, le bannissement est présent dans seulement 9,1 % des arrêts du *Répertoire*, alors que les différentes formes d'emprisonnement se retrouvent dans 5,0 % des jugements. Ces chiffres seraient toutefois à mettre en parallèle avec ceux des galères/bagne, dont la proportion croît fortement au cours du siècle. Pour 1736, voir R.M. Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789...*, *op. cit.*, p. 482-483.

Tableau 2.9. Distribution des peines afflictives en fonction de l'instance et de la durée

| | Bannissement (%) | | Incarcération (%) | |
|---|---------------------|--------------------|---------------------|--------------------|
| | Premières instances | Parlement de Paris | Premières instances | Parlement de Paris |
| Trois ans | 45.61 | 53.14 | 34.11 | 39.78 |
| Cinq ans | 26.57 | 31.00 | 17.05 | 17.84 |
| Neuf ans | 18.80 | 12.15 | 22.11 | 13.75 |
| Perpétuité | 4.65 | 0.51 | 14.53 | 7.06 |
| Jusqu'à majorité | — | — | 1.47 | 9.67 |
| Autre | 4.36 | 3.19 | 10.74 | 11.90 |
| Effectifs totaux en valeurs absolues | 2085 | 971 | 475 | 538 |

La fréquence des peines infamantes — entendons ici les peines strictement infamantes — demeure remarquablement stable entre les tribunaux de première instance et le parlement parisien. Les peines appartenant à cette catégorie sont nombreuses, mais elles s'organisent essentiellement autour de deux ensembles. À travers un premier se déploie tout un lexique de la réprimande judiciaire, qui traduit différents degrés d'infamie. Parmi les 1190 sanctions infamantes prononcées par la cour souveraine, on dénombre ainsi, en ordre croissant de sévérité, 180 admonestations (15,1 %), 230 défenses de récidiver (19,3 %), 52 injonctions (4,4 %), 13 interdictions d'offices (1,1 %) et 32 blâmes (2,7 %). À l'exception cette dernière sanction, plus grave par la posture infamante qu'elle implique de la part du condamné, puis la publicité qu'elle entraîne par la suite, toutes ces peines sont qualifiées par Muyart de Vouglans de « peines infamantes de fait » ; elles sont simplement exécutées à huis clos, au sein de la chambre criminelle⁸⁶. La majorité des peines de cette catégorie relève plutôt d'un

⁸⁶ Plus grave est l'amende honorable, qui précède généralement l'exécution de châtiments beaucoup plus pénibles : le Parlement la prononce à 43 reprises au cours de la décennie. Malgré le caractère éminemment infamant de cette sanction, Muyart de Vouglans la catégorise parmi les peines corporelles.

second ensemble, qui met l'emphasis sur l'humiliation publique du condamné, blessé dans son honneur et sa réputation. Arrêté à 595 reprises par le Parlement (50 %), l'écrêteau constitue ici le principal châtement ; il est presque systématiquement jumelé au carcan, classé parmi les peines corporelles. Plus d'un accusé sur vingt conclut donc son parcours judiciaire de cette façon, exposé aux regards inquisiteurs, aux paroles dérisoires et injurieuses d'un peuple recruté comme bourreau⁸⁷.

Représentant près du deux tiers des sanctions, les peines corporelles conservent également des proportions similaires entre les premières instances et leur cour d'appel. Peu importe le palier judiciaire, la grande majorité des châtements appartenant à cette catégorie pénale sont des mutilations ou des flétrissures, souvent exécutées de pair. Accessoires aux emprisonnements, bannissements et galères, ces châtements ont avant tout pour fonction de marquer le corps du condamné : casier judiciaire indélébile. Les pages du *Répertoire des arrêts criminels* sont remplies du *V* des voleurs et du *GAL* des galériens, transcrits par milliers ; le *VV* est quant à lui trompeur, car il ne signale pas la récidive, mais plutôt les coups de verges sur le dos du supplicié. Ces peines auxiliaires sont ordonnées presque quotidiennement par les magistrats et leur exécution constitue, à l'évidence, un élément ordinaire de l'arsenal pénal de la Tournelle. Loin est le temps des amputations symboliques qui pouvaient frapper l'organe responsable du méfait : la langue d'un blasphémateur, le nez d'une prostituée ou les organes génitaux d'un violeur⁸⁸. À l'aube de la Révolution, on n'essorille plus, mais on coupe encore la main de ceux et celles qui ont touché aux choses les plus sacrées. Deux des onze victimes de ce supplice ont ainsi volé des vases sacrés, alors que huit autres ont commis

Voir P.-F. Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 74-81.

⁸⁷ Sur le carcan, ou plus généralement sur les peines infamantes, voir R.M. Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789...*, *op. cit.*, p. 310-316. Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, coll. « Droit fondamental », p. 269=273.

⁸⁸ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 267-269.

l'abominable en assassinant des membres de leurs familles, parfois à l'aide de poison⁸⁹. Tous sont condamnés aux pires peines capitales, y compris l'écuyer Marc-Antoine Soualat de Fontalard qui, en raison de sa qualité nobiliaire, est le seul accusé à être décapité au cours de la décennie.

Reste la peine des galères, qui représente à elle seule le sort réservé à près du quart des condamnés masculins du *Répertoire*. Le terme « galère », tel qu'il est encore employé par les auteurs de l'inventaire, constitue cependant un anachronisme. Suite à l'ordonnance du 27 septembre 1748, la flotte stationnée à Marseille, rendue militairement obsolète, fut en effet réunie à la Marine royale, avec toutes ses ressources matérielles et humaines. La disparition des galères constitue ainsi l'acte de naissance des bagnes de Toulon, de Brest puis, à partir de 1767, de Rochefort, qui demeureront en activité loin avant dans le XIX^e siècle⁹⁰. Si les greffiers persistent à écrire « galères » sur les papiers judiciaires et les exécuteurs continuent à graver *GAL* dans la chair des forçats ce n'est pas simplement par convention, mais aussi parce que « les bagnes ont conservé l'odeur des galères » : le langage, les règles et les rites qui les régissent s'inscrivent en filiation directe⁹¹.

Contrairement aux bannissements ou aux différentes formes d'incarcérations, les magistrats du Parlement ne semblent pas se montrer plus modérés que leurs cours subalternes en matière de bague. Certes, la cour souveraine prononce moins de peines, mais elle arrête presque aussi fréquemment des sanctions de neuf ans ou d'une durée perpétuelle (tableau 2.10). Il s'agit d'ailleurs du châtimeut confirmé le plus grand nombre de fois en appel : une sentence de « galères » sur quatre est confirmée par le

⁸⁹ Quatre d'entre eux sont accusés de fratricide, un est accusé de parricide, une de matricide avec poison, un du meurtre de sa tante, une autre du meurtre de son mari, puis une dernière d'un meurtre avec poison.

⁹⁰ Pour un prolongement au XIX^e siècle, voir Sylvain Rappaport, *La chaîne des forçats: 1792-1836*, Paris, Aubier, 2006, coll. « Collection historique ».

⁹¹ Nicole Castan et André Zysberg, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'ancien régime*, Toulouse, Privat, 2002, coll. « Hommes et communautés », p. 127-128.

Parlement. Dans cette distribution des durées, la seule différence notable entre les deux paliers judiciaires est le décalage entre les variantes marginales. Les conseillers apparaissent ainsi soucieux d'uniformiser, conformément à leur jurisprudence, les nombreuses déclinaisons temporelles provenant des tribunaux inférieurs.

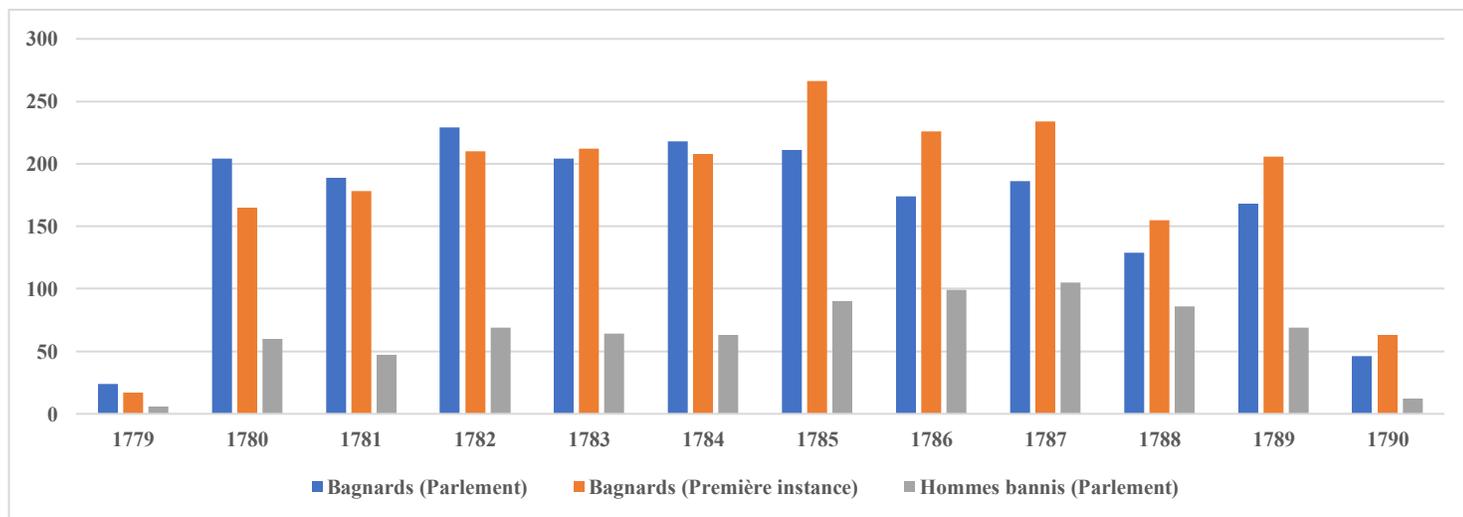
Tableau 2.10. Distribution des peines de bague en fonction de l'instance et de la durée

| | Premières instances | | Parlement de Paris | |
|-------------------|---------------------|----------------|--------------------|----------------|
| | Effectifs | Fréquences (%) | Effectifs | Fréquences (%) |
| Trois ans | 831 | 31.43 | 784 | 39.44 |
| Cinq ans | 528 | 19.97 | 393 | 19.77 |
| Neuf ans | 582 | 22.01 | 400 | 20.12 |
| Perpétuité | 604 | 22.84 | 409 | 20.57 |
| Autre | 99 | 3.74 | 2 | 0.10 |
| Total | 2644 | 100 | 1988 | 100 |

L'évolution annuelle des peines de bague révèle toutefois une importante transition au cours de la décennie (figure 2.7). Si le Parlement prononce davantage de sanctions au début de la période, un changement de cap semble effectivement s'opérer vers 1783-1784 : tandis que les peines des premières instances montent rapidement, celles de la cour d'appel chutent significativement. Les années charnières ne semblent pas anodines, puisqu'elles coïncident avec la fin de la guerre d'indépendance américaine. Dans le cadre des conflits transatlantiques opposant le royaume à la Grande-Bretagne, les travaux d'infrastructure et de construction navale menées par les arsenaux et ports militaires nécessitèrent l'emploi de nombreux ouvriers plus ou moins qualifiés dans de nombreux domaines, particulièrement au cours des années 1760-1780. L'instauration des bagnes terrestres participait pleinement à cette entreprise. Les forçats qui y étaient

envoyés fournissaient une main-d'œuvre bon marché, abondamment mobilisée par la Marine⁹².

Figure 2.7. Distribution annuelle des bagnards et bannis (valeurs absolues)



De la sorte, les parlementaires agissent en recruteurs pour le compte des ateliers et manufactures navales. Tout au long du XVIII^e siècle, alors que la part des réformés, contrebandiers et délinquants militaires diminue, la proportion des criminels de droit commun dans les différents bagnes va en croissant : au temps des galères, ils représentent environ le tiers des forçats (1680-1715), ou tout au plus près de la moitié (1716-1748)⁹³ ; à la création des bagnes, en 1748, ils correspondent à 60 % des prisonniers, proportion qui passe aux trois quarts entre 1772-1781⁹⁴. Dès lors, comment

⁹² *Ibid.*, p. 134-137. « Jusqu'à la fin de la guerre d'Amérique, la main-d'œuvre du bague trime jour et nuit au port, sur les chantiers et aux armements. De cette manière, la proportion de forçats mobilisée pour les besoins de l'arsenal et du port de Toulon passe de 26 % en 1752, et 38 % en 1759, à 60 % en 1776 » (p.136).

⁹³ A. Zysberg, *Les galériens...*, *op. cit.*, p. 65.

⁹⁴ N. Castan et A. Zysberg, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'ancien régime...*, *op. cit.*, p. 132-134. D'ailleurs, l'effectif des bagnards augmente continuellement dans la seconde moitié

interpréter le désengagement graduel de la Tournelle pour la peine des « galères » ? On pourrait supposer qu'après plusieurs années d'un intense recrutement, les infrastructures des bagnes soient en quelque sorte saturées. La cour souveraine n'est en effet pas seule à pourvoir celles-ci en prisonniers. Entre 1748-1790, la Tour Saint-Bernard de Paris accueille une moyenne annuelle de 190 forçats. Ceux-ci sont non seulement issus du parlement de la capitale, mais également de celui de Douai, du conseil supérieur d'Artois et de plus d'une centaine d'autres tribunaux, présidiaux et maréchaussées⁹⁵. Leur chaîne les entraîne à destination de Brest, où se rendent également les bagnards condamnés par les parlements de Rouen et Rennes. Or, l'immense bague du port breton, élaboré par Antoine Choquet de Lindu, ingénieur en chef de la Marine royale (1743-1784), est conçu pour le logement de 2000 prisonniers ; on estime plutôt qu'il en accueillait généralement entre 2500 et 3500⁹⁶. Même si l'on prend en compte les décès, les évasions et les libérations, il n'est pas interdit de penser qu'à la fin du conflit américain, le bague de Brest est à un tel niveau d'engorgement que les parlementaires sont forcés d'ajuster leurs sanctions.

Quoi qu'il en soit, on constate un indéniable assouplissement des sanctions prononcées par la cour souveraine durant la seconde moitié de la décennie. Comme l'illustre la figure 2.7, le rétrécissement des contingents annuels de bagnards se traduit simultanément par l'accroissement du nombre de bannissements, seule peine véritablement substituable. Tandis que la courbe représentant les femmes bannies demeure relativement stable au cours de la période, celle correspondant aux hommes

du siècle : en 1742, on recense 4860 galériens dans la flotte marseillaise ; dans les bagnes de Toulon, Brest et Rochefort réunis, on dénombre 5600 forçats en 1772, 5500 en 1782, 6000 en 1784 et 6400 en 1786. Voir Marc Vigié, « Justice et criminalité au XVIII^e siècle : le cas de la peine des galères », *Histoire, économie et société*, vol. 4, n° 3, 1985, p. 354.

⁹⁵ M. Vigié, « Justice et criminalité au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 352. Entre 1748-1790, Vigié dénombre 8014 forçats à la Tour Saint-Bernard ; la moyenne de 190 est calculée à partir de ce chiffre général. Notons qu'au début de la décennie 1780-1790, les condamnations parlementaires dépassent systématiquement ce nombre.

⁹⁶ R.M. Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789...*, *op. cit.*, p. 330-336.

bannis connaît une hausse significative à partir de 1784. Jusqu'à cette année charnière, la Tournelle exile en moyenne 61 hommes par année ; ensuite environ 90 hommes⁹⁷. À travers cet apparent transfert des condamnations, la politique pénale déployée par les parlementaires paraît traduire un changement d'attitude. Un nouveau ton, plus clément, qui semble également se manifester dans la soudaine diminution des peines capitales qu'on peut observer vers la moitié de la décennie. Entre 1780-1784, les conseillers condamnent à mort environ 49 individus chaque année, soit près d'un par semaine ; entre 1785-1789, cette moyenne baisse à 25. Discrètement, les magistrats ont tendance à adoucir les peines.

2.3.2. Doutes, enquêtes et libération : les autres jugements de la Tournelle

Nous avons jusqu'à présent comparé, en parallèle, les échelles pénales des deux paliers judiciaires représentés à travers le *Répertoire des arrêts criminels*. Si cette démarche offre un aperçu général des concordances et discordances, elle ne laisse que partiellement entrevoir la transformation des sanctions entre les instances. Cependant, en indiquant les sentences confirmées par la Tournelle, les auteurs de l'inventaire nous ont fourni le moyen d'examiner cette évolution. Dans l'ensemble, les conseillers ne valident pas souvent les décisions des tribunaux subalternes : ils confirment le premier jugement à 2092 reprises, donc seulement dans une affaire sur cinq. Considérant les nombreux procès pour lesquels la date d'arrêt n'est pas renseignée, on peut toutefois présumer que cette proportion est sensiblement plus élevée⁹⁸.

⁹⁷ Ces moyennes portent sur deux périodes de cinq ans, soit 1780-1784 et 1785-1789. L'année 1779, très partiellement représentée dans le quatrième volume du *Répertoire des arrêts criminels*, tout comme l'année 1790, qui consacre la disparition du Parlement, ont été délibérément exclues du calcul. Selon la même démarche, le nombre moyen des bagnards passe de 209 (1780-1784) à 174 (1785-1789).

⁹⁸ Si on la calcule uniquement en fonction des affaires pour lesquelles la date d'arrêt est renseignée, cette proportion augmente à 27,1 %, soit plus du quart des accusés. Tout dépendamment de l'année judiciaire,

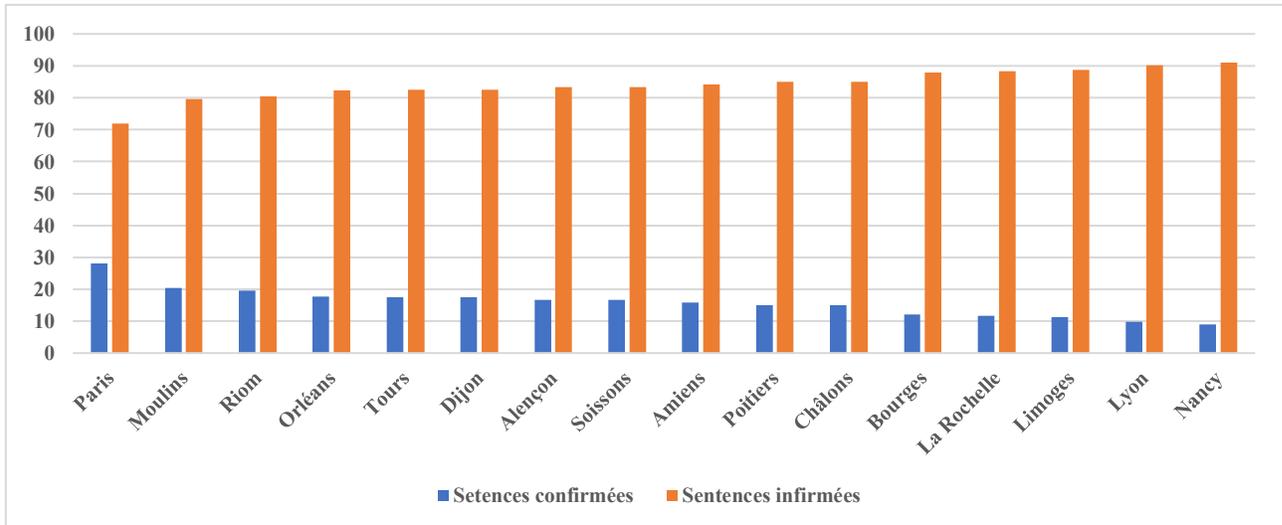
Les sentences confirmées par les parlementaires sont inégalement représentées parmi les généralités d'où proviennent les appels (figure 2.8). Paris se situe en tête, ce malgré l'important volume des affaires criminelles qui y sont traitées. Au pied du classement se trouvent Nancy et Lyon, intendances en marge du ressort parlementaire, dont les jugements sont confirmés moins d'une fois sur dix. En rétrécissant l'échelle d'analyse pour cibler les principales cours inférieures, ce constat ne fait que s'aggraver. Dans les 25 principaux tribunaux subalternes du *Répertoire*⁹⁹, seul un d'entre eux voit ses sentences confirmées dans plus du tiers des cas : le Châtelet. Au regard de la proximité géographique, professionnelle et familiale qui rapproche les magistrats des deux cours, la concordance entre leurs décisions n'est pas si surprenante¹⁰⁰. À l'autre extrémité du tableau se distinguent certaines des juridictions les plus périphériques du ressort parlementaire : le bailliage de Bar-le-Duc (10,0 %) est le principal tribunal lorrain dépendant de Paris ; la sénéchaussée de La Rochelle (9,8 %) est située à l'autre extrémité du royaume, à la lisière du ressort bordelais ; enfin, la sénéchaussée de Lyon (6,1 %) est beaucoup plus proche de Dijon ou de Grenoble que de la capitale. Ces décalages pourraient-ils s'expliquer par des traditions juridiques divergentes ? En tout état de cause, la géographie n'explique pas tout : les décisions du bailliage de Sens (13,5 %) et du bailliage du Palais (14,0 %), beaucoup plus près du Parlement, sont presque aussi fréquemment invalidées.

cette fréquence peut varier : la plus faible est en 1781 (22,9 %) ; la plus haute est en 1784 (32,4 %). Pour consulter le graphique de la distribution annuelle des sentences confirmées, voir l'Annexe B. Les données des *Observations* du baron de Montyon suggèrent que la Tournelle confirmerait généralement plus près de deux jugements sur cinq : J. Lecuir, « Criminalité et « moralité » », *op. cit.*, p. 486-489.

⁹⁹ Le choix de ces vingt-cinq juridictions n'est pas aléatoire : ce sont celles qui correspondent à au moins 1 % des affaires du *Répertoire*, donc au minimum 107 prévenus. Réunies, elles représentent 6430 affaires criminelles, soit près des deux tiers du total. Pour consulter le tableau illustrant la distribution des sentences confirmées parmi ces 25 juridictions, voir l'Annexe B.

¹⁰⁰ Dans la première partie de son œuvre monumentale, Richard Andrews s'est notamment penché sur les différentes caractéristiques qui fondent la culture et la cohésion socioprofessionnelle de cette « Thémistocratie ». Richard Mowery Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, Cambridge; New York, NY, USA, Cambridge University Press, 1994, p. 55-278.

Figure 2.8. Distribution des sentences confirmées en fonction de la Généralité (%)



Distribuées en fonction des accusations, les sentences confirmées illustrent différents degrés de divergence entre les premières instances et le Parlement. En fait, les écarts observés semblent intimement liés à la gravité des crimes, révélant une attitude répressive partagée à l'endroit de certains types de délits. Ainsi, les crimes contre les biens (29,5 %) et contre l'État (26,9 %) apparaissent surreprésentés parmi les confirmations, tandis que les sanctions contre les crimes de faux (11,6 %) sont plus souvent réévaluées. De même, lorsqu'on décline les atteintes à la propriété, on constate que les jugements pour vol alimentaire (19,4 %) sont les plus fréquemment infirmés, alors que ceux pour vol domestique (41,2 %) sont réitérés deux fois sur cinq¹⁰¹. Plus l'offense est grave, plus les décisions des deux instances s'harmonisent. Les peines confirmées corroborent cette première impression. Situées au sommet de l'échelle pénale, les peines de mort (30,1 %) sont les plus couramment validées par les juges de la cour souveraine ; à l'opposé, les peines infamantes (13,8 %) ou pécuniaires (4,8 %)

¹⁰¹ Pour consulter les tableaux croisant types d'accusations et sentences confirmées, puis types de vols et sentences confirmées, voir l'Annexe B.

le sont beaucoup plus rarement. Malgré tout, l'on remarquera que peu importe la catégorie délictueuse ou pénale, les fréquences de confirmation demeurent somme toute assez basses. La plupart du temps, les conseillers de la Tournelle révisent les décisions des cours inférieures et allègent le sort des condamnés.

De nombreux procès se concluent sans corps meurtri ni dignité blessée, mais plutôt par la libération de l'accusé, dont l'innocence est reconnue de manière plus ou moins officielle par les magistrats. À sa façon, le lexique judiciaire déployé dans le *Répertoire des arrêts criminels* traduit les différents degrés de certitude avec lesquels les juges déclarent la non-culpabilité. La « décharge de l'accusation » représente l'absolution la plus complète : le prévenu est non seulement innocenté, son écrou doit être rayé et la partie civile est ordinairement condamnée aux dépens, voire à des dommages et intérêts à l'endroit du déchargé. Le « hors de cours » est toutefois moins assuré : l'innocence de l'accusé n'étant pas pleinement justifiée, la cour laisse planer le doute sur sa culpabilité et la partie civile n'est pas tenue à une forme de réparation¹⁰². D'après les données de l'inventaire, 625 prévenus sont déchargés d'accusations en appel, alors que 435 sont renvoyés hors de cours ; c'est donc environ un accusé sur dix qui est absout par les parlementaires au cours de la décennie.

Les conseillers disposent néanmoins d'une autre sanction leur permettant de négocier avec la frontière, parfois incertaine, entre innocence et culpabilité : il s'agit des « plus amplement informé » à temps ou indéfini. À mi-chemin entre une procédure d'information, une peine afflictive et une forme d'absolution, ce jugement

¹⁰² Ferrière explique les nuances entre les deux jugements d'absolution : le hors de cours « est différent de la décharge de l'accusation : au premier cas, on juge qu'il n'y a pas de quoi condamner ; & au second, on déclare l'innocence de l'accusé : au premier cas, il n'y a pas de dommages & intérêts ; au second, ils sont nécessaires : au premier cas, on peut dire qu'il manque quelque chose au rétablissement de l'honneur de l'accusé ; au second, il est entier & parfait, au moyen de la décharge absolue qui dissipe toute idée de crime : en sorte que l'accusé est entièrement absous du crime dont il étoit prévenu. » Claude-Joseph de Ferrière, « Hors de cours en matière criminelle », *Dictionnaire de droit et de pratique* [...], Paris, 1762, vol. I, p. 1045-1046.

interlocutoire permet aux juges, en quelque sorte, de contourner l'impasse entre l'insuffisance des preuves formelles et leur propre conviction quant à la culpabilité du prévenu¹⁰³. Qu'il soit incarcéré ou remis conditionnellement en liberté, l'accusé soumis à un plus amplement informé demeure sujet à poursuite si de nouvelles preuves émergent au cours de la période prescrite. « C'était en somme un demi-acquittement provisoire qui pouvait se transformer à tout instant en condamnation »¹⁰⁴. Puisque le prévenu n'est jamais complètement absout des charges portant contre lui, surtout lorsque la sanction est d'une durée indéfinie, certains juristes la considèrent comme l'une des peines les plus sévères qu'il soit¹⁰⁵. Toutefois, en pratique, de nouveaux éléments étaient rarement apportés pour éclairer le procès et l'enquête se concluait généralement dès l'arrêt de plus amplement informé¹⁰⁶. De fait, parmi les 1686 accusés du *Répertoire* contre lesquels est prononcé au moins un *P.A.I.* en appel, 749 ne sont condamnés à aucune peine suite à l'échéance fixée.

Si bon nombre de plus amplement informés demeurent ainsi lettres mortes, surtout lorsqu'ils autorisent la libération des prévenus, ceux qui sanctionnent l'incarcération peuvent avoir des répercussions durables sur la vie des condamnés. D'une part, lorsque les accusations s'avèrent très graves, l'enchaînement des jugements interlocutoires

¹⁰³ « *Plus amplement informé* was a recourse that filled the gap between considerable evidence of guilt and formal proof of guilt, in a manner that was prudent and scrupulous. [...] Despite the appearance of oppressiveness, it was in most cases a lenient judgement » : R.M. Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789...*, *op. cit.*, p. 439.

¹⁰⁴ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 185. Sur le fonctionnement du plus amplement informé, voir également André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal : la procédure criminelle*, Paris, Cujas, 2000, vol. II, p. 102-103.

¹⁰⁵ « Comme l'effet de ce plus amplement informé indéfini est tel, qu'il laisse l'Accusé dans un péril continuel d'être condamné à mort, d'autant qu'il ne doit s'ordonner que pour des Crimes méritant une Peine capitale, & dont il y a d'ailleurs les indices les plus violens contre ce même Accusé ; voilà pourquoi on a cru devoir le mettre, non seulement au nombre des Peines infamantes, mais qu'on le regarde même comme étant plus rigoureux que les Galères perpétuelles » : Muyart P.-F. Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 78-79. Pour simplifier l'analyse de nos données, nous nous sommes néanmoins écartés du juriste en classant tous les plus amplement informés comme jugement interlocutoires.

¹⁰⁶ R.M. Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789...*, *op. cit.*, p. 439.

mène parfois à des procès exceptionnellement longs¹⁰⁷. Prenons la jardinière Louise Bonin, âgée de 68 ans, jugée pour empoisonnement et condamnée à trois plus amplement informés successifs : un premier l'emprisonnant pour un an (28/09/1782) ; un second réitérant le premier arrêt (14/07/1784) ; puis un dernier autorisant finalement sa libération (15/07/1785). Scénario analogue pour François Gouelle, tuilier de 52 ans accusé d'incendie : *P.A.I.* d'un an en prison (06/10/1786) ; répétition de l'arrêt initial (19/01/1788) ; enfin, remise en liberté à la veille de la Révolution (20/01/1789). Ces deux prévenus, pour qui les durées d'emprisonnement prescrites n'ont pas été respectées, ont donc séjourné en milieu carcéral durant au moins trois ans. D'ailleurs, pour ceux et celles qui sont accusés des crimes les plus sordides, les juges décident parfois de prolonger l'enfermement à perpétuité. Une note est alors adjointe au registre de la Chambre, signalant qu'à l'expiration du *P.A.I.*, ces accusés, dont on estime la réintégration sociale indésirable, seront définitivement transférés à Bicêtre ou à l'Hôpital Général¹⁰⁸.

D'autre part, les prisons parisiennes s'avèrent être des lieux particulièrement mortifères pour les individus qui y résident. D'après les données du *Répertoire*, pas moins de 521 accusés seraient décédés en cours d'affaires, avant même qu'un jugement définitif n'ait pu être rendu par les parlementaires ; près d'un prévenu sur vingt termine ainsi ses jours en prison, souvent en résultat d'un plus amplement informé. La courbe illustrant la distribution annuelle de cette mortalité carcérale (figure 2.9) est marquée par d'importantes inflexions, notablement vers la fin de la décennie. À partir de 1787,

¹⁰⁷ Rappelons qu'au total, 1686 accusés sont condamnés par le Parlement à au moins un plus amplement informé. Parmi ceux-ci, 1149 ne font l'expérience que d'un seul *P.A.I.* (68,1 %), 529 y sont condamnés à deux reprises (31,4 %), 7 le subissent à trois répétition (0,4 %), puis 1 seul à quatre occasions (0,1 %).

¹⁰⁸ Ces notes ont été transposées dans le *Répertoire des arrêts criminels*. Pour les 42 accusés auxquels elles sont jointes, on retrouve une multitude d'accusations, dont voici les principales : 13 assassinats, 6 complicités d'assassinat, 5 repris de justice, 4 vols, 3 meurtres, 2 complicités d'empoisonnement, etc. Dans un mémoire adressé au Garde des Sceaux, daté du 11 avril 1790, le procureur général Joly de Fleury détaille cette pratique pénale exceptionnelle : voir R.M. Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789...*, *op. cit.*, p. 438.

année où survient seulement une quinzaine de décès, la létalité augmente en flèche pour atteindre un sommet de 82 décès en 1789. Le nombre de morts demeure très important l'année suivante, même si le volume d'affaires criminelles a considérablement diminué. Très fidèlement, la courbe de cette mortalité carcérale paraît suivre les tribulations du Parlement de Paris au cours des années cruciales qui précèdent la Révolution : exil à Troyes en 1787 ; réformes du chancelier Lamoignon en 1788¹⁰⁹ ; puis, le 3 novembre 1789, décret de l'Assemblée nationale prolongeant les vacances des parlements. En raison de ces différentes perturbations, la chambre criminelle du Parlement accumule un retard croissant sur les appels à traiter, un retard qui ne fera que se creuser avec la chambre des vacations, prolongée indéfiniment¹¹⁰. De toute évidence, les événements prérévolutionnaires se répercutent directement sur la létalité carcérale.

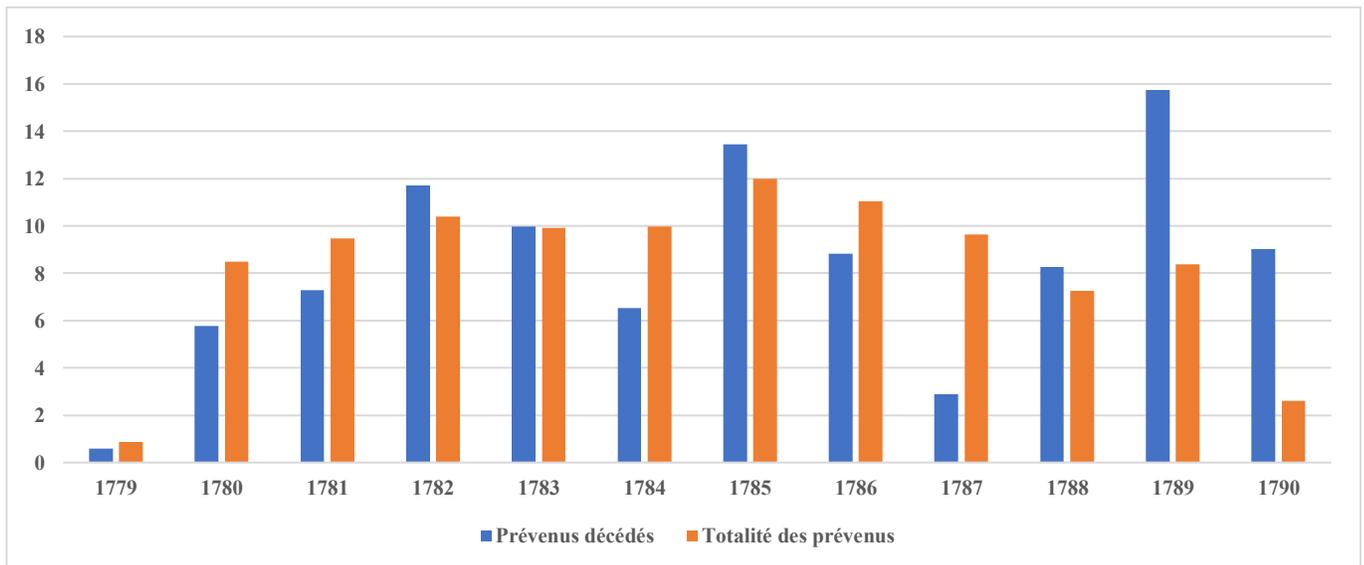
À l'instar des condamnations pénales, les jugements interlocutoires et les jugements d'absolution surviennent, tout dépendamment du crime jugé, selon des proportions très différentes. La distribution parallèle de ces deux catégories d'arrêts, illustrée par le tableau 2.11, permet d'observer quels délits suscitent la prudence et la suspicion des parlementaires et, à l'opposé, lesquels entraînent plus aisément leur clémence. Les crimes contre la personne semblent provoquer la première attitude. En se référant à la proportion représentée par cette catégorie criminelle dans l'ensemble du *Répertoire*, l'on constate qu'elle est non seulement peu représentée au niveau des hors de cours, mais également parmi les *P.A.I. (liberté)*. Inversement, ces crimes violents sont surreprésentés chez les deux autres types de plus amplement informé. Les accusations de complicité entraînent quant à elles l'effet opposé. Des *P.A.I. (liberté)* sont plus

¹⁰⁹ La distribution mensuelle des arrêts, examinée sur toute la décennie, nous permet de mesurer l'impact de ces événements sur la justice criminelle. En 1787, aucun arrêt n'est ainsi prononcé au cours de septembre, habituellement mois de haute activité pénale. En 1788, seuls 30 arrêts sont émis entre mai et septembre ; aucun entre juin et août ! À chaque fois, la reprise des affaires est marquée par une subite inflation des arrêts : 195 sont prononcés en octobre 1787, ce qui en fait le mois le plus actifs de la décennie ; puis 136 en octobre 1788, ce qui en fait le troisième mois le plus chargé.

¹¹⁰ J.L. Lafon, *La révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 44-46.

régulièrement prononcés à l'endroit des complices, qui sont par ailleurs les prévenus les plus fréquemment exonérés au Parlement : de fait, ils bénéficient de deux décharges d'accusation sur cinq. Le traitement des atteintes à la propriété est plus près de celui des crimes de sang, sous-représentés parmi les jugements d'absolution. Moins souvent innocentés, les voleurs paraissent en contrepartie plus systématiquement réprimés et punis par les conseillers de la Tournelle.

Figure 2.9. Distribution annuelle des prévenus décédés en cour d'affaire (%)



Lorsqu'on décline les différents types de vols (tableau 2.12), on constate cependant d'importantes variations dans la distribution des plus amplement informés et des jugements d'absolution. D'un côté, les exactions les plus bénignes sont généralement mieux représentées parmi les hors de cours, décharges d'accusation et les *P.A.I. (liberté)*. C'est le cas des vols de vêtements et d'argent, mais plus encore des vols alimentaires, puis des vols de bois, métaux et outils, qui suscitent une plus grande mansuétude de la part des juges. Ces menus larcins, probablement motivés par une

sérieuse précarité socioéconomique, n'exigent pas une enquête aussi rigoureuse ou une même sévérité pénale que d'autres formes de rapines, plus dangereuses¹¹¹. En ce sens, le traitement des vols violents, des vols domestiques et des vols de bétail correspond parfaitement aux châtiments qu'ils encourent. Les *P.A.I. (prison)* et les *P.A.I. (indéfini)*, souvent prononcés successivement pour les mêmes accusés, sont surreprésentés pour ces types de vols, qui entraînent très peu de libérations. En fait, aucun voleur domestique n'est ultimement déchargé de son accusation au cours de la décennie.

Tableau 2.11. Distribution des P.A.I. et jugements d'absolution par accusation (%)¹¹²

| | P.A.I. (prison) | P.A.I. (liberté) | P.A.I. (indéfini) | Hors de cours | Décharge d'accusation | Moyenne des rangées |
|---------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|------------------------|
| Crimes contre les biens | 53.42 (+5.17) | 60.28 (+12.53) | 58.77 (+10.53) | 39.89 (-8.35) | 28.86 (-19.39) | 48.24 |
| Crimes contre la personne | 22.27 (+8.33) | 8.83 (-5.11) | 19.25 (+5.31) | 7.71 (-6.22) | 11.62 (-2.31) | 13.94 |
| Complicités criminelles | 13.67 (-9.96) | 20.18 (-3.45) | 11.24 (-12.39) | 29.79 (+6.15) | 43.29 (+19.65) | 23.63 |
| Crimes contre l'État | 5.08 (-1.03) | 3.78 (-2.33) | 5.96 (-0.15) | 6.91 (+0.80) | 8.82 (+2.71) | 6.11 |
| Crimes de faux | 1.07 (-1.78) | 1.39 (-1.47) | 1.02 (-1.83) | 6.38 (+3.53) | 4.41 (+1.55) | 2.86 |
| Crimes contre l'honneur | 2.73 (+0.53) | 3.40 (-1.20) | 1.87 (-0.33) | 2.39 (+0.19) | 0.60 (-1.60) | 2.20 |
| Crimes contre les mœurs | 1.27 (-0.47) | 1.51 (-0.23) | 1.19 (-0.55) | 2.93 (+1.18) | 1.80 (+0.06) | 1.74 |
| Délits contre la police | 0.39 (-0.74) | 0.63 (-0.50) | 0.51 (-0.62) | 3.72 (+2.59) | 0.40 (-0.73) | 1.13 |
| Crimes contre la religion | 0.10 (-0.05) | 0.00 (-0.15) | 0.17 (+0.02) | 0.27 (+0.12) | 0.20 (+0.05) | 0.15 |

¹¹¹ La distribution de la durée des plus amplement informé, tant au niveau des catégories criminelles que des types de vols, ne font que renforcer cette impression. Les crimes qui sont considérées selon le cadre normatif du XVIII^e siècle comme les moins graves entraînent davantage de *P.A.I.* de trois mois ou de six mois ; ceux qui sont conçus par les juges comme de plus sérieuses atteintes à l'ordre public mènent plus généralement à des *P.A.I.* d'un an. Pour consulter les tableaux croisant typologies criminelles et durées des plus amplement informés, voir l'Annexe B.

¹¹² Entre parenthèses sont représentés les écarts par rapport à la moyenne de la rangée (accusations). Comme pour les tableaux présentés à la partie 2.2, les couleurs signalent la sous-représentativité (bleu) ou la sur-représentativité d'une variable (rouge) : le seuil de représentativité correspond à l'écart-type de la colonne. Les mêmes codes sont employés pour le tableau 2.12 à la page suivante.

Tableau 2.12. Distribution des P.A.I. et jugements d'absolution par type de vol (%)

| | P.A.I. (prison) | P.A.I. (liberté) | P.A.I. (indéfini) | Hors de cours | Décharge d'accusation | Moyenne des rangées |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--------------------------|------------------------|
| Vols non qualifiés | 23.41 (+0.90) | 16.43 (-6.08) | 25.48 (+2.97) | 24.55 (+2.04) | 22.68 (+0.17) | 22.51 |
| Vols d'objets divers | 17.66 (+1.72) | 15.26 (-0.68) | 18.47 (+2.53) | 11.82 (-4.12) | 16.49 (+0.55) | 15.94 |
| Vols d'animaux | 9.13 (-0.10) | 13.15 (+3.92) | 9.24 (+0.01) | 6.36 (-2.86) | 8.25 (-0.98) | 9.22 |
| Vols d'argent et objets de valeur | 9.92 (-0.28) | 10.80 (+0.59) | 8.60 (-1.61) | 7.27 (-2.93) | 14.43 (+4.23) | 10.20 |
| Vols d'aliments | 9.33 (-4.38) | 19.01 (+5.31) | 11.15 (-2.56) | 21.82 (+8.11) | 7.22 (-6.49) | 13.70 |
| Vol de vêtements et textiles | 6.94 (-2.31) | 10.09 (+0.84) | 8.28 (-0.98) | 12.73 (+3.47) | 8.25 (-1.01) | 9.26 |
| Vols avec violence | 11.51 (+6.78) | 1.88 (-2.85) | 6.37 (+1.64) | 1.82 (-2.91) | 2.06 (-2.67) | 4.73 |
| Vols aggravés par le temps ou le lieu | 5.75 (-0.73) | 5.16 (-1.32) | 7.01 (+0.52) | 7.27 (+0.79) | 7.22 (+0.73) | 6.48 |
| Vols de bois, métaux et outils | 3.37 (-2.93) | 7.98 (+1.68) | 2.23 (-4.08) | 4.55 (-1.76) | 13.40 (+7.10) | 6.31 |
| Vols domestiques | 2.98 (+1.33) | 0.23 (-1.41) | 3.18 (+1.54) | 1.82 (+0.18) | 0.00 (-1.64) | 1.64 |

* * *

Oscillant entre tradition et modernité, la justice criminelle dispensée par les conseillers du Parlement de Paris s'appuie sur un arsenal répressif varié, sujet à d'innombrables combinaisons punitives. Si la décennie prérévolutionnaire voit s'affirmer le déclin des châtements les plus sévères, une autre transformation, plus discrète, prend forme au Palais de la Cité. L'éclat des supplices capitaux, la récurrence des humiliations publiques, des exils ritualisés et des marques corporelles font certes encore partie du quotidien, mais une transition s'est définitivement opérée au sein du système pénal. À travers arrêts, jugements interlocutoires et incarcérations préventives, les bagnes et les prisons se peuplent de forçats et de détenus, dont la force laborieuse est parfois

sollicitée au profit de l'État¹¹³. Toujours aussi sévères à l'endroit de la criminalité violente, spectaculairement réprimée, les juges de la Tournelle se font les agents d'une doctrine libérale en plein essor, en sanctionnant le vol sous toutes ses formes. Le respect de l'ordre social, de la propriété privée et de la confiance publique sont des principes à ne pas transgresser. Si toutes les franges de la société d'Ancien Régime sont représentées à travers les pages du *Répertoire*, le glaive justicier s'abat toutefois inégalement sur les sujets du Roi. Hormis l'occasionnel banquier frauduleux, cardinal scandaleux ou noble duelliste, c'est le peuple et ses marges, issues des quatre coins du royaume, qui font les frais de la justice.

Nous avons jusqu'à présent analysé, de manière aussi exhaustive et synthétique que possible, les accusés, les délits et les peines recensés dans notre inventaire. Or, pour mieux cerner l'arbitraire pénal en pratique, il faut maintenant s'attacher à croiser ces différents ensembles, pour développer une véritable typologie de la justice parlementaire : place à l'analyse factorielle des correspondances.

¹¹³ Sur cette importante transition, qui se met en branle avant même la promulgation du Code pénal de 1791, voir R.M. Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789...*, *op. cit.*, p. 409-411.

CHAPITRE III.

L'ARBITRAIRE EN PRATIQUE : UN ESSAI DE TYPOLOGIE JUDICIAIRE

Nous avons jusqu'à présent tenté de décrire, le plus exhaustivement possible, le large éventail de renseignements contenus dans le *Répertoire des arrêts criminels*. À coup de classements statistiques, de croisements des variables et de changements d'échelles, nous avons pu esquisser des profils sociologiques, des modalités délictueuses et des tendances pénales ; à l'occasion, des silhouettes plus singulières, des pratiques judiciaires plus originales pouvaient se détacher lors de ces opérations de réagencement informatiques. En ce sens, l'analyse des correspondances multiples (ACM)¹ doit nous permettre de prolonger la vocation heuristique de la base de données relationnelle. Face au volume de l'activité parlementaire, au vertige des valeurs et des variables, cette méthode classe et hiérarchise des phénomènes judiciaires plus subtils, et parfois demeurés en marge de la description statistique. En dégagant des types criminels

¹ L'analyse des correspondances multiples (ACM) est une méthode informatique de classification des données qui permet de visualiser et de hiérarchiser des relations statistiques. À partir d'un tableau de Burt croisant des individus, placés en lignes, et des variables, placées en colonnes, l'ACM déploie les données sur un nombre de facteurs équivalent à la plus petite dimension du tableau – soit le nombre de valeurs des variables distinctes –, moins 1. Ces facteurs peuvent à leur tour être croisés, puis projetés graphiquement sur des plans cartésiens pour faciliter la visualisation, le repérage et l'analyse des attirances et des répulsions statistiques identifiés par l'ACM. Voir Philippe Cibois, *L'analyse factorielle: analyse en composantes principales et analyse des correspondances*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2000, 127p. Dans le cadre de cette étude, l'analyse factorielle consiste donc à croiser des prévenus du *Répertoire*, en lignes, avec une série limitée de variables, en colonnes.

extrêmement cohérents, elle doit orienter notre réflexion et structurer une nouvelle grille d'analyse du *Répertoire* et de son contexte de production. L'interprétation devrait dès lors dévoiler des figures sociales et criminelles plus discrètes, plus distantes des archétypes qui fondent généralement l'image de la justice d'Ancien Régime.

Les résultats de l'ACM seront développés en trois temps². 1) Dans une première partie, nous nous pencherons sur le vol et ses différentes facettes. Tant à lecture de l'archive judiciaire qu'au regard des graphes factoriels, l'universalité de ce délit laisse peu de place au doute. Or, le vol se décline en de nombreuses espèces, inégalement représentées au sein de la population criminelle, puis inégalement réprimées par les autorités judiciaires. Le vol rural, le vol urbain et le vol féminin se dégagent ainsi comme des types singuliers sur lesquels nous porterons notre attention. 2) Le genre apparaît comme le second facteur de discrimination essentielle de cette population de condamnés. Les femmes, par la spécificité des délits dont elles sont les auteurs – crimes contre les mœurs et complicités criminelles –, forment une sous-population à part entière du registre. À travers le profil et le traitement judiciaire de ces délinquantes, c'est une régulation des normes sociales et morales spécifiquement féminines qui sera mise en relief. 3) Dans un dernier temps, nous envisagerons la justice sous un angle

² Une première analyse factorielle, effectuée à partir de l'ensemble des individus du *Répertoire*, mettait en évidence un fait écrasant : la grande cohésion entre les valeurs absentes des différentes variables. En d'autres termes, les résultats de l'ACM traduisaient simplement la logique derrière les silences de notre inventaire : si l'affaire ne peut être menée à terme ou l'arrêt être concrètement exécuté, comme c'est le cas pour les contumaces par exemple, peu de colonnes (variables) contiennent des informations. Nous avons donc procédé à une seconde ACM, en sélectionnant uniquement les individus pour lesquels les variables sociologiques étaient renseignées. En résulte un certain appauvrissement des informations, inévitable : des 36 855 lignes de données initiales, il n'en reste que 27 151 (73,7 %) ; de la totalité des individus du *Répertoire*, soit 10 678, il n'en reste que 5982 (56,0 %). Comme en témoigne toutefois l'écart significatif entre la proportion des individus et celle de lignes de données, les prévenus retenus par cette seconde ACM sont renseignés par la majorité des informations. Les résultats apportés par cette population restreinte sont donc plus éloquents, plus nuancés, et non pas brouillés par une catégorie de prévenus mal renseignés et artificiellement écrasante. D'autant plus que rien n'empêche, à partir des résultats de l'ACM, d'orienter l'enquête à l'échelle de l'inventaire en entier.

sociologique à partir de deux types criminels : les délinquants juvéniles parisiens et la « criminalité en col blanc » des élites socioéconomiques.

L'analyse factorielle ne permet cependant pas d'appréhender la population criminelle de manière exhaustive : certaines franges demeurent en marge de l'analyse à cause de la faiblesse statistique de leur profil ou, au contraire, de sa banalité. Or, lorsqu'on conçoit ces différents types criminels comme des échantillons de population et qu'on les examine de plus près, une fenêtre s'ouvre sur l'arbitraire judiciaire. Sans même connaître les circonstances du crime, inconnues de notre inventaire criminel, on peut dès lors constater la remarquable régularité des sanctions, fidèles au cadre normatif dont les parlementaires parisiens sont les principaux garants. En parallèle, on peut néanmoins entrevoir certaines facettes d'un arbitraire pénal parfois subtil, mais attentif à la qualité des accusés, à la gravité et les circonstances du crime.

3.1. Un crime universel ? Le vol et ses différentes espèces

[Le] *vol* est un délit né de la civilisation [car] dans l'état purement naturel il n'y a point de *vol*, parce qu'il n'y a point de propriété. [...] Dans son origine, le *vol* ressemblait à un arbre qui n'a qu'une tige. Aujourd'hui cette tige est chargée de branches que l'industrie a fait pousser à l'infini, et qu'elle dirige dans différents sens³.

Dans les discours comme dans la pratique, le vol apparaît comme un crime omniprésent, une hydre dont les têtes, insensibles à la répression pénale, ne font que se multiplier tout au long de l'Ancien Régime. Le *Répertoire* semble faire écho à cette métaphore : rappelons que près de deux accusations sur trois y concernent des crimes

³ Avocat anonyme (1783), cité dans Michel Porret, *Le crime et ses circonstances de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995, coll. « Travaux d'histoire ethico-politique 54 », p. 244.

contre les biens (59,9 %), sans compter les centaines de complices que nous avons rangés dans une catégorie distincte. Les pages de l'inventaire sont donc peuplées de filous, d'escrocs et de larrons de tout acabit, traînés au Parlement de Paris pour avoir subtilisé une myriade d'objets. Dès son premier facteur⁴, l'analyse des correspondances multiples identifie le poids statistique écrasant des atteintes à la propriété. Ce poids rejette du côté positif de l'axe les crimes contre la personne et les complicités, ainsi que les jugements interlocutoires et les absolutions, c'est-à-dire les prévenus qui ne sont pas formellement accusés d'avoir volé. De l'autre côté les crimes contre les biens associés aux peines corporelles forment un groupe homogène rassemblant les voleurs et leurs peines. Si les lacérations, les flétrissures et le bague ne sont pas l'apanage de la criminalité acquisitive, ils représentent néanmoins plus des trois quarts (75,6%) des sanctions prononcées pour vol qui, lui-même, concentre plus de trois peines corporelles sur quatre prononcées par le Parlement (77,0 %).

La pratique pénale s'avérerait donc relativement conforme à la législation royale, qui prescrit essentiellement des châtiments corporels pour les voleurs⁵. Se limiter à un tel constat serait toutefois faire fi de la diversité du vol et des modalités de sa répression judiciaire. À vrai dire, à l'exception des vols qualifiés les plus graves, tel le vol domestique ou de grand chemin, les ordonnances définissent rarement les peines pour des atteintes à la propriété extrêmement variées. Dès lors, dans les larges interstices de la législation, la jurisprudence s'impose au XVIII^e siècle comme une source complémentaire essentielle du droit pénal⁶. Par exemple, dans son traité sur *Les lois*

⁴ Pour consulter les tableaux des valeurs contributives significatives de chacun des cinq premiers facteurs de l'analyse des correspondances multiples, voir l'Annexe D.

⁵ C'est du moins ce que suggère la brève *Déclaration du Roy, concernant la punition des Voleurs* (1724). Citons simplement l'article III : « Ceux ou celles qui n'ayant encore esté repris de justice, se trouveront pour la première fois convaincus de vols, autre que ceux commis dans les Eglises, ou vol domestique, ne pourront estre condamnez à moindre peine que celle du foüet & d'estre flétris d'une marque en forme de la lettre V. sans préjudice de plus grande peine, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas »

⁶ Tanguy Le Marc'hadour, « Arrestographie et doctrine pénale dans la France moderne (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Mémoire du Droit, 2005, coll. « Collection bibliographie », n° 2.

3.1.1. Des campagnes dominées par l'abigéat ?

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, le vol n'est pas moins présent en campagne qu'en ville. En revanche, comme le reflètent les appels au Parlement, les tribunaux provinciaux monopolisent deux catégories d'atteintes à la propriété : les vols alimentaires (82,7 %) et, surtout, les vols d'animaux (87,6 %). En référence au droit romain, les juristes qualifient ce vol particulier d'abigéat : « il consiste dans l'enlèvement que l'on fait des Chevaux, des Bœufs, Asnes, Moutons, Porcs & Chevres, soit dans les Étables, soit lorsqu'ils paissent dans les Champs »⁹. Ferrière spécifie toutefois qu'on distingue l'abigéat du vol simple par le nombre des bêtes subtilisées : « il faut dix brebis, ou quatre pourceaux au moins, pour que la soustraction qui s'en fait puisse être appelée abigéat. Cependant, il ne faut qu'emmener un bœuf ou un cheval, pour commettre un abigéat »¹⁰.

L'analyse des correspondances multiples identifie le voleur de bétail comme un type criminel très clairement défini, sur le côté négatif du troisième facteur. Le vol d'animaux apparaît comme la variable la plus contributive, entourée d'une série de

modalité est représentée par un point, qui correspond à une coordonnée précise, puis identifiée par une couleur qui traduit la variable d'appartenance : par exemple, en bleu pâle, les types de crime ; en jaune, les catégories socioprofessionnelles ; etc. Les points se situent par rapport à un axe horizontal et un axe vertical, qui correspondent quant à eux à deux facteurs déterminés : chacun d'entre eux équivaut à un certain pourcentage de la variance, illustré entre parenthèses. Pour l'analyse du présent chapitre, nous avons uniquement considéré les cinq premiers facteurs. Si les deux dimensions peuvent être interrogées indépendamment, leur croisement permet néanmoins de dessiner des nuages de points, soit des groupes de données qui s'attirent ou, à l'inverse, des valeurs qui se repoussent. Pour faciliter la lecture des graphes factoriels, il a toutefois fallu déterminer un seuil de représentativité (0,93) pour limiter les modalités représentées et conserver uniquement celles qui sont les plus contributives. À titre d'exemple, seules 13 modalités sur 107 ont un poids contributif supérieur à 0,93 dans le premier facteur ; collectivement, elles représentent cependant 89,29 % des contributions de ce même facteur. Pour plus d'informations, l'Annexe D fournit non seulement les tableaux des coordonnées/contributions, avant et après l'imposition du seuil de représentativité, mais également le graphique de décroissance des facteurs.

⁹ *Ibid.*, p. 315.

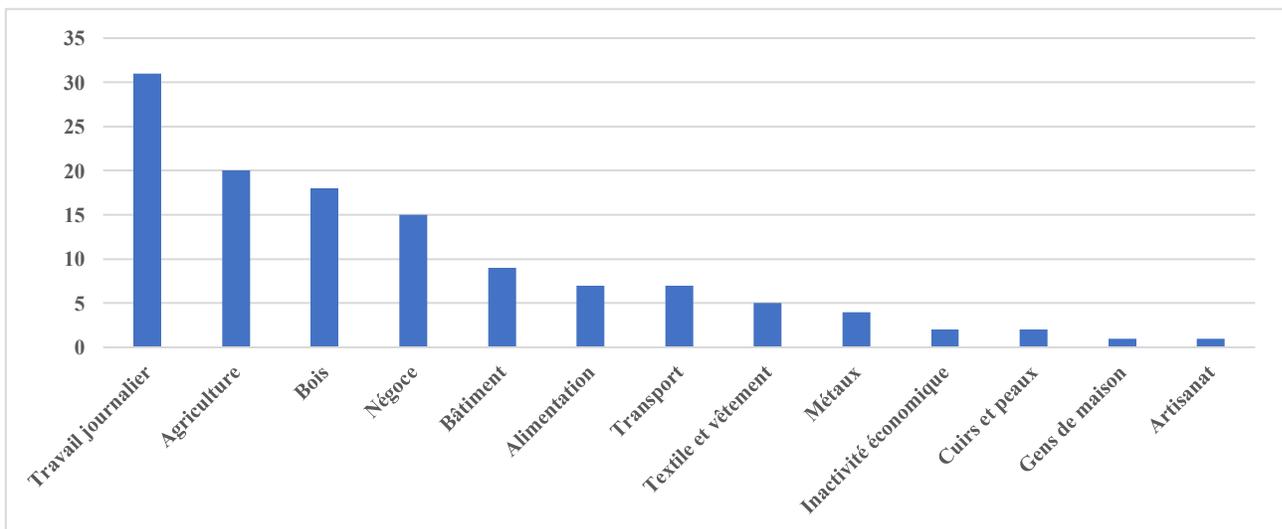
¹⁰ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Paris, Babuty Fils, Libraire, 1762, vol. I, p. 4.

modalités qui précisent le profil de ces délinquants. Il s'agit ainsi d'abord d'hommes, notamment des agriculteurs, dont bon nombre proviennent de généralités rurales du Centre et de l'Ouest du royaume comme Moulins et Poitiers. Confrontées à ces voleurs de bestiaux, les institutions judiciaires prononceraient des jugements interlocutoires et sanctionneraient surtout les coupables par des peines corporelles. En termes statistiques, l'abigéat représente ainsi le vol campagnard typique ; un délit qui, loin d'être considéré comme bénin, parce qu'il est commis contre la foi publique, est systématiquement réprimé par la justice. Pour comprendre les caractères de cette criminalité et cerner l'attitude des juges qui tentent de la juguler, nous examinerons de plus près le traitement des voleurs de bétail du Poitou et du Bourbonnais. Réunis, ils forment un échantillon de 131 accusés, ce qui correspond environ au quart des accusés pour vols d'animaux (24,3 %).

L'examen de cette sous-population confirme d'abord que l'abigéat est avant tout le fait d'une population masculine. Dans l'ensemble du *Répertoire*, seuls 15 vols d'animaux sont commis par des femmes (2,8 %). Au sein de notre échantillon, une seule prévenue est jugée pour ce type de délit. Perrine Robert, gagne-deniers âgée de 28 ans, fut en effet accusée en 1779 à Poitiers du vol d'un cheval, avant d'être déchargée de son accusation. Le profil socioprofessionnel de ce sous-groupe est toutefois moins monolithique qu'on serait porté à le penser (figure 3.2). Certes, on y recense 27 journaliers et 16 laboureurs, travailleurs dont la condition ou la proximité avec les bêtes fournit assurément la cause et l'occasion. Mais à leur côté on dénombre aussi 7 marchands, 7 scieurs de long, 5 voituriers et 5 charpentiers, pour ne mentionner que ceux-ci. Le vol d'animaux, s'il est avant tout un crime rural, n'est donc pas proprement paysan. En revanche, on remarquera l'absence des soldats et la faible représentation des économiquement inactifs, des travailleurs du transport et du cuir : groupes dont on aurait attendu une présence plus significative.

La distribution de l'âge des voleurs de bétail¹¹ diffère toutefois très peu de celle de la population générale du registre : leur âge moyen est de 31 ans, alors que celui de l'ensemble des personnes recensés est de 32 ans. Les voleurs d'animaux sont donc généralement des adultes dans la fleur de l'âge, la moitié étant âgés entre 24 et 36 ans. Il existe tout de même des exceptions à ce profil général, tel Michel Legrand, marchand de peaux de Bellegarde, âgé de 71 ans et doyen de notre échantillon. Condamné en première instance à trois ans de bague pour avoir volé des brebis, il décède en prison le 4 février 1783, à la suite d'un plus amplement informé de six mois prononcé par les parlementaires.

Figure 3.2. Distribution socioprofessionnelle des voleurs de bétail des généralités de Moulins et Poitiers (valeurs absolues)



La sociologie des voleurs de bestiaux dévoile un groupe criminel qui, outre son caractère essentiellement rural, est loin d'être homogène. La diversité sociale de cette

¹¹ Pour consulter des tableaux croisant le sexe, la catégorie socioprofessionnelle et la classe d'âge des accusés avec le type de vol commis, voir l'Annexe C.

catégorie délinquante constitue un véritable témoignage sur la présence des animaux dans la vie d'Ancien Régime, où la fréquentation entre hommes et bêtes est quotidienne. D'ailleurs, l'abigéat fait partie intégrante d'un monde campagnard où on laisse paître les troupeaux librement, sous les auspices de la foi publique et lors de longues parties de l'année. Les occasions sont donc nombreuses, et le vol de bétail peut aussi bien être le fait d'individus solitaires, déracinés ou motivés par le besoin, que celui de groupes de voleurs organisés, disposant de circuits, d'intermédiaires et de réseaux de reventes plus ou moins étendus¹². Le gang de Joseph Liger, sévissant dans le nord-ouest du royaume entre 1755 et 1765, est probablement le plus notoire d'entre eux. « La bande, seize inculpés après 1765, *roule pays*, déroband aux éleveurs et aux paysans, revendant les bêtes aux marchands de chevaux après les avoir recelées et maquillées »¹³. De manière exemplaire, le meneur de la bande est condamné par le parlement de Rennes à être pendu en avril 1768.

En soi, l'espace dans lequel opère le gang de Joseph Liger n'est pas arbitraire. L'abigéat prolifère sur les marges, là où les frontières administratives sont nombreuses et l'enchevêtrement des juridictions confus, ce qui facilite la fuite et le recel, et rend plus difficile la poursuite judiciaire¹⁴. La surreprésentation des généralités de Poitiers et Tours parmi les vols d'animaux semble s'inscrire dans cette spatialité. Situées à l'extrémité occidentale du ressort parisien, loin de la capitale, ces généralités sont également logées entre les juridictions des parlements de Rennes, Rouen et Bordeaux ; elles chevauchent le Maine, l'Anjou, la Touraine et le Poitou, provinces aux identités administratives distinctes. La surreprésentation des généralités de Moulins et Bourges

¹² Daniel Martin, « Élevage et délinquance en Auvergne au XVIII^e siècle », dans *Acte du colloque international : L'Élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au Moyen Age et à l'Époque moderne*, Clermont-Ferrand, Institut d'Études du Massif Central, 1984, p. 329-330.

¹³ Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident, XVI^e-XIX^e siècles : l'ombre du cheval. I. Le cheval moteur : essai sur l'utilité équestre*, Paris, Fayard, 2008, p. 246.

¹⁴ Marie-Madeleine Muracciole, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, n^o 3, 1981, p. 316.

s'explique sans doute aussi par la géographie régionale, notamment la proximité avec les plateaux et les terres d'élevages du Massif central. Par ailleurs, cette dimension périphérique de l'abigéat se traduit très clairement dans la jurisprudence du parlement de Flandres où, depuis le XVI^e siècle, le vol de bétail était passible de la peine capitale. En 1741, le chancelier d'Aguesseau critiqua fortement cette jurisprudence et dès lors, les peines de mort prononcées à Douai furent systématiquement commuées¹⁵. En 1778, un édit promulgué par Louis XVI mit officiellement fin à cette pratique pénale¹⁶.

Au cours de la décennie 1780, le Parlement fait une seule exception à cette disposition royale. Nicolas Perrier, vigneron de 40 ans, est condamné par le bailliage d'Orléans à être pendu pour le vol d'une vache, sentence que le Parlement confirme ensuite en appel. Pourquoi faire preuve d'une telle sévérité, qui va directement à l'encontre d'une récente législation ? Les questions énumérées dans le plumitif de Perrier nous en apprennent un peu plus sur les circonstances du crime. On suspecte non seulement le vigneron d'avoir commis un autre larcin, mais celui-ci se serait également targué de pouvoir effectuer un vol sans être découvert. Plus grave encore, il aurait vendu la vache volée sous un faux nom¹⁷. Récidive, défiance, recel et faux semblent aggraver le délit aux yeux des magistrats qui, conséquemment, en aggravent la peine.

Le cas de Nicolas Perrier est toutefois exceptionnel. Dans l'ensemble, les conseillers de la Tournelle, à l'instar des juges de première instance, prononcent des peines de « galères » contre les responsables de vols d'animaux¹⁸. Sur les 131 accusés de notre échantillon, 83 sont ultimement envoyés au bagne (63,4 %) alors que 12 sont bannis

¹⁵ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, coll. « Droit fondamental », p. 338.

¹⁶ Athanase-Jean-Léger Jourdan, François-André Isambert et Decrusy (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, Plon, 1826, vol. XXV, p. 577.

¹⁷ A.N. X^{2A} 1146, 12 septembre 1782.

¹⁸ Notamment, 87,9 % des peines prononcées contre les voleurs d'animaux en dernière instance sont des peines corporelles, pourcentage plus élevé que tout autre type de vol. Pour consulter le tableau croisé des types de vols et des catégories pénales, voir l'Annexe B.

(9,2 %) ; 21 sont libérés au terme d'un plus amplement informé (16,0 %) et 6 sont absous (4,6 %). En matière d'abigéat, les parlementaires agissent ainsi conformément à la jurisprudence : « L'usage ordinaire est de condamner aux galères à temps ceux qui volent ainsi des animaux laissés dans les pâturages, & abandonnés à la foi publique »¹⁹. Certes, les juges prononcent presque systématiquement la même sanction, mais ils en modulent la durée en fonction des circonstances du crime. Sur les 83 bagnards mentionnés, 57 sont condamnés pour trois ans, 14 pour cinq ans, 8 pour neuf ans et même 4 à perpétuité. Pour ces derniers, les conditions du délit sont si sérieuses, qu'elles aggravent à l'évidence considérablement leur culpabilité. Mathurin Rivalin, jardinier d'une quarantaine d'années, est accusé d'avoir volé un mouton et une brebis, mais on le suspecte aussi d'avoir subtilisé du beurre et du grain dans la maison d'un ancien employeur²⁰. Quant à Jacques Quirion, farinier de Fontenay-le-Comte accusé du vol de deux juments, le passé de faux-saunier est reconnu par les magistrats, qui se montrent alors moins cléments²¹. Indépendamment de la valeur ou du nombre de bêtes volées, la pratique des hommes de loi apparaît plus soucieuse des circonstances criminelles, sur lesquelles elle se base pour déterminer et ajuster les peines²².

¹⁹ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France...*, *op. cit.*, vol. IV, p. 225-226. Muyart de Vouglans concourt, tout en spécifiant dans quelles circonstances la sanction peut devenir mortelle : « suivant notre Jurisprudence actuelle, la peine de Mort n'a jamais lieu pour ces sortes de Vols, lorsqu'ils sont commis dans les Champs ; & qu'elle n'a lieu, à l'égard de ceux commis dans les Étables, que lorsqu'ils se trouvent accompagnés d'effraction » ; P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 315.

²⁰ A.N. X^{2A} 1145, 29 août 1781.

²¹ A.N. X^{2A} 1146, 26 juillet 1782.

²² Ce « n'est jamais l'objet pécuniaire du vol qui doit déterminer la nature et l'intensité de la peine, mais le délit seul, et les circonstances qui l'ont précédé, accompagné ou suivi » : article « escroquerie » de *l'Encyclopédie Méthodique (Jurisprudence)*, signé par Boucher d'Argis ; cité dans M. Porret, *Le crime et ses circonstances de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève...*, *op. cit.*, p. 245.

3.1.2. Une mosaïque criminelle : diversité des vols parisiens

Dans la capitale et sa région, le vol se présente sous toutes ses facettes. À Paris, toute chose peut être subtilisée : légumes, céréales, viandes ; bétail, volaille, poisson ; monnaie, montres, argenterie ; plomb, planches, outils ; linge, hardes, étoffes ; marchandises, papier et même fleurs. On vole de tout, comme on vole partout : dans les champs et les marais ; dans les foires et à la Halle ; sur les étendoirs des blanchisseuses ; dans les églises et à l'Hôtel-Dieu ; au Palais-Royal, à l'Hôtel-de-Ville et même au greffe du Châtelet. La liste est longue, redondante, et il serait inutile de faire l'inventaire exhaustif des vols parisiens, qui représentent près du cinquième de toutes les accusations recensées dans le *Répertoire des arrêts criminels* (18,4 %).

Cette diversité des atteintes à la propriété reflète la complexité socioprofessionnelle d'une grande métropole européenne et le caractère bigarré de la criminalité parisienne²³. Autour de la généralité de Paris, variable la plus contributive, gravitent une série de catégories professionnelles qui mettent en valeur l'hétérogénéité de la capitale et les écarts socioéconomiques qui la traversent. Les secteurs du transport, du bâtiment, du métal puis, dans un autre registre, l'administration et les professions libérales, les agents culturels et l'armée caractérisent ce vol parisien qui est aussi presque exclusivement masculins. Sans illustrer l'éventail des larcins commis dans la capitale, deux types de vols y sont néanmoins surreprésentés : les vols de bois, métaux et outils, puis les vols d'argents et d'objets de valeur, qui représentent respectivement 6,6 % et 15,2 % des vols parisiens. Les « élites » socioprofessionnelles sont toutefois beaucoup moins enclines à la criminalité contre les biens. Globalement, les vols représentent seulement 43,3 % des délits commis par les agents culturels, 34,0 % de ceux de l'armée et 24,7 % de ceux des administrateurs et membres des professions

²³ Les modalités regroupées du côté positif du quatrième facteur le traduit parfaitement.

libérales ; des proportions bien inférieures à celles des secteurs du transport (75,6 %), du bâtiment (64,2 %) et des métaux (61,2 %) ²⁴.

Même si l'on écarte ces catégories de l'étude des atteintes à la propriété, la complexité du monde criminel parisien ne rend cependant pas la chose plus aisée. Par où commencer ? Comment trouver du sens dans cette mosaïque délictueuse ? Étudier en détail les caractéristiques des vols parisiens serait une entreprise démesurée, hors de portée de notre enquête. Cela dit, en examinant d'un peu plus près un aspect de cette délinquance, on peut tenter quelques pistes de réflexion. Les vols de bois, métaux et outils fournissent ici le cadre d'analyse idéal. Ceux-ci sont à la fois surreprésentés dans la capitale, puis concentrés dans trois des catégories professionnelles mentionnées plus haut : les travailleurs du bâtiment, du transport et du métal. Sur les 185 vols de ce type recensés dans le *Répertoire*, 100 sont commis à Paris, dont 62 par des accusés issus des secteurs d'activité en question. Cet échantillon d'une centaine de prévenus, en soi relativement hétéroclite ²⁵, offre une vitrine particulière sur le monde du travail parisien, qui constitue le cadre occasionnel de la criminalité contre les biens.

Ce petit groupe d'accusés, qui correspond à moins d'un pour cent de la population délinquante globale, est composé d'individus aux profils sociaux très variés. Si toutes les tranches d'âges et la plupart des domaines professionnels sont représentés, certains emplois s'avèrent néanmoins plus récurrents : on dénombre ainsi 9 couvreurs, 8

²⁴ Pour consulter le tableau croisé des catégories socioprofessionnelles et des catégories criminelles, voir l'Annexe C. Notons d'ailleurs que ces groupes professionnels représentent des proportions très variables de la population criminelle parisienne : agents culturels (3,0 %), armée (1,6 %), puis administration et les professions libérales (3,8 %) ; transport (12,0 %), bâtiment (10,2 %) et métaux (4,6 %).

²⁵ Aux yeux des arrêtistes, une catégorie intitulée « bois, métaux et outils » ne ferait vraisemblablement aucun sens. Chez Muyart de Vouglans, on peut certes relever des rubriques consacrées aux vols de bois dans les chantiers et aux vols de charrues et instruments de labourage, mais ceux-ci sont avant tout qualifiés comme des vols contre la foi publique, et non comme des vols d'objets particuliers ; voir P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 316-318. Inexistante au niveau de la théorie judiciaire, cette catégorie permet néanmoins de regrouper une série de vols relativement cohérente et qui reflète un univers social relativement homogène.

terrassiers, 6 maçons, 5 commissionnaires, 4 compagnons de rivières et 4 menuisiers, pour ne nommer que les principaux. On suspecte ceux-ci d'avoir subtilisé divers objets de bois et de fer, d'avoir chapardé des outils de travail et surtout d'avoir volé du plomb, une accusation qui survient à 43 reprises. Les auteurs de ces vols semblent avoir une certaine familiarité avec l'objet de leurs larcins, car une fréquente association se dévoile entre la qualité des prévenus et la nature de la chose dérobée. Tous les couvreurs, maçons, plombiers et chaudronniers de notre échantillon sont accusés de vols de plomb ; de même, tous les compagnons de rivière et les flotteurs sont accusés de vols d'arbres. La logique ne s'applique pas systématiquement, mais sans aucun doute, le cadre de travail offre de nombreuses occasions délictueuses. S'agit-il de s'approprier ces matériaux pour un usage personnel, où bien de les revendre au plus offrant ? Les intentions demeurent nébuleuses. Mais que le vol soit motivé par l'appât d'un gain facile ou par pure nécessité, la proximité professionnelle doit en toute vraisemblance jouer un rôle décisif lors du passage à l'acte. En outre, la connaissance du matériel volé, de sa valeur et d'un éventuel réseau de revente peut certainement contribuer à réveiller l'audace criminelle d'un ouvrier démuné.

Face à ces types de vols, les parlementaires n'adoptent pas une logique pénale très clairement définie. Parmi la centaine d'accusés de notre sous-groupe, 43 sont ultimement condamnés au bague, 17 au bannissement et 5 à l'emprisonnement ; en parallèle, 7 prévenus sont acquittés, 7 sont déchargés par le biais de lettres de grâce, puis 11 sont éventuellement libérés suite à un plus amplement informé. À l'inverse des vols d'animaux, la politique répressive déployée par les magistrats paraît ici moins homogène, plus versatile et ajustée aux circonstances singulières de chaque délit²⁶. Un

²⁶ C'est probablement pourquoi, contrairement au troisième facteur qui associait clairement le vol de bétail aux peines corporelles (galères), le quatrième facteur ne comprend aucune catégorie pénale : les sanctions sont trop variées pour les types vols qui y sont représentés.

regard sur la journée parlementaire du 7 décembre 1780, qui contient trois affaires de ce type, permet d'illustrer l'adaptabilité des sanctions judiciaires.

La première implique trois accusés : Durand Leblanc, commissionnaire de 21 ans résidant rue d'Orléans ; Guillaume Hurel, maçon de 33 ans demeurant sur la rue du cimetière Saint-Nicolas ; et Jean Sevaux, porteur de 28 ans habitant rue des Vertus. Reconnus coupables d'avoir volé du plomb à l'Hôtel d'Egmont (sur les toits ?), ils reçoivent tous une sentence de trois ans aux « galères », confirmée par la Tournelle. Une seconde affaire met en cause Léonard Deshayes, serrurier d'une trentaine d'années résidant rue de la Tixéranderie. Accusé d'avoir volé des serrures dans un bâtiment de la rue du Grenier-Saint-Lazare, il est banni pour cinq ans par les parlementaires, qui confirment ainsi la décision du Châtelet. Enfin, un dernier procès rassemble aussi trois prévenus : Pierre Louis, couvreur de 32 ans demeurant rue Jean-de-l'Épine ; André Christ, menuisier de 32 ans habitant rue Saint-Jacques ; puis Antoine Roger, cabaretier de 34 ans à La Barre. Les deux premiers sont accusés d'avoir volé du plomb au château de Saint-Ouen de collusion avec le troisième, qui aurait ensuite dissimulé et recelé le métal en question²⁷. S'ils écopent collectivement de neuf ans au bagne, sanction la plus sévère de notre échantillon, Christ voit finalement son sort épargné par la justice retenue, qui intervient sous la forme d'une lettre de grâce aux Pâques de 1783.

Même si les circonstances dans lesquels ont été commis ces crimes demeurent nébuleuses, la hiérarchie pénale apparaît plus nettement. L'acte solitaire de Léonard Deshayes, serrurier s'improvisant voleur de serrures, mérite à l'évidence moins de sévérité selon les magistrats. Dans les deux autres procès, la dimension collective et préméditée du larcin, la valeur du plomb volé et les lieux ciblés semblent aggraver la sanction parlementaire. Pour le dernier groupe d'accusés, la tentative de revendre le métal illégalement approprié entraîne la rigueur des conseillers et une plus longue peine

²⁷ A.N. X^{2A} 1145, 7 décembre 1780.

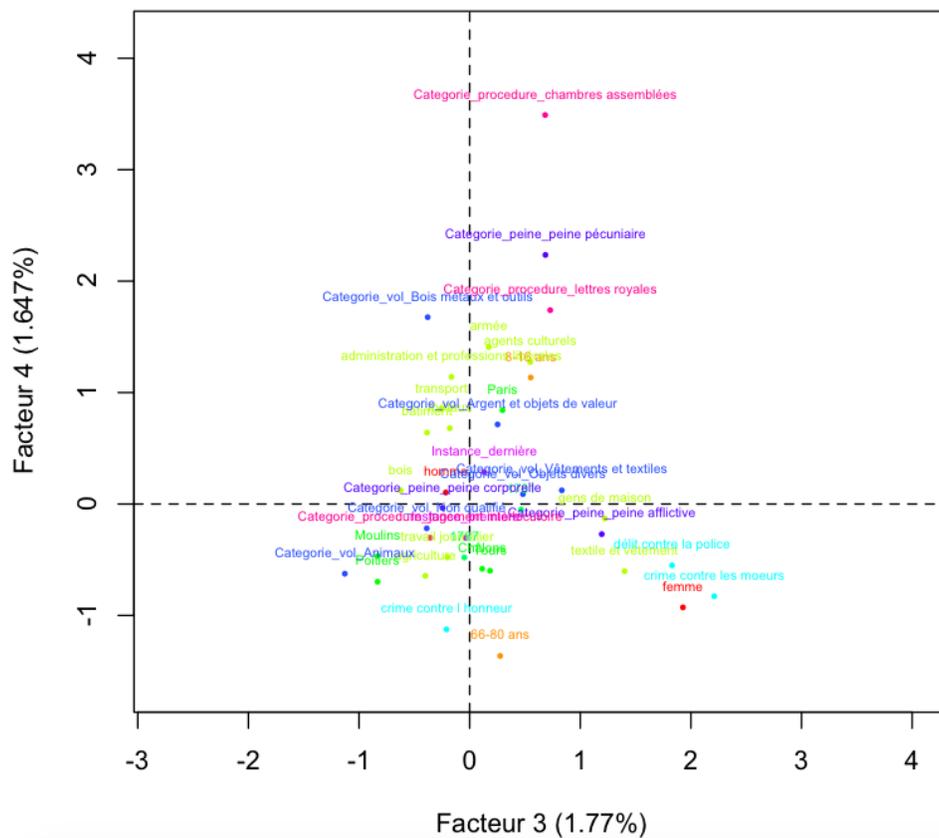
de bague. Ainsi, en l'absence de législation ou de jurisprudence précise sur ce type de vol, l'arbitraire pénal s'appuie sur des critères assez précis pour moduler l'éventail répressif à leur disposition. D'ailleurs, les juges du Châtelet s'avèrent être ici des maillons essentiels de la chaîne judiciaire. Parmi les 72 affaires de vol de bois, métaux et outils qu'ils portent en appel, 41 de leurs sentences sont confirmées par la Tournelle ; c'est la totalité des sentences confirmées de notre échantillon. Confrontés à ces vols urbains, éclectiques et ambigus du point de vue du droit, les parlementaires sanctionnent d'une seule voix avec leurs pairs parisiens.

3.1.3. Le poids de la nécessité : voleuses de hardes et d'effets

Qu'ils soient ruraux ou urbains, les vols que nous avons examinés ont pour caractéristique commune d'être commis essentiellement par des hommes. Or, les femmes sont loin d'être exclues d'une criminalité contre les biens qui, à l'instar de leurs homologues masculins, représente plus de la moitié des accusations portées contre elles (53,6 %). Si la présence féminine se fait discrète pour certains types de vols, c'est donc qu'elle se concentre ailleurs (figure 3.4). Pratiquement absentes du vol de bétail (2,8 %) et du vol avec violence (2,8 %), peu représentées dans le vol d'argent et d'objets de valeur (11,5 %), la proportion de femmes croît dans les vols alimentaires (20,8 %). Par rapport à la moyenne de leur représentation, tous vols confondus (18,4 %), elles sont sensiblement surreprésentées au vol vestimentaire (23,5 %) et au vol domestique (28,2 %). À quelques nuances près, la composition sociale de la délinquance féminine reflète assez fidèlement celle de la répartition

socioprofessionnelle féminine de l’Ancien Régime, notamment son ancrage dans les secteurs du textile, de la domesticité et du petit commerce²⁸.

Figure 3.3. Graphe factoriel des troisième et quatrième facteurs



En miroir des voleurs de bétail, le troisième facteur de l’analyse de correspondances multiples met précisément en relief les caractéristiques de cette délinquance féminine.

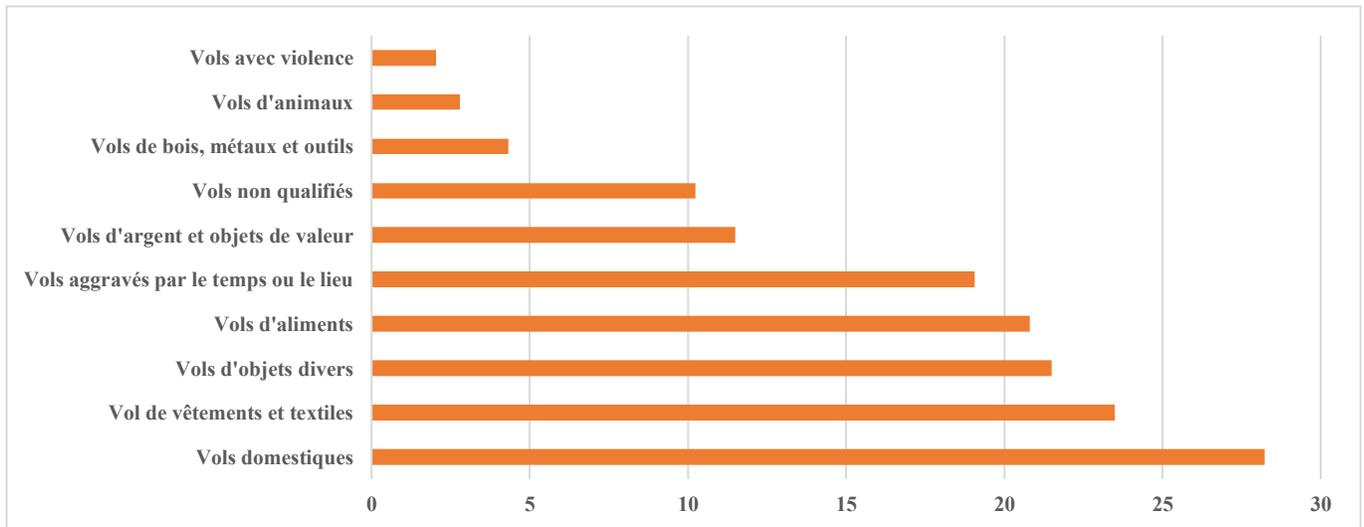
²⁸ Sabine Juratic, « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII^e siècle », *Mélanges de l’Ecole française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, vol. 99, n° 2, 1987, p. 885-888. Rappelons que 38,3 % des accusées recensées proviennent du secteur du textile et du vêtement, 12,8 % sont issues de la domesticité et 10,4 % du négoce.

Le cluster regroupe autour des femmes, modalité dont le poids de contribution est le plus élevé, les domaines du textile et de la domesticité. S'y joignent une série d'infractions : les crimes contre les mœurs, les délits contre la police, ainsi que les vols vestimentaires et d'objets divers. Ces derniers représentent les délits les plus importants du point de vue quantitatif, respectivement 15,7 % et 29,7 % de tous les vols féminins, soit un total de 280 accusations. L'ensemble est complété par les peines afflictives, qui correspondent à elles seules à 40 % des sanctions prononcées contre les femmes par les conseillers de la Tournelle²⁹. Si un profil criminel se dévoile, comment démêler l'enchevêtrement des variables, mesurer leurs importances respectives, dégager la « voleuse type » et éclairer le traitement judiciaire qu'elle subit ? Une fois de plus, l'examen d'un échantillon relativement homogène peut jeter un peu de lumière sur les résultats de l'analyse factorielle.

Nous avons donc sélectionné l'ensemble des travailleuses du textile et de la domesticité qui sont accusées de vols vestimentaires et de vols d'objets divers pour constituer un groupe de 118 prévenues. S'il correspond à une infime portion de la criminalité globale, cet échantillon représente néanmoins 6,1 % des délinquantes et près d'une accusée de vol sur cinq (19,1 %). À l'intérieur du groupe, les couturières, rencontrées à 29 reprises, sont les professionnelles les plus fréquemment représentées, mais on y retrouve toute la gamme des métiers du textile et du vêtement : 15 fileuses, 10 blanchisseuses, 6 ouvrières en linge, 5 lingères, 4 tailleuses, 3 tricoteuses, pour n'en mentionner que quelques-unes. Se joignent à elles une vingtaine de domestiques, servantes, femmes de chambre et même une accusée s'identifiant comme gouvernante.

²⁹ À titre de comparaison, les peines afflictives ne représentent que 9,8 % des sanctions masculines. Ici se profile l'incarcération à laquelle sont destinées la plupart des femmes reconnues coupables ; nous y reviendrons. Pour consulter le tableau croisé du sexe et des peines parlementaires, voir l'Annexe C.

Figure 3.4. Proportion des femmes par type de vol (%)



Toutes les tranches d'âges trouvent une représentante parmi cet échantillon. Victoire Favez, la cadette du groupe, est une fileuse de coton de 14 ans résidant à Rouen. Pour le vol solitaire de quatre mouchoirs, elle est condamnée par les parlementaires à être fustigée dans la custode puis enfermée à l'hôpital pour cinq ans³⁰. Louise Arnault, fileuse de 62 ans, est quant à elle la doyenne du groupe. Elle fait partie d'un groupe de sept coaccusés, suspectés d'une série de vols plus ou moins graves, et dont l'affaire est portée en appel à partir du bailliage de Villefranche. Apparaissant comme l'innocente complice d'un vol de linge, Arnault est ultimement déchargée de l'accusation³¹. En se limitant aux extrêmes, on écarterait toutefois la caractéristique fédératrice de cet échantillon, à savoir la jeunesse des prévenues. De fait, plus des deux tiers des prévenus

³⁰ A.N. X^{2A} 1147, 17 janvier 1783.

³¹ A.N. X^{2A} 1150, 12 septembre 1786. Dans cette affaire, les journaliers Claude et Jean Dumas sont identifiés comme les principaux instigateurs d'un vol avec effraction chez le curé de Saint-Paul. Reconnus coupables par la Tournelle, ils sont condamnés au bague perpétuel. En toute vraisemblance, Louise Arnault, qu'on qualifie également de veuve Dumas, est la mère de ces jeunes hommes.

ont entre 17 et 31 ans (64,4 %), une proportion sensiblement plus élevée que celle de l'ensemble de la population féminine (49,6 %).

Au regard de l'état civil, le profil de cette délinquance se précise. Sur un total de 118 accusées, seulement 15 s'identifient comme épouses et 8 autres comme veuves ; en toute vraisemblance, les 95 voleuses restantes sont donc des célibataires. Jeunesse, domesticité, travail du textile et célibat ; à eux seuls, ces quelques traits semblent résumer la condition socioéconomique de nombreuses femmes du XVIII^e siècle, et tout particulièrement celle des Parisiennes. Alors que la pratique du mariage tardif se développe, que l'intensité du phénomène migratoire conduit des lots de jeunes provinciales vers la capitale dans l'espoir d'une certaine autonomie économique, puis que se dégrade dramatiquement l'équilibre entre les salaires et le coût de la vie, nombreuses sont celles qui trouvent plutôt solitude et précarité dans la cité³². La délinquance constitue ainsi l'ultime expression de l'indigence féminine : lorsque les revenus du métier à tisser ou du travail domestique ne suffisent plus, le vol devient parfois la seule alternative³³. En revanche, Paris n'est pas l'unique creuset de la misère du royaume, et une large proportion des vols de notre échantillon sont commis ailleurs. Certes, un peu plus de deux délits sur cinq sont commis en Île-de-France (43,2 %), mais les autres sont inégalement distribués dans une douzaine de généralités. On peut certainement voir dans cette dispersion un témoignage sur la précarité générale de la condition féminine, mais peut-être également un indicateur de l'efficacité répressive du Châtelet et des autres instances de régulation sociale parisiennes, qui « filtrent » bon nombre de petits larcins avant même qu'ils ne parviennent à la Tournelle³⁴.

³² S. Juratic, « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII^e siècle » ..., *op. cit.*, p. 883.

³³ Richard Mowery Andrews, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, Cambridge; New York, NY, USA, Cambridge University Press, 1994, p. 536-547.

³⁴ Cette hypothèse semble tout à fait probable lorsqu'on compare nos données avec celles relevées par Daniel Roche dans le cadre des vols vestimentaires : voir Daniel Roche, *La culture des apparences: une histoire du vêtement (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 2007 [1989], coll. « Points », n° 139, p. 321.

En plein essor au cours du XVIII^e siècle, le vol vestimentaire reflète un double mouvement sociétal. D'une part, la croissance de la paupérisation populaire, surtout en milieu urbain, engendre des actes criminels plus fréquents, transgressions envers lesquelles les autorités normatives se montrent de plus en plus sensibles. D'autre part, l'augmentation de la circulation et de la consommation des produits du textile contribue à acculturer le peuple à l'omniprésence du vêtement, multipliant par le fait même les tentations et les occasions délictueuses³⁵. La familiarité professionnelle des femmes avec le secteur textile ne fait que renforcer une proximité vestimentaire quotidienne, qui se traduit dans la simple diversité des objets subtilisés par les accusées de notre échantillon. La grande majorité des pièces volées sont petites et aisément dissimulables. Outre une variété de tissus et d'étoffes (soies, dentelles, mousselines, etc.), on dérobe surtout les plus humbles éléments de la garde-robe : linges, draps, hardes, mouchoirs, bas et rubans par exemple. Toutefois, on ne rencontre parmi ce groupe qu'un seul habit et un seul jupon ; aucune robe, aucun manteau, soulier ou chapeau ne vient compléter l'ensemble vestimentaire. Comme l'avance Daniel Roche, de telles pièces trahiraient probablement trop vite l'identité de la voleuse : « La rareté, la richesse excessive sont exclusives du vol ordinaire car elles nuisent au réemploi et à la revente en dénonçant des larcins trop voyants »³⁶.

De cet échantillon féminin, seules 48 prévenues sont accusées d'un vol vestimentaire, tandis que les 70 autres se rangent parmi les vols d'objets divers. Ici, les ambiguïtés du *Répertoire* rencontrent les limites de la classification des données : 61 délinquantes

Au cours du XVIII^e siècle, vingt à cinquante accusés de vols vestimentaires passent annuellement devant les juges criminels du Châtelet. D'après le *Répertoire des arrêts criminels* du Parlement, 163 vols de vêtements ou textiles sont parvenus aux conseillers en appel du Châtelet, ce qui équivaut à une moyenne annuelle d'environ 16 vols. Même si l'on doit considérer une certaine marge d'erreur, le « filtre » opéré par les juges du Châtelet est quantitativement indéniable, ce qui implique que les vols vestimentaires jugés au niveau parlementaire ne constituent qu'une fraction de la criminalité réelle.

³⁵ *Ibid.*, p. 316, 322-323.

³⁶ *Ibid.*, p. 327. Remarquons qu'on retrouve davantage ces vêtements chez les accusés masculins du *Répertoire* : notamment 7 souliers, 5 chapeaux, 4 redingotes, 3 vestes, 3 culottes, 3 habits, etc.

sont simplement suspectées d'avoir volé des « effets », un terme pour le moins flou, qui ne renseigne en rien la qualité ou la quantité dérobée. À l'évidence, il s'agit d'un simple raccourci textuel employé par des greffiers dont la plume doit être rapide et agile. Ceci dit, quelques croisements avec les plunitifs d'arrêts permettent de préciser la nature de ces « effets ». Catherine Fauvier, faiseuse de dentelles de 24 ans, est en réalité accusée d'un vol de linge³⁷. Thérèse Amblard, couturière rémoise âgée de 43 ans est quant à elle suspectée d'avoir volé une couverture chez un logeur³⁸. Enfin, Anne Dauphin, jeune fileuse de Loches âgée de 17 ans, est non seulement accusée d'avoir volé un jupon et des bas, mais également d'avoir subtilisé un bonnet de dentelle au couvent des Ursulines³⁹. On pourrait multiplier les exemples, mais le même constat s'imposerait : le vol d'effets, évoqué à 742 reprises dans le *Répertoire*, consiste bien souvent en un délit vestimentaire. Dès lors, le vol de vêtements apparaît d'autant plus banal, et l'impression d'une emprise de ces biens de première nécessité sur le quotidien des femmes de l'Ancien Régime n'en ressort que renforcée.

Tant au niveau des premières instances qu'au Parlement de Paris, le traitement judiciaire est sans équivoque : ce sont des peines afflictives qui sanctionnent les voleuses vestimentaires. En ce qui concerne notre échantillon, les conseillers de la Tournelle condamnent 54 femmes à l'hôpital et 39 autres au bannissement ; en parallèle, 7 prévenues sont déchargées de leur accusation, 2 bénéficient de lettres de grâce et une quinzaine sont libérées à l'échéance d'un plus amplement informé. Entre l'hôpital et le ban, les parlementaires prononcent 54 sentences de trois ans, 16 de cinq ans, 13 de neuf ans et trois perpétuelles. Comme en matière d'abigéat, la durée de la peine apparaît ici comme le terrain d'application privilégié d'un arbitraire judiciaire très attentif aux circonstances du crime. Pour Madeleine Blanchet, fileuse de 36 ans accusée du vol de 54 livres, de différentes hardes et effets avec son époux, l'acte

³⁷ A.N. X^{2A} 1147, 25 janvier 1783.

³⁸ A.N. X^{2A} 1145, 11 mai 1781.

³⁹ A.N. X^{2A} 1149, 26 juillet 1785.

criminel est aggravé par l'effraction commise dans le coffre de leur voisin. Condamnée à être pendue à Lusignan, la Tournelle commue finalement sa peine en hôpital à perpétuité⁴⁰. Âgée de 39 ans et gouvernante au château d'Asnières, Louise Piedquin est reconnue coupable d'avoir forcé l'armoire d'un nommé Marchand à Clichy pour subtiliser des effets. Plus sévères que les juges du Châtelet, les parlementaires prononcent contre elle l'enfermement perpétuel⁴¹. Quant à Gervaise Arbitre, tricoteuse d'une quinzaine d'années, un vol de fil et de 66 livres amène la cour souveraine à la condamner à être enfermée pour correction jusqu'à l'âge de la majorité⁴². Faut-il invoquer le montant d'argent dérobé pour justifier la sévérité de cette peine ? Quoi qu'il en soit, ces quelques affaires mettent certainement en valeur le problème de la qualification du vol qui, par son caractère multiforme, résiste aux efforts de catégorisation. Ainsi, même si la répression des voleuses vestimentaires apparaît homogène, ce sont les circonstances du délit, avant même les objets subtilisés ou leurs valeurs, qui permettent de saisir l'arbitraire des magistrats en pratique. À l'égard d'autres infractions féminines, celui-ci se manifeste très différemment.

3.2. Une criminalité genrée ?

La répression parlementaire des infractions féminines

Les juges placés entre le mari et la femme, voyant la beauté et les larmes de celle-ci, ne peuvent jamais imaginer qu'elle soit entièrement coupable ; et toutes les faveurs de la loi sont insensiblement pour elle⁴³.

⁴⁰ A.N. X^{2A} 1145, 16 décembre 1780.

⁴¹ A.N. X^{2A} 1148, 6 avril 1784.

⁴² A.N. X^{2A} 1150, 16 décembre 1785.

⁴³ Louis-Sébastien Mercier, « Séparation », *Le tableau de Paris*, Paris, La Découverte, 1998, p. 229.

Loin d'être insensible à la condition des femmes des classes populaires, Louis-Sébastien Mercier tient néanmoins des propos critiques sur le traitement privilégié dont elles bénéficieraient en justice. Pourtant, la clémence qu'il déplore fait indirectement écho aux prescriptions de plusieurs générations de commentateurs du droit pénal, pour lesquels la condition féminine, constituait en soi une forme d'atténuation de la responsabilité criminelle. En invoquant la fragilité physique et la faiblesse d'esprit du « sexe », un docteur comme Tiraqueau (1559) trahit rapidement la mentalité patriarcale qui l'anime en justifiant cette indulgence :

selon lui, il faut punir la femme moins sévèrement que l'homme, car celui-ci a plus de discernement pour reconnaître le mal et plus de fermeté pour lui résister, mais il ne faut tout de même pas accorder à la femme la même impunité qu'aux animaux, car elle n'est pas totalement privée de raison⁴⁴.

Deux siècles plus tard, le ton se fait déjà moins méprisant chez Jousse (1771), pour qui « [l]'onzième cause qui peut faire excuser le crime, est la fragilité du sexe : en effet, en parité de crime, les femmes ne sont pas punies si sévèrement que les hommes »⁴⁵. Derrière une apparente mansuétude, c'est le spectre mal voilé de la minorité féminine qui se profile à la lecture de chaque traité criminel.

En réalité, rien n'indique toutefois qu'un principe général d'allègement de la responsabilité criminelle féminine n'ait été accepté et appliqué par la jurisprudence⁴⁶. D'ailleurs, à la toute fin de l'Ancien Régime, Muyart de Vouglans (1780) ne range plus le « sexe » parmi les circonstances atténuantes du crime⁴⁷. Qu'advient-il de cette modération toute théorique au niveau des pratiques pénales ? D'un côté, il est vrai que

⁴⁴ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 228.

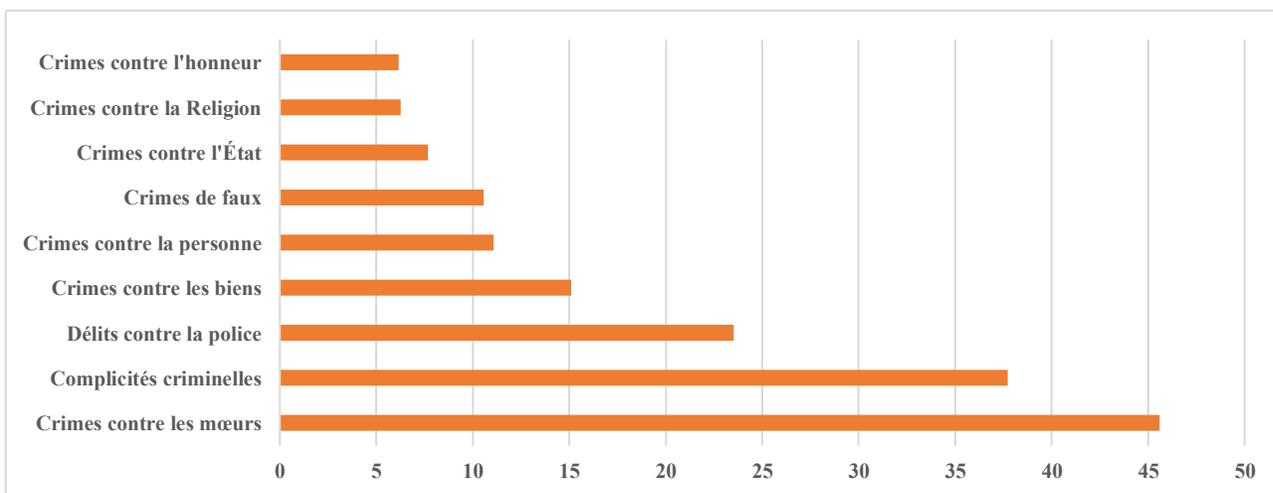
⁴⁵ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France...*, *op. cit.*, vol. II, p. 248.

⁴⁶ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 228-229 ; André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal : le droit pénal*, Paris, Cujas, 2000, vol. I, p. 91-92.

⁴⁷ P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 26-36.

les femmes sont exemptes d'une série de sanctions considérées comme les plus sévères, notamment la roue, le baigne et le bannissement perpétuel hors du royaume, qui sont réservées aux inculpés masculins. Cependant, la clémence des magistrats, qu'elle soit réelle ou présumée, doit avant tout se mesurer à l'aune des délits féminins (figure 3.5). D'après les accusations du *Répertoire*, les femmes sont effectivement peu présentes dans les catégories criminelles les plus rigoureusement réprimées. Réunis, les crimes contre la personne et contre l'État ne représentent que 12,6 % des accusations féminines, alors qu'ils correspondent à 32,1 % des incriminations masculines. En revanche, les femmes composent plus du tiers des accusations de complicités et près de la moitié des atteintes aux mœurs. Pour appréhender la sensibilité des parlementaires à l'égard de la condition féminine, c'est sur ces deux catégories délictueuses, où le nombre d'hommes et de femmes est comparable, qu'il faut porter notre attention.

Figure 3.5. Proportion des femmes par catégorie criminelle (%)



3.2.1. Délinquantes sexuelles : une régulation nuancée de la moralité féminine

Sur le côté positif du troisième facteur, en parallèle des vols vestimentaires, l'analyse des correspondances multiples met en valeur l'intime association entre féminité et moralité. Une nuance quantitative s'impose cependant immédiatement : avec un total de 125 infractions, les atteintes aux mœurs représentent une minuscule part de la criminalité parlementaire (1,5 %). L'intérêt réside plutôt dans la quasi-parité existant entre les femmes et les hommes, qui concentrent respectivement 57 et 68 accusations. Pour celles-ci, moins nombreuses à l'échelle du *Répertoire*, les crimes moraux représentent une proportion plus substantielle des accusations (4,1 %) que pour leurs homologues masculins (1,0 %). Malgré son effectif restreint, cet échantillon met donc en lumière un type criminel féminin très spécifique, que l'analyse factorielle ne manque pas d'identifier.

D'abord, qui sont ces femmes et quelles infractions commettent-elles contre l'ordre moral ? La composition socioprofessionnelle de ce groupe d'accusées ressemble énormément à celle des voleuses vestimentaires. Avec 23 prévenues, le secteur du textile demeure le plus représenté, mais on recense également neuf travailleuses journalières, deux domestiques et deux agricultrices ; aucune accusée n'est qualifiée de femme du monde. Pour 21 femmes, aucun métier n'est renseigné par l'inventaire, mais parmi celles-ci 14 s'identifient comme épouses. À l'exception des 66-80 ans, ces délinquantes appartiennent à toutes les tranches d'âges ; notons toutefois qu'à l'instar des voleuses vestimentaires, les deux tiers des accusées ont entre 17 et 31 ans. Marie-Sophie Calas, âgée de 14 ans, est la cadette de l'échantillon : accusée à tort de débauche avec Nicolas Lemarquand, elle est finalement déchargée par la Tournelle⁴⁸. Barbe Davin, faiseuse de dentelles de 60 ans, est quant à elle l'aînée du groupe : suspectée

⁴⁸ A.N. X^{2A} 1148, 9 décembre 1783.

d'avoir dissimulé du linge volé et d'avoir accueilli des filles de mauvaise vie chez elle, elle est libérée par les conseillers, qui prononcent un simple plus amplement informé de trois mois⁴⁹. Ces femmes proviennent d'une douzaine de généralités du royaume, représentées dans des proportions très variables. La sous-représentation de Paris est tout aussi surprenante que cette dispersion des affaires : éclipsée par Tours, la capitale fournit seulement neuf accusées en appel. Sans doute faut-il ici mettre en cause l'efficacité répressive de la lieutenance générale de police, dont les pouvoirs sont étendus et expéditifs en matière de délits contre les mœurs⁵⁰.

Contrastant avec la variété des profils sociaux, les accusations portées contre les délinquantes de notre échantillon s'organisent autour d'un thème singulier : la régulation de la sexualité féminine. On suspecte ainsi treize femmes de maquerillage, six de mauvais commerce, deux de bigamie, une d'infidélité, une d'adultère et une autre de viol⁵¹. Concentrant 33 accusations, c'est la débauche qui s'impose toutefois comme le principal motif d'incrimination. Le terme lui-même suscite l'ambiguïté, d'autant plus que la littérature juridique ne semble jamais l'aborder comme une catégorie criminelle à part entière⁵². S'agit-il de prostitution, d'adultère, d'infidélité,

⁴⁹ A.N. X^{2A} 1149, 6 juillet 1785.

⁵⁰ L'ouvrage phare en la matière est le livre d'Erica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie académique Perrin, 1987 ; pour la période révolutionnaire, voir Clyde Plumauzille, *Prostitution et révolution: les femmes publiques dans la cité républicaine, 1789-1804*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016, coll. « La chose publique ». Bon an mal an, la lieutenance générale de police arrête 600 à 700 femmes pour prostitution tout au long du XVIII^e siècle. À l'évidence, bien peu de ces affaires ne parvient en appel au Parlement de Paris, dont les archives sont finalement très peu représentatives de la criminalité contre les mœurs : S. Juratic, « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 897.

⁵¹ Les crimes contre les mœurs féminins contrastent sensiblement avec des hommes. On retrouve chez ceux-ci 21 accusations de viol, 13 de mauvais commerce, 9 d'indécence, 8 de débauche, 8 d'infidélité, 3 de bigamie, 1 de maquerillage et 1 de sodomie. La régulation de la sexualité demeure à l'avant-plan, mais c'est avant tout la violence sexuelle qui ressort de cette liste ; en toute vraisemblance, on peut d'ailleurs présumer que le viol est largement sous-représenté dans les archives parlementaires.

⁵² Formellement, on ne trouve aucune rubrique intitulée « Débauche » dans le dictionnaire de Furetière ni dans les traités de Jousse. On serait porté à croire qu'il s'agit de la fornication, du concubinage ou du stupre, délits sexuels qualifiés par Muyart de Vouglans comme des « crimes de luxure qui se commettent entre personnes libres » : P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 206-215.

d'indécence publique ? Marie-Sophie Calas et Barbe Devun sont toutes deux accusées de « débauche » dans le *Répertoire*, mais les questions des plunitifs suggèrent qu'elles ont commis des délits bien différents. En fait, pour 21 prévenues, la débauche apparaît accessoire d'une autre accusation, généralement un vol ou un recel. On suspecte non seulement la journaliste Agathe Blanchon d'entretenir un mauvais commerce avec Jean Devun, mais également d'être complice du vol avec effraction commis par celui-ci⁵³. Constatée parallèlement à la complicité criminelle, l'existence d'un commerce charnel illicite, hors des cadres normatifs d'Ancien Régime, l'accusation de débauche constitue avant tout une forme d'aggravation morale du délit⁵⁴.

Entre le profil social des prévenues et les accusations portées contre elles se dessinent des concordances assez significatives. Parmi les 33 femmes suspectées de débauche 27 sont sans état civil, tandis que des 13 accusées de maquerillage 9 sont identifiées comme épouses. Ce contraste entre jeunes célibataires et femmes mariées doit assurément être mis en parallèle d'une nette opposition dans l'âge des délinquantes : 26 débauchées ont moins de 31 ans, alors que dix maquerelles sont âgées de plus de 31 ans. Considérant que l'accusation de « débauche » semble plus ou moins équivalente à celle de concubinage, il n'est pas étonnant de la voir apparaître chez de jeunes célibataires. À l'inverse, le maquerillage se présente comme le délit de femmes mariées et plus expérimentées, incriminées pour avoir sollicité le travail sexuel de femmes plus jeunes⁵⁵. En conséquence, elles sont rarement accusées seules. Quelques croisements

⁵³ A.N. X^{2A} 1153, 21 février 1789. Notons que contrairement à Agathe Blanchon, aucune accusation de débauche n'est transcrite pour Jean Devun.

⁵⁴ C'est également le verdict du collectif Petrovitch : « Le concubinage, lui, n'est pas poursuivi comme tel : il n'intervient que comme une circonstance moralement aggravante pour certains prévenus d'autres crimes ». Porphyre Petrovitch, « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, Librairie Armand Colin, 1971, coll. « Cahiers des Annales », n° 33, p. 215.

⁵⁵ D'après Muyart de Vouglans, c'est d'ailleurs ce qui fait du maquerillage un crime aussi grave : « On peut juger par-là combien ce Crime est condamnable aux yeux de la société en général, puisqu'il entraîne plusieurs autres avec lui » : P.-F. Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 215.

entre le *Répertoire* et les plumitifs d'arrêts permettent d'éclairer cette dimension collective, tout en interrogeant le traitement pénal et la régulation morale exercée par les parlementaires sur les « femmes de mauvaise vie ».

Une affaire singulière, portée en appel à partir de la sénéchaussée d'Angers, se démarque par le nombre de femmes jugées pour crimes contre les mœurs⁵⁶. D'une part, cinq prévenues y sont accusées de tenir une maison de prostitution : Françoise Leduc, Marie Piot, Marie Guespin, Françoise Girault et Marie Hallée ; elles sont âgées de 35 à 43 ans et trois d'entre elles sont mariées. D'autre part, quatre femmes sont suspectées de s'être prostituées dans la maison en question : Marie Rallet, Perrine Penneau, Marie Bidault et Renée Monet⁵⁷ ; elles sont âgées de 22 à 27 ans et toutes sont célibataires. Les neuf prévenues partagent certains traits communs, notamment leur inscription collective dans le secteur du textile. À l'exception de Bidault et Monet, respectivement ravaudeuse de bas et couturière, toutes s'identifient comme fileuses. Ainsi, derrière l'organisation d'un commerce charnel illicite se profile une association féminine professionnelle⁵⁸. Au-delà d'une sexualité jugée scandaleuse, les neuf femmes sont accusées d'avoir volé différents particuliers : on les suspecte notamment d'avoir subtilisé un couteau et un tirebouchon à un nommé Noël, une montre à un abbé et 72 livres à un matelot. À l'évidence, de nombreux clients ont été escroqués par leurs hôtes, de sorte qu'une plainte criminelle fut formulée contre le bordel. En conséquence, les neuf femmes partagent un sort commun : être exposées au carcan avec un écriteau, marquées au fer rouge puis enfermées à l'hôpital pour neuf ans. Aucun client, aucun

⁵⁶ A.N. X^{2A} 1148, 27 avril 1784.

⁵⁷ La prostituée s'impose au XVIII^e siècle comme la figure emblématique de la criminalité contre les mœurs. Suivant Muyart de Vouglans, nous avons toutefois rangé les accusations de prostitution dans la catégorie des « délits contre la police », ce qui explique leur absence de la liste des atteintes aux mœurs. Ceci dit, on dénombre tout au plus une dizaine d'accusations de prostitution dans l'ensemble du *Répertoire des arrêts criminels* ; preuve supplémentaire de l'efficacité de la police des mœurs, qui laisse très peu d'affaires du genre se faufiler au niveau parlementaire.

⁵⁸ Peut-être même familiale si l'on considère que Françoise Girault est l'épouse de Nicolas Rallet ; peut-on alors supposer qu'il s'agit de la mère de Marie Rallet ? Le plumitif ne le dit pas.

époux n'est sanctionné ni même accusé. « Le partenaire d'une prostituée n'est pas inquiété ; dans la liaison illicite, seule la femme est punie : la jeune libertine sera placée à l'hôpital pour protéger le jeune homme qu'elle débauche »⁵⁹.

Malgré l'impression d'un relâchement des mœurs dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, la répression des infractions morales demeure donc particulièrement ferme. Motivés par la protection de l'honneur familial, l'autorité paternelle et l'institution du mariage, révoltés par le scandale sexuel, la corruption morale et sociale, les juges condamnent les femmes de mauvaise vie à la réclusion et l'infamie publique⁶⁰. En ce sens, les sanctions du *Répertoire* sont unanimes : à l'instar des prostituées angevines, 35 des 57 femmes accusées de crimes contre les mœurs sont enfermées à l'hôpital par les parlementaires. À l'égard des femmes suspectées de « débauche », les magistrats se montrent plus cléments et prononcent surtout de courtes sentences de trois ans ; de même, huit concubines sont ultimement libérées, sans nécessairement être disculpées. Comme on a pu le voir, la rigueur est de mise contre les accusées de maquerillage. Les sentences de neuf ans sont la norme, et seule une d'entre elles est finalement libérée par le biais d'un plus amplement informé indéfini.

Pour les femmes reconnues coupables d'un tel délit, l'incarcération est souvent précédée d'un rituel pénal particulièrement infamant. « Cette peine consiste [...] à les faire promener sur un âne par les carrefours de la Ville, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille sur la tête, & un écriteau par-devant et par derrière qui marque le titre de leur condamnation »⁶¹. La promenade sur l'âne, qui aux dires de Louis-Sébastien Mercier était un spectacle très apprécié⁶², est sanctionnée pour 4

⁵⁹ Karine Lambert et Martine Lapied, « Femmes du peuple dans les archives judiciaires », *Dix-huitième Siècle*, vol. 36, n° 1, 2004, p. 162.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 161-169.

⁶¹ P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 218.

⁶² L.-S. Mercier, « Matrones », dans le *Le tableau de Paris...*, *op. cit.*, p. 231. : « La populace regrette beaucoup le spectacle de la promenade de l'âne : plaisir que lui donnait quelquefois un arrêt solennel du Parlement ».

femmes de notre échantillon. Il semble que Jeanne Marain, journalière de 36 ans à Saumur, y soit condamnée pour avoir prostitué sa fille⁶³. Marie-Madeleine Fougereux, marchande de 28 ans sur la rue aux Ours, paraît devoir endurer l'infamante promenade pour avoir attiré et débauché de jeunes filles dans sa demeure⁶⁴. Scénario analogue pour Marie Douat, fileuse d'une trentaine d'années qui, lorsqu'interrogée sur la présence de « petites filles chez elles », répond qu'elle en a « accouché une chez elle deux fois »⁶⁵. Plus que la pratique d'un commerce sexuel illicite, c'est la jeunesse des filles employées qui offense la sensibilité judiciaire et aggrave la peine. Entre précarité et enracinement criminel, entre autorité maternelle et piété filiale, l'enchevêtrement des circonstances menant à ces trafics demeure malgré tout difficile à démêler.

3.2.2. Les complicités féminines :

Incidence de l'état matrimonial et clémence pénale

Dès les deux premiers facteurs, l'analyse des correspondances multiples met en évidence le lien existant entre condition féminine et complicité criminelle. Sur son côté négatif, le second facteur approche ces deux modalités des crimes contre les biens et de toute une série de larcins, notamment les vols vestimentaires et les vols d'objets divers. Les variables les plus contributives sont cependant d'ordre judiciaire : elles soulignent à la fois l'importance des jugements interlocutoires et, en contrepartie, l'absence de véritables peines. Sur son côté positif, le premier facteur rehausse quant à lui l'association entre complicités et jugements d'absolution, sans toutefois faire

⁶³ A.N. X^{2A} 1150, 15 septembre 1786.

⁶⁴ A.N. X^{2A} 1144, 13 juin 1780.

⁶⁵ A.N. X^{2A} 1145, 4 septembre 1781.

mention des femmes. À travers ces réseaux de variables se dévoile une nouvelle silhouette, un type criminel féminin qui s'incarne dans la collaboration délictueuse.

Certes, comme c'est le cas dans la plupart des catégories criminelles, les femmes sont moins nombreuses à être complices que les hommes : on recense 365 accusations pour les premières (37,7 %) et 603 pour les derniers (62,3 %). Or, la part de la criminalité représentée par les accusations de complicité est beaucoup plus significative chez les prévenues (26,4 %) que chez la frange masculine de la population judiciaire (8,9 %)⁶⁶. C'est donc dire que plus d'une femme sur quatre est jugée comme simple acolyte, alors que moins d'un homme sur dix l'est. Pour ceux-ci, la proportion des complices est donc deux fois inférieure à celle des crimes contre la personne (15,1 %) ; pour celles-là, elle y est presque trois fois supérieure (9,3 %). De ces écarts ressort un simple constat : les femmes tiennent plus souvent le rôle d'auxiliaires criminelles, ou elles sont du moins traitées comme tel par la justice.

Ces femmes sont soupçonnées d'avoir assisté leurs coaccusés dans le cadre de divers délits, dont la distribution reflète grossièrement la criminalité générale. On suspecte 206 prévenues d'avoir participé à un crime contre les biens (56,4 %), 61 à un crime contre la personne (16,7 %) et 13 à d'autres types d'infractions (3,6 %), tandis que les 85 restantes sont simplement identifiées comme complice d'un autre individu⁶⁷ (23,3 %). Seules 29 sont présentées comme « complices de leurs maris », mais la complicité conjugale est en réalité plus fréquente. Confrontés à ces femmes, impliquées dans des délits très variés, les parlementaires adoptent des attitudes fort différentes, qu'on ne peut prétendre appréhender de manière exhaustive au cours de prochaines

⁶⁶ Même constat quantitatif chez P. Petrovitch, « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 235. En 1775, au Châtelet criminel, la proportion des complices est de 57,7 % pour les femmes et de 49,5 % pour les hommes ; ces proportions passent respectivement à 60% et 51% en 1785.

⁶⁷ *Supra* chapitre 1.2.2.

pages. En ce sens, pour interroger le rôle des femmes dans la criminalité associative, nous nous centrerons alors sur l'accusation la plus fréquente : la complicité de vol.

Dans l'ensemble du *Répertoire*, 202 prévenues sont formellement enregistrées comme « complice de vol ». Considérant les silences de l'inventaire, les raccourcis des greffiers et l'ambiguïté du statut de complice, on peut certainement présumer qu'elles sont plus nombreuses. À l'image des accusées de vol, ces acolytes sont issues d'une douzaine de catégories socioprofessionnelles. Cela dit, certains secteurs demeurent mieux représentés parmi cette mosaïque d'activités : les employées du textile et du vêtement (22,8 %), les travailleuses journalières (12,9 %), les négociantes (10,4 %) et les domestiques (4,5 %) composent environ la moitié de l'échantillon. Or, aucun métier n'est renseigné pour 85 femmes (42,1 %), dont 68 s'identifient comme épouses et 12 comme veuves. Au total, 106 femmes mariées et 22 veuves investissent les rangs des complices de vol ; ce sont donc 63,4 % des accusées qui déclarent un état civil, tandis que seulement 45,5 % de l'ensemble des femmes du *Répertoire* en présentent un. Ainsi, le statut matrimonial apparaît comme la donnée sociologique la mieux partagée du groupe, ce qui suggère que le cercle familial joue probablement un rôle significatif dans l'existence criminelle et judiciaire de plusieurs complices féminines.

Les femmes qui composent cet échantillon proviennent d'une quinzaine de généralités, dont Paris est la plus fréquemment représentée (36,5 %). Sans grands écarts, l'origine géographique des complices reflète donc presque parfaitement celle de la criminalité contre les biens⁶⁸. Contrairement aux voleuses vestimentaires ou aux délinquantes sexuelles, les complices sont plus dispersées sur le spectre de l'âge. Le premier quartile se situe à 25 ans, la médiane à 30 ans et le troisième quartile à 40 ans ; une distribution

⁶⁸ Pour consulter le graphique croisé de l'origine géographique des complices féminines de vols contre celle de la criminalité contre les biens, voir l'Annexe C.

très similaire à celle de la délinquance féminine globale⁶⁹. Une tendance assez nette se dévoile à nouveau entre l'âge et l'état civil : l'âge moyen des complices célibataires est de 25 ans, contre 37 ans pour celles au statut matrimonial. Ce sont des filles et des femmes d'horizons sociaux très divers qui, sciemment ou non, se transforment en complices de vols. Marie-Anne Williot, âgée de 9 ans, est la cadette du groupe et une des plus jeunes prévenues du *Répertoire*. Soupçonnée d'avoir aidé sa mère à voler des herbes chez un nommé Adam, elle est finalement mise hors de cours par la Tournelle : un verdict qui s'explique sans doute en raison du jeune âge de Williot, car celle-ci avoue elle-même son larcin ; en contrepartie, sa mère est bannie pour trois ans⁷⁰. Anne Gerasson, veuve de 70 ans et marchande rue de Reuilly, est quant à elle la doyenne de l'échantillon. Avec son fils Étienne Coquart, elle est suspectée d'avoir aidé un groupe de femmes rouennaises à voler des morceaux d'indiennes et de mousselines à plusieurs marchands. À la différence des juges du Châtelet, les conseillers ne sont pas convaincus et libèrent la veuve Coquart par le biais d'un plus amplement informé⁷¹.

Les femmes qui deviennent complices de vol s'inscrivent dans une myriade de combinaisons associatives, dont on ne peut aborder ici toute la diversité⁷². Nous nous bornerons donc à un des partenariats criminels les plus fréquents, celui qui se noue entre un mari et sa femme, soit une soixantaine de cas⁷³. Thérèse-Julie Volanay, fripière

⁶⁹ Pour les 1237 prévenues dont l'âge est renseigné, le premier quartile se situe à 24 ans, la médiane à 30 ans et le dernier quartile à 40 ans.

⁷⁰ A.N. X^{2A} 1145, 5 mai 1781.

⁷¹ A.N. X^{2A} 1149, 18 août 1785.

⁷² Pour un embryon de typologie associative, voir P. Petrovitch, « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 224. Le collectif met notamment en valeur la fréquence de l'association entre un homme et une femme ; l'importance des liens naturels, comme la famille et le travail, ou des liens artificiels formés par les rencontres de quartier dans la formation de petits groupes de coaccusés ; puis, au bout du compte, la rareté de groupes composés de nombreux bandits, d'associations criminelles véritablement organisées.

⁷³ Procéder à une quantification de la criminalité associative ou familiale est une entreprise délicate, pour toute une série de raisons que nous avons abordées au premier chapitre. Par sa logique d'organisation, le *Répertoire* disloque les complicités, un problème encore aggravé par la structure de notre base de données, qui rend le regroupement des coaccusés difficile et hasardeux. Sous toutes réserves, on peut

à Versailles, est accusée d'avoir volé des pièces d'argenterie, des nappes et ornements dans une église de Montrouge avec son époux, Jean Barrière. Le lieu aggrave considérablement la portée du crime, mais celui-ci ne sera jamais complètement prouvé : l'affaire se conclut sur un plus amplement informé indéfini et une remise en liberté⁷⁴. Quand le mari est accusé de vol, le soupçon semble dans bien des cas s'établir par extension sur sa femme. Lorsque Marie-Anne Sanne, fileuse de bas liégeoise, arrive à l'audience parlementaire, on cherche simplement à savoir si elle a eu connaissance du vol d'une redingote dont on suspecte Joseph Dubois, son époux, d'être l'auteur. Non convaincus, les conseillers de la Tournelle la déchargent de son accusation et renvoient hors de cours son mari⁷⁵. Souvent, c'est donc par simple vertu de sa relation conjugale ou de son concubinage qu'une femme devient complice. Thérèse-Julie Volanay et Marie-Anne Sanne ne constituent que deux exemples parmi tant d'autres.

Comme pour l'ensemble de la population criminelle féminine, l'hôpital reste la sanction privilégiée par les parlementaires pour les complices de vol. Parmi celles-ci, 32 sont ainsi condamnées à être enfermées pour des sentences allant de trois ans jusqu'à la perpétuité. Parallèlement, les conseillers de la Tournelle bannissent huit femmes et en condamnent deux autres à être pendues. L'une d'entre elles est Marie-Élisabeth Colin, servante de 23 ans à Sézanne, accusée par le bailliage de Meaux d'avoir volé des effets par effraction, d'avoir forcé une armoire et d'avoir recelé les objets dérobés. À l'évidence, les circonstances du crime en aggravent considérablement la gravité, car tous les coaccusés subissent des peines sévères⁷⁶. Marie-Louise Lorin, tanneuse de 27 ans à Montreuil-sur-Mer, est la seconde complice à être condamnée à la peine capitale.

néanmoins estimer qu'une soixantaine de complices, environ le tiers de notre échantillon, sont accusées avec un seul autre prévenu ; les plunitifs montrent qu'il s'agit généralement d'un mari et de son épouse.

⁷⁴ A.N. X^{2A} 1146, 18 juillet 1782.

⁷⁵ A.N. X^{2A} 1150, 27 septembre 1786.

⁷⁶ A.N. X^{2A} 1145, 14 décembre 1780 et 6 avril 1781. Antoine Bourlemont, qui semble être le principal instigateur, est lui aussi pendu, tout comme une certaine Marie Levasseur, sur laquelle on est bien peu renseignée ; Marie-Geneviève Patin, autre servante de 23 ans, est quant à elle enfermée perpétuellement.

Elle est accusée d'avoir « engagé » Marie-Anne Wadoux, domestique de 19 ans, à voler des effets à sa maîtresse, puis d'avoir ensuite recelé quantité d'objets volés⁷⁷. Ainsi, Lorin accompagne la jeune servante sur l'échafaud pour l'avoir conseillée de commettre l'une des plus sérieuses atteintes à la propriété⁷⁸.

Néanmoins, Marie-Élisabeth Colin et Marie-Louise Lorin semblent constituer les exceptions à la règle. Dans l'ensemble, les parlementaires se montrent cléments à l'égard des femmes accusées de complicité, plus encore envers celles qui présentent un statut matrimonial. Au total, le tiers des prévenues de notre échantillon (34,2 %) sont disculpé par un jugement d'absolution : 38 épouses, 28 célibataires et 3 veuves. C'est une proportion considérable, deux fois plus importante que celle représentée par le total des acquittements féminins (15,4 %). En comparaison, seulement un complice de vol masculin sur cinq est absout par la Tournelle (19,1 %). Il faudrait encore ajouter à ce portrait de nombreux plus amplement informé : ce sont 24 épouses, 19 célibataires et 9 veuves qui, sans être formellement acquittées, retrouvent ainsi leur liberté. Au final, seules cinquante femmes sont véritablement « punies » par les parlementaires.

Comme la police, la justice est bien consciente du rôle essentiel joué par les femmes dans la criminalité organisée. Servant d'intermédiaires entre bandes de larrons, d'auxiliaires dans le circuit de la revente et même de collaboratrices criminelles à part entière, elles deviennent face aux autorités normatives de précieuses informatrices⁷⁹. Peut-on alors présumer qu'aux yeux des magistrats, les épouses doivent remplir un rôle

⁷⁷ A.N. X^{2A} 1145, 10 janvier 1784 et 23 avril 1784.

⁷⁸ Se rendre complice d'un crime par mandement, conseil ou incitation peut constituer une circonstance aggravante, particulièrement en cas de crime atroce, ou encore lorsque le conseil invite à la transgression de frontières sociales et symboliques, comme le meurtre du père par son fils par exemple. Voir D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France...*, *op. cit.*, vol. I, p. 25-31 ; P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 6-8.

⁷⁹ Arlette Farge, *La vie fragile: violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 2016, coll. « Points Histoire », n° H156, p. 184-190. Pour les complices féminines des affaires Nivet et Raffiat, voir Marie-Pascale Leclerc, *Brigandes : complicités et activités criminelles féminines dans la pègre parisienne (1728-1733)*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2015.

analogue ? Assurément, le cadre quotidien du couple et de la famille fournit de nombreux prétextes délictueux. Or, en plus de justifier la présence importante des femmes parmi les complices, cette hypothèse pourrait également jeter un peu de lumière sur la clémence des parlementaires à leur égard. Cette mansuétude paraît même recommandée par la jurisprudence : « On ne punit point les femmes des voleurs & autres criminels de profession, quand même elles auroient connoissance des crimes commis par leurs maris, & qu'elles sauroient que les effets par eux apportés en leurs maisons, sont des effets volés »⁸⁰. Vraisemblablement, la magistrature se montre plus indulgente à l'endroit des épouses pour la même raison qu'elle punit sévèrement le parricide ou, plus généralement, le meurtre d'un parent. Sensibles à la protection de l'institution familiale, véritable pilier de la monarchie paternelle⁸¹, les juges sont réticents à retirer une mère de famille à son foyer, surtout si son époux est condamné⁸².

3.3. Une criminalité socialement déterminée ?

3.3.1. Quelle minorité pénale ? Le traitement de la jeunesse délinquante

Le sexe des accusés n'est pas la seule variable qui polarise la population délinquante et les mesures répressives des parlementaires. Tant au niveau des actes criminels qu'à celui des politiques pénales, l'âge singularise des groupes de prévenus particulièrement homogènes. L'analyse des correspondances multiples ne manque pas d'identifier ces

⁸⁰ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France...*, *op. cit.*, p. 35. Jousse ne préconise pas la même indulgence à l'endroit des femmes non mariées : « À l'égard des concubines des voleurs qui demeurent avec eux, elles ne peuvent être excusées par le même motif ; & cette simple connoissance des crimes commis par ceux qui les entretiennent, suffit pour rendre ces femmes coupables, & pour les faire punir ».

⁸¹ Julie Doyon, « Un crime impuni ? Le vol familial dans la jurisprudence du Parlement de Paris au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, vol. n° 130, n° 2, 2015, p. 90.

⁸² K. Lambert et M. Lapiéd, « Femmes du peuple dans les archives judiciaires » ..., *op. cit.*, p. 169-170.

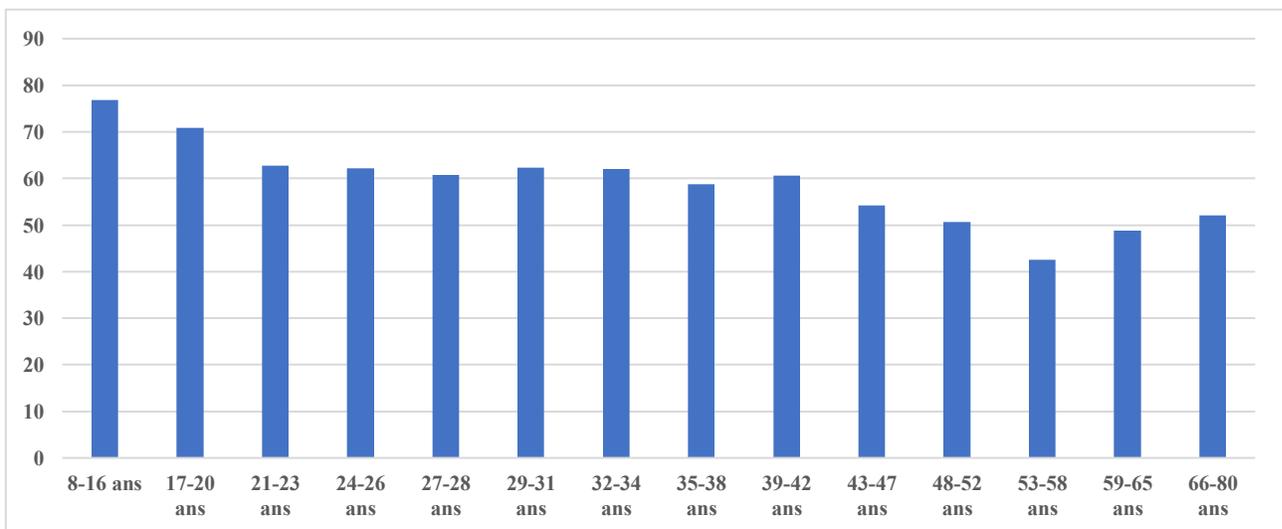
sous-populations, notamment celle formée des plus jeunes délinquants. Les groupes constitués sur le côté négatif du deuxième facteur, et plus encore sur le côté positif du quatrième facteur, rappellent la forte inscription des accusés de 8 à 16 ans dans la généralité parisienne. Près des deux tiers des jeunes prévenus proviennent de la capitale et de ses environs (61,7 %), une proportion bien supérieure à toute autre classe d'âge. Dans la région métropolitaine, ils correspondent ainsi à un accusé sur dix (10,3 %), une fraction trois fois plus importante que la moyenne observée dans les autres généralités du ressort parlementaire (3,4 %). Parallèlement, l'analyse factorielle met en valeur l'intensité du lien entre jeunesse et atteintes à la propriété (figure 3.7). Au sein du groupe des 8 à 16 ans, les crimes contre les biens fournissent les trois quarts des accusations (76,8 %) ; leur part moyenne, toutes classes d'âge confondues, est sensiblement plus basse (59,0 %). À l'image des délinquants plus âgés, les jeunes filous volent de tout. En revanche, comme les deux facteurs l'indiquent, l'argent et les objets de valeur constituent les principales cibles de leurs larcins (19,0 %), plus fréquents même que les simples vols d'effets (17,9 %). Si on prend également en compte le groupe des 17 à 20 ans, c'est donc plus du quart des vols de ce type qui sont commis par les moins de 20 ans (27,5 %)⁸³.

Comment la délinquance juvénile est-elle sanctionnée par les parlementaires ? L'analyse des correspondances ne repère aucune corrélation claire entre l'âge des prévenus et le traitement judiciaire réservé aux jeunes voleurs. Cela laisse supposer que les conseillers de la Tournelle prononcent contre eux des arrêts variés. Aux yeux des juges, la jeunesse constituerait-elle une circonstance atténuante ? En sélectionnant l'ensemble des prévenus d'origine parisienne âgés entre 8-20 ans et accusés de vol d'argent ou d'objets de valeurs, nous comptons pousser cette réflexion un peu plus loin. À partir de ce petit échantillon de 76 prévenus, il s'agira donc de mesurer la sensibilité

⁸³ Globalement, les jeunes de moins de 20 ans représentent 14,8 % des accusés du *Répertoire*. Pour consulter les tableaux croisés des classes d'âges et des catégories criminelles, puis des classes d'âges et des types de vols, voir l'Annexe C.

largement, cet écart reflète ainsi un déséquilibre sexuel significatif dans la distribution de l'ensemble des accusés de 8 à 16 ans⁸⁴. À l'instar du reste de la population criminelle parisienne, les jeunes voleurs s'inscrivent dans un large éventail socioprofessionnel. Regroupant une quinzaine de prévenus, le transport se distingue comme le principal secteur d'activité : on recense cinq commissionnaires, quatre postillons, deux porteurs à la Halle, deux « chartiers », un ouvrier sur les ports et un conducteur. Ces petits emplois suggèrent à la fois précarité et mobilité, donc opportunités délictueuses pour de jeunes mains appelées à transporter quotidiennement diverses marchandises. On relève aussi une douzaine de « garçons » de métiers, mais un seul accusé se déclare formellement « apprenti ». Même si l'échelon professionnel n'est pas toujours spécifié, le monde corporatif parisien est clairement représenté parmi les jeunes voleurs.

Figure 3.7. Proportion des crimes contre les biens par classes d'âges (%)



⁸⁴ *Supra* chapitre 2.1.2. Rappelons que les garçons correspondent à près de neuf accusés de 8-16 ans sur dix (89,2 %), une proportion plus élevée que toute autre classe d'âge. Pour les 17-20 ans, l'écart se rétrécit légèrement et les jeunes hommes ne représentent alors que 83,3 % des accusés.

Suivant les enseignements du droit romain et du droit canonique, la justice d'Ancien Régime s'applique à graduer la responsabilité criminelle des délinquants juvéniles en fonction de leur âge, « l'enfant gravissant, pour ainsi dire, d'année en année jusqu'à sa pleine majorité, les degrés d'une véritable échelle de culpabilité »⁸⁵. Les différents seuils qui balisent cette échelle sont clairement définis dans la littérature juridique, notamment par Muyart de Vouglans :

L'on n'appelle proprement *Enfans* que ceux qui n'ont point encore atteint l'âge de sept ans : car s'ils ont passé cet âge, on les appelle *impuberes*, jusqu'à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze pour les filles ; & depuis cet âge jusqu'à celui de majorité, qui s'acquiert à vingt-cinq ans, on les appelle *mineurs* ou *adultes*⁸⁶.

La limite de l'*infantia* est tracée par la doctrine savante : d'une part, elle démarque l'âge avant lequel l'enfant, incapable de parler, ne peut participer aux actes juridiques romains, essentiellement oraux ; d'autre part, selon le droit canonique, elle correspond à l'âge à partir duquel l'enfant est capable de pécher⁸⁷. Avant l'âge de 7 ans, les jeunes délinquants bénéficient ainsi d'une présomption absolue d'irresponsabilité. Ils sont considérés comme « étant incapables de malice, & n'ayant point encore assez de raison pour sçavoir ce qu'ils font, sont entièrement exempts de crime ; & par conséquent ne doivent être punis d'aucune peine »⁸⁸. De fait, on ne croise aucun accusé de 7 ans ou moins parmi notre échantillon ni même dans l'ensemble du *Répertoire des arrêts criminels*.

L'impuberté constitue une catégorie intermédiaire, que la doctrine subdivise en réalité en deux sous-groupes : les *proximi infantie* et la *proximi puberti*. Les juristes tracent

⁸⁵ A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal : le droit pénal...*, *op. cit.*, p. 84.

⁸⁶ P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 26.

⁸⁷ A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal : le droit pénal...*, *op. cit.*, p. 84.

⁸⁸ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France...*, *op. cit.*, p. 616. Arrêts judiciaires à l'appui, Jousse spécifie que cette exemption infantile s'applique même en cas d'homicide.

précisément la démarcation entre ceux qui sont plus proches de l'enfance et ceux qui sont plus proches de la puberté : 9 ans et demi pour les filles et 10 ans et demi pour les garçons. Avant ces seuils, les juges doivent en principe considérer les jeunes délinquants comme incapables de dol : leurs infractions ressortent de la censure paternelle et non des sentences judiciaires⁸⁹. On ne rencontre qu'un seul garçon d'une dizaine d'années parmi notre échantillon. Le jeune Jean Louis est accusé d'avoir volé un paquet de chandelles, sans qu'on en sache plus sur les circonstances de son larcin⁹⁰. Plus sévères que les juges du Châtelet, les conseillers de la Tournelle le condamnent à être fustigé sous la custode et être enfermé dans la salle de correction de Bicêtre pour cinq ans. La rigueur de cette sanction s'explique-t-elle par les circonstances obscures du crime, ou bien parce que le jeune Louis chevauche la frontière entre enfance et puberté ? De toute évidence, les parlementaires disposent de la capacité d'ajuster cette ligne démarcative⁹¹ : « tout est question d'espèce, et les juges évaluaient au cas par cas la "capacité dolosive" des mineurs pubères et même des impubères »⁹².

Pour ceux dont l'âge avoisine la puberté, l'acte délictueux n'est pas *de facto* assorti d'une telle excuse d'irresponsabilité criminelle. D'après Muyart de Vouglans, « comme alors on peut présumer dans celui qui le commet une capacité suffisante pour discerner le bien & le mal, la Loi ne veut pas qu'il soit absolument exempt de peine ; mais seulement que cette peine soit moindre [...] »⁹³. Au sein de notre échantillon, la dizaine d'accusés qui s'inscrivent dans la catégorie des *proximi puberti* sont réprimés selon les mêmes modalités que Jean Louis : fustigation sous la custode et enfermement correctionnel à Bicêtre sont les sanctions réservées à l'ensemble des 11 à 14 ans. La

⁸⁹ Gianenrico Bernasconi, « Le traitement judiciaire de la jeunesse délinquante à Genève de 1738 à 1792 », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n° 1, 1 juin 2006, p. 7.

⁹⁰ A.N. X^{2A} 1151, 7 novembre 1787.

⁹¹ D'après Jousse, « pour savoir quand un impubère est proche de l'âge de puberté, cela dépend de la prudence du Juge, qui doit considérer dans ce cas la qualité de la personne, ainsi que la nature & les circonstances du crime [...] » : D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France...*, *op. cit.*, p. 617.

⁹² J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 227-228.

⁹³ P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 27.

période d’incarcération est parfois imposée jusqu’à 25 ans, âge de la majorité légale. Il en est ainsi pour François-Denis Josselin, âgé de 11 ans et reconnu coupable d’avoir volé quinze francs dans une maison. La dureté de la peine s’explique sans doute par l’expérience du jeune délinquant, qui admet avoir déjà été en prison pour vol dans un garde-manger. Deux ans plus tard, Josselin sera libéré par une lettre de grâce octroyée à l’occasion de la naissance du Dauphin⁹⁴. En apparence rigoureuses, les sanctions prononcées par la Tournelle cherchent néanmoins à prémunir les délinquants juvéniles de la tache de l’infamie qui, en engendrant la marginalisation sociale, constitue une véritable école du crime. L’enfermement préventif et la punition corporelle administrée en privé sont donc des moyens de « corriger l’âme du délinquant juvénile (mineur) en le mettant par la discipline sur la voie du discernement moral »⁹⁵.

Qu’advient-il des *mineurs* ? En théorie, à crime égal, ceux-ci doivent être sanctionnés moins sévèrement que des majeurs⁹⁶. Dans la pratique, si les châtiments réservés aux impubères ne disparaissent pas complètement, l’éventail pénal s’élargit toutefois considérablement après l’âge de 14 ans. Parmi notre échantillon, les premiers bannissements surviennent à 16 ans, les plus jeunes bagnards ont 15 ans, et on surprend même la pendaison d’un accusé de 18 ans. Antoine Loiront, tailleur à Couilly, est ainsi exécuté pour avoir dérobé une somme d’argent importante dans l’armoire d’un nommé Martin⁹⁷ ; l’effraction, semble-t-il, coûte la vie au jeune homme. À l’exception de ce malheureux, les parlementaires bannissent à treize occasions et condamnent au bagne vingt-cinq délinquants, dont trois à perpétuité. Toussaint Langlier, âgé de 19 ans et sans

⁹⁴ A.N. X^{2A} 1145, 16 juillet 1781 et A.N. X^{2A} 1148, 16 janvier 1784. Coaccusés sous soupçon d’avoir eu connaissance du vol de leur fils, les parents de François-Denis Josselin sont finalement innocentés.

⁹⁵ M. Porret, *Le crime et ses circonstances de l’esprit de l’arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève...*, op. cit., p. 133-134.

⁹⁶ « Les mineurs de vingt ans, doivent aussi être punis moins sévèrement que s’ils étoient majeurs, même dans les délits atroces ; surtout lorsque leur âge est peu au-dessus de l’âge de puberté » : D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France...*, op. cit., p. 617.

⁹⁷ A.N. X^{2A} 1145, 28 juillet 1781. Quant à la somme d’argent volée, Loiront admet avoir eu « 72 livres » sur lui et de s’être débarrassé d’une « bourse » lorsqu’on l’interroge sur le sujet. Le plumentif d’arrêt n’est toutefois pas plus précis sur la nature du montant subtilisé.

métier, est envoyé à Brest indéfiniment pour avoir volé une centaine de livres dans un coffre lors des vêpres, puis pour avoir récidivé le lendemain⁹⁸. Auguste-Casimir Joseph, domestique de 17 ans chez Mme de Polignac, est quant à lui reconnu coupable d'avoir volé des couverts d'argent et un chapeau chez Mme de Sainte-Hermine⁹⁹. Au-delà de l'abus de confiance et de la valeur des effets subtilisés, la qualité des victimes aggrave vraisemblablement le sort du domestique.

Le traitement pénal des jeunes voleurs par les conseillers de la Tournelle nous invite à corroborer la conclusion d'Yvonne Bongert : c'est bien autour de 16 ans que semble se situer la frontière entre minorité et majorité criminelle¹⁰⁰. En pratique, celle-ci se révèle donc beaucoup plus précoce que la majorité civile, fixée à 25 ans. Prenant en compte « l'âge psychologique », c'est-à-dire le développement intellectuel et moral des jeunes prévenus, l'arbitraire judiciaire sacrifie donc largement « l'âge légal »¹⁰¹. Cette perspective moraliste, il est vrai, les entraîne fréquemment sur la voie de la sévérité : « s'ils se montraient si rigoureux, c'est parce qu'ils se plaçaient sur le terrain de la morale, ne pouvant s'imaginer que des actes qui choquaient leur conscience fussent autrement explicables que par la "malice" de leur auteur »¹⁰². En considérant l'âge des accusés à partir d'une échelle de responsabilité¹⁰³ et en déployant des moyens punitifs

⁹⁸ A.N. X^{2A} 1149, 7 décembre 1784. L'effraction, la récidive, le temps du larcin et la qualité du jeune homme sont toutes des circonstances qui aggravent les crimes. Or, le jeune homme admet à ceux-ci, ce qui pourrait peut-être expliquer, du moins en partie, pourquoi la Tournelle commute la peine de capitale prononcée au baillage de Montfort-l'Amaury en « galères » perpétuelles.

⁹⁹ A.N. X^{2A} 1144, 7 janvier 1780.

¹⁰⁰ Yvonne Bongert, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle », dans *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, Librairie Armand Colin, 1971, coll. « Cahiers des Annales », n° 33, p. 76-77.

¹⁰¹ G. Bernasconi, « Le traitement judiciaire de la jeunesse délinquante à Genève de 1738 à 17921 »..., *op. cit.*, p. 4-5.

¹⁰² Y. Bongert, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 89.

¹⁰³ Muyart de Vouglans résume parfaitement cette idée : « En un mot, comme la raison a ses degrés particuliers, la loi veut aussi que la punition soit réglée selon les différents degrés de l'âge » : P.-F. Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 27.

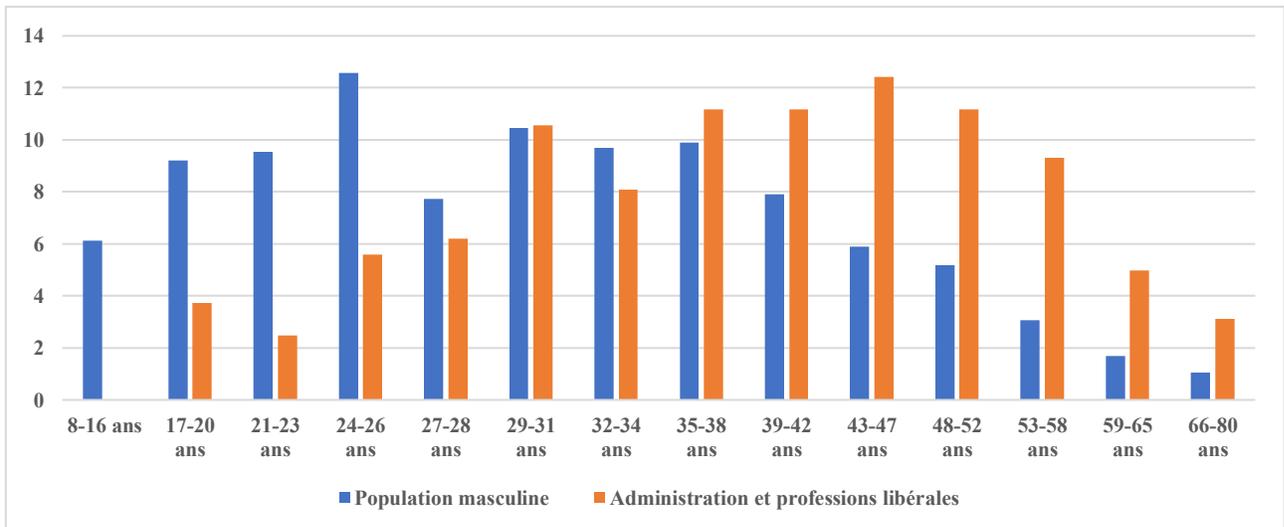
alternatifs, la justice d'Ancien Régime pose ainsi les premiers jalons d'une régulation correctionnelle de la « délinquance juvénile »¹⁰⁴.

3.3.2. Au sommet de la hiérarchie sociale : la criminalité en col blanc

L'analyse des correspondances multiples séparent nettement les jeunes voleurs d'argent d'une délinquance plus mature, dont les actes criminels sont d'une tout autre nature. En effet, les second, quatrième et surtout cinquième facteurs isolent les administrateurs et membres des professions libérales. Ce groupe socioprofessionnel, qui se distingue par une relative aisance matérielle, représente en soi une infime fraction de la population criminelle du *Répertoire* (2,7 %). Or, malgré sa petite taille, ce groupe d'accusés présente plusieurs caractéristiques singulières. Tout d'abord, il s'agit d'un contingent exclusivement masculin : les femmes sont largement tenues en marge des charges publiques. Ensuite, ces hommes sont sensiblement plus âgés que la population masculine générale (figure 3.8) : leur moyenne d'âge est de 40 ans, contre 31 ans pour l'ensemble des hommes de l'Inventaire. Sous le prisme des accusations, ce groupe professionnel entretient des affinités avec des catégories délictueuses généralement sous-représentées. Ainsi, les crimes contre l'État (22,4 %) et le faux (15,5 %) correspondent à une large portion des délits de cette sous-population ; part à peine moins importante que les crimes contre les biens (24,7 %) et contre la personne (20,7 %). Les membres de l'administration et des professions libérales représentent en fait près du cinquième de tous les crimes de faux jugés au Parlement de Paris (17,6 %).

¹⁰⁴ G. Bernasconi, « Le traitement judiciaire de la jeunesse délinquante à Genève de 1738 à 17921 »..., *op. cit.*, p. 1-2, 13.

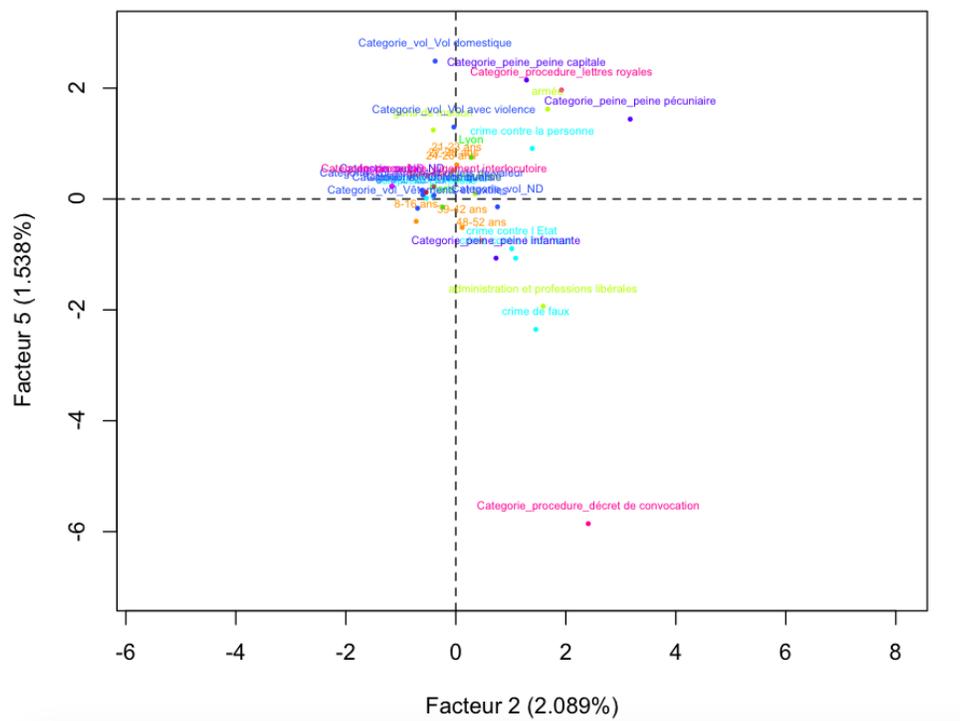
Figure 3.8. Distribution des administrateurs et membres des professions libérales en fonction de l'âge (%)



Derrière l'enchevêtrement des variables se profilent donc des figures moins récurrentes du *Répertoire*, mais qui forment un groupe socioprofessionnel d'autant plus cohérent face à la justice. Ces élites administratives, économiques et sociales sont dans une classe à part : elles font face aux juges pour d'autres raisons que la plupart des prévenus, et bénéficient souvent d'un traitement judiciaire bien distinct. À ce sujet, l'analyse des correspondances multiples ne nous fournit que quelques indices pour appréhender l'attitude des magistrats envers ces accusés. Peines capitales, infamantes et pécuniaires, lettres royales et procès en Chambres assemblées sont toutes des variables soulevées en parallèle du groupe des administrateurs et professions libérales. Pour mieux cerner la répression particulière à cette « criminalité en col blanc », nous examinerons donc de plus près un échantillon de 91 individus. Celui-ci est composé des 62 prévenus s'inscrivant dans la catégorie « administration et professions libérales » et accusés de faux ou de crime contre l'État, mais également de 29 autres

prévenus faisant partie de la catégorie « inactivité économique »¹⁰⁵ et poursuivis pour les mêmes types de délits.

Figure 3.9. Graphe factoriel des deuxième et cinquième facteurs



En premier lieu, il faut dresser un bref portrait sociologique de cet échantillon. Celui-ci demeure essentiellement masculin ; une seule femme se faufile en effet dans ce

¹⁰⁵ Cette catégorie socioprofessionnelle apparaît en parallèle de l'administration et des professions libérales sur le versant positif du quatrième facteur. Dans de moindres proportions, les crimes contre l'État (14,2 %) et les crimes de faux (8,7 %) sont également surreprésentés parmi les « économiquement inactifs ». Rappelons que cette catégorie est très hétéroclite et doit être interprétée de manière strictement littérale : elle inclue ceux et celles dont l'activité professionnelle au moment du procès n'est pas renseignée par le *Répertoire*. Cette catégorie regroupe ainsi les deux extrêmes de la société d'Ancien Régime : mendiant et sans métiers d'une part, bourgeois et nobles d'autre part. En matière de faux et de crime contre l'État, se sont essentiellement les membres de la haute société qui ressortent.

groupe. Marie-Adélaïde Thiriaux, âgée de 23 ans, « ci-devant danseuse à l'Opéra rue de Bretagne », est arrêtée pour avoir enfreint un ban de cinq ans, qu'elle justifie pour cause de maladie¹⁰⁶. Davantage qu'une présence féminine singulière dans un échantillon masculin, Thiriaux représente plutôt une anomalie statistique¹⁰⁷. En ce qui a trait à l'âge, la distribution des accusés reflète nos observations précédentes : la moyenne et la médiane se situent toutes deux à 42 ans. C'est donc dire que la moitié des faussaires ont atteint la quarantaine, et que plus du quart ont dépassé le seuil de 52 ans ; contraste frappant avec une délinquance qu'on présente typiquement comme jeune, voire très jeune. Au niveau professionnel, c'est le monde de la pratique judiciaire qui se démarque du classement : on recense ainsi 22 huissiers, 8 notaires, 7 avocats et même 3 procureurs ; en parallèle, il faut aussi relever 8 prévenus s'identifiant comme bourgeois, puis toute une série de qualités dont on ne tentera pas ici l'inventaire exhaustif. Enfin, même si la distribution géographique des premières instances fait ressortir une douzaine de généralités, Paris n'accapare pas moins de 46 affaires (50,5 %). Cette prépondérance doit sans doute être mise en lien avec le fait qu'une douzaine de cas ne transitent pas par une juridiction inférieure : elles débutent « en la Cour », soit au Parlement lui-même.

Avant même de décliner la diversité des infractions, quelques remarques préliminaires s'imposent quant à la notion de faux. En théorie, ce délit est défini très clairement par la littérature juridique, qui le conçoit essentiellement comme une manipulation de la vérité. Ainsi, d'après Ferrière, le « crime de faux est une supposition frauduleuse pour détruire, altérer ou obscurcir la vérité »¹⁰⁸. En pratique toutefois, ce crime demeure

¹⁰⁶ A.N. X^{2A} 1144, 7 octobre 1780.

¹⁰⁷ Faiblement réprimé à la fin de l'Ancien Régime, l'infraction de ban n'en constitue pas moins un crime contre l'État, la transgression d'une sentence de la Justice. Quant à Marie-Adélaïde Thiriaux, elle déclare avoir été danseuse auparavant : on ne sait rien de sa profession actuelle, ce qui a justifié son intégration dans la catégorie des « économiquement inactifs ». Sa présence dans notre échantillon révèle à nouveau la difficulté d'établir une typologie socioprofessionnelle pleinement satisfaisante. Pour les mêmes raisons, deux mendiants et deux sans métiers se glissent dans notre échantillon.

¹⁰⁸ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, p. 895.

extrêmement complexe. D'une part, le faux prend des formes très variées, ce qui le rend particulièrement récalcitrant aux efforts classificatoires. En ce sens, Muyart de Vouglans est éloquent :

Il n'est point de Crime qui se reproduise sous autant de formes différentes que celui-ci ; car quoique la vérité ne soit qu'une dans son essence, il y a néanmoins tant de divers moyens, inventés par la malice des hommes pour la contrefaire ou la déguiser, qu'on peut dire qu'il n'est chose au monde qui ne soit susceptible de fausseté¹⁰⁹.

En lui-même, le travail déployé par les arrêtistes pour décliner le faux — où ils se montrent presque aussi loquaces qu'en matière de vol — traduit bien l'hétérogénéité de cette famille de délits¹¹⁰. D'autre part, les faux sont cumulables et constituent souvent de simples étapes dans de plus larges projets criminels, ce qui complexifie encore la tâche de les qualifier. Les faux peuvent aisément changer de nature en fonction de la qualité du faussaire ou des circonstances de la falsification, ce qui a pour conséquence d'entretenir une confusion entre catégories délictueuses : la frontière entre fraude, escroquerie et abus de confiance est ténue, et le faux entre parfois même dans la qualification des crimes de lèse-majesté¹¹¹.

Pour cette raison, la réunion des crimes contre l'État et des faux dans la formation de notre échantillon apparaît moins arbitraire : les deux familles de délits entretiennent en

¹⁰⁹ P.-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 245.

¹¹⁰ Muyart de Vouglans consacre environ une trentaine de pages à 23 rubriques sur le faux, qu'il regroupe en quatre familles distinctes : le faux dans les *écrits*, dans les *paroles*, dans les *personnes* et dans les *choses du commerce* ; *Ibid.*, p. 245-278. S'il se limite à trois familles de faux (par *écritures*, par *paroles* ou par *faits*), Jousse consacre tout de même plus d'une centaine de pages et de nombreux articles à cette catégorie délictueuse : D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France...*, *op. cit.*, vol. III, p. 341-453.

¹¹¹ On pourrait simplement invoquer l'exemple du faux-monnayage : voir Reynald Abad, « Le faux, un crime impardonnable ? Le procureur général du Parlement de Paris face aux demandes de grâce des faussaires », dans *Juger le faux : (Moyen Âge - Temps modernes)*, Publications de l'École nationale des chartes, 2011, p. 164-168. Sur la confusion entre fraude et escroquerie, voir Catherine Samet, « La fraude et l'escroquerie », dans *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève (Suisse), Droz, 2013.

effet de nombreuses affinités. Dans ce petit groupe d'accusés, on dénombre donc 57 crimes contre l'État et 38 faux, répartis dans près d'une trentaine d'accusations distinctes. D'un point de vue quantitatif, certaines d'entre elles se distinguent instantanément : on recense 32 « prévarications » et 20 « faux » ; dans une moindre proportion, 5 « subornations de témoins », 4 « faux témoignages » et 4 « abus de confiance », pour n'évoquer que les plus fréquentes. Globalement, les faux par écrit apparaissent plus nombreux parmi ces professionnels de la plume que les faux par parole ; les faux par identité sont quant à eux pratiquement absents, à l'exception d'une « supposition de nom ». Jacques-Robert-Christophe Morel, bourgeois de Paris, est ainsi accusé d'avoir reçu une succession de mille écus par procuration de Charles Morel, résidant à Dijon. Sur cette affaire qui paraît mal fondée, le Parlement n'arrête en fin de compte aucune décision : les conclusions du procureur général sont suivies et, deux ans après le début du procès, Morel est acquitté par des lettres d'abolition¹¹². Considérant le groupe socioprofessionnel à l'étude, la fréquence des prévarications ne doit pas surprendre¹¹³. Elles sont représentées dans la majorité des professions, mais les huissiers en sont accusés à 16 occasions : on peut sans doute présumer qu'abus et confrontations parfois violentes animent de nombreuses saisies. Le simple faux est quant à lui plus fréquent chez les notaires (5 reprises) et les bourgeois (7 reprises). Enfin, les avocats sont accusés de toute une série d'infractions, allant de la subornation de témoins à l'évasion de prison.

D'un point de vue pénal, le fait saillant consiste certainement en la disparition des peines afflictives au profit des peines infamantes. Certes, les châtiments corporels demeurent quantitativement dominants : les parlementaires expédient treize hommes au bagne, dont cinq perpétuellement. En revanche, ils sont presque surclassés par les

¹¹² A.N. X^{2A} 1145, 23 mars 1781 ; A.N. X^{2A} 1147, 8 avril 1783.

¹¹³ La prévarication peut prendre de multiples formes, mais son essence juridique demeure assez simple : il s'agit simplement de « la malversation d'un Officier dans les fonctions de sa Charge » ; C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., p. 537.

sanctions infamantes, dont l'importance signale une répression moins sévère, mais plus moralisante à l'endroit des fonctionnaires de l'État¹¹⁴. Quand il s'agit de déshonorer ceux-ci, la Tournelle choisit généralement la voie plus douce des défenses de récidiver, injonctions et admonestations. En contrepartie, quatre inculpés sont blâmés et cinq autres sont interdits de tenir un office : ces derniers sont tous huissiers. C'est le cas de Jean-Baptiste Prudhomme, huissier de la Chambre des comptes, et de François Thibard, huissier de la Cour, qui sont blâmés, interdits et tenus de restituer des centaines de livres en dommages et intérêts pour avoir communiqué un arrêt du Parlement à des particuliers dans le but, semble-t-il, d'obtenir la libération d'un prisonnier¹¹⁵. Sanctions infamantes et pécuniaires exemplaires pour des prévaricateurs qui ont frappé au cœur du Palais de la Cité. Les conseillers criminels se montrent même particulièrement sévères à l'endroit de quatre accusés qui subiront la peine capitale. C'est le sort réservé à Augustin-Jean Agasse, ancien clerc de notaire, reconnu coupable d'avoir fait imprimer de fausses actions de la caisse d'escompte et de faux billets d'emprunt en pays étranger, puis d'avoir ensuite apposé de fausses signatures à ces papiers¹¹⁶. C'est également la peine prononcée par la Grand-Chambre assemblée¹¹⁷ contre François-Marie Dargent, consul d'Espagne inculpé pour avoir vendu de faux billets de la loterie royale. Par des lettres de commutation, la peine du faussaire est toutefois convertie en une détention perpétuelle dans la maison des frères des Écoles chrétiennes de Sain-Yon, ce aux frais de sa famille¹¹⁸.

¹¹⁴ Françoise Hildesheimer, « Le faux devant le Parlement de Paris au XVIII^e siècle », dans *Juger le faux: (Moyen Âge - Temps modernes)*, Publications de l'École nationale des chartes, 2011, p. 159-160.

¹¹⁵ A.N. X^{2A} 1150, 7 avril 1786.

¹¹⁶ A.N. X^{2A} 1153, 4 février 1790.

¹¹⁷ Pas moins de neuf accusés de notre échantillon sont jugés en Chambres assemblées, ce qui constitue à la fois un témoignage de l'importance qu'on accorde à ces crimes astucieux, tout comme à la qualité et au rang social de leurs auteurs. Il s'agit d'affaires criminelles complexes et fascinantes, mais dont l'examen rigoureux sort du cadre de ces quelques pages.

¹¹⁸ A.N. X^{2A} 1145, 3 et 30 mars 1781.

Malgré tout, la justice parlementaire se révèle généralement assez clément envers les faussaires. Dans l'ensemble de l'échantillon, la cour prononce 32 jugements d'absolution, soit 24 décharges d'accusations et 8 hors de cours. Ce sont ainsi treize accusés de prévarications qui sont disculpés, tout comme sept des neuf prévenus soupçonnés de faux témoignage et de subornation de témoin. Doit-on y lire une forme d'indulgence liée à la qualité des accusés ? Plus vraisemblablement, c'est la difficulté à prouver la parole faussée et la sévérité des sanctions encourues par les faux témoins qui conduit les conseillers à une certaine mansuétude¹¹⁹. Outre les absous, on dénombre encore une douzaine de jugements interlocutoires entraînant la libération d'accusés, tout comme cinq lettres de grâces ou d'abolition. En somme, c'est donc près de la moitié de l'échantillon qui se voit plus ou moins formellement acquittée par la Tournelle. Dès lors, doit-on donc partager l'avis des procureurs généraux Joly de Fleury, qui auraient souhaité une moindre clémence des parlementaires envers les faussaires¹²⁰ ? À l'échelle du XVIII^e siècle, il apparaît clairement que cette famille de délit est moins fréquemment punie que d'autres catégories criminelles, mais pas dans une proportion équivalente à celle qu'on retrouve dans notre sous-population¹²¹. Au-delà des circonstances criminelles, il semble que l'arbitraire judiciaire se montre bel et bien sensible aux qualités socioprofessionnelles de cette criminalité en col blanc.

* * *

Jour après jour, des accusés de tous les horizons sociaux défilent devant les conseillers de la Tournelle de Paris. À travers le foisonnement vertigineux des données et la

¹¹⁹ Aurélien Peter, « Prendre la mesure de paroles insaisissables: Les faux témoins mentionnés dans les archives du Parlement de Paris (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Histoire & mesure*, vol. XXXI, n° 2, 31 décembre 2016, p. 120-129.

¹²⁰ R. Abad, « Le faux, un crime impardonnable ? Le procureur général du Parlement de Paris face aux demandes de grâce des faussaires »..., *op. cit.*, p. 174.

¹²¹ F. Hildesheimer, « Le faux devant le Parlement de Paris au XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 159. Parmi les 977 accusés de faux recensés par Hildesheimer, 95 prévenus sont déchargés et 137 sont mis hors de cours ; près du quart des présumés faussaires sont donc disculpés (23,7 %).

confusion des identités se profilent néanmoins des groupes cohérents, des profils sociocriminels plus récurrents. Universel en essence, le vol se décline pourtant en une multitude d'espèces, chacune présentant des caractéristiques singulières. Se dessinent ainsi des affinités entre la nature des larcins, l'environnement et les qualités de leurs auteurs. En ce sens, la dichotomie entre monde rural et espace urbain est nette ; à un moindre degré, le genre et l'âge jouent également un rôle polarisant. Ce sont en revanche les attributs socioprofessionnels qui apparaissent déterminants. Le monde du travail fournit prétextes, occasions et tentations, offrant parfois même le cadre d'associations délictueuses. La famille et le couple, non exclusivement des liens professionnels, complètent le portrait de la criminalité associative.

Au-delà de la valeur des objets subtilisés, les parlementaires se montrent en général beaucoup plus attentifs aux circonstances du crime. L'effraction, le bris de la confiance et la qualité du voleur entraînent presque systématiquement la sévérité pénale. À l'inverse, les magistrats se montrent sensibles à la condition d'individus minorisés. Dans une certaine mesure, jeunes délinquants et épouses de larrons bénéficient d'un traitement plus clément ; ils évitent donc le retrait de la société, au bagne de Brest ou à l'Hôpital, qui reste le traitement privilégié pour l'ensemble des voleurs. La cour souveraine semble ainsi plus rétive à punir des individus dont la marginalisation porterait un dur coup à l'ordre familial. Parallèlement, la régulation de la moralité, surtout celle des femmes non mariées, apparaît comme un souci permanent. La transgression des normes sociales et morales doit s'inscrire sur le corps des inculpés, puis être soumis au regard infamant du public.

En somme, la Tournelle déploie une politique pénale nuancée, plus portée à la défense des valeurs traditionnelles et de l'ordre monarchique qu'à une répression rigoureuse tous azimuts. Les types criminels révélés par l'analyse des correspondances multiples dévoilent une remarquable cohérence dans les décisions parlementaires, qui demeurent globalement assez fidèles à la jurisprudence des arrêtistes ; probablement parce que

celle-ci s'inspire en grande partie de la pratique parlementaire. Encore faudrait-il étendre l'analyse à une myriade de groupes laissés de côté par notre propos. Qu'advient-il des domestiques, dont les vols sont si sévèrement réprimés ? Des soldats, anciens et présents, qu'on présente habituellement comme turbulents ? Qui sont les responsables des injures, des coups, des homicides ou, plus généralement, des crimes de sang ? À chaque détour, l'enquête quantitative soulève de nouvelles questions.

CONCLUSION

En un peu plus d'un an, les révolutionnaires démantelaient l'édifice judiciaire d'Ancien Régime, dont le Parlement de Paris représentait l'ultime incarnation. La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (26 août 1789) posait rapidement les bases d'un nouveau droit de punir qui assurerait la sécurité individuelle, la légalité des incriminations, des délits et des peines, puis la présomption d'innocence (articles IV à IX)¹. Dès lors, la disparition des anciennes cours accompagna le grand chantier de la réforme du droit, qui allait concrétiser la séparation politique des pouvoirs, ainsi que de nouvelles fonctions au juge. Le 3 novembre 1789, la Constituante sonna le glas des parlements en adoptant un décret qui condamnait leur droit de remontrance, tout en prolongeant indéfiniment leurs vacances au profit d'une Chambre des vacations, chargée d'assurer la transition. Le 6 septembre 1790, un nouveau décret confirma l'abolition définitive de ces institutions, qui cessèrent graduellement leurs activités selon les termes fixés par l'Assemblée. C'est ainsi qu'après cinq siècles d'existence, le Parlement de Paris termina son service le 14 octobre 1790, relégué au rang de symbole d'un temps et d'une justice révolus². À propos des débats qui marquèrent l'été précédent, le député Brillat-Savarin racontera que « pas une main ne s'avança pour retarder la chute des idoles que la crainte avait tant de fois fait encenser »³.

¹ Michel Porret, *Beccaria: Le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003, p. 14.

² Jacqueline Lucienne Lafon, *La révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, École pratique des hautes études (France) et Section des sciences historiques et philologiques, Genève, Droz, 2001.

³ Cité dans Frédéric Chauvaud (éd.), *Le sanglot judiciaire: la désacralisation de la justice (VII^e - XX^e siècles)*, Grâne, Éditions Créaphis, 1999, coll. « Rencontres à Royaumont », p. 91.

Directement inspiré des idées développées par Cesare Beccaria, le Code pénal de 1791 complète la révolution juridique entamée par la disparition des anciens tribunaux. La liberté et l'égalité des individus, fondements du contrat social et politique unissant les citoyens français, sont les principes essentiels qui devront guider et circonscrire le droit de punir⁴. La procédure criminelle en vigueur sous l'Ancien Régime, écrite, secrète et inquisitoire, est abandonnée au profit d'une procédure orale, publique et accusatoire, qui consacre le rôle du jury dans l'appareil judiciaire. Le champ criminel se réduit strictement aux actes considérés comme nuisibles à la société, de sorte que les anciens délits religieux, déjà peu poursuivis, disparaissent complètement de la liste des infractions. Les peines doivent être personnelles et égales pour tous, indistinctement de la qualité des inculpés, puis fixées et modulées par la loi. En perdant une large part de son arbitraire, le magistrat voit sa capacité d'appréciation réduite, son autorité affaiblie de manière permanente ; le prestige et le lustre qui constituaient sa position se sont en quelque sorte ternis. Le transfert de sacralité est total : la Révolution la déplace du monarque à la Nation, du juge vers la Loi⁵. Les sanctions qu'ils administrent doivent désormais être utiles à la société et au condamné, dont on souhaite l'amendement et la réhabilitation, notamment par son travail, mobilisé au service de l'État. En ce sens, l'arsenal pénal est largement simplifié au profit des fers et des institutions carcérales : c'est à travers la privation de la liberté, bien le plus précieux du citoyen, que sera dorénavant envisagée la régulation sociale⁶.

Un nouveau chapitre de l'histoire de la justice s'ouvre, alors qu'un autre semble s'être définitivement conclu. Cela serait toutefois négliger les nombreuses continuités entre le système pénal d'Ancien Régime et ceux qui le suivront : la peine capitale se maintiendra très tard dans le XX^e siècle ; les fers garderont, pour encore de nombreuses

⁴ Xavier Tablet, « Préface », dans *Des délits et des peines*, Paris, Gallimard, 2015, coll. « Bibliothèque de philosophie », p. 9.

⁵ Frédéric Chauvaud (éd.), *Le sanglot judiciaire...*, *op. cit.*, p. 9-23.

⁶ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 375-381.

décennies, l'odeur des bagnes et des galères ; le bannissement trouvera lui aussi un prolongement dans la déportation globalisée. La rupture révolutionnaire est radicale, mais certainement pas totale. En revanche, la carte des institutions judiciaires est, elle, complètement balayée ; le Parlement de Paris est emporté dans le souffle réformateur.

Dans ce mémoire, nous avons voulu rendre compte d'un temps d'activités criminelles, judiciaires et parlementaires, en inscrivant celui-ci dans la décennie des possibles qui en forme la toile de fond. Ce moment crucial précède et prépare une période de remise en question, marquée par de profondes transformations à tous les niveaux de la société. À l'inverse, ce moment constitue aussi le crépuscule d'une institution vénérable, bras justicier de la monarchie depuis des temps immémoriaux et garante d'un ordre sociopolitique qui, pour plusieurs contemporains, devait paraître immuable. C'est ce temps judiciaire pour le moins ambigu, situé entre conjoncture et longue durée, que nous avons cherché à éclairer à travers l'étude du *Répertoire des arrêts criminels*. Par l'examen de leurs pratiques pénales, il s'agissait dès lors d'évaluer dans quelle mesure les conseillers de la Tournelle étaient tournés vers l'avenir ou, au contraire, orientés vers le passé ; figés dans le temps des supplices.

Le projet se distinguait avant tout par la volonté d'appliquer les méthodes informatiques de la recherche à l'analyse de la justice et de la criminalité. La base de données relationnelle, constituée à partir du *Répertoire*, avait en ce sens une véritable vocation heuristique. En autorisant le croisement de milliers d'informations concernant les justiciables, leurs délits et leurs peines, elle offrait ainsi la possibilité de revisiter d'anciennes hypothèses, de formuler des problématiques nouvelles, de glisser insensiblement d'une question à l'autre dans une étrange dialectique qui se noue entre le chercheur et l'ordinateur. De la sorte, la base de données se prête aisément aux jeux d'échelles. Elle facilite la transition spatiale, le passage du ressort parlementaire à la généralité provinciale, puis à la juridiction locale. En quelques opérations, elle dilate l'horizon temporel, regroupant les journées en mois, en années, jusqu'à atteindre la décennie qui clôt l'Ancien Régime. Elle permet enfin de diviser la masse indifférenciée

des justiciables pour former des échantillons cohérents, pour restituer des complicités brisées et, ultimement, descendre au niveau de l'atome social.

Construite à partir du *Répertoire*, la base de données imposait en retour de poser un regard critique sur l'objet ayant conduit à sa production : un inventaire d'arrêts criminels qui, dans sa forme et son contenu, est pleinement le produit de son époque. Il s'agissait de déconstruire, à rebours, l'acte d'enregistrement, pour mieux saisir les logiques scripturaires et les pratiques de travail des greffiers. L'enquête dévoile des compileurs méthodiques, attentifs et rigoureux dans leurs dépouillements, effectués au fil des jugements rendus par la Tournelle. En contrepartie, le registre qu'ils ordonnent est truffé de raccourcis, d'abréviations et de silences ; des écueils que la base de données, paradoxalement, ne manque pas d'identifier et de quantifier. Certes, la plume du greffier doit se déplacer avec célérité, ce qui entraîne une inévitable entropie de l'information : l'envergure de l'activité parlementaire l'impose. Mais se révèle également la simple difficulté à appréhender le réel, à fixer par l'écrit des profils sociaux en mouvements et des procès complexes. Les hésitations des compileurs reflètent, à plusieurs égards, les doutes et les tâtonnements du chercheur qui tente de catégoriser des personnes et des choses qui sont, finalement, assez étrangères à ses propres systèmes de représentations. La mission du greffier, agent d'une monarchie administrative qui cherche à connaître et réguler sa population, est toutefois différente des objectifs du chercheur.

Il fallait finalement se pencher sur le fond du *Répertoire*, les renseignements qui y sont soigneusement compilés : la raison d'être de la base de données. Fourmillant d'individus de toutes les tranches d'âges, de tous les horizons socioprofessionnels et d'une large portion du royaume, les pages de l'inventaire constituent, en quelque sorte, un miroir de la société du XVIII^e siècle. Cependant, le reflet est partiellement déformé : les marges et l'indigence, peu représentées à l'audience parlementaire, sont bien visibles dans les archives policières. Même lorsqu'il n'est pas poussé aux extrêmes recoins de la misère, la précarité économique du peuple se lit instantanément dans

l'éventail des délits, dominé par la criminalité contre les biens. Celle-ci se décline en revanche en une multitude de vols, décuplés en d'innombrables circonstances envers lesquelles les conseillers se montrent particulièrement sensibles. Dans les espaces laissés vacants par la législation royale, ces derniers s'appuient sur leur jurisprudence et leur arbitraire pour manier l'arsenal pénal à leur disposition, puis moduler la durée des sanctions imposées.

Alors que ce parcours tire à sa fin, comment dresser le bilan des pratiques pénales d'une décennie ? D'abord, peut-on affirmer, à l'instar de Benoît Garnot, que « l'action de la justice traduit beaucoup plus la volonté de l'opinion publique que celle de l'État »⁷ ? Dans la perspective qui est la nôtre, la réponse à une telle question est à nuancer. D'un côté, il apparaît très clairement que le Parlement de Paris, comme la monarchie absolutiste, n'est pas insensible aux assauts répétés des pamphlets philosophiques et des *factums* des avocats. En abolissant la question préparatoire (1780) et la question préalable (1788), rituels judiciaires les plus honnis, la législation elle-même semble en témoigner ; tout comme, d'ailleurs, le *Répertoire*. Cela dit, la répression criminelle elle-même traduit par moment l'influence de l'esprit du siècle. La disparition des infractions morales et religieuses reflète nettement ce fait, tout comme l'inexorable essor quantitatif des atteintes à la propriété incarne, on serait tenté de le dire, l'incidence d'un moment libéral. L'adoucissement des peines, tout relatif, paraît également relever d'un nouveau ton de la magistrature. Après la moitié de la décennie, alors que l'activité de la cour est de plus en plus perturbée, les peines capitales s'écroulent et, dans une moindre mesure, les peines infamantes s'amenuisent.

D'un autre côté, il ne faut cependant pas aller jusqu'à comparer le Parlement à une « terre d'asile »⁸. Certes, les conseillers sont généralement moins sévères que les juges

⁷ Benoît Garnot, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e -XVIII^e siècle) », *Revue Historique*, vol. 293, n° 1 (593), 1995, p. 90.

⁸ Alfred Soman, « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française. », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 153, n° 2, 1995, p. 302.

des juridictions subalternes : les chiffres en sont témoins. Mais les parlementaires font encore suffisamment usage de la peine capitale, des rituels infamants et des peines corporelles pour maintenir vivant les spectacles des supplices ; évaluer son impact sur le conditionnement des sujets du roi est là un tout autre débat. Plus subtile est la révolution pénale qui s'opère sous le toit des bagnes terrestres, des hôpitaux et des institutions carcérales, auxquels la Tournelle recourt de plus en plus fréquemment au cours du siècle, et même de la décennie. Avant la lettre, l'appareil judiciaire d'Ancien Régime concrétise dans la pratique les prescriptions pénales des régimes postérieures ; sanctions elles-mêmes revendiquées, du temps des parlements, par les philosophes éclairés. Les conseillers se montrent particulièrement rigoureux lorsqu'il s'agit de défendre les prérogatives royales et, plus largement, les hiérarchies sociales et symboliques qui sont les piliers de la monarchie : lorsque les autorités du père, de l'époux, du maître, de l'employeur ou des agents de l'État sont transgressées, elles conduisent habituellement aux plus lourdes peines. En contraste, les juges s'avèrent souvent sensibles à la condition des mères, des jeunes délinquants ou, dans un tout autre registre, des élites socioprofessionnelles ; la qualité compte, et tous ne sont pas égaux en justice. Force est d'admettre, le portrait des pratiques pénales des conseillers de la Tournelle est complexe : sous un certain jour, ils apparaissent figés dans les principes qui fondent leur autorité ; sous un autre éclairage, ils se révèlent plus compréhensifs, moins intransigeants et, timidement, tournés vers l'avenir. Jusqu'au terme de son existence, le Parlement de Paris persiste ainsi à rassembler toutes les contradictions, tant déplorées par les observateurs, si déroutantes pour l'historien.

ANNEXE A

SOCIOLOGIE DES JUSTICIABLES

Accusés de l'année 1785 dont le nom commence par les lettres « Du »

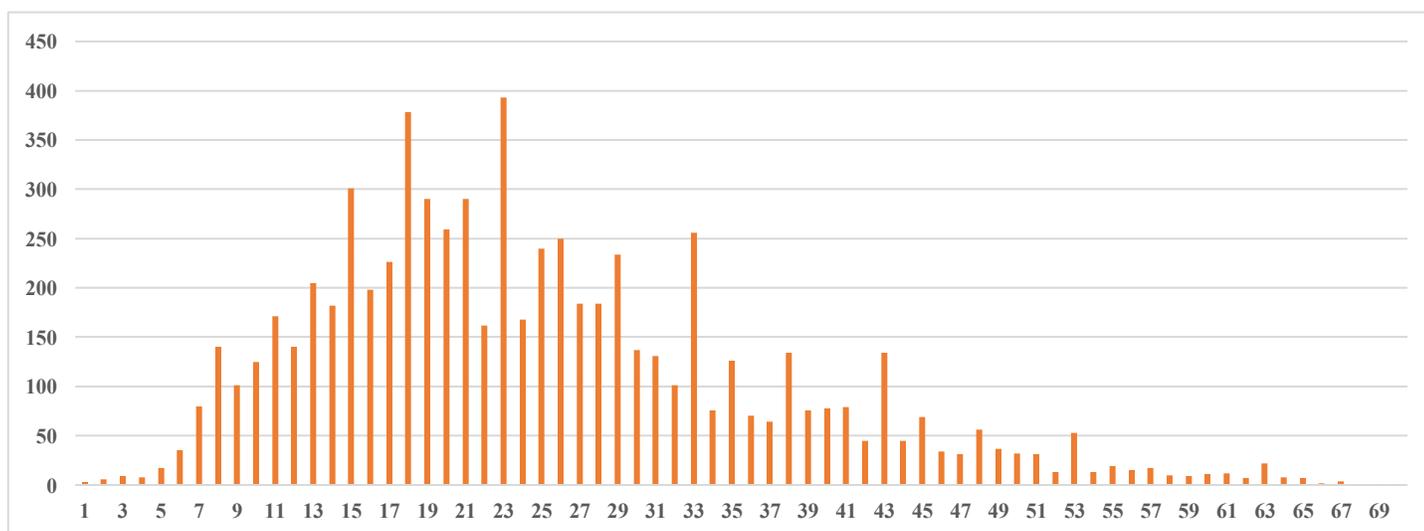
| Numéro d'identifiant | Nom des accusés | Prénom des accusés | Date des arrêts | Numéro de registres |
|-----------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------|----------------------------|
| 4238 | Duval | Simon | 5 février 1785 | 63 |
| 4240 | Dubois | Antoine | 23 avril 1785 | 169 |
| 4241 | Dufresne | Marie | 31 mai 1785 | 175 |
| 4242 | Duchesne | Nicolas | 24 septembre 1785 | 176 |
| 4243 | Duchenois | Claude | 9 mars 1785 | 184 |
| 4246 | Durandeu | Louis | 7 mai 1785 | 246 |
| 4247 | Dupuy | Claude | 3 juin 1785 | 269 |
| 4248 | Durville | Catherine | 5 juillet 1785 | 276 |
| 4249 | Dutot | François | 1 juin 1785 | 288 |
| 4250 | Dutot | Augustin | 1 juin 1785 | 288 |
| 4251 | Dutot | Nicolas | 1 juin 1785 | 288 |
| 4253 | Duval de Berville | Pierre Jacques | 17 juin 1785 | 315 |
| 4254 | Duverger | Charles | 29 juillet 1785 | 257 |
| 4256 | Duranton | Louise Catherine | 28 juillet 1785 | 339 |
| 4257 | Duranton | Claude Toussaint | 28 juillet 1785 | 339 |
| 4258 | Duranton | Jean Baptiste | 28 juillet 1785 | 339 |
| 4261 | Durant | Jean | 19 août 1785 | 423 |
| 4262 | Durand | Marin | 9 septembre 1785 | 437 |
| 4263 | Dubois | Claude | 30 septembre 1785 | 448 |

| | | | | |
|------|------------|-----------------|-------------------|-----|
| 4264 | Durand | Nicolas | 1 octobre 1785 | 453 |
| 4267 | Dufour | Pierre | 29 juillet 1785 | 460 |
| 4269 | Durup | Marie Anne | 18 août 1785 | 465 |
| 4271 | Duchier | Claude | 17 septembre 1785 | 474 |
| 4272 | Dufour | Anne | 23 décembre 1785 | 495 |
| 4273 | Durognat | Benoît | 26 août 1785 | 509 |
| 4274 | Duval | Pierre Augustin | 18 octobre 1785 | 594 |
| 4275 | Durozoy | Louis | 16 décembre 1785 | 644 |
| 4281 | Duplessier | Louis | 20 décembre 1785 | 53 |

Distribution des justiciables en fonction de la classe d'âge

| | Valeurs absolues | Valeurs relatives (%) |
|------------------|------------------|-----------------------|
| 8-16 ans | 399 | 3.74 |
| 17-20 ans | 641 | 6.00 |
| 21-23 ans | 681 | 6.38 |
| 24-26 ans | 894 | 8.37 |
| 27-28 ans | 549 | 5.14 |
| 29-31 ans | 723 | 6.77 |
| 32-34 ans | 674 | 6.31 |
| 35-38 ans | 686 | 6.42 |
| 39-42 ans | 559 | 5.24 |
| 43-47 ans | 422 | 3.95 |
| 48-52 ans | 372 | 3.48 |
| 53-58 ans | 221 | 2.07 |
| 59-65 ans | 140 | 1.31 |
| 66-80 ans | 85 | 0.80 |
| ND | 3632 | 34.01 |

Distribution des justiciables en fonction de l'âge (valeurs absolues)



Distribution des justiciables en fonction de la catégorie socioprofessionnelle

| | Valeurs absolues | Valeurs relatives (%) |
|--|------------------|-----------------------|
| Agriculture | 938 | 8.78 |
| Travail journalier | 884 | 8.28 |
| Textile et vêtement | 765 | 7.16 |
| Négoce | 564 | 5.28 |
| Bâtiment | 534 | 5.00 |
| Transport | 485 | 4.54 |
| Bois | 451 | 4.22 |
| Alimentation | 406 | 3.80 |
| Gens de maison | 253 | 2.37 |
| Métaux | 238 | 2.23 |
| Cuirs et peaux | 178 | 1.67 |
| Administration et professions libérales | 171 | 1.60 |
| Inactivité économique | 131 | 1.23 |
| Agents culturels | 102 | 0.96 |
| Armée | 96 | 0.90 |
| Santé et hygiène | 89 | 0.83 |
| Artisanat | 38 | 0.36 |
| ND | 4357 | 40.80 |

Distribution des justiciables en fonctions de la Généralité d'origine

| | Valeurs absolues | Valeurs relatives (%) |
|----------------------|------------------|-----------------------|
| Paris | 3256 | 30.49 |
| Châlons | 1075 | 10.07 |
| Tours | 999 | 9.36 |
| Orléans | 663 | 6.21 |
| Riom | 645 | 6.04 |
| Poitiers | 600 | 5.62 |
| Soissons | 489 | 4.58 |
| Moulins | 449 | 4.20 |
| Amiens | 411 | 3.85 |
| Lyon | 316 | 2.96 |
| Dijon | 297 | 2.78 |
| Bourges | 241 | 2.26 |
| La Rochelle | 238 | 2.23 |
| Limoges | 214 | 2.00 |
| Alençon | 197 | 1.84 |
| Nancy | 133 | 1.25 |
| Rouen | 43 | 0.40 |
| Franche-Comté | 8 | 0.07 |
| Metz | 7 | 0.07 |
| Bordeaux | 6 | 0.06 |
| Lille | 1 | 0.01 |
| Grenoble | 1 | 0.01 |
| ND | 389 | 3.64 |

Distribution du sexe des justiciables en fonction de la classe d'âges
(valeurs absolues)

| | Hommes | Femmes | ND | Totaux |
|------------------|---------------|---------------|-----------|---------------|
| 8-16 ans | 356 | 43 | 0 | 399 |
| 17-20 ans | 534 | 107 | 0 | 641 |
| 21-23 ans | 554 | 127 | 0 | 681 |
| 24-26 ans | 730 | 164 | 0 | 894 |
| 27-28 ans | 449 | 99 | 1 | 549 |
| 29-31 ans | 607 | 116 | 0 | 723 |
| 32-34 ans | 563 | 110 | 1 | 674 |
| 35-38 ans | 574 | 112 | 0 | 686 |
| 39-42 ans | 459 | 100 | 0 | 559 |
| 43-47 ans | 342 | 80 | 0 | 422 |
| 48-52 ans | 301 | 70 | 1 | 372 |
| 53-58 ans | 178 | 43 | 0 | 221 |
| 59-65 ans | 98 | 42 | 0 | 140 |
| 66-80 ans | 61 | 24 | 0 | 85 |
| ND | 2728 | 688 | 216 | 3632 |
| Totaux | 8534 | 1925 | 219 | |

Distribution du sexe des justiciables en fonction de la catégorie socioprofessionnelle
(valeurs absolues)

| | Hommes | Femmes | ND | Totaux |
|--|---------------|---------------|-----------|---------------|
| Agriculture | 873 | 64 | 1 | 938 |
| Alimentation | 356 | 50 | 0 | 406 |
| Textile et vêtement | 455 | 310 | 0 | 765 |
| Cuirs et peaux | 164 | 14 | 0 | 178 |
| Bâtiment | 531 | 3 | 0 | 534 |
| Bois | 447 | 3 | 1 | 451 |
| Métaux | 237 | 1 | 0 | 238 |
| Artisanat | 37 | 1 | 0 | 38 |
| Travail journalier | 735 | 149 | 0 | 884 |
| Transport | 481 | 4 | 0 | 485 |
| Négoce | 480 | 84 | 0 | 564 |
| Gens de maison | 149 | 104 | 0 | 253 |
| Santé et hygiène | 80 | 9 | 0 | 89 |
| Agents culturels | 102 | 0 | 0 | 102 |
| Armée | 96 | 0 | 0 | 96 |
| Administration et professions libérales | 170 | 0 | 1 | 171 |
| Inactivité économique | 116 | 15 | 0 | 131 |
| ND | 3026 | 1115 | 216 | 4357 |
| Totaux | 8535 | 1926 | 219 | |

Distribution du sexe des accusés en fonction de la Généralité d'origine
(valeurs absolues)

| | Hommes | Femmes | ND | Totaux |
|----------------------|---------------|---------------|-----------|---------------|
| Alençon | 150 | 41 | 6 | 197 |
| Amiens | 314 | 90 | 7 | 411 |
| Bordeaux | 6 | 0 | 0 | 6 |
| Bourges | 200 | 36 | 5 | 241 |
| Châlons | 833 | 234 | 8 | 1075 |
| Dijon | 249 | 44 | 4 | 297 |
| Franche-Comté | 5 | 3 | 0 | 8 |
| Grenoble | 1 | 0 | 1 | 2 |
| La Rochelle | 205 | 27 | 6 | 238 |
| Lille | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Limoges | 186 | 26 | 2 | 214 |
| Lyon | 237 | 62 | 17 | 316 |
| Metz | 4 | 3 | 0 | 7 |
| Moulins | 380 | 65 | 4 | 449 |
| Nancy | 103 | 29 | 1 | 133 |
| Orléans | 525 | 114 | 24 | 663 |
| Paris | 2624 | 576 | 56 | 3256 |
| Poitiers | 472 | 104 | 24 | 600 |
| Riom | 511 | 124 | 10 | 645 |
| Rouen | 33 | 10 | 0 | 43 |
| Soissons | 372 | 112 | 5 | 489 |
| Tours | 791 | 188 | 20 | 999 |
| ND | 332 | 37 | 20 | 389 |
| Totaux | 8534 | 1925 | 220 | |

Distribution des classes d'âges en fonction de la catégorie socioprofessionnelle
des justiciables (valeurs absolues)

| | 8-16 ans | 17-20 ans | 21-23 ans | 24-26 ans | 27-28 ans | 29-31 ans | 32-34 ans | 35-38 ans | 39-42 ans | 43-47 ans | 48-52 ans | 53-58 ans | 59-65 ans | 66-80 ans | ND | Totaux |
|--|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------|--------|
| Agriculture | 31 | 83 | 98 | 108 | 56 | 81 | 89 | 91 | 80 | 53 | 62 | 44 | 26 | 20 | 16 | 938 |
| Alimentation | 13 | 22 | 36 | 55 | 39 | 38 | 40 | 51 | 35 | 25 | 27 | 12 | 8 | 2 | 3 | 406 |
| Textile et vêtement | 58 | 100 | 84 | 91 | 63 | 71 | 72 | 57 | 45 | 47 | 29 | 22 | 13 | 8 | 5 | 765 |
| Cuir et peaux | 10 | 23 | 11 | 28 | 14 | 15 | 15 | 21 | 18 | 8 | 7 | 2 | 2 | 1 | 3 | 178 |
| Bâtiment | 32 | 54 | 70 | 68 | 48 | 62 | 47 | 51 | 39 | 24 | 17 | 9 | 8 | 0 | 5 | 534 |
| Bois | 14 | 34 | 34 | 62 | 38 | 58 | 59 | 61 | 32 | 21 | 16 | 13 | 3 | 5 | 1 | 451 |
| Métaux | 20 | 22 | 23 | 38 | 10 | 20 | 23 | 22 | 22 | 12 | 8 | 9 | 3 | 3 | 3 | 238 |
| Artisanat | 3 | 3 | 3 | 4 | 5 | 2 | 4 | 2 | 3 | 5 | 2 | 0 | 1 | 0 | 1 | 38 |
| Travail journalier | 51 | 82 | 74 | 104 | 69 | 100 | 86 | 75 | 81 | 49 | 63 | 23 | 12 | 6 | 9 | 884 |
| Transport | 55 | 51 | 44 | 64 | 37 | 41 | 58 | 38 | 37 | 26 | 16 | 11 | 4 | 1 | 26 | 509 |
| Négoce | 14 | 38 | 47 | 74 | 52 | 66 | 58 | 68 | 39 | 40 | 24 | 15 | 14 | 9 | 6 | 564 |
| Gens de maison | 13 | 33 | 53 | 47 | 22 | 27 | 8 | 14 | 14 | 7 | 5 | 1 | 1 | 1 | 7 | 253 |
| Santé et hygiène | 7 | 8 | 11 | 15 | 7 | 12 | 7 | 8 | 1 | 3 | 6 | 0 | 2 | 1 | 1 | 89 |
| Agents culturels | 4 | 12 | 6 | 7 | 3 | 13 | 5 | 9 | 8 | 11 | 5 | 10 | 2 | 2 | 5 | 102 |
| Armée | 0 | 6 | 15 | 19 | 9 | 11 | 11 | 8 | 5 | 3 | 1 | 3 | 0 | 1 | 4 | 96 |
| Administration et professions libérales | 0 | 6 | 4 | 9 | 10 | 17 | 13 | 18 | 18 | 20 | 18 | 15 | 8 | 5 | 10 | 171 |
| Inactivité économique | 6 | 8 | 10 | 12 | 11 | 10 | 10 | 6 | 8 | 10 | 5 | 10 | 11 | 4 | 10 | 131 |
| ND | 68 | 57 | 58 | 89 | 56 | 79 | 69 | 86 | 74 | 58 | 61 | 23 | 22 | 16 | 3541 | 4357 |
| Totaux | 399 | 642 | 681 | 894 | 549 | 723 | 674 | 686 | 559 | 422 | 372 | 222 | 140 | 85 | 3656 | |

Distribution des classes d'âges en fonction de la Généralité d'origine des accusés
(valeurs absolues)

| | 8-16 ans | 17-20 ans | 21-23 ans | 24-26 ans | 27-28 ans | 29-31 ans | 32-34 ans | 35-38 ans | 39-42 ans | 43-47 ans | 48-52 ans | 53-58 ans | 59-65 ans | 66-80 ans | ND | Totaux |
|---------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------|--------|
| Alençon | 0 | 6 | 8 | 16 | 6 | 11 | 22 | 17 | 16 | 16 | 7 | 5 | 3 | 4 | 60 | 197 |
| Amiens | 11 | 23 | 35 | 29 | 19 | 16 | 28 | 22 | 24 | 19 | 16 | 10 | 7 | 8 | 144 | 411 |
| Bordeaux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 4 | 4 | 6 |
| Bourges | 11 | 14 | 11 | 21 | 17 | 19 | 17 | 9 | 15 | 3 | 7 | 7 | 3 | 2 | 85 | 241 |
| Châlons | 26 | 65 | 71 | 70 | 60 | 64 | 66 | 77 | 50 | 47 | 55 | 26 | 20 | 10 | 368 | 1075 |
| Dijon | 6 | 12 | 19 | 23 | 16 | 25 | 12 | 23 | 16 | 7 | 10 | 7 | 5 | 2 | 114 | 297 |
| Franche-Comté | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 | 8 | 8 |
| Grenoble | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| La Rochelle | 2 | 15 | 14 | 14 | 13 | 13 | 19 | 14 | 9 | 3 | 3 | 2 | 0 | 1 | 116 | 238 |
| Lille | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Limoges | 5 | 13 | 9 | 26 | 9 | 11 | 11 | 10 | 8 | 8 | 7 | 10 | 5 | 0 | 82 | 214 |
| Lyon | 8 | 8 | 22 | 31 | 22 | 14 | 18 | 21 | 15 | 10 | 3 | 6 | 4 | 1 | 133 | 316 |
| Metz | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 |
| Moulins | 3 | 23 | 23 | 52 | 34 | 34 | 27 | 35 | 22 | 15 | 12 | 2 | 1 | 5 | 161 | 449 |
| Nancy | 3 | 9 | 8 | 9 | 1 | 8 | 1 | 6 | 4 | 6 | 5 | 3 | 1 | 2 | 67 | 133 |
| Orléans | 20 | 44 | 44 | 45 | 32 | 38 | 53 | 28 | 38 | 33 | 22 | 13 | 7 | 8 | 238 | 663 |
| Paris | 243 | 250 | 214 | 312 | 161 | 211 | 213 | 219 | 170 | 145 | 116 | 64 | 36 | 17 | 885 | 3256 |
| Poitiers | 9 | 31 | 39 | 43 | 33 | 44 | 34 | 36 | 23 | 13 | 20 | 11 | 7 | 6 | 251 | 600 |
| Riom | 18 | 39 | 43 | 61 | 26 | 57 | 39 | 42 | 31 | 22 | 15 | 19 | 10 | 2 | 221 | 645 |
| Rouen | 1 | 2 | 1 | 3 | 2 | 1 | 0 | 4 | 8 | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 14 | 43 |
| Soissons | 16 | 22 | 31 | 43 | 28 | 41 | 31 | 44 | 28 | 24 | 29 | 13 | 11 | 2 | 126 | 489 |
| Tours | 16 | 55 | 66 | 76 | 52 | 97 | 71 | 62 | 69 | 41 | 30 | 18 | 15 | 12 | 319 | 999 |
| ND | 1 | 10 | 23 | 18 | 18 | 18 | 12 | 17 | 11 | 7 | 9 | 4 | 3 | 2 | 236 | 389 |
| Totaux | 399 | 641 | 681 | 894 | 549 | 723 | 674 | 686 | 559 | 423 | 371 | 221 | 140 | 85 | 3632 | |

Distribution des catégories socioprofessionnelles
en fonction de la Généralité d'origine des justiciables (valeurs absolues)

| | Limoges | Lyon | Metz | Moulins | Nancy | Orléans | Paris | Pottiers | Riom | Rouen | Soissons | Tours | ND | Totaux |
|--|---------|------|------|---------|-------|---------|-------|----------|------|-------|----------|-------|-----|--------|
| | 24 | 13 | 0 | 50 | 24 | 70 | 164 | 46 | 86 | 4 | 63 | 122 | 31 | 938 |
| | 11 | 11 | 0 | 18 | 5 | 19 | 145 | 21 | 21 | 6 | 22 | 31 | 6 | 406 |
| | 13 | 44 | 1 | 23 | 1 | 45 | 245 | 26 | 36 | 2 | 34 | 112 | 11 | 765 |
| | 3 | 8 | 0 | 3 | 2 | 4 | 79 | 5 | 10 | 1 | 7 | 9 | 2 | 178 |
| | 13 | 12 | 0 | 15 | 2 | 28 | 216 | 23 | 36 | 1 | 18 | 45 | 25 | 534 |
| | 8 | 12 | 0 | 39 | 4 | 28 | 147 | 19 | 19 | 0 | 14 | 46 | 13 | 451 |
| | 8 | 7 | 1 | 3 | 1 | 9 | 98 | 8 | 14 | 1 | 7 | 13 | 8 | 238 |
| | 0 | 2 | 0 | 2 | 1 | 1 | 15 | 1 | 1 | 0 | 7 | 3 | 1 | 38 |
| | 10 | 24 | 3 | 52 | 8 | 51 | 215 | 79 | 56 | 4 | 51 | 87 | 20 | 884 |
| | 1 | 7 | 0 | 14 | 2 | 41 | 255 | 12 | 19 | 2 | 20 | 38 | 5 | 485 |
| | 13 | 18 | 0 | 20 | 1 | 41 | 167 | 53 | 49 | 2 | 18 | 62 | 8 | 564 |
| | 2 | 2 | 0 | 15 | 3 | 7 | 94 | 15 | 14 | 1 | 13 | 19 | 3 | 253 |
| | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 1 | 55 | 2 | 5 | 0 | 7 | 3 | 2 | 89 |
| | 6 | 0 | 0 | 2 | 1 | 2 | 63 | 2 | 1 | 0 | 4 | 6 | 0 | 102 |
| | 0 | 3 | 0 | 3 | 0 | 7 | 33 | 2 | 8 | 0 | 6 | 6 | 12 | 96 |
| | 1 | 3 | 0 | 4 | 0 | 4 | 81 | 4 | 6 | 1 | 13 | 13 | 6 | 171 |
| | 8 | 4 | 0 | 2 | 1 | 6 | 61 | 6 | 5 | 0 | 4 | 5 | 8 | 131 |
| | 92 | 145 | 2 | 183 | 76 | 299 | 1123 | 276 | 259 | 18 | 181 | 379 | 228 | 4355 |
| | 214 | 316 | 7 | 449 | 133 | 663 | 3256 | 600 | 645 | 43 | 489 | 999 | 389 | |

| | Alençon | Amiens | Bordeaux | Bourges | Châlons | Dijon | Franche-Comté | Grenoble | La Rochelle | Lille |
|---|---------|--------|----------|---------|---------|-------|---------------|----------|-------------|-------|
| Agriculture | 12 | 31 | 0 | 21 | 116 | 45 | 0 | 0 | 15 | 1 |
| Alimentation | 14 | 14 | 0 | 12 | 29 | 7 | 0 | 0 | 14 | 0 |
| Textile et vêtement | 12 | 40 | 0 | 7 | 90 | 13 | 0 | 0 | 10 | 0 |
| Cuir et peaux | 0 | 14 | 0 | 2 | 20 | 5 | 0 | 0 | 4 | 0 |
| Bâtiment | 6 | 14 | 1 | 10 | 40 | 23 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Bois | 5 | 10 | 0 | 19 | 44 | 10 | 0 | 0 | 14 | 0 |
| Métaux | 4 | 12 | 1 | 7 | 24 | 6 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Artisanat | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Travail journalier | 26 | 34 | 0 | 28 | 110 | 14 | 0 | 0 | 12 | 0 |
| Transport | 7 | 15 | 0 | 3 | 28 | 8 | 0 | 0 | 8 | 0 |
| Négoce | 16 | 18 | 0 | 16 | 33 | 14 | 0 | 0 | 15 | 0 |
| Gens de maison | 7 | 8 | 0 | 6 | 35 | 6 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Santé et hygiène | 0 | 7 | 0 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Agents culturels | 3 | 3 | 0 | 1 | 6 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Armée | 0 | 5 | 0 | 0 | 8 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Administration et professions libérales | 2 | 2 | 0 | 2 | 16 | 9 | 0 | 1 | 3 | 0 |
| Inactivité économique | 1 | 5 | 1 | 2 | 8 | 2 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| ND | 82 | 179 | 3 | 104 | 463 | 131 | 8 | 0 | 124 | 0 |
| Totaux | 197 | 411 | 6 | 241 | 1075 | 297 | 8 | 1 | 238 | 1 |

ANNEXE B :

CRIMINALITÉ ET JUGEMENTS PARLEMENTAIRES

Distribution des catégories criminelles en fonction de la Généralité d'origine des justiciables (valeurs absolues)

| Crimes contre l'État | Crimes contre la personne | Crimes contre la moralité | Crimes de faux | Crimes contre les biens | Complicité criminelle | Crimes contre l'honneur | Délits contre la police | ND | Totaux |
|----------------------|---------------------------|---------------------------|----------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|-------------------------|----|--------|
| 173 | 226 | 40 | 75 | 1745 | 354 | 33 | 9 | 1 | 2661 |
| 58 | 151 | 10 | 12 | 470 | 88 | 27 | 12 | 0 | 831 |
| 54 | 133 | 21 | 13 | 480 | 79 | 17 | 13 | 0 | 811 |
| 22 | 65 | 13 | 8 | 305 | 52 | 7 | 5 | 0 | 479 |
| 36 | 77 | 8 | 7 | 318 | 55 | 14 | 5 | 0 | 520 |
| 17 | 64 | 7 | 5 | 273 | 28 | 1 | 2 | 0 | 398 |
| 30 | 63 | 6 | 21 | 236 | 64 | 7 | 10 | 0 | 438 |
| 28 | 49 | 1 | 3 | 207 | 36 | 6 | 4 | 0 | 334 |
| 20 | 46 | 1 | 4 | 185 | 51 | 19 | 2 | 0 | 329 |
| 12 | 39 | 6 | 7 | 135 | 22 | 0 | 1 | 0 | 222 |
| 14 | 51 | 1 | 7 | 111 | 28 | 7 | 2 | 0 | 223 |
| 26 | 43 | 3 | 3 | 84 | 18 | 3 | 0 | 0 | 180 |
| 12 | 18 | 0 | 2 | 83 | 11 | 4 | 0 | 0 | 130 |
| 6 | 31 | 4 | 2 | 90 | 18 | 10 | 0 | 0 | 161 |
| 8 | 29 | 0 | 3 | 70 | 52 | 0 | 0 | 0 | 162 |
| 4 | 14 | 3 | 7 | 47 | 5 | 3 | 0 | 0 | 83 |
| 0 | 7 | 1 | 0 | 23 | 3 | 0 | 0 | 0 | 34 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 | 0 | 0 | 0 | 7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 80 | 51 | 0 | 2 | 45 | 11 | 4 | 3 | 0 | 196 |
| 602 | 1158 | 125 | 181 | 4916 | 976 | 162 | 68 | 1 | |

| | Crimes contre la Religion |
|---------------|---------------------------------|
| Paris | 5 |
| Châlons | 3 |
| Tours | 1 |
| Orléans | 2 |
| Riom | 0 |
| Poitiers | 1 |
| Soissons | 1 |
| Moulins | 0 |
| Amiens | 1 |
| Lyon | 0 |
| Dijon | 2 |
| Bourges | 0 |
| La Rochelle | 0 |
| Limoges | 0 |
| Alençon | 0 |
| Nancy | 0 |
| Rouen | 0 |
| Franche-Comté | 0 |
| Metz | 0 |
| Bordeaux | 0 |
| Lille | 0 |
| Grenoble | 0 |
| ND | 0 |
| Totaux | 16 |

Distribution des types de vols en fonction de la Généralité d'origine des justiciables
(valeurs absolues)

| | Lyon | Dijon | Bourges | La Rochelle | Limoges | Alençon | Nancy | Rouen | Franche-Comté | Metz | Bordeaux | Lille | Grenoble | ND | Totaux* |
|--|------|-------|---------|-------------|---------|---------|-------|-------|---------------|------|----------|-------|----------|----|---------|
| | 3 | 1 | 2 | 2 | 1 | 3 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 85 |
| | 2 | 2 | 2 | 5 | 1 | 3 | 10 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 236 |
| | 18 | 4 | 2 | 5 | 9 | 4 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 295 |
| | 13 | 11 | 4 | 10 | 9 | 8 | 4 | 4 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 7 | 513 |
| | 6 | 15 | 22 | 12 | 12 | 6 | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 539 |
| | 4 | 2 | 4 | 2 | 2 | 4 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 185 |
| | 10 | 5 | 6 | 6 | 9 | 2 | 4 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 2 | 413 |
| | 11 | 13 | 6 | 8 | 7 | 11 | 4 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 423 |
| | 19 | 22 | 6 | 17 | 5 | 7 | 8 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 851 |
| | 33 | 26 | 22 | 7 | 21 | 16 | 7 | 7 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 12 | 899 |
| | 119 | 101 | 76 | 74 | 76 | 64 | 43 | 20 | 0 | 6 | 0 | 0 | 0 | 42 | |

| | Paris | Châlons | Tours | Orléans | Riom | Poitiers | Soissons | Moulins | Amiens |
|-------------------------------------|-------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Vol domestique | 38 | 7 | 6 | 2 | 3 | 4 | 4 | 4 | 2 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 111 | 27 | 20 | 7 | 17 | 6 | 9 | 3 | 8 |
| Vol avec violence | 118 | 23 | 38 | 13 | 11 | 13 | 18 | 4 | 7 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 229 | 36 | 34 | 30 | 24 | 34 | 23 | 17 | 14 |
| Vol d'animaux | 66 | 37 | 105 | 40 | 41 | 75 | 24 | 56 | 10 |
| Vol de bois, métaux et outils | 100 | 15 | 7 | 20 | 4 | 9 | 6 | 2 | 3 |
| Vol de vêtements et textiles | 186 | 48 | 34 | 22 | 24 | 8 | 18 | 10 | 18 |
| Vol d'aliments | 73 | 44 | 23 | 54 | 35 | 31 | 41 | 28 | 30 |
| Vol d'objets divers | 346 | 100 | 80 | 46 | 52 | 31 | 35 | 34 | 36 |
| Vols non qualifiés | 241 | 106 | 99 | 40 | 75 | 52 | 49 | 44 | 41 |
| Totaux | 1508 | 443 | 446 | 274 | 286 | 263 | 227 | 202 | 169 |

Distribution mensuelle des catégories criminelles (valeurs absolues)

| | JAN | FÉV | MAR | AVR | MAI | JUN | JUL | AOÛ | SEP | OCT | NOV | DEC | ND | Totaux |
|---------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|-----|----|--------|
| Crimes contre la Religion | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 2 | 1 | 2 | 5 | 2 | 2 | 2 | 0 | 18 |
| Crimes contre l'État | 57 | 55 | 54 | 37 | 39 | 26 | 72 | 46 | 73 | 74 | 18 | 47 | 4 | 602 |
| Crimes contre la personne | 100 | 71 | 110 | 94 | 86 | 46 | 116 | 139 | 152 | 121 | 17 | 95 | 11 | 1158 |
| Crime contre les mœurs | 3 | 6 | 21 | 13 | 6 | 4 | 15 | 9 | 19 | 14 | 6 | 9 | 0 | 125 |
| Crimes de faux | 22 | 9 | 34 | 12 | 11 | 6 | 16 | 16 | 16 | 20 | 7 | 10 | 2 | 181 |
| Crimes contre les biens | 460 | 364 | 416 | 243 | 319 | 240 | 521 | 408 | 600 | 644 | 144 | 532 | 25 | 4916 |
| Complicité criminelle | 86 | 64 | 129 | 51 | 51 | 32 | 121 | 85 | 94 | 146 | 21 | 83 | 13 | 976 |
| Crimes contre l'honneur | 10 | 4 | 13 | 16 | 9 | 8 | 16 | 17 | 23 | 28 | 7 | 11 | 0 | 162 |
| Délits contre la police | 2 | 4 | 5 | 4 | 17 | 3 | 8 | 11 | 6 | 3 | 0 | 5 | 0 | 68 |
| ND | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Totaux | 740 | 578 | 783 | 471 | 538 | 367 | 886 | 733 | 988 | 1052 | 222 | 794 | 55 | |

Distribution mensuelle des types de vols (valeurs absolues)

| | JAN | FÉV | MAR | AVR | MAI | JUN | JUL | AOÛT | SEP | OCT | NOV | DEC | ND | Totaux |
|-------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-----------|--------|
| Vol domestique | 10 | 7 | 11 | 5 | 1 | 1 | 6 | 13 | 14 | 10 | 2 | 5 | 0 | 85 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 20 | 8 | 27 | 15 | 19 | 18 | 17 | 18 | 29 | 37 | 3 | 24 | 1 | 236 |
| Vol avec violence | 29 | 35 | 24 | 18 | 8 | 11 | 28 | 40 | 36 | 36 | 6 | 34 | 0 | 305 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 43 | 54 | 45 | 29 | 33 | 24 | 52 | 45 | 52 | 72 | 14 | 49 | 1 | 513 |
| Vol d'animaux | 44 | 40 | 34 | 21 | 41 | 27 | 69 | 46 | 74 | 63 | 23 | 52 | 5 | 539 |
| Vol de bois, métaux et outils | 18 | 15 | 8 | 14 | 9 | 14 | 19 | 18 | 16 | 19 | 7 | 28 | 0 | 185 |
| Vol de vêtements et textiles | 50 | 29 | 40 | 19 | 21 | 21 | 52 | 35 | 51 | 41 | 13 | 41 | 0 | 413 |
| Vol d'aliments | 26 | 33 | 25 | 20 | 37 | 21 | 43 | 34 | 35 | 59 | 15 | 68 | 7 | 423 |
| Vol d'objets divers | 87 | 47 | 62 | 41 | 54 | 40 | 90 | 62 | 124 | 133 | 15 | 90 | 0 | 845 |
| Vol non qualifié | 76 | 61 | 84 | 40 | 62 | 51 | 90 | 72 | 120 | 125 | 28 | 87 | 3 | 899 |
| Totaux | 403 | 329 | 360 | 222 | 285 | 228 | 466 | 383 | 551 | 595 | 126 | 478 | 17 | |

Distribution annuelle des catégories criminelles (valeurs absolues)

| | 1779 | 1780 | 1781 | 1782 | 1783 | 1784 | 1785 | 1786 | 1787 | 1788 | 1789 | 1790 | ND | Totaux |
|----------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-----|--------|
| Crimes contre la Religion | 0 | 2 | 3 | 4 | 0 | 1 | 0 | 2 | 3 | 1 | 0 | 0 | 0 | 16 |
| Crimes contre l'État | 2 | 56 | 39 | 50 | 53 | 70 | 78 | 59 | 61 | 46 | 71 | 11 | 6 | 602 |
| Crimes contre la personne | 3 | 107 | 101 | 122 | 123 | 110 | 144 | 116 | 106 | 67 | 96 | 30 | 23 | 1148 |
| Crime contre les mœurs | 1 | 15 | 16 | 12 | 16 | 13 | 15 | 7 | 7 | 10 | 7 | 3 | 3 | 125 |
| Crimes de faux | 1 | 11 | 19 | 19 | 37 | 12 | 8 | 17 | 10 | 12 | 26 | 6 | 3 | 181 |
| Crimes contre les biens | 49 | 406 | 453 | 483 | 466 | 476 | 615 | 513 | 503 | 362 | 393 | 137 | 60 | 4916 |
| Complicité criminelle | 6 | 81 | 98 | 106 | 93 | 102 | 102 | 106 | 91 | 81 | 72 | 20 | 18 | 976 |
| Crimes contre l'honneur | 0 | 14 | 24 | 14 | 15 | 13 | 21 | 20 | 21 | 8 | 5 | 6 | 1 | 162 |
| Délits contre la police | 0 | 5 | 4 | 7 | 13 | 8 | 7 | 6 | 0 | 4 | 12 | 2 | 0 | 68 |
| ND | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Totaux | 62 | 697 | 757 | 817 | 816 | 805 | 991 | 846 | 802 | 591 | 682 | 215 | 114 | |

Distribution annuelle des types de vols (valeurs absolues)

| | 1779 | 1780 | 1781 | 1782 | 1783 | 1784 | 1785 | 1786 | 1787 | 1788 | 1789 | 1790 | ND | Totaux |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|----|--------|
| Vol domestique | 0 | 11 | 12 | 9 | 4 | 6 | 8 | 10 | 10 | 7 | 3 | 4 | 1 | 85 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 0 | 22 | 31 | 23 | 30 | 15 | 13 | 15 | 42 | 17 | 13 | 10 | 5 | 236 |
| Vol avec violence | 5 | 29 | 34 | 23 | 36 | 32 | 50 | 25 | 20 | 12 | 20 | 5 | 4 | 295 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 2 | 43 | 47 | 38 | 43 | 49 | 69 | 74 | 45 | 52 | 37 | 12 | 2 | 513 |
| Vol d'animaux | 3 | 35 | 39 | 49 | 40 | 40 | 77 | 58 | 71 | 48 | 59 | 10 | 10 | 539 |
| Vol de bois, métaux et outils | 0 | 18 | 6 | 18 | 28 | 22 | 27 | 26 | 9 | 15 | 10 | 4 | 2 | 185 |
| Vol de vêtements et textiles | 6 | 28 | 38 | 39 | 45 | 47 | 51 | 44 | 42 | 25 | 39 | 8 | 1 | 413 |
| Vol d'aliments | 3 | 27 | 43 | 51 | 38 | 41 | 74 | 57 | 31 | 16 | 23 | 10 | 9 | 423 |
| Vol d'objets divers | 12 | 56 | 75 | 83 | 89 | 100 | 110 | 103 | 76 | 59 | 48 | 28 | 12 | 851 |
| Vol non qualifié | 16 | 107 | 80 | 87 | 78 | 94 | 86 | 62 | 115 | 59 | 84 | 23 | 8 | 899 |
| Totaux | 47 | 376 | 405 | 420 | 431 | 446 | 565 | 474 | 461 | 310 | 336 | 114 | 54 | |

Distribution annuelle des sentences confirmées

| | Nombres d'arrêts annuels | Nombres de sentences confirmées | Fréquence de confirmation (%) |
|---------------|-------------------------------------|--|--|
| 1779 | 66 | 25 | 37.88 |
| 1780 | 652 | 175 | 26.84 |
| 1781 | 726 | 166 | 22.87 |
| 1782 | 798 | 230 | 28.82 |
| 1783 | 760 | 226 | 29.74 |
| 1784 | 766 | 248 | 32.38 |
| 1785 | 920 | 247 | 26.85 |
| 1786 | 847 | 196 | 23.14 |
| 1787 | 740 | 189 | 25.54 |
| 1788 | 556 | 161 | 28.96 |
| 1789 | 643 | 167 | 25.97 |
| 1790 | 201 | 46 | 22.89 |
| ND | 3003 | 18 | 0.60 |
| Totaux | 7675 | 2076 | 27.05 |

Distribution des sentences confirmées en fonction des 25 principales juridictions de première instance

| | Nombre d'appelants de la juridiction | Nombres de sentences confirmées | Fréquence de confirmation (%) |
|--------------------------------|---|------------------------------------|----------------------------------|
| Châtelet | 2014 | 718 | 35.65 |
| Riom | 319 | 71 | 22.26 |
| Chartres | 225 | 37 | 16.44 |
| Angers | 222 | 51 | 22.97 |
| Poitiers | 221 | 39 | 17.65 |
| Connétable | 219 | 31 | 14.16 |
| Le Mans | 216 | 43 | 19.91 |
| Laon | 209 | 35 | 16.75 |
| Troyes | 201 | 30 | 14.93 |
| Angoulême | 200 | 24 | 12.00 |
| Saint-Pierre-le-Moûtier | 187 | 48 | 25.67 |
| Clermont-Ferrand | 185 | 34 | 18.38 |
| Auxerre | 184 | 30 | 16.30 |
| Orléans | 173 | 42 | 24.28 |
| Chaumont-en-Bassigny | 166 | 24 | 14.46 |
| Sens | 156 | 21 | 13.46 |
| Reims | 152 | 35 | 23.03 |
| Fontenay-le-Comte | 151 | 26 | 17.22 |
| Tours | 149 | 30 | 20.13 |
| Lyon | 147 | 9 | 6.12 |
| Amiens | 146 | 25 | 17.12 |
| La Rochelle | 133 | 13 | 9.77 |
| Châteauneuf | 121 | 16 | 13.22 |
| Bar-le-Duc | 120 | 12 | 10.00 |
| Meaux | 107 | 22 | 20.56 |
| Bailliage du Palais | 107 | 15 | 14.02 |
| Totaux | 1481 | 6430 | 23.03 |

Distribution des sentences confirmées par catégories criminelles

| | Nombre d'accusations par catégorie criminelle | Nombre de sentences confirmées | Fréquence de confirmation (%) |
|----------------------------------|--|-----------------------------------|----------------------------------|
| Crimes contre les biens | 4916 | 1452 | 29.54 |
| Crimes contre la personne | 1158 | 283 | 24.44 |
| Crimes contre l'État | 602 | 162 | 26.91 |
| Complicité criminelle | 976 | 188 | 19.26 |
| Crime de faux | 181 | 21 | 11.60 |
| Crime contre les mœurs | 125 | 22 | 17.60 |
| Crime contre l'honneur | 162 | 24 | 14.81 |
| Délits contre la police | 68 | 13 | 19.12 |
| Crime contre la religion | 16 | 3 | 18.75 |
| Totaux | 8204 | 2168 | 26.43 |

Distribution des sentences confirmées par types de vols

| | Nombre d'accusations par catégorie type de vol | Nombre de sentences confirmées | Fréquence de confirmation (%) |
|--|---|-----------------------------------|----------------------------------|
| Vols d'objets divers | 851 | 254 | 29.85 |
| Vols non qualifié | 899 | 243 | 27.03 |
| Vols d'animaux | 539 | 173 | 32.10 |
| Vols d'argent et objets de valeur | 513 | 159 | 30.99 |
| Vol de vêtements et textiles | 413 | 151 | 36.56 |
| Vols avec violence | 295 | 101 | 34.24 |
| Vols d'aliments | 423 | 82 | 19.39 |
| Vols aggravés par le temps ou le lieu | 236 | 59 | 25.00 |
| Vols de voies, métaux et outils | 185 | 56 | 30.27 |
| Vols domestiques | 85 | 35 | 41.18 |
| Totaux | 4439 | 1313 | 29.58 |

Distribution des durées de plus amplement informé en fonction
de la catégorie criminelle (valeurs absolues)

| | Trois mois | Six mois | Douze mois | Totaux |
|---------------------------------|------------|----------|------------|--------|
| Crime contre les biens | 193 | 616 | 213 | 1022 |
| Crime contre la personne | 10 | 50 | 229 | 289 |
| Complicité criminelle | 31 | 121 | 141 | 293 |
| Crime contre l'Etat | 4 | 48 | 34 | 86 |
| Crime de faux | 2 | 14 | 5 | 21 |
| Crime contre l'honneur | 4 | 24 | 24 | 52 |
| Crime contre les moeurs | 3 | 10 | 11 | 24 |
| Délit contre la police | 2 | 3 | 4 | 9 |
| Crime contre la religion | 1 | 0 | 0 | 1 |
| ND | 6 | 36 | 15 | 57 |
| Totaux | 256 | 922 | 676 | |

Distribution des durées de plus amplement informé en fonction
du type de vol (valeurs absolues)

| | Trois mois | Six mois | Douze mois | Totaux |
|--|------------|----------|------------|--------|
| Vols non qualifiés | 20 | 106 | 60 | 186 |
| Vols d'objets divers | 40 | 90 | 26 | 156 |
| Vols d'animaux | 17 | 78 | 6 | 101 |
| Vols d'argent et objets de valeur | 24 | 53 | 18 | 95 |
| Vols d'aliments | 17 | 108 | 7 | 132 |
| Vol de vêtements et textiles | 20 | 55 | 3 | 78 |
| Vols avec violence | 0 | 8 | 55 | 63 |
| Vols aggravés par le temps ou le lieu | 3 | 38 | 7 | 48 |
| Vols de bois, métaux et outils | 21 | 28 | 1 | 50 |
| Vols domestiques | 2 | 1 | 14 | 17 |
| Totaux | 164 | 565 | 197 | 926 |

Distribution des peines de première instance en fonction du type de vol
(valeurs absolues)

| | Peines capitales | Modalités | Peines corporelles | Peines afflictives | Peines infamantes | Peines pécuniaires | Totaux |
|--|---------------------|-----------|-----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|--------|
| Vol domestique | 48 | 0 | 69 | 11 | 4 | 0 | 132 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 10 | 2 | 362 | 97 | 75 | 0 | 546 |
| Vol avec violence | 115 | 0 | 349 | 21 | 5 | 0 | 490 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 23 | 0 | 694 | 208 | 43 | 0 | 968 |
| Vol d'animaux | 4 | 0 | 1080 | 106 | 49 | 1 | 1240 |
| Vol de bois, métaux et outils | 1 | 0 | 272 | 77 | 52 | 1 | 403 |
| Vol de vêtements et textiles | 3 | 0 | 482 | 233 | 64 | 0 | 782 |
| Vol d'aliments | 4 | 0 | 623 | 166 | 106 | 1 | 900 |
| Vol d'objets divers | 23 | 0 | 1165 | 400 | 50 | 4 | 1642 |
| Vol non qualifié | 73 | 6 | 1367 | 237 | 97 | 12 | 1792 |
| Totaux | 304 | 8 | 6463 | 1556 | 545 | 19 | |

Distribution des peines de première instance en fonction des catégories criminelles
(valeurs absolues)

| | Peines capitales | Modalités | Peines corporelles | Peines afflictives | Peines infamantes | Peines pécuniaires | ND | Totaux |
|----------------------------------|---------------------|-----------|-----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|----|--------|
| Crimes contre la Religion | 1 | 1 | 16 | 6 | 11 | 0 | 0 | 35 |
| Crimes contre l'Etat | 54 | 0 | 711 | 108 | 133 | 36 | 0 | 1042 |
| Crimes contre la personne | 314 | 19 | 973 | 190 | 183 | 15 | 3 | 1697 |
| Crime contre les moeurs | 7 | 1 | 107 | 62 | 41 | 2 | 0 | 220 |
| Crimes de faux | 6 | 0 | 216 | 30 | 62 | 3 | 0 | 317 |
| Crimes contre les biens | 300 | 8 | 6946 | 1742 | 668 | 31 | 1 | 9696 |
| Complicité criminelle | 28 | 1 | 328 | 153 | 114 | 9 | 0 | 633 |
| Crimes contre l'honneur | 4 | 0 | 202 | 46 | 38 | 1 | 0 | 291 |
| Délits contre la police | 2 | 0 | 46 | 28 | 22 | 0 | 0 | 98 |
| Totaux | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |

Distribution des peines parlementaires en fonction du type de vol (valeurs absolues)

| | Peines capitales | Modalités | Peines corporelles | Peines afflictives | Peines infamantes | Peines pécuniaires | Totaux |
|--|------------------|-----------|--------------------|--------------------|-------------------|--------------------|--------|
| Vol domestique | 32 | 0 | 76 | 8 | 4 | 0 | 120 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 5 | 2 | 394 | 55 | 62 | 1 | 519 |
| Vol avec violence | 97 | 27 | 344 | 7 | 11 | 0 | 486 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 5 | 1 | 789 | 165 | 33 | 5 | 998 |
| Vol d'animaux | 1 | 0 | 938 | 76 | 44 | 8 | 1067 |
| Vol de bois, métaux et outils | 0 | 0 | 261 | 34 | 57 | 11 | 363 |
| Vol de vêtements et textiles | 0 | 0 | 503 | 179 | 48 | 5 | 735 |
| Vol d'aliments | 0 | 0 | 487 | 89 | 94 | 17 | 687 |
| Vol d'objets divers | 1 | 0 | 1198 | 313 | 37 | 7 | 1556 |
| Vol non qualifié | 141 | 35 | 1258 | 180 | 63 | 2 | 1679 |
| Totaux | 282 | 65 | 6248 | 1106 | 453 | 56 | |

Distribution des peines parlementaires en fonction des catégories criminelles (valeurs absolues)

| | Peines capitales | Modalités | Peines corporelles | Peines afflictives | Peines infamantes | Peines pécuniaires | ND | Totaux |
|----------------------------------|------------------|-----------|--------------------|--------------------|-------------------|--------------------|----|--------|
| Crimes contre la Religion | 0 | 0 | 8 | 5 | 8 | 1 | 0 | 22 |
| Crimes contre l'Etat | 31 | 3 | 623 | 92 | 136 | 33 | 2 | 920 |
| Crimes contre la personne | 232 | 123 | 719 | 103 | 224 | 121 | 0 | 1522 |
| Crime contre les mœurs | 4 | 3 | 91 | 43 | 36 | 2 | 0 | 179 |
| Crimes de faux | 6 | 0 | 137 | 20 | 56 | 11 | 0 | 230 |
| Crimes contre les biens | 189 | 57 | 6655 | 1244 | 578 | 76 | 0 | 8799 |
| Complicité criminelle | 21 | 7 | 264 | 86 | 111 | 22 | 0 | 511 |
| Crimes contre l'honneur | 4 | 4 | 117 | 22 | 56 | 9 | 0 | 212 |
| Délits contre la police | 0 | 0 | 30 | 18 | 22 | 9 | 0 | 79 |
| Totaux | 487 | 197 | 8644 | 1633 | 1227 | 284 | 2 | |

ANNEXE C :

SOCIOLOGIE, CRIMINALITÉ ET JUGEMENTS

Distribution des catégories criminelles en fonction du sexe des justiciables
(valeurs absolues)

| | Hommes | Femmes | ND | Totaux |
|----------------------------------|---------------|---------------|-----------|---------------|
| Crimes contre les biens | 4173 | 742 | 1 | 4916 |
| Crimes contre la personne | 1028 | 128 | 2 | 1158 |
| Complicités criminelles | 603 | 365 | 8 | 976 |
| Crimes contre l'État | 553 | 46 | 3 | 602 |
| Crimes de faux | 161 | 19 | 1 | 181 |
| Crimes contre l'honneur | 152 | 10 | 0 | 162 |
| Crimes contre les mœurs | 68 | 57 | 0 | 125 |
| Délits contre la police | 52 | 16 | 0 | 68 |
| Crimes contre la Religion | 15 | 1 | 0 | 16 |
| ND | 2558 | 623 | 205 | 4916 |
| Totaux | 6805 | 1384 | 12 | |

Distribution des catégories pénales en fonction du sexe des justiciables
(valeurs absolues)

| | Hommes | Femmes | ND | Totaux |
|---------------------------|---------------|---------------|-----------|---------------|
| Peines capitales | 358 | 39 | 0 | 397 |
| Peines corporelles | 6922 | 575 | 4 | 7501 |
| Peines afflictives | 943 | 572 | 0 | 1515 |
| Peines infamantes | 983 | 200 | 7 | 1190 |
| Peines pécuniaires | 258 | 39 | 2 | 299 |
| Modalités | 141 | 5 | 0 | 146 |
| ND | 2 | 0 | 0 | 2 |
| Total* | 9607 | 1430 | 13 | |

Distribution des types de vols en fonction du sexe des justiciables (valeurs absolues)

| | Hommes | Femmes | Totaux |
|--|---------------|---------------|---------------|
| Vols non qualifiés | 806 | 92 | 898 |
| Vols d'objets divers | 668 | 183 | 851 |
| Vols d'animaux | 524 | 15 | 539 |
| Vols d'argent et objets de valeur | 454 | 59 | 513 |
| Vols d'aliments | 335 | 88 | 423 |
| Vol de vêtements et textiles | 316 | 97 | 413 |
| Vols avec violence | 289 | 6 | 295 |
| Vols aggravés par le temps ou le lieu | 191 | 45 | 236 |
| Vols de bois, métaux et outils | 177 | 8 | 185 |
| Vols domestiques | 61 | 24 | 85 |
| Totaux | 3821 | 617 | |

Distribution des catégories criminelles en fonction de la classe d'âge des justiciables
(valeurs absolues)

| | 8-16 ans | 17-20 ans | 21-23 ans | 24-26 ans | 27-28 ans | 29-31 ans | 32-34 ans | 35-38 ans | 39-42 ans | 43-47 ans | 48-52 ans | 53-58 ans | 59-65 ans | 66-80 ans | ND | Totaux |
|---------------------------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----|--------|
| Crimes contre les biens | 321 | 500 | 466 | 626 | 378 | 504 | 476 | 457 | 380 | 259 | 214 | 105 | 77 | 51 | 102 | 4916 |
| Crimes contre la personne | 17 | 65 | 115 | 172 | 95 | 114 | 105 | 123 | 75 | 74 | 69 | 38 | 21 | 13 | 62 | 1158 |
| Complicités criminelles | 54 | 74 | 82 | 96 | 63 | 83 | 74 | 81 | 73 | 60 | 44 | 48 | 25 | 10 | 109 | 976 |
| Crimes contre l'État | 16 | 37 | 41 | 56 | 58 | 62 | 68 | 56 | 46 | 40 | 32 | 36 | 14 | 11 | 29 | 602 |
| Crimes de faux | 3 | 7 | 10 | 11 | 9 | 8 | 10 | 28 | 22 | 19 | 26 | 6 | 8 | 3 | 11 | 181 |
| Crimes contre l'honneur | 2 | 7 | 8 | 17 | 7 | 19 | 19 | 16 | 15 | 9 | 23 | 6 | 7 | 5 | 2 | 162 |
| Crimes contre les mœurs | 4 | 12 | 13 | 18 | 6 | 13 | 9 | 7 | 8 | 11 | 7 | 6 | 2 | 3 | 6 | 125 |
| Délits contre la police | 1 | 4 | 6 | 10 | 5 | 4 | 7 | 7 | 6 | 4 | 4 | 1 | 3 | 1 | 5 | 68 |
| Crimes contre la Religion | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 0 | 2 | 2 | 2 | 3 | 1 | 1 | 1 | 0 | 16 |
| Total | 418 | 706 | 742 | 1006 | 622 | 809 | 768 | 777 | 627 | 478 | 422 | 247 | 158 | 98 | 326 | |

Distribution des types de vols en fonction de la classe d'âge des justiciables
(valeurs absolues)

| | 8-16 ans | 17-20 ans | 21-23 ans | 24-26 ans | 27-28 ans | 29-31 ans | 32-34 ans | 35-38 ans | 39-42 ans | 43-47 ans | 48-52 ans | 53-58 ans | 59-65 ans | 66-80 ans | ND | Totaux |
|--|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----|--------|
| Vols non qualifiés | 43 | 75 | 78 | 104 | 73 | 89 | 96 | 90 | 73 | 55 | 48 | 25 | 17 | 12 | 21 | 899 |
| Vols d'objets divers | 51 | 99 | 90 | 118 | 79 | 88 | 89 | 70 | 66 | 37 | 29 | 14 | 7 | 2 | 12 | 851 |
| Vols d'animaux | 24 | 46 | 56 | 77 | 49 | 69 | 53 | 50 | 36 | 22 | 22 | 12 | 8 | 5 | 10 | 539 |
| Vols d'argent et objets de valeur | 54 | 86 | 60 | 77 | 40 | 57 | 36 | 42 | 23 | 22 | 8 | 2 | 2 | 0 | 4 | 513 |
| Vols d'aliments | 22 | 28 | 27 | 49 | 17 | 38 | 53 | 34 | 43 | 30 | 28 | 15 | 10 | 10 | 19 | 423 |
| Vol de vêtements et textiles | 35 | 43 | 38 | 59 | 28 | 45 | 39 | 37 | 35 | 16 | 17 | 7 | 5 | 2 | 7 | 413 |
| Vols avec violence | 8 | 24 | 46 | 39 | 41 | 35 | 19 | 30 | 22 | 7 | 13 | 3 | 1 | 2 | 5 | 295 |
| Vols aggravés par le temps ou le lieu | 31 | 31 | 16 | 23 | 10 | 17 | 19 | 21 | 19 | 15 | 15 | 5 | 7 | 3 | 4 | 236 |
| Vols de bois, métaux et outils | 14 | 16 | 15 | 14 | 13 | 19 | 26 | 24 | 13 | 14 | 8 | 4 | 2 | 2 | 1 | 185 |
| Vols domestiques | 3 | 15 | 18 | 15 | 7 | 10 | 5 | 5 | 3 | 3 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 85 |
| Totaux | 285 | 463 | 444 | 575 | 357 | 467 | 435 | 403 | 333 | 221 | 188 | 87 | 60 | 38 | | |

Distribution des catégories pénales en fonction de la classe d'âge des justiciables
(valeurs absolues)

| | 8-16 ans | 17-20 ans | 21-23 ans | 24-26 ans | 27-28 ans | 29-31 ans | 32-34 ans | 35-38 ans | 39-42 ans | 43-47 ans | 48-52 ans | 53-58 ans | 59-65 ans | 66-80 ans | ND | Totaux |
|---------------------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-----|--------|
| Peines capitales | 4 | 33 | 56 | 60 | 39 | 34 | 30 | 38 | 33 | 25 | 15 | 3 | 5 | 5 | 17 | 397 |
| Peines corporelles | 323 | 789 | 803 | 1000 | 624 | 828 | 756 | 711 | 548 | 399 | 353 | 134 | 81 | 43 | 109 | 7501 |
| Peines afflictives | 127 | 168 | 161 | 179 | 109 | 138 | 136 | 125 | 112 | 83 | 60 | 32 | 22 | 16 | 47 | 1515 |
| Peines infamantes | 54 | 83 | 86 | 120 | 75 | 98 | 107 | 112 | 94 | 78 | 81 | 45 | 23 | 10 | 124 | 1190 |
| Peines pécuniaires | 11 | 13 | 23 | 23 | 20 | 17 | 21 | 35 | 19 | 19 | 18 | 24 | 13 | 0 | 43 | 299 |
| Modalités | 3 | 9 | 14 | 26 | 18 | 13 | 10 | 14 | 14 | 11 | 4 | 1 | 2 | 5 | 2 | 146 |
| ND | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| Totaux | 522 | 1095 | 1143 | 1408 | 885 | 1128 | 1062 | 1035 | 820 | 615 | 531 | 239 | 146 | 79 | 342 | |

Distribution des catégories criminelles en fonction des catégories socioprofessionnelles des justiciables (valeurs absolues)

| | Biens | Personnes | Complicités | État | Faux | Honneur | Mœurs | Police | Religion | Totaux |
|---|-------|-----------|-------------|------|------|---------|-------|--------|----------|--------|
| Agriculture | 627 | 238 | 81 | 76 | 17 | 45 | 13 | 10 | 1 | 1108 |
| Travail journalier | 670 | 110 | 110 | 60 | 9 | 20 | 9 | 11 | 4 | 1003 |
| Textile et vêtement | 539 | 88 | 91 | 51 | 13 | 13 | 29 | 10 | 4 | 838 |
| Négoce | 414 | 63 | 81 | 41 | 18 | 8 | 3 | 4 | 0 | 632 |
| Bâtiment | 383 | 85 | 48 | 55 | 5 | 18 | 3 | 1 | 0 | 598 |
| Transport | 411 | 41 | 36 | 37 | 9 | 5 | 5 | 3 | 0 | 547 |
| Bois | 323 | 83 | 48 | 43 | 4 | 13 | 5 | 0 | 0 | 519 |
| Alimentation | 275 | 70 | 49 | 30 | 15 | 9 | 2 | 2 | 0 | 452 |
| Gens de maison | 169 | 44 | 31 | 7 | 4 | 2 | 4 | 2 | 0 | 263 |
| Métaux | 165 | 46 | 22 | 21 | 7 | 3 | 3 | 1 | 0 | 268 |
| Cuirs et peaux | 137 | 20 | 8 | 21 | 3 | 4 | 3 | 1 | 0 | 197 |
| Administration et professions libérales | 43 | 36 | 20 | 39 | 27 | 6 | 3 | 2 | 0 | 176 |
| Inactivité économique | 55 | 23 | 14 | 18 | 11 | 1 | 5 | 1 | 2 | 130 |
| Agents culturels | 48 | 14 | 15 | 9 | 6 | 1 | 12 | 3 | 1 | 109 |
| Armée | 36 | 45 | 5 | 15 | 3 | 2 | 0 | 2 | 1 | 109 |
| Santé et hygiène | 60 | 11 | 9 | 7 | 2 | 5 | 1 | 1 | 0 | 96 |
| Artisanat | 28 | 8 | 4 | 2 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 43 |
| ND | 533 | 133 | 204 | 70 | 28 | 7 | 25 | 13 | 3 | 1016 |
| Totaux | 4916 | 1158 | 876 | 602 | 181 | 162 | 125 | 68 | 16 | |

Distribution des types de vols en fonction des
catégories socioprofessionnelles des justiciables (valeurs absolues)

| | Non qualifié | Objets divers | Animaux | Argent et objet valeur | Aliments | Vêtements et textile | Violence | Aggravé temps/lieu | Bois, etc. | Domestique | Totaux |
|--|-----------------|------------------|---------|---------------------------|----------|-------------------------|----------|-----------------------|------------|------------|--------|
| Agriculture | 147 | 93 | 108 | 47 | 88 | 35 | 38 | 19 | 15 | 5 | 595 |
| Travail journalier | 141 | 120 | 79 | 57 | 82 | 43 | 41 | 45 | 29 | 5 | 642 |
| Textile et vêtement | 86 | 119 | 31 | 65 | 27 | 78 | 23 | 30 | 10 | 6 | 475 |
| Négoce | 76 | 78 | 68 | 36 | 16 | 27 | 22 | 16 | 7 | 3 | 349 |
| Bâtiment | 75 | 64 | 43 | 43 | 27 | 33 | 26 | 13 | 39 | 3 | 366 |
| Transport | 69 | 61 | 47 | 49 | 30 | 36 | 28 | 25 | 29 | 7 | 381 |
| Bois | 64 | 49 | 44 | 34 | 23 | 37 | 29 | 11 | 12 | 3 | 306 |
| Alimentation | 51 | 45 | 34 | 31 | 23 | 11 | 11 | 10 | 8 | 13 | 237 |
| Gens de maison | 19 | 38 | 8 | 26 | 5 | 12 | 11 | 7 | 2 | 27 | 155 |
| Métaux | 35 | 16 | 13 | 26 | 4 | 12 | 20 | 6 | 14 | 3 | 149 |
| Cuirs et peaux | 30 | 26 | 10 | 16 | 2 | 17 | 13 | 8 | 1 | 0 | 123 |
| Administration et professions libérales | 3 | 4 | 2 | 7 | 1 | 2 | 7 | 3 | 0 | 0 | 29 |
| Inactivité économique | 8 | 7 | 6 | 8 | 3 | 3 | 4 | 1 | 0 | 0 | 40 |
| Agents culturels | 5 | 13 | 0 | 10 | 1 | 4 | 0 | 3 | 2 | 1 | 39 |
| Armée | 4 | 4 | 2 | 4 | 4 | 4 | 2 | 1 | 1 | 0 | 26 |
| Santé et hygiène | 7 | 13 | 1 | 14 | 2 | 6 | 2 | 3 | 0 | 2 | 50 |
| Artisanat | 6 | 2 | 1 | 6 | 1 | 4 | 4 | 2 | 0 | 0 | 26 |
| ND | 73 | 98 | 42 | 34 | 84 | 49 | 14 | 33 | 16 | 7 | 450 |
| Totaux | 899 | 850 | 539 | 513 | 423 | 413 | 295 | 236 | 185 | 85 | |

Distribution des catégories pénales en fonction de la catégorie socioprofessionnelle des justiciables (valeurs absolues)

| | Peines capitales | Peines corporelles | Peines afflictives | Peines infamantes | Peines pécuniaires | Modalités | ND | Totaux |
|---|------------------|--------------------|--------------------|-------------------|--------------------|-----------|----|--------|
| Agriculture | 71 | 1070 | 144 | 144 | 36 | 22 | 0 | 1487 |
| Travail journalier | 39 | 977 | 195 | 110 | 22 | 16 | 0 | 1359 |
| Textile et vêtement | 32 | 720 | 271 | 98 | 19 | 8 | 0 | 1148 |
| Négoce | 25 | 583 | 115 | 80 | 12 | 13 | 2 | 830 |
| Bâtiment | 31 | 687 | 99 | 89 | 10 | 11 | 0 | 927 |
| Transport | 19 | 722 | 87 | 80 | 11 | 11 | 0 | 930 |
| Bois | 33 | 548 | 72 | 66 | 7 | 15 | 0 | 741 |
| Alimentation | 26 | 403 | 68 | 60 | 13 | 11 | 0 | 581 |
| Gens de maison | 31 | 238 | 60 | 22 | 3 | 7 | 0 | 361 |
| Métaux | 9 | 297 | 41 | 45 | 11 | 5 | 0 | 408 |
| Cuir et peaux | 10 | 216 | 39 | 36 | 6 | 2 | 0 | 309 |
| Administration et professions libérales | 9 | 96 | 8 | 57 | 23 | 3 | 0 | 196 |
| Inactivité économique | 7 | 81 | 18 | 15 | 18 | 4 | 0 | 143 |
| Agents culturels | 2 | 92 | 14 | 17 | 14 | 2 | 0 | 141 |
| Armée | 9 | 57 | 11 | 25 | 20 | 1 | 0 | 123 |
| Santé et hygiène | 7 | 84 | 22 | 16 | 3 | 4 | 0 | 136 |
| Artisanat | 3 | 48 | 5 | 5 | 2 | 0 | 0 | 63 |
| ND | 34 | 582 | 246 | 225 | 69 | 11 | 0 | 1167 |
| Totaux | 397 | 7501 | 1515 | 1190 | 299 | 146 | 2 | |

Distribution géographique des complices féminines de vols, par comparaison à la criminalité contre les biens (valeurs absolues)

| | Criminalité contre les biens | | Complices féminines de vols | |
|----------------------|------------------------------|-------------------|-----------------------------|-------------------|
| | Valeurs absolues | Valeurs relatives | Valeurs absolues | Valeurs relatives |
| Paris | 1745 | 35.50 | 74 | 36.45 |
| Châlons | 470 | 9.56 | 20 | 9.85 |
| Tours | 480 | 9.76 | 19 | 9.36 |
| Orléans | 305 | 6.20 | 8 | 3.94 |
| Riom | 318 | 6.47 | 16 | 7.88 |
| Poitiers | 273 | 5.55 | 3 | 1.48 |
| Soissons | 236 | 4.80 | 11 | 5.42 |
| Moulins | 207 | 4.21 | 6 | 2.96 |
| Amiens | 185 | 3.76 | 12 | 5.91 |
| Lyon | 135 | 2.75 | 7 | 3.45 |
| Dijon | 111 | 2.26 | 3 | 1.48 |
| Bourges | 84 | 1.71 | 4 | 1.97 |
| La Rochelle | 83 | 1.69 | 4 | 1.97 |
| Limoges | 90 | 1.83 | 4 | 1.97 |
| Alençon | 70 | 1.42 | 9 | 4.43 |
| Nancy | 47 | 0.96 | 1 | 0.49 |
| Rouen | 23 | 0.47 | 0 | 0.00 |
| Franche-Comté | 0 | 0.00 | 0 | 0.00 |
| Metz | 7 | 0.14 | 0 | 0.00 |
| Bordeaux | 2 | 0.04 | 0 | 0.00 |
| Lille | 0 | 0.00 | 0 | 0.00 |
| Grenoble | 0 | 0.00 | 0 | 0.00 |
| ND | 45 | 0.92 | 2 | 0.99 |
| Totaux | 4916 | 100.00 | 203 | 100.00 |

ANNEXE D :

ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES

Graphique de décroissance des facteurs

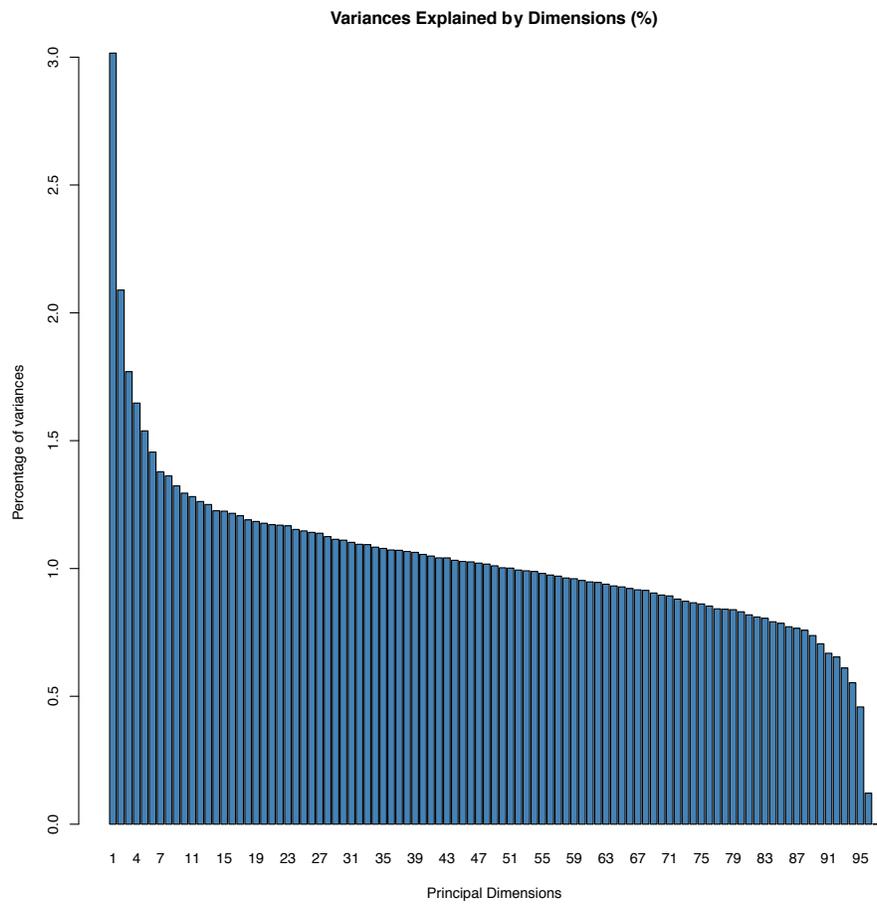


Tableau coordonnées/contributions du facteur #1

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|---|-------------------------|-------------|
| Instance (ND) | 21.70 | 2.57 |
| Catégorie pénale (ND) | 21.70 | 2.57 |
| Complicité criminelle | 9.39 | 2.03 |
| Jugement d'absolution | 7.56 | 2.32 |
| Vol (ND) | 7.37 | 0.75 |
| Jugement interlocutoire | 5.08 | 0.83 |
| Procédure (ND) | 4.32 | -0.43 |
| Crime contre les biens | 3.78 | -0.40 |
| Peine corporelle | 3.09 | -0.38 |
| Dernière instance | 1.90 | -0.37 |
| Crime contre la personne | 1.42 | 0.57 |
| Vol d'objets divers | 1.02 | -0.51 |
| Vol d'animaux | 0.95 | -0.57 |
| Vol non qualifié | 0.77 | -0.42 |
| Femme | 0.72 | 0.46 |
| Administration et professions libérales | 0.72 | 0.99 |
| Première instance | 0.63 | -0.19 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 0.61 | -0.49 |
| Crime de faux | 0.51 | 0.82 |
| 53-58 ans | 0.46 | 0.70 |
| Vol de vêtements et textiles | 0.38 | -0.46 |
| Crime contre l'État | 0.32 | 0.38 |
| Transport | 0.28 | -0.31 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 0.26 | -0.44 |
| Chambres assemblées | 0.25 | 2.10 |
| Inactivité économique | 0.25 | 0.70 |
| 17-20 ans | 0.24 | -0.27 |
| Peine afflictive | 0.24 | -0.23 |
| Alençon | 0.21 | 0.55 |
| Peine pécuniaire | 0.20 | 0.66 |
| Vol d'aliments | 0.19 | -0.32 |
| Armée | 0.18 | 0.64 |
| Vol de bois, métaux et outils | 0.18 | -0.43 |
| 43-47 ans | 0.18 | 0.30 |
| Vol avec violence | 0.17 | -0.36 |
| Renvoi vers un supplément d'information | 0.16 | 1.28 |
| 59-65 ans | 0.16 | 0.53 |
| Interjection d'appel | 0.15 | 1.64 |
| Crime contre l'honneur | 0.15 | 0.46 |
| Crime contre les mœurs | 0.13 | 0.54 |
| Décret de convocation | 0.12 | 2.16 |
| Intervention des gens du roi | 0.11 | 0.90 |
| 66-80 ans | 0.11 | 0.57 |
| Délit contre la police | 0.10 | 0.69 |
| Dédommagement public de l'accusé | 0.09 | 1.64 |
| Poitiers | 0.09 | -0.22 |

| | | |
|--|------|-------|
| Bâtiment | 0.09 | -0.17 |
| 48-52 ans | 0.08 | 0.21 |
| Homme | 0.08 | -0.05 |
| 1788 | 0.08 | 0.18 |
| Soissons | 0.07 | 0.21 |
| 1779 | 0.07 | -0.45 |
| Cuirs et peaux | 0.06 | -0.26 |
| 21-23 ans | 0.06 | -0.14 |
| Vol domestique | 0.06 | -0.44 |
| Bordeaux | 0.06 | 4.68 |
| Agents culturels | 0.05 | 0.33 |
| Alimentation | 0.05 | 0.15 |
| Négoce | 0.04 | 0.11 |
| 1780 | 0.03 | -0.10 |
| Tours | 0.03 | -0.09 |
| Peine capitale | 0.03 | 0.13 |
| 1787 | 0.03 | -0.09 |
| 32-34 ans | 0.02 | -0.08 |
| Peine infamante | 0.02 | 0.09 |
| Dijon | 0.02 | 0.15 |
| 35-38 ans | 0.02 | 0.08 |
| Amiens | 0.02 | 0.13 |
| Lettres royales | 0.02 | 0.15 |
| Crime contre la religion | 0.02 | 0.53 |
| 1785 | 0.02 | -0.07 |
| 1782 | 0.02 | 0.08 |
| 29-31 ans | 0.02 | -0.07 |
| Métaux | 0.02 | -0.11 |
| 1783 | 0.02 | 0.07 |
| 24-26 ans | 0.02 | -0.06 |
| Gens de maison | 0.02 | 0.11 |
| Agriculture | 0.01 | -0.05 |
| Transfert vers une autre instance | 0.01 | 0.27 |
| Lyon | 0.01 | 0.11 |
| 8-16 ans | 0.01 | -0.09 |
| Travail journalier | 0.01 | -0.05 |
| Grenoble | 0.01 | 1.64 |
| 27-28 ans | 0.01 | -0.06 |
| Bourges | 0.01 | 0.11 |
| Textile et vêtement | 0.01 | 0.05 |
| Santé et hygiène | 0.01 | -0.13 |
| Châlons | 0.01 | -0.05 |
| Artisanat | 0.01 | -0.19 |
| La Rochelle | 0.01 | -0.10 |
| Metz | 0.01 | -0.41 |
| Bois | 0.00 | -0.04 |
| Orléans | 0.00 | -0.04 |
| Modalité | 0.00 | 0.10 |
| Nancy | 0.00 | 0.09 |

| | | |
|------------------|------|-------|
| Lille | 0.00 | 0.92 |
| Riom | 0.00 | -0.03 |
| Moulins | 0.00 | -0.03 |
| Paris | 0.00 | -0.01 |
| 1789 | 0.00 | 0.02 |
| 1790 | 0.00 | 0.03 |
| Limoges | 0.00 | 0.03 |
| 39-42 ans | 0.00 | 0.02 |
| 1784 | 0.00 | 0.00 |
| 1781 | 0.00 | 0.00 |
| Rouen | 0.00 | 0.02 |
| 1786 | 0.00 | 0.00 |

Modalités les plus contributives du facteur #1 : côté positif de l'axe

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|---------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Catégorie pénale (ND) | 21.70 | 2.57 |
| Instance (ND) | 21.70 | 2.57 |
| Complicité criminelle | 9.39 | 2.03 |
| Jugement d'absolution | 7.56 | 2.32 |
| Catégorie de vol (ND) | 7.37 | 0.75 |
| Jugement interlocutoire | 5.08 | 0.83 |
| Crime contre la personne | 1.42 | 0.57 |

Modalités les plus contributives du facteur #1 : côté négatif de l'axe

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|------------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Catégorie de procédure (ND) | 4.32 | -0.43 |
| Crime contre les biens | 3.78 | -0.40 |
| Peine corporelle | 3.09 | -0.38 |
| Dernière instance | 1.90 | -0.37 |
| Vol d'objets divers | 1.02 | -0.51 |
| Vol d'animaux | 0.95 | -0.57 |

Tableau coordonnées/contributions du facteur #2

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|---|-------------------------|-------------|
| Crime contre la personne | 12.12 | 1.39 |
| Vol (ND) | 10.71 | 0.76 |
| Peine pécuniaire | 6.65 | 3.17 |
| Instance (ND) | 6.39 | -1.16 |
| Catégorie pénale (ND) | 6.37 | -1.16 |
| Crime contre les biens | 5.83 | -0.42 |
| Lettres royales | 4.70 | 1.92 |
| Peine capitale | 3.63 | 1.29 |
| Crime contre l'État | 3.41 | 1.02 |
| Administration et professions libérales | 2.64 | 1.59 |
| Crime de faux | 2.31 | 1.45 |
| Vol d'objets divers | 2.00 | -0.60 |
| Peine infamante | 1.98 | 0.73 |
| Armée | 1.78 | 1.67 |
| Jugement interlocutoire | 1.68 | -0.40 |
| Femme | 1.46 | -0.54 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 1.38 | -0.62 |
| Vol de vêtements et textiles | 1.25 | -0.69 |
| Crime contre l'honneur | 1.18 | 1.09 |
| 8-16 ans | 1.08 | -0.72 |
| Vol non qualifié | 0.99 | -0.40 |
| Paris | 0.94 | -0.24 |
| Complicité criminelle | 0.94 | -0.53 |
| Agriculture | 0.94 | 0.35 |
| 17-20 ans | 0.88 | -0.44 |
| Dernière instance | 0.87 | 0.21 |
| Jugement d'absolution | 0.80 | -0.63 |
| Chambres assemblées | 0.78 | 3.06 |
| Modalité | 0.77 | 1.41 |
| Peine afflictive | 0.67 | -0.33 |
| Inactivité économique | 0.65 | 0.94 |
| Textile et vêtement | 0.59 | -0.32 |
| 48-52 ans | 0.56 | 0.46 |
| Vol d'animaux | 0.53 | -0.36 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 0.49 | -0.51 |
| Dédommagement public de l'accusé | 0.49 | 3.09 |
| Transport | 0.48 | -0.33 |
| Délit contre la police | 0.42 | 1.16 |
| Dijon | 0.40 | 0.55 |
| 53-58 ans | 0.40 | 0.54 |
| Travail journalier | 0.36 | -0.23 |
| Transfert vers une autre instance | 0.36 | 1.29 |
| Nancy | 0.36 | 0.86 |
| 1790 | 0.34 | -0.51 |
| Grenoble | 0.33 | 7.73 |
| 59-65 ans | 0.32 | 0.62 |

| | | |
|--|------|-------|
| Vol de bois, métaux et outils | 0.32 | -0.48 |
| 43-47 ans | 0.31 | 0.33 |
| Crime contre les mœurs | 0.30 | 0.68 |
| Vol d'aliments | 0.29 | -0.32 |
| Gens de maison | 0.28 | -0.41 |
| Tours | 0.28 | 0.23 |
| Renvoi vers un supplément d'information | 0.25 | 1.31 |
| Châlons | 0.22 | 0.21 |
| Décret de convocation | 0.22 | 2.41 |
| Agents culturels | 0.22 | 0.55 |
| Crime contre la religion | 0.22 | 1.49 |
| Poitiers | 0.22 | -0.28 |
| Limoges | 0.19 | 0.43 |
| Soissons | 0.19 | 0.28 |
| Homme | 0.16 | 0.06 |
| 1781 | 0.16 | 0.18 |
| 66-80 ans | 0.14 | 0.55 |
| 1786 | 0.14 | -0.17 |
| 1780 | 0.13 | 0.17 |
| La Rochelle | 0.12 | -0.39 |
| 35-38 ans | 0.12 | 0.15 |
| Procédure (ND) | 0.12 | 0.06 |
| Interjection d'appel | 0.12 | 1.19 |
| Lyon | 0.10 | 0.28 |
| Moulins | 0.10 | -0.21 |
| Bourges | 0.10 | 0.29 |
| 1787 | 0.08 | -0.13 |
| Première instance | 0.07 | 0.05 |
| Vol domestique | 0.06 | -0.38 |
| 32-34 ans | 0.05 | -0.10 |
| 39-42 ans | 0.05 | 0.12 |
| 24-26 ans | 0.05 | -0.09 |
| Lille | 0.04 | 3.41 |
| Santé et hygiène | 0.04 | -0.24 |
| Orléans | 0.04 | 0.11 |
| 1782 | 0.03 | 0.08 |
| Bâtiment | 0.03 | -0.09 |
| Amiens | 0.03 | -0.12 |
| 1784 | 0.03 | -0.07 |
| Cuirs et peaux | 0.02 | -0.13 |
| Négoce | 0.02 | -0.07 |
| Bordeaux | 0.02 | -2.25 |
| Peine corporelle | 0.01 | -0.02 |
| Artisanat | 0.01 | 0.20 |
| Métaux | 0.01 | 0.07 |
| 1788 | 0.01 | 0.05 |
| Bois | 0.01 | -0.04 |
| 27-28 ans | 0.01 | -0.04 |
| 1779 | 0.01 | -0.11 |

| | | |
|-------------------------------------|------|-------|
| 29-31 ans | 0.01 | -0.03 |
| 1789 | 0.00 | 0.03 |
| 1785 | 0.00 | 0.02 |
| Vol avec violence | 0.00 | -0.04 |
| 1783 | 0.00 | 0.02 |
| Riom | 0.00 | 0.02 |
| Alimentation | 0.00 | 0.02 |
| Rouen | 0.00 | 0.09 |
| 21-23 ans | 0.00 | 0.02 |
| Metz | 0.00 | -0.11 |
| Intervention des gens du roi | 0.00 | 0.05 |
| Alençon | 0.00 | 0.01 |

Modalités les plus contributives du facteur #2 : côté positif de l'axe

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|--|-------------------------|-------------|
| Crime contre la personne | 12.12 | 1.39 |
| Catégorie de vol (ND) | 10.71 | 0.76 |
| Peine pécuniaire | 6.65 | 3.17 |
| Lettres royales | 4.70 | 1.92 |
| Peine capitale | 3.63 | 1.29 |
| Crime contre l'État | 3.41 | 1.02 |
| Administration et professions libérales | 2.64 | 1.59 |
| Crime de faux | 2.31 | 1.45 |
| Peine infamante | 1.98 | 0.73 |
| Armée | 1.78 | 1.67 |
| Crime contre l'honneur | 1.18 | 1.09 |
| Agriculture | 0.94 | 0.35 |
| Crime contre la personne | 12.12 | 1.39 |

Modalités les plus contributives du facteur #2 : côté négatif de l'axe

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|---|-------------------------|-------------|
| Instance (ND) | 6.39 | -1.16 |
| Catégorie pénale (ND) | 6.37 | -1.16 |
| Crime contre les biens | 5.83 | -0.42 |
| Vol d'objets divers | 2.00 | -0.60 |
| Jugement interlocutoire | 1.68 | -0.40 |
| Femme | 1.46 | -0.54 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 1.38 | -0.62 |
| Vol de vêtements et textiles | 1.25 | -0.69 |
| 8-16 ans | 1.08 | -0.72 |
| Vol non qualifié | 0.99 | -0.40 |
| Paris | 0.94 | -0.24 |
| Complicité criminelle | 0.94 | -0.53 |

Tableau coordonnées/contributions du facteur #3

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|--|-------------------------|-------------|
| Femme | 21.77 | 1.93 |
| Textile et vêtement | 13.35 | 1.40 |
| Peine afflictive | 10.56 | 1.19 |
| Vol d'animaux | 6.23 | -1.13 |
| Crime contre les mœurs | 3.69 | 2.21 |
| Gens de maison | 2.98 | 1.22 |
| Homme | 2.43 | -0.22 |
| Poitiers | 2.23 | -0.83 |
| Peine corporelle | 2.22 | -0.24 |
| Vol de vêtements et textiles | 2.12 | 0.83 |
| Moulins | 1.78 | -0.83 |
| Paris | 1.72 | 0.30 |
| Bois | 1.66 | -0.62 |
| Jugement interlocutoire | 1.62 | -0.36 |
| Vol d'objets divers | 1.54 | 0.48 |
| Agriculture | 1.46 | -0.40 |
| Délit contre la police | 1.24 | 1.83 |
| 1781 | 1.21 | 0.46 |
| Vol non qualifié | 1.12 | -0.39 |
| 17-20 ans | 0.90 | 0.41 |
| 21-23 ans | 0.81 | 0.37 |
| Lettres royales | 0.80 | 0.73 |
| Instance (ND) | 0.80 | -0.38 |
| Catégorie pénale (ND) | 0.79 | -0.38 |
| 32-34 ans | 0.75 | -0.35 |
| 8-16 ans | 0.75 | 0.55 |
| Bâtiment | 0.75 | -0.38 |
| Vol d'aliments | 0.74 | -0.48 |
| Bourges | 0.66 | -0.68 |
| 1790 | 0.62 | -0.64 |
| Peine infamante | 0.59 | 0.37 |
| Limoges | 0.57 | -0.68 |
| Vol domestique | 0.48 | 0.94 |
| Vol (ND) | 0.45 | 0.14 |
| 35-38 ans | 0.45 | -0.28 |
| Dernière instance | 0.42 | 0.13 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 0.41 | 0.43 |
| Alençon | 0.39 | -0.58 |
| Peine pécuniaire | 0.37 | 0.69 |
| Travail journalier | 0.34 | -0.20 |
| Transport | 0.33 | -0.26 |
| Vol avec violence | 0.33 | -0.38 |
| Complicité criminelle | 0.31 | 0.28 |

| | | |
|--|------|-------|
| Lyon | 0.30 | 0.45 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 0.27 | 0.25 |
| Procédure (ND) | 0.27 | 0.08 |
| Agents culturels | 0.26 | 0.55 |
| Négoce | 0.25 | -0.22 |
| Vol de bois, métaux et outils | 0.24 | -0.38 |
| Santé et hygiène | 0.21 | 0.51 |
| La Rochelle | 0.21 | -0.48 |
| Tours | 0.21 | 0.18 |
| 1789 | 0.20 | -0.20 |
| Alimentation | 0.20 | -0.24 |
| Transfert vers une autre instance | 0.15 | -0.77 |
| 48-52 ans | 0.14 | -0.22 |
| Amiens | 0.14 | 0.25 |
| Crime contre l'État | 0.14 | -0.19 |
| 1782 | 0.14 | 0.16 |
| Inactivité économique | 0.14 | 0.40 |
| Crime contre la religion | 0.13 | 1.06 |
| 27-28 ans | 0.12 | -0.16 |
| Cuir et peaux | 0.12 | 0.27 |
| Crime contre les biens | 0.11 | -0.05 |
| 1780 | 0.11 | 0.14 |
| Dijon | 0.09 | -0.24 |
| 29-31 ans | 0.08 | -0.12 |
| 1788 | 0.08 | -0.13 |
| 1786 | 0.08 | -0.11 |
| Châlons | 0.07 | 0.11 |
| Métaux | 0.07 | -0.18 |
| 1785 | 0.07 | -0.10 |
| Orléans | 0.06 | -0.13 |
| Nancy | 0.05 | 0.31 |
| Crime contre l'honneur | 0.05 | -0.21 |
| Chambres assemblées | 0.05 | 0.68 |
| 53-58 ans | 0.04 | -0.17 |
| 66-80 ans | 0.04 | 0.28 |
| Jugement d'absolution | 0.04 | 0.13 |
| Première instance | 0.04 | -0.04 |
| Dédommagement public de l'accusé | 0.04 | 0.80 |
| 59-65 ans | 0.04 | 0.20 |
| Administration et professions libérales | 0.03 | -0.16 |
| Rouen | 0.03 | -0.37 |
| Armée | 0.02 | 0.17 |
| Peine capitale | 0.02 | 0.09 |
| Crime contre la personne | 0.02 | -0.05 |
| 39-42 ans | 0.02 | -0.06 |
| Renvoi vers un supplément d'information | 0.01 | -0.29 |
| 1787 | 0.01 | -0.05 |
| 43-47 ans | 0.01 | 0.06 |
| Riom | 0.01 | -0.05 |

| | | |
|-------------------------------------|------|-------|
| Bordeaux | 0.01 | -1.43 |
| Crime de faux | 0.01 | -0.08 |
| Artisanat | 0.01 | 0.15 |
| Intervention des gens du roi | 0.01 | -0.15 |
| 1779 | 0.00 | 0.09 |
| Modalité | 0.00 | -0.10 |
| Soissons | 0.00 | -0.04 |
| 24-26 ans | 0.00 | 0.02 |
| Lille | 0.00 | -0.87 |
| 1783 | 0.00 | -0.02 |
| Metz | 0.00 | 0.21 |
| Décret de convocation | 0.00 | -0.17 |
| 1784 | 0.00 | 0.01 |
| Interjection d'appel | 0.00 | 0.00 |
| Grenoble | 0.00 | 0.01 |

Modalités les plus contributives du facteur #3 : côté positif de l'axe

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|------------------------------|-------------------------|-------------|
| Femme | 21.77 | 1.93 |
| Textile et vêtement | 13.35 | 1.40 |
| Peine afflictive | 10.56 | 1.19 |
| Crime contre les mœurs | 3.69 | 2.21 |
| Gens de maison | 2.98 | 1.22 |
| Vol de vêtements et textiles | 2.12 | 0.83 |
| Paris | 1.72 | 0.30 |
| Vol d'objets divers | 1.54 | 0.48 |
| Délit contre la police | 1.24 | 1.83 |
| 1781 | 1.21 | 0.46 |

Modalités les plus contributives du facteur #3 : côté négatif de l'axe

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|-------------------------|-------------------------|-------------|
| Vol d'animaux | 6.23 | -1.13 |
| Homme | 2.43 | -0.22 |
| Poitiers | 2.23 | -0.83 |
| Peine corporelle | 2.22 | -0.24 |
| Moulins | 1.78 | -0.83 |
| Bois | 1.66 | -0.62 |
| Jugement interlocutoire | 1.62 | -0.36 |
| Agriculture | 1.46 | -0.40 |
| Vol non qualifié | 1.12 | -0.39 |

Tableau coordonnées/contributions du facteur #4

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|---|-------------------------|-------------|
| Paris | 14.81 | 0.84 |
| Femme | 5.42 | -0.93 |
| Vol de bois, métaux et outils | 5.00 | 1.68 |
| Lettres royales | 4.89 | 1.74 |
| Peine pécuniaire | 4.19 | 2.24 |
| Agriculture | 4.07 | -0.64 |
| Transport | 3.97 | 0.85 |
| 8-16 ans | 3.40 | 1.13 |
| Première instance | 2.84 | -0.30 |
| Textile et vêtement | 2.66 | -0.60 |
| Tours | 2.37 | -0.60 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 2.35 | 0.71 |
| Bâtiment | 2.23 | 0.64 |
| Dernière instance | 2.11 | 0.29 |
| Châlons | 2.09 | -0.58 |
| Vol d'animaux | 2.06 | -0.63 |
| Travail journalier | 2.06 | -0.48 |
| Administration et professions libérales | 1.72 | 1.14 |
| Poitiers | 1.68 | -0.70 |
| Armée | 1.61 | 1.41 |
| Crime contre l'honneur | 1.60 | -1.13 |
| 1787 | 1.50 | -0.48 |
| Agents culturels | 1.49 | 1.27 |
| Chambres assemblées | 1.29 | 3.49 |
| Jugement interlocutoire | 1.25 | -0.30 |
| 66-80 ans | 1.13 | -1.36 |
| Métaux | 1.13 | 0.68 |
| Inactivité économique | 0.93 | 1.00 |
| Amiens | 0.86 | -0.61 |
| Vol avec violence | 0.77 | 0.57 |
| Vol d'aliments | 0.75 | -0.46 |
| 1788 | 0.71 | 0.39 |
| Riom | 0.68 | -0.41 |
| 48-52 ans | 0.65 | -0.44 |
| Instance (ND) | 0.64 | 0.33 |
| Catégorie pénale (ND) | 0.64 | 0.33 |
| Homme | 0.61 | 0.10 |
| Moulins | 0.60 | -0.47 |
| Peine afflictive | 0.58 | -0.27 |
| Renvoi vers un supplément d'information | 0.57 | -1.77 |
| Crime contre les mœurs | 0.56 | -0.83 |
| Santé et hygiène | 0.55 | 0.80 |
| Nancy | 0.53 | -0.93 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 0.52 | 0.47 |
| 17-20 ans | 0.50 | 0.29 |
| 1780 | 0.49 | 0.30 |

| | | |
|--|------|-------|
| Crime de faux | 0.47 | 0.58 |
| Bourges | 0.45 | -0.55 |
| Vol (ND) | 0.45 | -0.14 |
| 1789 | 0.43 | -0.29 |
| Décret de convocation | 0.42 | 2.93 |
| Vol non qualifié | 0.38 | -0.22 |
| Négoce | 0.35 | -0.25 |
| Crime contre les biens | 0.32 | 0.09 |
| Cuir et peaux | 0.32 | 0.43 |
| Artisanat | 0.27 | 0.86 |
| 59-65 ans | 0.26 | -0.50 |
| Jugement d'absolution | 0.23 | 0.30 |
| 29-31 ans | 0.21 | -0.18 |
| Modalité | 0.17 | 0.59 |
| Crime contre la personne | 0.13 | -0.13 |
| Délit contre la police | 0.12 | -0.55 |
| Complicité criminelle | 0.11 | -0.16 |
| 1784 | 0.11 | 0.13 |
| Orléans | 0.10 | -0.16 |
| Dijon | 0.10 | -0.24 |
| Limoges | 0.09 | -0.26 |
| Dédommagement public de l'accusé | 0.09 | 1.18 |
| 1790 | 0.09 | -0.23 |
| 1779 | 0.08 | 0.36 |
| 1782 | 0.08 | 0.11 |
| Rouen | 0.08 | 0.55 |
| Crime contre la religion | 0.07 | -0.75 |
| Bois | 0.07 | 0.12 |
| Lyon | 0.06 | -0.20 |
| 39-42 ans | 0.06 | -0.11 |
| 32-34 ans | 0.06 | -0.09 |
| Vol d'objets divers | 0.06 | 0.09 |
| Peine capitale | 0.05 | -0.13 |
| Vol de vêtements et textiles | 0.05 | 0.12 |
| Peine corporelle | 0.05 | -0.04 |
| 1783 | 0.05 | 0.09 |
| Alençon | 0.04 | -0.18 |
| Intervention des gens du roi | 0.04 | -0.38 |
| Crime contre l'État | 0.04 | -0.09 |
| Transfert vers une autre instance | 0.04 | -0.36 |
| Vol domestique | 0.04 | 0.25 |
| Gens de maison | 0.04 | -0.13 |
| 21-23 ans | 0.03 | -0.08 |
| Interjection d'appel | 0.03 | 0.55 |
| Grenoble | 0.03 | 2.12 |
| Metz | 0.03 | -0.75 |
| 24-26 ans | 0.03 | 0.06 |
| Bordeaux | 0.02 | 2.26 |
| 43-47 ans | 0.02 | 0.08 |

| | | |
|------------------------|------|-------|
| 27-28 ans | 0.02 | 0.06 |
| 1781 | 0.01 | -0.05 |
| Peine infamante | 0.01 | -0.04 |
| 1785 | 0.01 | -0.03 |
| Alimentation | 0.01 | -0.04 |
| 1786 | 0.01 | -0.03 |
| Procédure (ND) | 0.00 | 0.01 |
| Lille | 0.00 | -0.89 |
| Soissons | 0.00 | -0.03 |
| 35-38 ans | 0.00 | -0.02 |
| 53-58 ans | 0.00 | -0.01 |
| La Rochelle | 0.00 | 0.00 |

Modalités les plus contributives du facteur #4 : côté positif de l'axe

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|--|--------------------------------|--------------------|
| Paris | 14.81 | 0.84 |
| Vol de bois, métaux et outils | 5.00 | 1.68 |
| Lettres royales | 4.89 | 1.74 |
| Peine pécuniaire | 4.19 | 2.24 |
| Transport | 3.97 | 0.85 |
| 8-16 ans | 3.40 | 1.13 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 2.35 | 0.71 |
| Bâtiment | 2.23 | 0.64 |
| Dernière instance | 2.11 | 0.29 |
| Administration et professions libérales | 1.72 | 1.14 |
| Armée | 1.61 | 1.41 |
| Agents culturels | 1.49 | 1.27 |
| Chambres assemblées | 1.29 | 3.49 |
| Métaux | 1.13 | 0.68 |
| Inactivité économique | 0.93 | 1.00 |

Modalités les plus contributives du facteur #4 : côté négatif de l'axe

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Femme | 5.42 | -0.93 |
| Agriculture | 4.07 | -0.64 |
| Première instance | 2.84 | -0.30 |
| Textile et vêtement | 2.66 | -0.60 |
| Tours | 2.37 | -0.60 |
| Châlons | 2.09 | -0.58 |
| Travail journalier | 2.06 | -0.48 |
| Vol d'animaux | 2.06 | -0.63 |
| Poitiers | 1.68 | -0.70 |
| Crime contre l'honneur | 1.60 | -1.13 |
| 1787 | 1.50 | -0.48 |
| Jugement interlocutoire | 1.25 | -0.30 |
| 66-80 ans | 1.13 | -1.36 |

Tableau coordonnées/contributions du facteur #5

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|---|-------------------------|-------------|
| Peine capitale | 13.71 | 2.15 |
| Crime de faux | 8.21 | -2.35 |
| Crime contre la personne | 7.09 | 0.91 |
| Lettres royales | 6.67 | 1.96 |
| Peine infamante | 5.74 | -1.07 |
| Administration et professions libérales | 5.31 | -1.93 |
| Vol avec violence | 4.28 | 1.30 |
| Vol domestique | 3.83 | 2.49 |
| Crime contre l'État | 3.61 | -0.90 |
| Gens de maison | 3.54 | 1.24 |
| 21-23 ans | 2.52 | 0.62 |
| Armée | 2.28 | 1.62 |
| 48-52 ans | 1.99 | -0.75 |
| 24-26 ans | 1.89 | 0.47 |
| Peine pécuniaire | 1.86 | 1.44 |
| Décret de convocation | 1.78 | -5.86 |
| Crime contre l'honneur | 1.55 | -1.07 |
| 27-28 ans | 1.45 | 0.52 |
| 39-42 ans | 1.39 | -0.51 |
| Lyon | 0.99 | 0.75 |
| Modalité | 0.90 | 1.31 |
| Vol aggravé par le temps ou le lieu | 0.88 | -0.58 |
| Jugement d'absolution | 0.82 | -0.55 |
| Transport | 0.81 | -0.37 |
| 1779 | 0.79 | 1.11 |
| Jugement interlocutoire | 0.73 | 0.22 |
| 43-47 ans | 0.68 | -0.42 |
| 1783 | 0.66 | -0.31 |
| 59-65 ans | 0.65 | -0.77 |
| Vol de bois, métaux et outils | 0.60 | -0.56 |
| Poitiers | 0.56 | 0.39 |
| 53-58 ans | 0.54 | -0.54 |
| Crime contre la religion | 0.53 | -2.00 |
| Grenoble | 0.52 | -8.36 |
| Vol (ND) | 0.51 | -0.14 |
| Paris | 0.49 | -0.15 |
| Crime contre les mœurs | 0.47 | -0.74 |
| 8-16 ans | 0.46 | -0.40 |
| Procédure (ND) | 0.43 | -0.10 |
| Limoges | 0.39 | 0.52 |
| Moulins | 0.37 | 0.35 |
| 1782 | 0.36 | 0.24 |
| Bois | 0.34 | 0.26 |
| Instance (ND) | 0.34 | 0.23 |
| 66-80 ans | 0.34 | -0.72 |
| Catégorie pénale (ND) | 0.34 | 0.23 |

| | | |
|--|------|-------|
| Transfert vers une autre instance | 0.31 | -1.02 |
| Renvoi vers un supplément d'information | 0.31 | 1.25 |
| 32-34 ans | 0.29 | -0.20 |
| Tours | 0.26 | 0.19 |
| Peine corporelle | 0.25 | -0.08 |
| Dédommagement public de l'accusé | 0.24 | -1.88 |
| Orléans | 0.21 | -0.22 |
| 1790 | 0.19 | 0.33 |
| Amiens | 0.18 | -0.27 |
| Chambres assemblées | 0.18 | -1.26 |
| Artisanat | 0.18 | 0.67 |
| 1785 | 0.18 | 0.15 |
| Peine afflictive | 0.17 | -0.14 |
| Agents culturels | 0.16 | -0.41 |
| 1784 | 0.16 | -0.15 |
| Vol d'aliments | 0.14 | -0.20 |
| Première instance | 0.12 | -0.06 |
| Riom | 0.12 | 0.17 |
| Vol d'argent et objets de valeur | 0.12 | 0.16 |
| Vol d'animaux | 0.11 | 0.14 |
| Crime contre les biens | 0.10 | 0.05 |
| 29-31 ans | 0.10 | 0.12 |
| Vol de vêtements et textiles | 0.10 | -0.17 |
| Femme | 0.10 | 0.12 |
| Agriculture | 0.09 | 0.09 |
| Nancy | 0.09 | -0.37 |
| Inactivité économique | 0.08 | -0.29 |
| Dijon | 0.08 | -0.21 |
| 1789 | 0.08 | -0.12 |
| 1781 | 0.08 | 0.11 |
| Cuirs et peaux | 0.08 | -0.20 |
| Soissons | 0.08 | -0.16 |
| 1786 | 0.08 | -0.11 |
| Metz | 0.07 | -1.12 |
| Travail journalier | 0.06 | -0.08 |
| Alençon | 0.06 | 0.21 |
| 17-20 ans | 0.06 | 0.10 |
| Lille | 0.05 | 3.33 |
| Châlons | 0.05 | -0.09 |
| 35-38 ans | 0.04 | -0.08 |
| Délit contre la police | 0.04 | -0.32 |
| Vol d'objets divers | 0.04 | 0.07 |
| Vol non qualifié | 0.04 | 0.07 |
| Bourges | 0.03 | -0.14 |
| Bordeaux | 0.03 | -2.45 |
| Métaux | 0.03 | -0.11 |
| Santé et hygiène | 0.03 | 0.18 |
| 1780 | 0.03 | -0.07 |
| 1788 | 0.02 | 0.07 |

| | | |
|-------------------------------------|------|-------|
| Rouen | 0.02 | 0.27 |
| Textile et vêtement | 0.01 | -0.04 |
| Homme | 0.01 | -0.01 |
| Dernière instance | 0.01 | 0.02 |
| Intervention des gens du roi | 0.01 | -0.19 |
| Interjection d'appel | 0.01 | 0.28 |
| Négoce | 0.01 | 0.03 |
| Alimentation | 0.00 | 0.03 |
| 1787 | 0.00 | -0.02 |
| Complicité criminelle | 0.00 | 0.01 |
| Bâtiment | 0.00 | 0.01 |
| La Rochelle | 0.00 | 0.01 |

Modalités les plus contributives du facteur #5 : côté positif de l'axe

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|---------------------------------|-------------------------|-------------|
| Peine capitale | 13.71 | 2.15 |
| Crime contre la personne | 7.09 | 0.91 |
| Lettres royales | 6.67 | 1.96 |
| Vol avec violence | 4.28 | 1.30 |
| Vol domestique | 3.83 | 2.49 |
| Gens de maison | 3.54 | 1.24 |
| 21-23 ans | 2.52 | 0.62 |
| Armée | 2.28 | 1.62 |
| 24-26 ans | 1.89 | 0.47 |
| Peine pécuniaire | 1.86 | 1.44 |
| 27-28 ans | 1.45 | 0.52 |
| Lyon | 0.99 | 0.75 |

Modalités les plus contributives du facteur #5 : côté négatif de l'axe

| | Poids des contributions | Coordonnées |
|--|-------------------------|-------------|
| Crime de faux | 8.21 | -2.35 |
| Peine infamante | 5.74 | -1.07 |
| Administration et professions libérales | 5.31 | -1.93 |
| Crime contre l'État | 3.61 | -0.90 |
| 48-52 ans | 1.99 | -0.75 |
| Décret de convocation | 1.78 | -5.86 |
| Crime contre l'honneur | 1.55 | -1.07 |
| 39-42 ans | 1.39 | -0.51 |

BIBLIOGRAPHIE

Sources manuscrites

Archives nationales (France)

Répertoire alphabétique des personnes jugées au grand criminel, 1780-1790, Archives nationales, Parlement de Paris (X^{2A} 906 A4). Centre d'Accueil et de Recherche des Archives Nationales (CARAN), Paris, Île-de-France.

Plumitifs du conseil de la Tournelle, 1780-1790, Archives nationales, Parlement de Paris (X^{2A} 1144 – X^{2A} 1154). Centre d'Accueil et de Recherche des Archives Nationales (CARAN), Paris, Île-de-France.

Sources imprimées

BECCARIA, Cesare, *Des délits et des peines*, Paris, Gallimard, 2015 [1764], coll. « Bibliothèque de philosophie », 225 p.

FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Paris, Babuty Fils, Libraire, 1762, vol. I-II.

JOURDAN, Athanase-Jean-Léger et al. (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, Plon, 1826, vol. XXV.

- JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, vol. I-IV.
- MERCIER, Louis-Sébastien, *Le tableau de Paris*, Paris, La Découverte, 1998 [1782-1788], 349 p.
- MONTESQUIEU, Charles-Louis de Secondat baron de, *De l'esprit des lois*, 2 vol., Paris, Gallimard, 1995 [1748].
- MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, Crapart et Benoît Morin, 1780, 883 p.
- SERVAN, Joseph-Michel-Antoine de, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, Genève, 1767, 152 p.
- VOLTAIRE, François-Marie Arouet de, *Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas*, Paris, Flammarion, 1989 [1763], 192 p.

Ouvrages de référence

- AUBRY, Marie Thérèse *et al.*, « Les parlements de France et leurs archives », *La Gazette des archives*, vol. 125, n° 1, 1984, pp. 125-143.
- BLAYO, Yves, « La mortalité en France de 1740 à 1829 », *Population*, vol. 30, n° 1, 1975, pp. 123-142.
- CARBASSE, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, coll. « Droit fondamental », 445 p.
- CIBOIS, Philippe, *L'analyse factorielle: analyse en composantes principales et analyse des correspondances*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, coll. « Que sais-je ? », n° 2095, 127p.
- COCAUD, Martine et Jacques CELLIER, *Le traitement des données en histoire et sciences sociales : méthodes et outils*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 554 p.

- DAUMARD, Adeline, « Une référence pour l'étude des sociétés urbaines en France aux XVIII^e et XIX^e siècles projet de code socio-professionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 10, n° 3, 1963, pp. 185-210.
- DESROSIÈRES, Alain, « Comment faire des choses qui tiennent : histoire sociale et statistique », *Histoire & Mesure*, vol. 4, n° 3, 1989, pp. 225-242.
- FÉLIX, Joël, *Les magistrats du Parlement de Paris (1771-1790) : dictionnaire biographique et généalogique*, Paris, Sedopols, 1990, 240 p.
- GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice : France, XVI^e - XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, coll. « Folio Histoire », n° 173, 789 p.
- GENET, Jean-Philippe, « Histoire, Informatique, Mesure », *Histoire & Mesure*, vol. 1, n° 1, 1986, pp. 7-18.
- GILLE, Bertrand, *Les sources statistiques de l'histoire de France : des enquêtes du XVII^e siècle à 1870*, Genève, Droz, 1964, 288 p.
- HENRY, Louis et Yves BLAYO, « La population de la France de 1740 à 1860 », *Population*, vol. 30, n° 1, 1975, pp. 71-122.
- HOHL, Cl., « Le fonds Montyon aux archives de l'Assistance Publique à Paris. Son intérêt pour l'histoire de la Pré-Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 201, n° 1, 1970, pp. 506-518.
- LAINGUI, André et Arlette LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 2000, vol. I-II.
- MOHEAU, *et al.*, *Recherches et considérations sur la population de la France (1778)*, Paris, Institut national d'études démographiques, Presses universitaires de France, 1994, 563 p.
- PERROT, Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIII^e siècle*, Paris, Mouton, 1975, vol. 2, 1157 p.
- VESSEREAU, André, *La statistique*, Paris, Presses universitaires de France, 1999.

Études générales et spécialisées

ABBIATECI, André, « Les incendiaires dans la France du XVIII^e siècle : Essai de typologie criminelle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 25, n° 1, 1970, pp. 229-248.

ACERRA, Martine, *Rochefort et la construction navale française, 1661-1815*, Paris, Librairie de l'Inde Éditeur, 1993, 4 vol.

Acte du Colloque International l'Élevage et la Vie Pastorale dans les Montagnes de l'Europe au Moyen Âge et à l'Époque Moderne, Clermont-Ferrand, Institut d'Études du Massif Central, 1984, 438 p.

ALLEXANDRE-LEFEVRE, Elizabeth, *L'infanticide devant le Parlement de Paris de 1750 à 1790*, Thèse de droit, Paris 2, 2002.

ANDREWS, Richard Mowery, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, Cambridge; New York, Cambridge University Press, 1994.

ANTOINE, Michel, « Les remontrances des cours supérieures sous le règne de Louis XIV (1673-1715) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 151, n° 1, 1993, pp. 87-122.

BÉAUR Gérard *et al.* (éd.), *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Librairie Droz, 2007, coll. « Publications d'histoire économique et sociale internationale », 832 p.

BEAUREPAIRE, Pierre-Yves, *Échec au roi : irrespect, contestations et révoltes dans la France des Lumières*, Paris, Belin, 2015, coll. « Collection Histoire », 333 p.

BENABOU, Erica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie académique Perrin, 1987, 547 p.

BERCÉ, Yves-Marie et Alfred SOMAN, « Les archives du Parlement dans l'histoire », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 153, n° 2, 1995, pp. 255-273.

BERNARD, Pauline, « Un crime de grand chemin et la maréchaussée du Lyonnais au début du XVIII^e siècle », *Genèses*, vol. 106, n° 1, 2017, pp. 72-93.

- BERNASCONI, Gianenrico, « Le traitement judiciaire de la jeunesse délinquante à Genève de 1738 à 1792 », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n° 1, 2006, pp. 5-23.
- BIDOUZE, Frédéric (éd.), *Haro sur les parlements (1787-1790) : anthologie critique de pamphlets contre les parlements d'Ancien Régime*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2012, coll. « Lire le dix-huitième siècle », 380p.
- BLUCHE, François, *Les magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle, 1715-1771*, Paris, Belles Lettres, 1960, 460 p.
- BOURDIEU, Pierre, *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 1980, coll. « Documents », 268 p.
- BOURGEON, Jean-Louis, « La fronde parlementaire à la veille de la Saint-Barthélemy », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 148, n° 1, 1990, pp. 17-89.
- BROWN, Elizabeth A. R. et Richard C. FAMIGLIETTI, *The Lit de Justice: semantics, ceremonial, and the Parlement of Paris (1300-1600)*, Sigmaringen, Thorbecke, 1994, 163p.
- BÜTTGEN Philippe et Christophe DUHAMELLE (éd.), *Religion ou confession : un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVI^e-XVII^e siècles)*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2010, coll. « Colloquium », 608 p.
- CAMPBELL, Peter R., « Crises « politiques » et parlements : pour une micro-histoire des crises parlementaires au XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société*, vol. 31, n° 1, 2012, pp. 69-91.
- CASTAN, Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, coll. « Science », 313 p.
- CASTAN, Nicole et André ZYSBERG, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 2002, coll. « Hommes et communautés », 221 p.
- CHALINE, Olivier, « Cassations et évocations dans les remontrances des parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société*, vol. 29, n° 3, 2010, pp. 57-68.
- CHARTIER, Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Éditions du Seuil, 2000, coll. « Points Histoire », n° 268, 304 p.

- CLAUSTRE, Julie, « La prison dans la ville : temps et espace », communication inédite présentée dans le cadre du colloque *Une nouvelle histoire de la prison et de l'enfermement*, Paris, EHESS, 7-8 novembre 2018.
- CHAUVAUD, Frédéric (éd.), *Le sanglot judiciaire : la désacralisation de la justice (VII^e - XX^e siècles)*, Grâne, Éditions Créaphis, 1999, 230 p.
- COULOMB, Clarisse, « “L’heureux retour”. Fêtes parlementaires dans la France du XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 19, n° 2, 2000, pp. 201-215.
- Crimes et criminalité en France sous l’Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, Librairie Armand Colin, 1971, coll. « Cahiers des Annales », n° 33, 268 p.
- CUBELLS, Monique, « Le Parlement de Paris pendant la Fronde », *XVII^e siècle*, n° 35, 1957, pp. 171-201.
- DAUBRESSE, Sylvie, « Henri III au Parlement de Paris : contribution à l’histoire des lits de justice », *Bibliothèque de l’école des chartes*, vol. 159, n° 2, 2001, pp. 579-607.
- DAUBRESSE, Sylvie et al. (éd.), *Le Parlement en exil : ou histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Champion, 2007, coll. « Histoire et archives », 841 p.
- DAUCHY, Serge et DEMARS-SION Véronique (éd.), *Les recueils d’arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Mémoire du Droit, 2005, coll. « Collection bibliographie », n° 2, 468 p.
- DE SÈVE, Etienne, *Les tensions judiciaires et le réformisme conservateur dans l’exercice de la justice criminelle des nouveaux magistrats parisiens du Parlement Maupeou (1771-1774)*, Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 2017, 428 p.
- DE WAELE, Michel, *Les relations entre le parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud, 2000, coll. « La France au fil des siècles », 456 p.
- DENIS, Vincent, *Une histoire de l’identité : France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, coll. « Époques », 462 p.
- DESCIMON, Robert, « Autopsie du massacre de l’Hôtel de Ville (4 juillet 1652). Paris et la « Fronde des Princes » », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 54, n° 2, 1999, pp. 319-351.

- DOYON, Julie, *L'atrocité du parricide au XVIII^e siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, Thèse de doctorat, Paris 13, 2015.
- DOYON, Julie, « Un crime impuni ? Le vol familial dans la jurisprudence du parlement de Paris au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, vol. n° 130, n° 2, 2015, pp. 87-102.
- EGRET, Jean, *Louis XV et l'opposition parlementaire, 1715-1774*, Paris, Librairie Armand Colin, 1970, 246 p.
- FARGE, Arlette, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 2016, coll. « Points Histoire », n° H156, 354 p.
- FARGE, Arlette, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie Plon, 1974, 254 p.
- FEUTRY, David, *Plumes de fer et robes de papier : logiques institutionnelles et pratiques politiques du parlement de Paris au XVIII^e siècle, 1715-1790*, 2013, coll. « Collection des Thèses », n° 80, 674 p.
- FLAMMERMONT, Jules, *Le chancelier Maupeou et les parlements*, Paris, A. Picard, 1883.
- FLAMMERMONT, Jules et Maurice TOURNEUX, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1888.
- GARNOT, Benoît, « Délits et châtiments en Anjou au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, n° 3, 1981, pp. 283-304.
- GARNOT, Benoît, « Quantitatif ou qualitatif ? Les incendiaires au XVIII^e siècle », *Revue Historique*, vol. 286, n° 1 (579), 1991, pp. 43-52.
- GARNOT, Benoît (éd.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenove : 3,4 et 5 octobre 1991*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, 542 p.
- GARNOT, Benoît, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle », *Revue Historique*, vol. 288, n° 2 (584), 1993, pp. 289-303.
- GARNOT, Benoît, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e -XVIII^e siècle) », *Revue Historique*, vol. 293, n° 1 (593), 1995, pp. 75-90.

- GARNOT, Benoît, « La perception des délinquants en France du XIV^e au XIX^e siècle », *Revue Historique*, vol. 296, n° 2, 1996, pp. 349-363.
- HAMSCHER, Albert N., *The Parlement of Paris after the Fronde 1653-1673*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 1976.
- HANLEY, Sarah, *Le « Lit de Justice » des rois de France : l'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991, coll. « Collection historique », 467 p.
- HILDESHEIMER, Françoise (éd.), *Le Parlement de Paris : logiques politiques et pratiques documentaires : XVII^e-XVIII^e siècles*, 2016.
- JURATIC, Sabine, « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge, Temps modernes*, vol. 99, n° 2, 1987, pp. 879-900.
- LAFON, Jacqueline Lucienne, *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Droz, 2001.
- LAMBERT, Karine et Martine LAPIED, « Femmes du peuple dans les archives judiciaires », *Dix-huitième Siècle*, vol. 36, n° 1, 2004, pp. 155-170.
- LE MAO, Caroline (éd.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2011, 260 p.
- LECLERC, Marie-Pascale, *Brigandes : complicités et activités criminelles féminines dans la pègre parisienne (1728-1733)*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2015, 117p.
- LECUIR, Jean, « Criminalité et « moralité » : Montyon, statisticien du Parlement de Paris », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, vol. 21, n° 3, 1974, pp. 445-493.
- LEROMAIN, Émilie, « Les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » : une enquête pour contrôler l'activité des cours de justice au XVIII^e siècle », *Circé. Histoire, Savoirs, Société*, n° 10, 2018, pp. 1-22.
- MAIRESSE, Jacques et François BÉDARIDA (éd.), *Pour une histoire de la statistique. Tome 1 : Contributions*, Paris, INSEE, Economica, 1987, 593 p.

- MATTEONI, Olivier, *Servir le Prince : les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 507p.
- MAZA, Sarah, *Vies privées, affaires publiques les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, 384 p.
- MOOTE, A. Lloyd, *The revolt of the judges: the Parlement of Paris and the Fronde, 1643-1652*, Princeton, Princeton University Press, 1972, 407p.
- MULLER, Dominique, « Magistrats français et peine de mort au 18^e siècle », *Dix-huitième Siècle*, vol. 4, n° 1, 1972, pp. 79-107.
- MURACCIOLE, Marie-Madeleine, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, n° 3, 1981, pp. 305-326.
- PETER, Aurélien, « Prendre la mesure de paroles insaisissables : les faux témoins mentionnés dans les archives du parlement de Paris (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Histoire & mesure*, vol. 31, n° 2, 2016, pp. 107-140.
- PIANT, Hervé, « Des procès innombrables : éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire & mesure*, vol. 22, n° 2, 2007, pp. 13-38.
- PLUMAUZILLE, Clyde, *Prostitution et révolution : les femmes publiques dans la cité républicaine, 1789-1804*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016, coll. « La chose publique », 393 p.
- PONCET, Olivier (éd.), *Juger le faux (Moyen Âge - Temps modernes)*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2011, coll. « Études et rencontres de l'École des Chartes », n° 35, 262p.
- PONCET, Olivier et Isabelle STOREZ-BRANCOURT (éd.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, École Nationale des Chartes, 2009, coll. « Études et rencontres de l'École des Chartes », n° 29, 418p.
- PORRET, Michel, *Beccaria : le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003, 316 p.
- PORRET, Michel, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995, coll. « Travaux d'histoire ethico-politique 54 », 562 p.

- PORRET, Michel *et al.* (éd.), *Bois, fers et papiers de justice*, Chêne-Bourg, Georg, 2013, coll. « L'Équinoxe », 364 p.
- PORRET, Michel et Élisabeth SALVI (éd.), *Cesare Beccaria : la controverse pénale, XVIII^e-XXI^e siècle*, Rennes, 2015, 349 p.
- RAPPAPORT, Sylvain, *La chaîne des forçats, 1792-1836*, Paris, Aubier, 2006, coll. « Collection historique », 346 p.
- ROCHE, Daniel, *La culture équestre de l'Occident, XVI^e-XIX^e siècles : l'ombre du cheval. I. Le cheval moteur : essai sur l'utilité équestre*, Paris, Fayard, 2008, 479 p.
- ROCHE, Daniel, *La culture des apparences : une histoire du vêtement (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 2007, coll. « Points », n° 139, 564 p.
- RYGIEL, Philippe, *Destins immigrés. Cher 1920-1980 : trajectoires d'immigrés d'Europe*, Besançon, Presses Universitaires Franc-Comtoises, 2001, 447p.
- SCHNAPPER, Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit la justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, coll. « Publication de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers 18 », 680 p.
- SCHNAPPER, Bernard, *Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usages français)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, 73 p.
- SOMAN, Alfred, « Les procès de sorcellerie au Parlement de Paris (1565-1640) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 32, n° 4, 1977, pp. 790-814.
- SOMAN, Alfred, « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française. », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 153, n° 2, 1995, pp. 291-304.
- STONE, Bailey, *The French Parlements and the Crisis of the Old Regime*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1986, 326p.
- STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, « Un Gilbert méconnu : histoire d'une identification et réappropriation d'une collection d'archives », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 89, n° 1, 2011, pp. 17-42.
- SWANN, Julian, « Parlement, Politics and the Parti Janséniste : The Grand Conseil Affair, 1755-1756 », *French History*, vol. 6, 1992, pp. 435-461.

- VIGIÉ, Marc, « Justice et criminalité au XVIII^e siècle : le cas de la peine des galères », *Histoire, économie et société*, vol. 4, n° 3, 1985, pp. 345-368.
- VIROL, Michèle, *Vauban : de la gloire du roi au service de l'État*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, coll. « Époques », 432 p.
- ZYSBERG, André, *Les galériens : vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, coll. « L'Univers historique », 433 p.
- ZYSBERG, André, « La société des galériens au milieu du XVIII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 30, n° 1, 1975, pp. 43-65.